UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01453884 7

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueildestrait03chod

Lettre de l'Empereur Alexandre à lord Castlereagh.

Vienne, le 9/21 novembre 1814.

Mylord,

Ayant pris connaissance de ce mémoire que vous m'avez transmis en dernier lieu, j'ai jugé nécessaire qu'il y fût fait réponse[1], tant pour réfuter quelques assertions peu solides qui s'y trouvaient consignées que pour donner une nouvelle preuve de la pureté de mes intentions et de l'honorabilité de mes principes.

J'espère, mylord, que cet envoi fera la clôture de cette correspondance particulière, vous priant de faire passer vos papiers d'office par la voie habituelle. *Alexandre.*

Première note politico-militaire adressée par le comité militaire polonais au grand-duc de Russie, Constantin-Pavlovitsch, sur la réorganisation de l'armée polonaise.

Varsovie, 27 novembre 1814[1].

M. le général de division Zaïonczek, autorisé par Son Altesse Impériale Mgr le grand-duc a communiqué au Comité militaire la conversation confidentielle que Son Altesse Impériale a bien voulu avoir avec lui le 26 novembre.

Son Altesse Impériale a dit : « Sa Majesté le roi de Prusse vient d'occuper la Saxe; il a incorporé les troupes saxonnes dans les siennes. Sa Majesté l'Empereur, avec autant de droit de procéder de la même manière avec les troupes polonaises, leur a, au contraire, donné des preuves éclatantes de sa générosité et de sa confiance. Comment répondrez-vous à cette délicatesse, et que feriez-vous en cas de guerre, n'ayant pas de troupes organisées ? »

Le Comité militaire, jaloux de mériter l'estime de Son Altesse Impériale et la bienveillance de Sa Majesté l'Empereur, a cru, vu l'importance de l'objet, devoir avec franchise et loyauté soumettre ses idées par écrit :

Le Comité sent, avec la plus vive reconnaissance, toutes les grandes obligations que Sa Majesté l'Empereur a imposées à la nation polonaise, par la manière magnanime, généreuse et bienveillante dont elle a traité jusqu'à ce jour son armée. Mais en imposant ces obligations à la nation polonaise, Sa Majesté l'Empereur lui a permis de croire qu'elle lui conserverait jusqu'à la fin la seule source d'une vraie et sincère reconnaissance, savoir *son caractère national et son honneur.*

L'armée polonaise n'existe et ne peut exister sans la nation, et si elle est restée fidèle à Napoléon, c'est qu'elle en avait pris l'engagement envers sa patrie que Napoléon avait relevée et soutenue.

1. A cette lettre est annexé un nouveau *Memorandum* que nous ne croyons pas utile de reproduire, parce qu'il ne se rattache qu'incidemment à la question qui fait l'objet de la présente publication.

2. Nakwaski Henri, *le grand-duc Constantin à Varsovie*, p. 7.

VX
760
P705
1862
v. 3

L'amour de la patrie, l'honneur et la gloire nationale, le désir du bien général de son pays, voilà les grands mobiles du Polonais qu'il est impossible de détruire, et qu'il sera aussi toujours utile qu'avantageux de regarder comme des vertus.

Les sentiments de la nation et de l'armée polonaise sont connus à Sa Majesté l'Empereur; elle a daigné les apprécier et les approuver. Pourraient-elles conserver son estime par d'autres voies que par celles qui la leur ont acquise?

Le Comité s'est conduit jusqu'à présent d'après *l'esprit et le caractère de la nation*, seul moyen de servir utilement le souverain que la Providence lui destine; il a cru, il croit, il désire que ce soit Sa Majesté l'Empereur; il serait heureux de pouvoir lui témoigner, par sa fidélité et son zèle, son attachement et sa reconnaissance. Mais si Sa Majesté l'Empereur croit devoir différer à *se déclarer*, que peut faire une nation abandonnée, une armée désorganisée, un comité éventuel, dans l'ignorance absolue de leur destinée et l'incertitude des événements?

Dans cette ignorance et cette incertitude, le poids de leurs engagements envers le roi de Saxe s'appesantit doublement sur eux, en les paralysant pour le bien de leur patrie, ou en les exposant au reproche d'une lâche défection. Dans cette alternative, tout Polonais sent que l'honneur ennoblit et adoucit les plus grands malheurs.

Il n'y a qu'un seul moyen d'arriver promptement à l'organisation de l'armée polonaise; il est dans l'esprit, dans le caractère, et, si l'on veut, dans les préjugés de la nation; c'est de la *confédérer* dans le but de *maintenir* et de *défendre* l'existence de son pays et d'un gouvernement *constitutionnel*, sous la protection de Sa Majesté l'Empereur. L'initiative que l'armée prendrait dans ce cas ne serait que le résultat de la position où se trouve la nation; elle répondrait aux circonstances politiques du moment, et déciderait les efforts que la nation ferait pour servir sa patrie. Alors seulement les Polonais se croiraient dégagés de leurs obligations envers le roi de Saxe, qui, comme duc constitutionnel, ne peut s'opposer à leur existence qui basait sa souveraineté. Alors seulement les Polonais pourraient reconnaître dans Sa Majesté l'Empereur leur protecteur, leur bienfaiteur et leur souverain légitime, puisque c'est lui qui leur aurait accordé l'existence politique et les moyens de la maintenir; et toutes leurs affections, tout leur zèle, tout leur dévouement se tourneraient vers lui; Sa Majesté l'Empereur n'aura pas de sujets plus fidèles, la nation russe n'aura pas d'alliés plus sincères et plus utiles, et l'auguste Alexandre, appuyant et soutenant la cause la plus juste, s'assurera, à côté d'une gloire immortelle, l'amour d'une nation qu'il aura fait renaître.

C'est le seul moyen, le Comité n'en voit pas d'autre, pour exécuter avec honneur et loyauté les vues bienfaisantes de Sa Majesté l'Empereur.

Joseph Zaïonczek,
Jean-Henri Dombrowski,
Joseph Sierakowski,
Stanislas Woyczynski,
Joseph Wielhorski,
Charles Kniaziewicz,
Antoine prince Sulkowski, } généraux de division.

François Paszkowski, général de brigade, secrétaire.

Deuxième note politico-militaire, adressée par le Comité militaire polonais, au grand-duc de Russie, Constantin-Pavlovitsch, sur la réorganisation de l'armée polonaise.

Varsovie, le 30 novembre 1814[1].

Monseigneur,

Le Comité militaire sent trop bien tous les avantages qui résulteraient pour la Pologne d'une liaison intime et indissoluble avec la couronne de Russie, pour prêter l'oreille à toute autre proposition. Loin de lui toute idée d'indépendance absolue qui entraînerait à sa suite la soi-disant libre élection des rois et replongerait le pays dans cet état dont presque un siècle n'a pu parvenir à le tirer.

A côté d'une constitution qui conservera notre caractère national, qui alimentera dans nos âmes l'amour sacré de la patrie, et qui éternisera notre dévouement envers notre libérateur, il nous faut un appui, il nous faut un protecteur. La politique, la raison, nos cœurs toujours ardents pour le bien de notre pays, tout enfin nous indique Alexandre. L'empire russe est la seule colonne sur laquelle nous puissions appuyer notre existence nationale, non pas cette existence qu'un souffle fait naître et détruit, mais une existence éternelle, basée d'une part sur l'intérêt, la magnanimité et la loyauté; de l'autre, sur la reconnaissance et le besoin inné d'être Polonais.

Mais, Monseigneur, nous avons déjà eu l'honneur de vous le dire, que peut une nation abandonnée, un Comité provisoire dans l'ignorance absolue de son sort et des événements qui l'attendent?

Daignez, Monseigneur, vous mettre un moment à notre place. Sans aller fouiller les fastes de l'histoire, comment avons-nous été traités depuis *l'avénement de Stanislas-Auguste au trône de Pologne?* Les événements sont trop récents pour ne pas rappeler à chaque Polonais, dans les circonstances actuelles, combien nous avons été victimes de l'intérêt de nos voisins.

Maintenant nous nous trouvons au milieu d'un vaste océan, sur une faible nacelle, sans voile ni gouvernail; Sa Majesté l'Empereur nous invite, il est vrai, à *débarquer*, mais sans nous rien promettre. Après avoir été si souvent les victimes *de notre confiance*, ne nous serait-il pas, Monseigneur, permis d'hésiter? Et malgré la grande âme de Sa Majesté l'Empereur, les circonstances ne peuvent-elles pas le forcer à nous faire trouver des fers, là où *nous cherchions notre salut?* Cette crainte n'a-t-elle pas le droit de nous arrêter, quand il nous reste encore une chance, celle de nous noyer avec honneur?

Daignez, Monseigneur, nous vous le répétons, vous mettre un instant à notre place, et décidez sur notre conduite.

La franchise, la loyauté, l'honneur, voilà les bases de toutes les démarches du Comité. Ces motifs nous portent à déclarer, que la confiance entière que nous avons dans le caractère personnel de Sa Majesté l'Empereur, nous donne la certitude qu'elle daignera approuver la conduite d'une nation loyale, et qu'accordant sa politique avec les mouvements généreux de son grand cœur, elle trouvera dans son âme la volonté, dans sa sagesse les moyens de reconstruire un État qui *n'aurait jamais dû disparaître.*

C'est uniquement cette confiance, Monseigneur, qui nous a portés à proposer

1. Nakwaski H. *Le grand duc Constantin à Varsovie*, p. 11.

le zèle qu'inspire l'honneur national, et le désir de répondre aux vues magnanimes de Sa Majesté l'Empereur.

J. Zaïonczek; J. H. Dombrowski;
J. Sierakowski; S. Woyczynski;
J. Wielhorski; C. Kniaziewicz;
A. Sulkowski; F. Paszkowski.

Réponse du grand-duc de Russie, Constantin-Pavlovitsch, aux notes du Comité militaire polonais des 27 *et* 30 *novembre* 1814, *relatives à la réorganisation de l'armée polonaise.*

Varsovie, le 3 décembre 1814[1].

Messieurs,

Lorsqu'à l'ouverture des travaux auxquels j'ai l'honneur de vous être associé, vous m'eûtes fait connaître que des motifs d'un point d'honneur et d'une délicatesse honorable vous empêchaient de procéder à la mise en activité de l'armée dont l'organisation nous a été confiée, jusqu'à ce que le sort réservé au duché de Varsovie fût définitivement arrêté, j'ai apprécié les considérations qui pouvaient alors borner le zèle sur lequel vous m'aviez autorisé à compter. Les auspices favorables sous lesquels le congrès de Vienne s'était assemblé, paraissaient devoir lui assurer une issue également satisfaisante et prochaine; c'était dans les délibérations de ce congrès que le sort du *duché de Varsovie* devait être arrêté d'un commun accord, afin de consolider son existence par la garantie d'un assentiment général. L'intervalle qui semblait alors nous séparer d'un événement que nous croyions si rapproché de nous devait être rempli par les occupations d'un travail préparatoire, et nous avons heureusement rempli la tâche que nous nous étions imposée. Les délais qui ont accompagné l'ouverture du congrès de Vienne, la lenteur peut-être préméditée qui préside aujourd'hui à ses délibérations, les démonstrations peu conciliantes de quelques-unes des puissances appelées à concourir à la pacification générale, tout doit nous faire craindre aujourd'hui que le résultat des négociations de Vienne ne puisse être obtenu qu'après un terme très-prolongé, ou que l'impossibilité reconnue d'établir un point de rapprochement entre des intérêts et des prétentions trop distantes *n'en amène la rupture.*

Il est de la plus haute importance aujourd'hui, Messieurs, de vous appesantir sur cette dernière supposition, et de vous demander ce que deviendraient votre patrie et vous-mêmes, si le germe des nouvelles mésintelligences amenant l'ennemi à vos portes, vous exposait à son invasion. Comment lui opposeriez-vous des troupes désorganisées, disséminées dans le pays, sans chef et sans point de ralliement; ou bien, vous verrait-on seuls demeurer indifférents à une lutte que les *intérêts de votre existence auraient provoquée*, et après avoir arrosé l'Europe de votre sang, après avoir combattu aux extrémités du monde pour votre *liberté*, verrait-on flétrir, dans l'inaction, des lauriers que vingt années de combats vous ont fait cueillir? Je laisse à votre sagesse et à votre *patriotisme* de peser d'aussi graves considérations et d'examiner de quel poids pouvaient être, à côté de celles-ci, *des serments que rien n'a dû faire survivre aux circonstances qui les avaient provoqués, et qui, sans fruit pour le souverain qui*

1. Nakwaski H. p. 14.

les a reçus, sont évidemment opposés aujourd'hui aux intérêts, à la défense et à la conservation de votre pays.

Je sais, Messieurs, que d'autres motifs enchaînent encore votre zèle et l'activité auxquels, je n'en doute pas, votre conviction vous porterait. Dépositaires de l'honneur de vos armées et de cette confiance nationale que vous ont acquis de beaux faits d'armes, dans une cause chère à vos concitoyens, vous vous considérez comme comptables envers eux de toutes vos démarches, et vous désirez une garantie qui vous justifie à leurs yeux, dans le cas où l'objet de votre attente ne serait pas rempli. Messieurs, de puissantes raisons et les intérêts mêmes de votre existence peuvent exiger aujourd'hui que Sa Majesté l'Empereur n'établisse pas publiquement encore la forme qu'il destine à votre pays, et pleins de confiance en sa sagesse et dans ses intentions, *nous* devons respecter les motifs de *son silence*. Mais quelle garantie plus puissante pouvez-vous exiger que celle que l'Empereur vous offre par sa conduite à votre égard? Maître de votre pays, il respecte les formes de son administration, maintient les employés de l'État et établit un comité civil, chargé de pourvoir à un ordre de choses qui satisfasse à vos besoins et à vos opinions.

Il en confie en partie l'exécution à vos propres mains: maître de vos troupes, il les renvoie libres dans le pays, et pouvant les faire prisonnières, il les traite en amis et en alliés. Les principaux membres de votre gouvernement ont été l'objet de ses bontés à Paris; j'en appelle à vous-mêmes, Messieurs, ainsi que des espérances que Sa Majesté Impériale vous a permis de concevoir. Certes, ce n'est pas lorsque vous ne pouviez plus lui résister qu'il eût cherché de vous égarer, en supposant un moment qu'une pensée aussi opposée à sa magnanimité et sa loyauté eût pu naître en lui. L'amnistie accordée à *tous les Polonais ses sujets* n'est-elle pas une preuve que Sa Majesté Impériale est disposée à ne point *condamner un patriotisme* qui ne doit plus être en opposition avec ses intérêts; enfin, l'établissement d'un Comité militaire, dans la vue de créer une armée toute nationale, ne sont-ils pas des garanties qui annoncent à la fois et une confiance illimitée et un plan fortement arrêté; elles sont telles que la prudence, la sagesse, la politique et les intérêts de votre propre existence permettent de les accorder. Mais quelles que soient celles que les pactes les plus authentiques puissent y ajouter, persuadez-vous, Messieurs, qu'il ne saurait exister de garanties plus solidement établies que celles qui prennent leur source dans le vœu et la parole de l'Empereur.

Je me permets maintenant de vous demander, à mon tour, Messieurs, quel est le gage que jusqu'ici vous avez donné à Sa Majesté Impériale de la pureté de vos intentions, de votre fidélité à son égard, de la reconnaissance qu'à si justes titres a dû vous inspirer une clémence aussi inespérée de sa part? Quoi, Messieurs, l'Empereur vous *rend votre honneur*, *votre liberté*, *vos fortunes*, et vous élevez des doutes, et vous vous demandez si vous combattrez pour lui? L'Empereur défend aujourd'hui votre cause devant les puissances qui s'alarment de votre existence et *convoitent le partage du reste de votre patrie*, tandis que vous semblez, par votre inaction, d'accord avec ceux qui s'opposent aux biens que l'Empereur vous destine; vous paraissez en quelque sorte justifier d'avance l'argument qu'on pourrait opposer à Sa Majesté Impériale, que les Polonais sont eux-mêmes peu disposés à seconder ses vues à leur égard. Il ne tiendra pas à vous, Messieurs, que l'Empereur ne se le persuade, si l'inaction dans laquelle vous me semblez vouloir vous retrancher, pouvait se prolonger. L'honneur que vous invoquez, Messieurs, prend sa source dans les vertus dont la reconnais-

sance est le mobile, et à cette reconnaissance Sa Majesté Impériale a des droits sacrés. Cette reconnaissance n'est pas celle de quelques-uns d'entre vous; elle est celle de la nation entière; et lorsque l'Empereur la comble de bienfaits *en tout genre*, c'est à elle à aller au devant de ses vœux et à justifier son généreux intérêt. Ce qu'il est peut-être contraire à la délicatesse de l'Empereur d'exiger des Polonais, c'est à eux de le lui offrir et à fixer de cette manière une bienveillance dont l'Empereur pourrait se lasser, si vous continuez à n'y opposer autre chose que vos doutes et votre inaction.

Mais ce que l'Empereur ne croit pas vous demander, c'est à moi, Messieurs, comme dépositaire de sa confiance, comme président de ce Comité, à l'*exiger* de vous. *Depuis trois mois que nous sommes assemblés*, nous ne sommes encore arrivés à aucun résultat positif. Lorsque l'Empereur nous a donné une preuve si éclatante de sa confiance, qui est celle de l'organisation de *son armée*, je pense que l'honneur exige de nous que nous répondions pleinement à l'objet de ses vœux, et que nous ne lui offrions pas le spectacle honteux de guerriers qui, appelés tous les jours à jouir de ses bienfaits, hésitent encore à se dévouer pour lui. Il est peut-être temps de prouver à votre tour à l'Empereur que les bienfaits qu'il vous a accordés ne sont pas perdus pour son intérêt et pour sa gloire; il serait peut-être utile de l'intéresser à votre sort par un dévouement qui provoquerait sa générosité.

C'est à vous d'examiner maintenant, Messieurs, comment vous répondrez au compte que vous devrez à la patrie, si elle peut vous reprocher un jour d'avoir négligé son salut, par des considérations et par un excès de délicatesse que la sagesse et la prévoyance n'auront pas justifiés.

Je me résume, Messieurs, et je vous demande s'il est juste que l'Empereur supporte seul le poids de votre défense, et que vous ne fassiez rien pour lui?

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Constantin, grand-duc de Russie.

Lettre du général Zaïonczek au grand-duc de Russie, Constantin-Pavlovitsch, en joignant les opinions de chacun des membres du Comité militaire polonais, sur les notes du Comité et sur la réponse du grand-duc Constantin, relatives à la réorganisation de l'armée polonaise.

Varsovie, le 4 décembre 1814[1].

Monseigneur,

Le Comité a reçu avec des sentiments de respect et de la plus vive reconnaissance l'écrit que Votre Altesse Impériale a daigné lui adresser en date du 3 décembre. Après une mûre délibération, chacun des membres a cru devoir émettre son opinion par écrit.

Je m'empresse de transmettre à Votre Altesse Impériale le résultat de la séance.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, etc.

Zaïonczek.

Le général prince Sulkowski est d'avis qu'on organise l'armée polonaise du duché de Varsovie sous la protection de Sa Majesté l'empereur Alexandre,

1. Nakwaski H. p. 25.

moyennant la promesse que cette armée, jusqu'à ce que Sa Majesté l'Empereur ne se soit définitivement déclaré sur l'existence politique future de notre pays, ne sera employée qu'à la défense du duché de Varsovie que Sa Majesté l'Empereur n'a pas cessé jusqu'ici de reconnaître.

Le général Kniaziewicz : Que le Comité n'a le droit ni d'organiser l'armée ni de s'opposer à son organisation. Son Altesse Impériale le grand-duc Constantin, dépositaire des intentions de Sa Majesté l'Empereur, *trouvera les moyens de se réconcilier la confiance de la nation* et le porter à répondre à ses vues.

Le général Wielhorski : Notre position nous présente l'alternative de risquer le bien de notre patrie et notre réputation, ou de n'exposer que notre réputation seule; en restant dans l'inactivité, nous compromettons la chose publique, et nous nous exposons aux reproches d'avoir manqué le moment; en organisant l'armée nous pouvons risquer notre réputation, mais aux yeux de certaines gens seulement; car, sous l'égide de nos déclarations sus-mentionnées, et qui ne sont que conditionnelles, ces mêmes conditions s'étendent sur l'organisation. D'ailleurs, le pire qui peut nous arriver, c'est que les événements empêchent Sa Majesté l'Empereur de réaliser ses vues bienfaisantes pour le bien de notre patrie, et dans ce cas nous nous retrouverons dans la situation où nous sommes aujourd'hui, celle de pouvoir individuellement servir ou quitter à volonté.

Le général Woyczynski est de l'avis du général Kniaziewicz, en ajoutant que, d'après sa conscience, il ne peut servir activement *avant que le sort de son pays ne soit décidé*, ou qu'il ne soit relevé de son serment envers le roi de Saxe.

Le général Sierakowski, que l'armée s'organise, plaçant toute sa confiance dans Sa Majesté l'Empereur.

Le général Dombrowski, que l'armée s'organise et qu'elle prenne aussitôt position entre la Warta et la Noteç, pour défendre cette frontière, s'offrant, si on demande, à présenter les idées sur cette opération.

Le général Zaionczek est pour l'organisation, de crainte qu'un orage ne nous surprenne dans le désordre.

Lettre du premier plénipotentiaire de l'Autriche, prince de Metternich, au plénipotentiaire de Prusse, prince de Hardenberg, au sujet de l'arrangement pris à l'égard du duché de Varsovie et du royaume de Saxe.

Vienne, 10 décembre 1814 [1].

Extrait.

Mon Prince,

J'ai soumis à l'Empereur la note verbale que Votre Altesse m'a fait l'honneur de me remettre le 2 de ce mois. Sa Majesté Impériale m'a autorisé à faire aux divers objets, sur lesquels elle porte, la réponse suivante.

La *première*, comme la plus importante des questions réservées aux négociations de Vienne, a sans doute été celle de la fixation du sort du *duché de Varsovie*. Cette question renfermait, en effet, toutes les facilités propres à régler les affaires générales de l'Europe, sous le point de vue politique et de distribution territoriale, soit que les provinces ci-devant polonaises eussent, en tout ou en partie, été réunies en un corps politique indépendant, placé entre les trois Cours du Nord, soit que le partage du territoire du duché de Varsovie

1. *Kluber*, t. VII, p. 28.

Ordre du jour signé par le grand-duc Consantin Pavlovitsch, en appelant l'armée polonaise à défendre le duché de Varsovie, s'il était attaqué par un ennemi quelconque de la Russie.

Varsovie, le 11 décembre 1814[1].

Sa Majesté l'Empereur *Alexandre*, votre puissant protecteur, vous appelle. Réunissez-vous sous ses drapeaux; *que votre bras s'armé* pour *la défense de votre patrie* et la *conservation de votre existence politique*. Pendant que ce grand monarque s'occupe du bonheur qu'il veut procurer à votre patrie, montrez que vous êtes *prêts à soutenir ses généreux efforts* au prix de votre sang. Les mêmes chefs, qui depuis vingt ans vous ont conduits au champ de l'honneur, vous en frayeront encore le chemin. L'Empereur sait apprécier votre bravoure. Au milieu des revers d'une guerre malheureuse, il a vu que votre honneur a survécu à des événements qu'il ne dépendait pas de vous d'empêcher. De hauts faits d'armes vous ont distingués dans une lutte, dont la cause vous était souvent étrangère. *Maintenant que vos efforts ne sont consacrés qu'au service de votre patrie* vous serez invincibles.

Soldats et *guerriers* de toute arme, donnez le premier exemple des vertus qui doivent animer tous vos compatriotes. Un dévouement sans bornes pour l'Empereur, qui n'a en vue que le bien de votre patrie, l'attachement pour sa personne, l'obéissance, la discipline, l'union, telles sont les dispositions par lesquelles vous contribuerez au bonheur de votre pays, qui se trouve maintenant sous son égide. Vous parviendrez ainsi au bien-être que d'autres ont pu vous promettre, mais qu'il peut seul vous procurer. Sa puissance et ses vertus vous en sont garants.

Constantin.

Note diplomatique du premier plénipotentiaire français, prince de Talleyrand, au premier plénipotentiaire autrichien, prince de Metternich, sur l'importance de la question polonaise, sur la nécessité de rétablir une Pologne indépendante dans son intégrité de 1772, et sur le maintien des possessions actuelles du roi de Saxe.

Vienne, 19 décembre 1814[2].

Mon Prince,

Je me suis empressé de remplir les intentions de Sa Majesté Impériale et

1. Kluber, t. VII, p. 39.
2. Kluber, t. VII, p. 48; Martiens, NS, t. I, p. 361.

Royale, exprimées dans la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'écrire, et j'ai porté à la connaissance de Sa Majesté très-chrétienne la Note confidentielle que vous avez adressée le 10 de ce mois à Mgr le Chancelier d'État, prince de Hardenberg, et que vous m'avez officiellement communiquée.

Il me suffit, pour répondre de la satisfaction que causeront au Roi les déterminations annoncées par cette Note, de les comparer aux ordres que Sa Majesté a donnés à ses ambassadeurs au congrès.

La France n'avait à y porter aucune vue d'ambition ou d'intérêt personnel. Replacée dans ses antiques limites, elle ne songeait plus à les étendre, semblable à la mer, qui ne franchit ses rivages que quand elle a été soulevée par les tempêtes.

Ses armées, chargées de gloire, n'aspirent plus à de nouvelles conquêtes. Délivrée de cette oppression, dont elle avait été moins l'instrument que la victime, heureuse d'avoir recouvré ses princes légitimes, et avec eux le repos qu'elle pouvait craindre d'avoir perdu pour toujours, elle n'avait point de réclamations à faire, point de prétentions qu'elle voulût former.

Elle n'en a élevé, elle n'en élèvera aucune. Mais il lui restait à désirer que l'œuvre de la restitution s'accomplît pour toute l'Europe comme pour elle, que partout et pour jamais l'esprit de révolution cessât, que tout droit légitime fût rendu sacré, et que toute ambition ou entreprise injuste trouvât et sa condamnation et un perpétuel obstacle dans une reconnaissance explicite, et dans une garantie formelle de ces mêmes principes, dont la révolution n'a été qu'un long et funeste oubli. Ce désir de la France doit être celui de tout État européen qui ne s'aveugle pas lui-même. Sans un tel ordre des choses, nul ne peut se croire un seul moment certain de son avenir.

Jamais but plus noble ne fut offert aux gouvernements de l'Europe. Jamais résultat ne fut si nécessaire, et jamais on ne put tant espérer de l'obtenir, qu'à l'époque où la chrétienté tout entière était pour la première fois appelée à former un congrès.

Peut-être l'aurait-on déjà complétement obtenu, si, comme le Roi l'avait espéré, le congrès d'abord réuni eût, en posant les principes, fixé le but et tracé la seule route qui pût y conduire. Sans doute alors on n'aurait pas vu des puissances se faire un prétexte pour détruire ce qui ne peut avoir que la conservation pour fin. Certes, quand le traité du 30 mai a voulu que le dernier résultat des opérations du congrès fût un équilibre réel et durable, il n'a pas entendu confondre, dans une seule et même masse, tous les territoires et tous les peuples, pour les diviser ensuite selon de certaines proportions.

Il a voulu que toute dynastie légitime fût ou conservée ou rétablie, que tout droit légitime fût respecté, et que les territoires vacants, c'est-à-dire sans souverains, fussent distribués conformément aux principes de l'*équilibre politique*, où, ce qui est la même chose, aux principes conservateurs des droits de chacun et du repos de tous. Ce serait d'ailleurs une erreur bien étrange, que de considérer comme *élément unique de l'équilibre*, les quantités que les arithméticiens politiques dénombrent.

« Athènes, dit Montesquieu, eut dans son sein les mêmes forces, et pendant qu'elle domina avec tant de gloire et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avait vingt mille citoyens lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone et qu'elle attaqua la Sicile ; et elle en avait vingt mille lorsque Démétrius de Phalère les dénombra, comme dans un marché l'on compte les esclaves »

L'*équilibre* ne sera donc qu'un vain mot, si l'on fait abstraction non de cette force éphémère et trompeuse que les passions produisent, mais de la véritable force morale qui consiste dans la vertu. Or, dans les rapports de peuple à peuple, la vertu première, est la justice.

Pénétré de ces principes, le Roi a prescrit, comme règle invariable, à ses ambassadeurs, de chercher avant tout ce qui est juste, de ne s'en écarter dans aucun cas, et par quelque considération que ce puisse être, de ne souscrire, de n'acquiescer à rien de ce qui y serait contraire, et, dans l'ordre des combinaisons légitimes, de s'attacher à celles qui peuvent le plus efficacement concourir à l'établissement et au maintien d'un véritable équilibre.

De toutes les questions qui doivent être traitées au congrès, le roi aurait considéré comme la première, la plus grande, la plus éminemment européenne, comme hors de comparaison avec toute autre, celle de *Pologne*, s'il lui eût été possible d'espérer autant qu'il le désirait, qu'un peuple si digne de l'intérêt de tous les autres par son ancienneté, sa valeur, les services qu'il rendit autrefois à l'Europe, et par son infortune, pût être rendu à son antique et complète indépendance.

Le partage. qui le raya du nombre des nations, fut le prélude, en partie la cause peut-être, jusqu'à un certain point l'excuse des bouleversements auxquels l'Europe a été en proie; mais lorsque la force des circonstances, l'emportant même sur les plus nobles et les plus généreuses dispositions des souverains auxquels les provinces autrefois polonaises sont soumises, eût réduit la question de Pologne à n'être qu'une simple affaire de partage et de limites, que les trois puissances intéressées discuteraient entre elles, et à laquelle leurs traités antérieurs avaient rendu la France étrangère, il ne restait à celle-ci, après avoir offert, ainsi qu'elle l'a fait, d'appuyer les prétentions les plus équitables, qu'à désirer que vous fussiez satisfaits, et à l'être elle-même si vous l'étiez. La question de *Pologne* n'a pu avoir alors, non-seulement pour la France, mais pour l'Europe en elle-même, cette prééminence qu'elle aurait eue dans la supposition ci-dessus, et la question de la *Saxe* est devenue la plus importante et la première de toutes, parce qu'il n'y en a aucune autre aujourd'hui, où les deux principes de la légitimité et de l'équilibre soient compromis à la fois, et à un aussi haut degré qu'ils le sont par la disposition qu'on a prétendu faire de ce royaume.

Pour reconnaître cette disposition comme légitime, il faudrait tenir pour vrai que les rois peuvent être jugés ; qu'il peuvent l'être par celui qui veut et peut s'emparer de leurs possessions ; qu'ils peuvent être condamnés sans avoir été entendus, sans avoir pu se défendre ; que dans leur condamnation sont nécessairement enveloppés leurs familles et leurs peuples ; que la confiscation, que les nations éclairées ont banni de leur code, doit être consacrée au dix-neuvième siècle par le droit général de l'Europe, la confiscation d'un royaume étant sans doute moins odieuse que celle d'une simple chaumière : que les peuples n'ont aucuns droits distincts de ceux de leurs souverains, et peuvent être assimilés au bétail d'une métairie ; que la souveraineté se perd et s'acquiert par le seul fait de la conquête ; que les nations de l'Europe ne sont point unies entre elles par d'autres liens moraux, que ceux qui les unissent aux insulaires de l'Océan austral; qu'elles ne vivent entre elles que sous la loi de pure nature, et que ce qu'on nomme le droit public de l'Europe n'existe pas, attendu que, quoique les sociétés civiles, par toute la terre, soient entièrement ou en partie gouvernées par des coutumes, qui sont pour elles des lois,

les coutumes qui se sont établies entre les nations de l'Europe, et qu'elles ont universellement, constamment, et réciproquement observées depuis trois siècles, ne sont point une loi pour elles; en un mot que tout est légitime à celui qui est le plus fort. Mais l'Europe à qui ces doctrines ont causé tant de maux, à qui elles ont coûté tant de larmes et de sang, n'a que trop acheté le droit de les détester et de les maudire. Elles inspirent une égale horreur à Vienne, à Pétersbourg, à Londres, à Paris, à Madrid et à Lisbonne.

La disposition que l'on a prétendu faire du royaume de Saxe, pernicieuse comme exemple, le serait encore par son influence sur l'*équilibre général* de l'Europe, équilibre qui consiste dans un rapport entre les forces d'agression et les forces de résistance réciproque des divers corps politiques; elle les blesserait de deux manières, l'une et l'autre très-graves.

1° En créant contre la Bohême une force d'agression très-grande, et en menaçant ainsi la sûreté de l'Autriche entière, car la force particulière de résistance de la Bohême devrait être proportionnellement accrue, et ne pourrait l'être qu'aux dépens de la force générale de résistance de la monarchie autrichienne. Or, la sûreté de l'Autriche importe trop à l'Europe, pour ne pas exciter la sollicitude particulière du roi;

2° En créant au sein du corps germanique, et pour un de ses membres, une force d'agression hors de proportion avec la force de résistance de tous les autres; ce qui, mettant ceux-ci dans un péril imminent et les forçant à chercher de l'appui au dehors, rendrait nulle la force de résistance que dans le système général d'équilibre européen le corps entier doit offrir, et qu'il ne peut avoir que par l'union intime de ses membres. La France peut dire avec vérité, comme l'Autriche, qu'elle ne nourrit contre la Prusse aucun sentiment de jalousie ou d'animosité, et que c'est précisément parce qu'elle lui porte un véritable intérêt qu'elle ne peut souhaiter de la voir obtenir des avantages apparents, qui, acquis par l'injustice et dangereux pour l'Europe, lui deviendraient à elle-même tôt ou tard funestes. Que la Prusse acquière tout ce qu'elle peut légitimement obtenir; non-seulement la France ne s'y opposera pas, mais elle sera la première à y applaudir. Qu'il ne soit plus question de ce que le roi de Prusse cédera de la Saxe au roi de Saxe, ce qui est un renversement de toute idée de justice et de raison; mais si l'on demande ce que le roi de Saxe cédera de la Saxe au roi de Prusse, et si, pour rendre plus complétement à la Prusse une existence égale à celle qu'elle avait en 1805, des cessions de la part du roi de Saxe sont nécessaires; le roi de France sera le premier à engager ce prince à faire celles que peuvent permettre l'intérêt de l'Autriche et l'intérêt de l'Allemagne, lesquels forment en ce point l'intérêt général de l'Europe. Votre Altesse me semble en avoir indiqué la juste mesure dans les tableaux qui étaient joints à sa Note.

Sa Majesté très-chrétienne, invariablement décidée à ne pas sanctionner, même par son silence, l'exécution des projets formés contre le roi et le royaume de Saxe, mais aimant à croire que ces projets sont les fruits de quelque erreur ou illusion qu'un examen plus attentif fera disparaître; pleine de confiance dans la droiture personnelle et les sentiments de Sa Majesté le roi de Prusse, qui a aussi connu le malheur; sachant tout ce que l'influence de Sa Majesté l'empereur de Russie peut faire, et tout ce qu'on est en droit d'attendre de toutes les nobles qualités qui le distinguent; persuadé enfin qu'il ne faut jamais désespérer d'une cause juste, n'a point désespéré de celle de la Saxe. Elle en désespère moins encore en apprenant que Sa Majesté l'empereur d'Autriche,

par une détermination digne de lui, en a pris hautement la défense, et déclaré qu'il ne l'abandonnerait jamais.

Prince de Talleyrand.

Note diplomatique du plénipotentiaire russe comte de Nesselrode, aux plénipotentiaires autrichien, prussien et anglais : Metternich, Hardenberg et Castlereagh, consommant le sixième partage de la Pologne entre la Russie, la Prusse et l'Autriche.

Vienne, le 31 décembre 1814[1].

Considérant que les grands et salutaires résultats de la lutte qui a changé les destinées de l'Europe et donné un nouvel essor aux espérances légitimes des nations, sont dus uniquement à l'heureuse harmonie des sentiments et des principes, à l'intimité parfaite et à la confiance sans bornes dont les monarques alliés ont été réciproquement animés, sans que les vicissitudes inséparables d'une guerre aussi périlleuse aient jamais pu altérer leur union, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies croit devoir en appeler à l'expérience du passé et aux sentiments que ses augustes alliés partagent constamment avec lui, pour motiver ses intentions relativement à la tâche importante qui leur est imposée en commun, qui seule doit couronner les sacrifices de la quadruple alliance, et devenir le prix de ses efforts.

Sa Majesté Impériale est pénétrée de la conviction que l'Europe ne pourra recueillir le fruit de ses sacrifices, de ceux en particulier qui furent faits par Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, secondés avec tant d'énergie par la Grande-Bretagne, que lorsque l'édifice de la pacification générale reposera sur les mêmes bases qui ont assuré le succès de leurs armes, savoir sur l'identité de leurs vues et maximes politiques, ainsi que sur l'association franche et loyale de leurs intérêts les plus chers. Pénétrés également des principes immuables de la religion chrétienne commune à tous, c'est sur cette base unique de l'ordre politique comme de l'ordre social, que les souverains, fraternisant entre eux, éputeront leurs maximes d'État et garantiront les rapports entre les peuples que la Providence leur a confiés.

En conséquence, Sa Majesté Impériale a cru ne pouvoir donner à ses alliés de preuve plus convaincante de l'invariabilité de ses sentiments, ainsi que de son désir de seconder leurs vrais intérêts, qu'en communiquant sans réserve quelques *idées fondamentales*, qu'Elle croit propres à fixer les rapports entre leurs États, à resserrer les liens qui les unissent et à consommer l'œuvre de la paix. Sa Majesté Impériale et Royale a contribué au triomphe de la cause commune, ainsi que la parité des motifs qui ont dirigé sa conduite. Il considère cette heureuse conformité de vues et de sentiments comme le plus sûr garant du suffrage que son auguste allié accordera à des dispositions qui n'ont qu'un seul but, celui d'asseoir la tranquillité de l'Europe sur la base de cette même union qui a opéré sa délivrance, de concilier les intérêts de leurs États respectifs, et de consolider le repos et le bonheur des peuples placés sous leurs sceptres, en accordant une consistance salutaire à leurs cultes, à leurs opinions et à leur nationalité.

Le comte de Nesselrode.

1. Kluber, t. VII, p. 69.

Annexes.

Article.

Cession à l'Autriche.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies cède à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche le rayon de Podgorze, excepté le faubourg de ce nom, avec un circuit de quelques cents toises à l'entour qui reste à la ville de Krakovie.

Sa Majesté cède en outre la propriété de la moitié des salines de Wieliczka, possédée par le duché ainsi que le district de Tarnopol.

Art.

Cession à la Prusse.

La partie du duché de Varsovie cédée à la Prusse, sera séparée du corps de ce duché par la ligne suivante.

En commençant à la frontière de la vieille Prusse au village Neuhoff sur la rivière Soldau, on passera par la ville Gorzno, pour arriver jusqu'à la rivière Drewentz vis-à-vis la ville de Strasbourg ou Brodnica. De ce point on descendra par le cours de cette rivière de Drewentz jusqu'à la limite du territoire de la ville libre de Thorn.

Du côté de la rive gauche de la Vistule, la ligne de démarcation continuera, en commençant de la frontière du territoire de Thorn au point opposé à celui-là par lequel on a fini du côté de la rive droite, on passera au village Przybyslaw et de là par les villages Plasky, Chelum, Wilowiczky, Kobylinka, Woyczym, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz. De Powidz par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Warta et de Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire d'un demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisz, on rentrera du cours de la Prosna et l'on continuera à le suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawieç pour terminer la ligne de démarcation à la frontière de la Silésie prussienne près le village Gola, situé vis-à-vis de la ville silésienne de Pitschin.

Art.

Krakovie et Thorn.

Les villes de Krakovie et de Thorn, avec le territoire qui leur sera assigné, sont déclarées cités indépendantes et neutres sous la protection des trois puissances.

Art.

Limites de Krakovie.

Le territoire de la ville libre et neutre de Krakovie aura, sur la rive droite de la Vistule, un rayon de quelques cents toises mesuré depuis les barrières du faubourg Podgorze.

Sur la rive gauche, il s'étendra par une ligne qui sera tracée: en commençant au village Wolica, à l'endroit du débouché d'un ruisseau qui découle auprès de ce village dans la Vistule; et en remontant ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czerlin, de là (en suivant les frontières des villages) par Dziekanowin, Garlin, Tomaszow, Karniowiec, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowiçè du district de Olkusz; de là enfin en suivant

cette limite des deux districts susdits pour arriver jusqu'à la frontière de la Silésie prussienne.

Art.

Limites de Thorn.

Le territoire de la ville libre et neutre de Thorn aura à l'entour, tant sur la rive gauche que sur la rive droite de la Vistule, un rayon mesuré sur la distance d'environ trois lieues du pays, en commençant depuis les barrières de la ville.

Art.

Duché de Varsovie.

Déduction faite des concessions mentionnées ci-dessus, le reste du duché de Varsovie est dévolu à la couronne de Russie, comme État uni, auquel Sa Majesté Impériale se réserve de donner une constitution nationale et l'extension de limites qu'Elle jugera convenable.

Art.

Cours de la Vistule.

Le cours de la Vistule, ainsi que le débouché de Danzig, est déclaré libre On se concertera sur les arrangements à prendre pour faciliter les relations commerciales entre les trois États et les deux villes libres de Krakovie et de Thorn.

Art.

Polonais sous la domination de l'Autriche et de la Prusse.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant faire participer tous les Polonais au bienfait d'une administration nationale, intercède auprès de ses augustes alliés en faveur de leurs sujets de cette nation, dans la vue de leur obtenir des institutions provinciales qui conservent de justes égards pour leur nationalité, et leur donner une part à l'administration de leur pays.

Art.

Garantie réciproque.

Les trois puissances contractantes se garantissent réciproquement leurs possessions polonaises.

(Étendre cette réciprocité.)

Traité secret et éventuel conclu entre l'Autriche, la France et l'Angleterre, dans le but d'agir contre la Russie et la Prusse, si elles voulaient disposer arbitrairement du sort de la Pologne.

Vienne, le 3 janvier 1815[1].

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi de France, et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, convaincus que les puissances qui avaient à compléter les dispositions du traité de Paris, devaient être maintenues dans un état de sécurité et d'indépendance parfaites, pour pouvoir fidèlement et dignement s'acquitter d'un si important devoir, regar-

1. Capefigue. *Le Congrès de Vienne.* Paris, 1847, p. 263. Par une faute d'impression, on y a mis 3 *février* au lieu de 3 *janvier.*

dant en conséquence comme nécessaire, à cause des prétentions récemment manifestées, de pourvoir aux moyens de repousser toute agression à laquelle leurs propres possessions ou celles de l'un d'eux pourraient se trouver exposées en haine des propositions qu'ils auraient cru de leur devoir de faire et de soutenir d'un commun accord par principe de justice et d'équité, et n'ayant pas moins à cœur de compléter les dispositions du traité de Paris, de la manière la plus conforme qu'il serait possible à son véritable sens et esprit, à ces fins, ont résolu de faire entre eux une convention solennelle et de conclure une alliance défensive.

Art. I. Les hautes puissances contractantes s'engagent réciproquement, et chacune d'elles envers les autres, à agir de concert avec le plus parfait désintéressement et la plus complète bonne foi, pour faire que, en exécution du traité de Paris, les arrangements qui doivent en compléter les dispositions, soient effectués de la manière la plus conforme qu'il sera possible au véritable esprit de ce traité; que si, par la suite et en haine des propositions qu'elles feront et soutiendront d'un commun accord, leurs possessions étaient attaquées, alors, et dans ce cas, elles s'engagent à se tenir pour attaquées toutes trois, à faire cause commune entre elles, et à s'assister mutuellement pour repousser une telle agression, avec toutes les forces spécifiées ci-après.

Art. II. Si, par le motif exprimé ci-dessus, et pouvant seul amener le cas de la présente alliance, l'une des hautes parties contractantes se trouvait menacée par une ou plusieurs puissances, les deux autres parties devront, par une intervention amicale, s'efforcer, autant qu'il sera en elles, de prévenir l'agression.

Art. III. Dans le cas où leurs efforts pour y parvenir seraient insuffisants, les autres puissances contractantes promettent de venir immédiatement au secours de la puissance attaquée, chacune d'elles avec un corps de 150 000 hommes.

Art. IV. Chaque corps sera respectivement composé de 120 000 hommes d'infanterie, et de 30 000 hommes de cavalerie, avec un train d'artillerie et de munitions proportionné au nombre des troupes.

Art. V. Les parties contractantes n'ayant aucune vue d'agrandissement, et n'étant animées que du seul désir de se protéger dans l'exercice de leurs droits, s'engagent, pour le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise!) la guerre viendrait à éclater, à considérer le traité de Paris comme ayant force pour régler, à la paix, la nature, l'étendue et les frontières de leurs possessions respectives.

Metternich.
Talleyrand.
Castlereagh.

Note circulaire diplomatique de lord Castlereagh, adressée au Congrès de Vienne, en protestant contre toute espèce de partage de la Pologne, et de la nécessité de la rétablir dans ses limites de 1772.

Vienne, le 12 janvier 1815[1].

En désirant que la présente Note relative aux affaires de *Pologne* soit insérée au protocole, le soussigné, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour le département des affaires étrangères, et son plénipotentiaire au Congrès de Vienne, n'a pas le projet de faire renaître des difficultés ni d'arrêter la marche des arrangements dont on s'occupe.

Il a seulement pour objet de se prévaloir de cette occasion, pour y consigner, d'après l'ordre positif qu'il en a reçu de sa Cour, l'opinion du Gouvernement britannique sur une question qui pour l'Europe est de la plus haute importance.

Dans le cours des discussions qui se suivent à Vienne, le soussigné a eu occasion de s'opposer plusieurs fois avec force, au nom de sa Cour, pour des motifs qu'il n'est pas nécessaire en ce moment de déduire, au rétablissement d'un Royaume de Pologne, en union avec la Russie, et comme devant faire partie de cet Empire.

Le vœu que sa Cour a constamment manifesté a été *de voir en Pologne un État indépendant, plus ou moins considérable en étendue, qui serait régi par une dynastie distincte et formerait une puissance intermédiaire entre les trois grandes monarchies.* Si le soussigné n'a pas eu l'ordre d'insister sur une semblable mesure, le seul motif qui ait pu retenir a été la crainte de faire naître parmi les Polonais des espérances qui auraient pu devenir ensuite une cause de mécontentement, puisque d'ailleurs tant d'obstacles paraissent s'opposer à cet arrangement.

L'Empereur de *Russie*, ainsi qu'il a été déclaré, persistant d'une manière invariable dans son projet d'ériger en Royaume, *pour faire partie de son Empire*, la portion du grand-duché de Varsovie qui doit lui revenir, ainsi que le tout ou partie des provinces polonaises qui appartiennent déjà à Sa Majesté Impériale; et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, qui sont le plus immédiatement intéressés dans cet arrangement, ayant cessé de s'y opposer, il ne reste plus au soussigné, qui néanmoins ne peut se départir de ses premières représentations sur ce sujet, qu'à former sincèrement le vœu qu'il ne résulte,

1. Kluber, IX, 40; Martens, NS I, 377.

pour la tranquillité du Nord et l'équilibre général de l'Europe, aucun des maux que cette mesure peut faire craindre, et qu'il est de son pénible devoir d'envisager.

Mais afin d'obvier autant que possible aux *funestes conséquences* qui peuvent en résulter, il est d'une haute importance *d'établir la tranquillité publique dans toute l'étendue du territoire qui composait anciennement le Royaume de Pologne*, sur quelques *bases solides* et *libérales* qui soient *conformes à l'intérêt général*, et d'y introduire, quelle que soit d'ailleurs la différence des institutions politiques qui s'y trouvent actuellement établies, un *système d'administration* dont les formes soient à la fois *conciliantes* et *en rapport avec le génie de ce peuple*.

L'expérience a prouvé que ce n'est pas en cherchant à anéantir les usages et les coutumes des Polonais que l'on peut espérer d'assurer le bonheur de cette nation, et la paix de cette partie importante de l'Europe. On a tenté vainement de leur faire oublier, par des institutions étrangères à leurs habitudes et à leurs opinions, l'existence dont ils jouissent comme peuple, et même leur langage national. Ces essais, suivis avec trop de persévérance, ont été assez souvent répétés et reconnus comme infructueux. Ils n'ont servi qu'à faire naître le mécontentement et le sentiment pénible de la dégradation de ce pays, et ne produiront jamais d'autres effets que d'exciter des soulèvements et de ramener la pensée sur des malheurs passés.

D'après ces motifs, et pour se joindre cordialement à l'unanimité des sentiments que le soussigné a eu la satisfaction de voir partagés par les divers Cabinets, il désire avec ardeur que les augustes monarques auxquels ont été confiées les destinées de la nation polonaise, puissent être amenés, avant de quitter Vienne, à s'engager les uns envers les autres de *traiter comme Polonais* la partie de ce peuple qui pourra se trouver placée sous leur domination respective, quelles que soient d'ailleurs les institutions politiques qu'il leur plaira d'y créer.

La connaissance d'une telle détermination, en honorant ces souverains, tendra plus que toute autre chose à leur concilier l'affection de leurs sujets Polonais; et de semblables moyens paraissent être les plus directs et les moins dangereux pour les disposer à vivre tranquilles et satisfaits sous leurs Gouvernements respectifs.

Si ce résultat peut être heureusement obtenu, l'objet que Son Altesse Royale le Prince Régent a le plus à cœur, savoir le bonheur de ce peuple, se trouvera accompli; et il ne lui restera plus qu'à souhaiter que *l'indépendance de l'Europe n'ait à courir aucun des dangers que l'on peut si justement appréhender* pour elle, de la réunion de la puissante monarchie de Pologne à l'Empire de *Russie*, plus puissante encore, s'il arrivait que les forces militaires de ces deux États se trouvassent, par la suite des temps, entre les mains d'un prince ambitieux et guerrier.

Castlereagh.

Réponse à la précédente Note circulaire de lord Castlereagh, présentée par MM. les Plénipotentiaires russes.

Vienne, 19 janvier 1815[1].

La Note remise par M. le vicomte de Castlereagh, secrétaire d'État de Sa Ma-

1. Kluber, IX, 44; Martens, NS I, 379.

jesté Britannique, insérée au protocole des conférences et qui a trait aux arrangements des affaires de *Pologne*, a été portée à la connaissance de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Les soussignés, après avoir pris à cet égard les ordres de leur auguste maître, se font un devoir de communiquer la réponse suivante et prient également leurs collègues de la faire insérer dans le protocole.

La justice et la libéralité des principes consignés dans la Note anglaise, ont fait éprouver à Sa Majeste Impériale la plus vive satisfaction. Elle s'est plu à y reconnaître les sentiments généreux qui caractérisent la nation anglaise et donnent la juste mesure des vues grandes et éclairées de son Gouvernement.

Leur conformité avec ses propres intentions, et surtout les développements que le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a donnés dans cet écrit à des maximes politiques, en les appliquant à la négociation actuelle, ont été envisagés par Sa Majesté Impériale comme très-propres à favoriser les mesures conciliatrices proposées par elle à ses alliés, dans l'unique but de contribuer à l'amélioration du sort des Polonais, autant que le désir de protéger leur nationalité peut se concilier avec le maintien d'un juste équilibre entre les puissances de l'Europe, qu'une nouvelle répartition de forces doit désormais établir.

A cette considération se joignent celles non moins importantes qui démontrent l'impossibilité de faire renaître, dans l'ensemble de ses combinaisons primitives, cet ancien système politique de l'Europe dont l'indépendance de la Pologne faisait partie.

La réunion de ces motifs a dû nécessairement *borner* la sollicitude de Sa Majesté Impériale en faveur de la nation polonaise, au seul désir de procurer aux Polonais, sujets respectifs des trois parties contractantes, un mode d'existence qui satisfasse leurs vœux légitimes, et qui leur assure tous les avantages compatibles avec les convenances particulières de chacun des États sous la souveraineté desquels ils se trouvent placés.

Tel est l'esprit de modération qui a dicté toutes les transactions réglementaires que Sa Majesté Impériale a jugé nécessaire de proposer à ses augustes alliés; en favorisant et en appuyant, par la coopération la plus amicale, l'accomplissement des mesures tendantes à améliorer le sort des Polonais, et par cela même à cimenter leur attachement pour les dominations respectives auxquelles ils sont affiliés, l'Empereur croit avoir prouvé toute la droiture et la loyauté de ses sentiments. Sa Majesté envisage ce ralliement des Polonais à leurs Gouvernements et à leurs Souverains, moyennant une équitable conciliation de leurs intérêts les plus chers, comme l'unique garantie des rapports permanents qu'il est si essentiel de consolider entre les trois États, tant pour la sécurité réciproque de leurs possessions que pour le repos de l'Europe entière.

L'ambition d'un Souverain légitime ne peut tendre qu'à assurer le bonheur des peuples que la Providence lui a confiés et qui ne peuvent prospérer que sous l'égide d'une parfaite sécurité et par une attitude calme sans être agressive. Nulle force ne peut mieux garantir le repos universel de l'Europe et les vues pacifiques des États les uns à l'égard des autres que cette puissance de cohésion qui dérive de l'attachement d'un peuple pour sa terre natale, et du sentiment de la félicité.

Tels sont les liens par lesquels Sa Majesté Impériale désire attacher à son

Empire les Polonais placés sous son Gouvernement. Tels sont aussi les vœux qu'elle forme pour voir les mêmes résultats se réaliser dans les États des Souverains ses alliés, dont elle apprécie les vues éclairées et les intentions généreuses.

En conséquence Sa Majesté se plaît à croire que le système conciliatoire et adapté aux circonstances qu'elle a suivi dans la présente négociation suffit pour bannir toute inquiétude et pour en faire disparaître jusqu'au moindre prétexte, si toutefois la réunion d'une partie de la nation polonaise à son Empire, par des *liens constitutionnels*, avait pu y donner lieu.

Mais, indépendamment même des considérations qui résultent des principes sur lesquels vont se fonder les relations entre les parties contractantes, l'Empereur en appelle avec confiance à sa conduite passée pour répondre à tout soupçon qui se perd dans le vague des combinaisons futures. Il est dans la ferme persuasion que le seul aperçu de ce qu'il a entrepris et achevé à la tête de son peuple, dans la vue de rétablir et de consolider l'indépendance des États européens, présente la garantie la plus rassurante du maintien de ce système d'équilibre qui, placé désormais sous la sauvegarde des puissances du premier ordre et à l'abri de toute prépondérance, aura acquis par la politique loyale de la Russie les moyens de résister, s'il le faut, à la force même qui aura le plus contribué à l'établir.

D'ailleurs, Sa Majesté Impériale s'applaudit de la conformité d'intentions et de sentiments manifestés en cette occasion par Son Altesse Royale le Prince Régent d'Angleterre, ainsi que de l'esprit de conciliation dont le vicomte de Castlereagh est constamment animé. Elle se plaît à en tirer le plus heureux présage pour l'issue des négociations actuelles.

Rasoumoffsky. *Nesselrode.*

Réponse à la Note de lord Castlereagh, présentée par M. le premier plénipotentiaire de la Prusse.

Vienne, 30 janvier 1815[1].

Le soussigné ayant pris les ordres du Roi son auguste maître sur la Note de Son Excellence mylord Castlereagh concernant les arrangements des affaires de *Pologne*, s'empresse de témoigner à Son Excellence que les principes qui y sont développés sur la manière d'administrer les provinces polonaises placées sous la domination des différentes puissances, sont entièrement conformes aux sentiments de Sa Majesté.

Assurer la tranquillité de ces provinces par un mode d'administration adapté aux habitudes et au génie de leurs habitants, c'est là réellement l'établir sur la base solide et libérale d'un intérêt commun. C'est en agissant ainsi qu'on montre aux peuples que leur existence nationale peut rester libre de toute atteinte, quel que soit le système politique auquel le sort les a liés; qu'on leur apprend à ne pas confondre des idées qui, lorsqu'elles ne sont pas sagement séparées, ne cessent de faire naître, dans le repos même de la vie privée, des vœux et des espérances vagues de changements futurs; qu'on rattache fortement les sujets de nations différentes à un même gouvernement et qu'on les réunit dans une même famille.

Guidée par ces maximes que Sa Majesté Prussienne partage entièrement avec

1. Kluber, IX, 49; Martens, NS I, 384.

Sa Majesté l'Empereur de Russie et Son Altesse Royale le Prince-Régent d'Angleterre, elle aura constamment à cœur de procurer à ses sujets Polonais de nation tous les avantages qui pourront former un objet de leurs vœux légitimes et qui seront compatibles avec les rapports de sa monarchie, et le premier but de chaque État de former un ensemble solide des différentes parties qui le composent.

Le soussigné éprouve une vive satisfaction d'avoir pu exposer, au nom de sa Cour, à Son Excellence mylord Castlereagh des principes aussi conformes à ceux du Gouvernement britannique. Il le prie de vouloir bien, du consentement de ses collègues, faire insérer également la Note présente au premier protocole des conférences, et a l'honneur, etc.

Hardenberg.

Réponse à la Note de lord Castlereagh, présentée par MM. les Plénipotentiaires autrichiens.

Vienne, 21 février 1815[1].

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant pris connaissance des déclarations relatives aux affaires de *Pologne* des 12 et 19 janvier dernier, déposées au protocole des conférences par MM. les plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie, a ordonné à ses plénipotentiaires de déposer également au protocole la déclaration suivante.

La marche que l'Empereur a suivie dans les importantes négociations qui viennent de fixer le sort du duché de Varsovie, ne peut avoir laissé de doute aux puissances que non-seulement le rétablissement d'un Royaume de Pologne indépendant et rendu à un Gouvernement national polonais, eût complétement satisfait aux vœux de Sa Majesté Impériale, mais qu'elle n'eût pas même regretté de plus grands sacrifices pour arriver à la restauration salutaire de cet ancien ordre de choses.

Il suffit sans doute de ce fait pour prouver que l'Empereur est éloigné d'entrevoir, dans ce qui se rapporte à la nationalité polonaise, un motif de jalousie ou d'inquiétude pour la généralité de son Empire. Dans aucun temps, l'Autriche n'avait vu dans une Pologne libre et indépendante une puissance rivale et ennemie, et les principes qui avaient guidé les augustes prédécesseurs de l'Empereur et Sa Majesté impériale elle-même, jusqu'aux époques des partages de 1773 et 1797, n'ont été abandonnés que par un concours de circonstances impérieuses et indépendantes de la volonté des souverains de l'Autriche.

Jaloux dès lors d'accomplir fidèlement ces nouveaux engagements, et lié par des stipulations expresses au système du partage, l'Empereur ne dévia, en aucune manière, des principes adoptés par les trois Cours. Sa Majesté Impériale ne pouvant régler les formes de son gouvernement sur un ordre de choses abrogé, borna ses soins à veiller au bonheur de ses sujets Polonais. L'état de culture et de prospérité de la Galicie, comparé à ce qu'elle était avant sa réunion à l'Autriche, à ce qu'elle était même avant le règne de l'Empereur, prouve que ces soins n'ont pas été vains.

L'Empereur ayant de nouveau, dans le cours des présentes négociations, subordonné ses vœux en faveur de l'indépendance de la Pologne, aux grandes considérations qui ont porté les puissances à sanctionner la réunion de la ma-

1. Kluber, IX, 47; Martens, NS I, 382.

jeure partie du ci-devant duché de Varsovie à l'Empire russe, Sa Majesté Impériale n'en partage pas moins les vues libérales de l'Empereur Alexandre en faveur des institutions nationales que Sa Majesté Impériale a résolu d'accorder aux peuples Polonais.

Sa Majesté l'Empereur et Roi ne cessera, de son côté, de veiller au bien-être de ses sujets polonais avec cette sollicitude paternelle qu'il a avouée avec une justice également distributive aux peuples de différentes souches que la Providence a soumis à sa domination.

Sa Majesté Impériale est convaincue que les premiers garants du repos et de la force des États se trouvent dans le bonheur des peuples, et que ce bonheur est inséparable des justes égards que les Gouvernements portent à la nationalité et aux habitudes de leurs administrés.

L'Empereur croit enfin ne pouvoir mieux manifester combien, dans la question qui se présente, ses intentions sont conformes à ces principes, qu'en chargeant ses plénipotentiaires soussignés de déclarer que Sa Majesté Impériale et Royale apostolique est à tous égards d'accord avec les points de vue qui ont dicté la déclaration par laquelle lord Castlereagh exprime les sentiments de sa Cour au sujet du sort futur des peuples Polonais, ainsi qu'avec la réponse qui, d'ordre de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, a été faite à cette déclaration, par note du 19 janvier dernier.

Metternich. Wessenberg.

Convention entre la Prusse et la Russie, pour abolir la Convention de Bayonne du 10 *mai* 1808, *entre la France et la Saxe, signée le* 30 *mars* 1815.

(*Voir* Martens, *N. R.*, t. II, p. 181; Kluber, t. VIII, p. 204.)

Réponse de la Russie à la Note du ministre de S. M. le roi de Saxe, relativement au duché de Varsovie.

Vienne, 20 mars, = 10 avril 1815[1].

Le soussigné premier plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les *Russies* ayant porté à la connaissance de son auguste maître le contenu des notes remises à la conférence, au nom de S. M. le Roi de Saxe, est autorisé à faire insérer au protocole la réponse suivante.

S. M. le Roi de Saxe ayant été invitée à délier les habitants du duché de *Varsovie* de leur serment de fidélité, par suite de son accession à l'arrangement qui embrasse le sort de ce pays ainsi que celui de la Saxe, ce monarque a attaché à son consentement sur ce point des conditions qu'il importe d'analyser avec quelque détail pour pouvoir en déduire les motifs qui les font envisager soit comme devant être restreintes et expliquées, soit comme étant inadmissibles.

1° La Note saxonne établit première clause « que les *prétentions* du *roi* aux arrérages de la liste civile du duché de *Varsovie* soient reconnues et qu'il soit fixé des termes pour leur payement. »

1. Kluber, t. IX, p. 109.

Pour prouver combien cette réclamation est peu fondée, il suffira de considérer que le duché de Varsovie a été réduit à l'état d'épuisement absolu où il se trouve aujourd'hui, par l'énormité des sacrifices qui lui furent imposés sous le gouvernement de S. M. le Roi de Saxe et qui étaient hors de toute proportion avec la population et les ressources. Ces efforts exigés pour une cause étrangère à la Pologne, n'empêchèrent pas que le pays qui s'y était prêté ne fût envisagé comme le premier objet de cession à l'époque où des revers eurent démontré l'inutilité de tant de sacrifices.

Si donc une administration aussi onéreuse à ce pays, et aussi peu intéressée à son bien-être, l'a mis dans l'impossibilité d'acquitter la somme affectée à la liste civile, on ne saurait admettre la validité d'une réclamation par laquelle on semble vouloir faire abstraction du passé, ainsi que du droit de conquête acquis sur ce pays par la force d'armes légitimes et auquel les propriétés du domaine sont soumises, comme le reste du pays conquis. Or le domaine étant l'unique caution de ces arrérages occasionnés par une administration ruineuse pour le duché, on doit en conclure que les principes du droit public se joignent ici aux motifs d'humanité pour rejeter une prétention, à laquelle les plaies profondes d'un pays épuisé pourraient seules servir de réponse.

2° La Note en question pose en principe « que Sa Majesté sera dégagée de toute obligation ou responsabilité, à l'égard des *dettes* contractées à l'avantage du duché. »

Ce principe est de nature à être admis en général, sauf les développements qu'il exige, afin de donner plus de précision aux stipulations qui doivent en dériver. En attendant, toutes les obligations résultant de la *convention* de *Bayonne* sont annulées par le fait de la transaction conclue avec la Prusse. La communication de cet acte ne laissera rien à désirer à cet égard, et il pourra être donné une déclaration formelle qui annule toute responsabilité résultante pour le Roi de Saxe dans la convention de Bayonne.

3° « S. M. le Roi de Saxe réclame les *avances* que les caisses saxonnes ont faites à celles du duché.

Les avances de cette nature ont été faites pour les armements, fournitures et autres prestations imposées au duché. Ces objets doivent être bonifiés par la France. Un article additionnel du traité de Paris statue l'établissement d'une Commission de liquidation. La balance en faveur du duché s'annonce pour une somme considérable, et l'on a l'obligation formelle de faire concourir la Saxe à l'actif résultant de cette liquidation pour la somme qu'elle prouvera avoir directement versée dans les caisses du duché.

En dernier lieu S. M. Saxonne témoigne qu'elle « ne procédera à l'accomplissement de l'acte qu'on lui demande, qu'après avoir été *remise* au préalable *en possession de ses États.* »

On ne saurait concilier cette clause, qui porte l'empreinte de la méfiance, avec les motifs d'utilité générale que Sa Majesté allègue, comme ayant déterminé sa prompte accession à l'arrangement proposé. En effet l'urgence de faire cesser les inconvénients inséparables d'une prolongation indéfinie de l'état provisoire, est trop évidemment démontrée; et Sa Majesté elle-même a trop hautement protesté de ses intentions bienfaisantes à cet égard, ainsi que du désir qui l'anime de participer à l'affermissement de la tranquillité en Europe, pour qu'il soit permis d'élever aucun doute sur son empressement à amener un résultat aussi salutaire.

Mais, indépendamment même de ces considérations, on ne saurait admettre

une restriction qui intervertit l'ordre naturel des stipulations arrêtées. Il est clair que Sa Majesté en déliant de leur serment les habitants du duché de Varsovie, ne fait que remplir une des conditions expresses, au moyen desquelles Elle rentre en possession des États qui lui sont assurés. Elle ne saurait donc, sous aucun prétexte, subordonner cet acte strictement exigé à celui de sa réintégration qui en suppose de fait l'accomplissement préalable.

Après avoir consulté les principes du droit et les témoignages de faits incontestables pour discuter ces différents objets sur lesquels portait la Note remise par le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Saxe, le soussigné croit devoir rappeler ici, encore une fois, la nécessité de subordonner toute considération partielle, au but éminemment important de faire cesser sans retard et par le fait toute incertitude ultérieure dans les pays dont le sort a été irrévocablement décidé.

Rasoumoffsky.

Lettre de l'empereur Alexandre Ier au comte Thomas Ostrowski, président du Sénat polonais du grand-duché de Varsovie, en lui annonçant la formation d'un royaume de Pologne annexé à la Russie.

Vienne, le 18/30 avril 1815[1].

Monsieur le président du Sénat, comte *Ostrowski*, c'est avec une satisfaction particulière que je vous annonce que le sort de votre patrie vient enfin d'être fixé par l'accord de toutes les puissances réunies au congrès.

En prenant le titre de *Roi de Pologne*, j'ai voulu satisfaire aux vœux de la nation. Le *royaume de Pologne* sera *uni à l'empire de Russie* par les titres de sa propre constitution, sur laquelle je désire de fonder le bonheur du pays. Si le grand intérêt du repos général n'a pas permis que *tous* les Polonais fussent réunis sous le même sceptre, je me suis efforcé du moins d'adoucir, autant que possible, les rigueurs de leur séparation et de leur obtenir partout la jouissance possible de leur *nationalité*.

Avant que les formalités qui restent à remplir permettent de publier, d'une manière circonstanciée, tous les points concernant l'arrangement définitif des affaires de Pologne, j'ai voulu qu'en substance vous en soyez le premier informé de ma part et je vous autorise d'instruire du contenu de la présente vos compatriotes.

Recevez l'assurance de mon estime sincère.

Alexandre.

1. Kluber, t. VII, p. 198 et Ostrowski (Antoine). *Vie de Thomas Ostrowski*, t. II.

Traité du sixième partage de la Pologne, entre la Russie et l'Autriche.

Vienne, le 21 avril (3 mai) 1815[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changements amenés dans le sort du duché de Varsovie, et voulant en même temps étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composaient l'ancien royaume de Pologne, moyennant des arrangements libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitants, sont convenus de rédiger deux traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi bien les obligations générales communes aux trois puissances, que les stipulations qui leur sont particulières. Leurs Majestés Impériales ont nommé à cet effet pour leur traité direct les plénipotentiaires suivants :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André, comte de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Nevsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir, et son premier plénipotentiaire au congrès ;

S. M. Impériale et royale apostolique, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane,

1. Schœll., t. VIII, p. 107. Martens, N. R., t. II, p. 325.

de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères, son plénipotentiaire au Congrès.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après :

Art. I. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et royale apostolique les districts qui ont été détachés de la Galicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809; des cercles de Zloczow, Brzezany, Tarnopol et Zaleszczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Art. II. S. M. Impériale et royale apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. III. Le thalweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Krakovie. Il servira de même de frontière entre la Galicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie, réunie aux États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809 aux rectifications près, que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. IV. La ville de Krakovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel, signé en commun entre les Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse.

Art. V. Le duché de Varsovie, à l'exception des parties dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus et par le traité signé le même jour entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, est réuni à l'empire de

Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de tzar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs des hautes parties contractantes obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. VI. Les habitants et propriétaires des pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ses ventes en argent comptant ou en fonds d'autre nature, sans empêchement, ni détractions quelconques.

Art. VII. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. VIII. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. IX. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. X. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. XI. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

Art. XII. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XIII. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. XIV. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XV. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que se soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XVI. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. XVII. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. XVIII. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. XIX. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. XX. Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté ; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres apparte-

nantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. XXI. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand : *Gränz-Verkehr*.

Art. XXII. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire, dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de six ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Art. XXIII. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissements.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires, qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu, que l'on ne pourra point former de nouveaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

Art. XXIV. La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne (tel qu'il existait avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements autrichien ou russe.

La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves ou rivières, qui, n'étant point

navigables aujourd'hui, pourraient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourraient être construits à l'avenir.

Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets mentionnés pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation desdits fleuves et canaux.

Art. XXV. Les droits de halage et d'attérage seront communs sur les deux rives : les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux règlements de police existant pour la pratique de la navigation intérieure.

Art. XXVI. Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

Art. XXVII. Les commissaires qui seront chargés de la partie réglementaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de temps. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard à dater de la ratification du présent traité.

Art. XXVIII. Les deux autres parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa, et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possibles, et

tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets étrangers les plus favorisés.

Art. XXIX. Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation et d'exportation entre lesdites provinces, qui constituaient l'ancien royaume de Pologne, d'avant 1772, il a été convenu entre les deux Cours de nommer réciproquement des commissaires, qui seront chargés d'examiner les règlements et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

Art. XXX. S. M. Impériale et Royale Apostolique ayant émis des obligations de sa caisse générale des dettes de l'État (*Universal-Staatsschulden-Casse*) pour la somme correspondante à la quote-part des anciennes dettes du roi et de la République de Pologne, dont elle avait été grevée par suite de la Convention des 15, 26 janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courants, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que le gouvernement du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sera tenu de ce chef de bonifier à la Cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionnelle de quatre millions de florins de Pologne.

Art. XXXI. Par contre, S. M. Impériale et Royale Apostolique renonce pleinement à toutes autres prétentions relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auraient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

Art. XXXII. La somme de quatre millions de florins de Pologne, stipulée à l'art. XXX, comme somme aversionnelle de la part du gouvernement du duché de Varsovie, sera payée par ce gouvernement au trésor impérial autrichien en argent comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cent mille florins de Pologne chacun.

Le premier de ces termes annuels échoira les 12/24 juin de de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les hautes

parties contractantes sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier payement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte que le payement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du traité de paix définitif.

Art. XXXIII. Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du duché de Varsovie, S. M. Impériale et Royale Apostolique se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième.

Il est entendu, que la Cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

Art. XXXIV. Immédiatement après la signature du présent traité il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera :

1) De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers ;

2) De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives ;

3) De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Art. XXXV. Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documents que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les États de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre, ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

Art. XXXVI. Tous les documents, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie

qui en est en possession, le conservera; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Art. XXXVII. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses États.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. XXXVIII. Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux, et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté, si par la suite du temps il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Art. XXXIX. Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes, que le contrat fait pour l'achat de cinq cents mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors.

Art. XL. Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes et aux autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XLI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(*L. S.*) *Le comte de Rasoumoffsky.*

(*L. S.*) *Le prince de Metternich.*

Traité du sixième partage de la Pologne, entre la Russie et la Prusse.

Vienne, le 21 avril = 3 mai 1815[1].

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, animés du désir de resserrer les liens qui ont uni leurs armées et leurs peuples dans une guerre difficile et meurtrière, et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir leurs obligations immédiates et mettre un terme à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par un traité solennel tout ce qui concerne les arrangements relatifs au duché de Varsovie et l'ordre de choses résultant à cet égard du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition de forces, discutés et soutenus au congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans les provinces de leur nouvelle contiguïté, tout a été consulté ; et Leurs Majestés Impériale et Royale pour achever cette œuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de leurs États, pour convenir de toutes les stipulations qui peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur André comte Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre Nevsky, grand'croix de celui de Saint-Wladimir de la première classe, son premier plénipotentiaire au congrès ; et

S. M. le Roi de Prusse, le prince Hardenberg, son chancelier d'État, chevalier du grand ordre de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse ; de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie ; grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand cordon de la Légion d'honneur ; chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de

1. Martens, N. R., II, 236. — Neumann, II, 586.

Danemark, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres, son premier plénipotentiaire au congrès;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Ces articles ayant été négociés en commun pour les traités réciproques entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, ils sont insérés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec S. M. I. et R. Apostolique.

Art. I. La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante.

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff (Nowydwor), la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la Paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui en laissant Kompania, Grabowice et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Wielka-Opoczka, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa, Holländer et Maciejewo à la Prusse. De Wielka-Opoczka on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piaski, Chelmce, Wirowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupçé jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisz, on rentrera dans le cours de la Prosna et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawice, pour terminer la ligne

près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Art. II. La ville de Krakovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel, signé en commun entre les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse.

Art. III. Le duché de Varsovie, à l'exception de la ville libre de Krakovie et de son territoire, ainsi que du rayon, qui sur la rive droite de la Vistule retourne à S. M. l'empereur d'Autriche, et des provinces dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à ces États, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de tzar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais sujets respectifs des hautes parties contractantes obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité, d'après les formes d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera convenable de leur accorder.

Art. IV. Les habitants et propriétaires du pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

Art. V. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. VI. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché, ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quel-

que époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. VII. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits, ou sentences prononcées en dernier ressort, auraient déjà reçu leur entière exécution et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. VIII. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. IX. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

Art. X. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XI. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. XII. Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. XIII. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article XI, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira à l'égard de ces propriétés de tous les droits qui sont atachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. XIV. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. XV. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage, ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. XVI. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. XVII. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux Cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. XVIII. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants

auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté ; de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille, de quinze au degré, de part et d'autre, et qui aurait été coupé par la ligne de frontière.

Art. XIX. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément des conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand : *Gränz-Verkehr*.

Art. XX. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes Cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Art. XXI. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissements.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer selon les règles réciproques de l'équité, et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nou-

veaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

Art. XXII. La navigation de tous les fleuves et canaux de toutes les parties de l'ancienne Pologne (année 1772) dans toute leur étendue, jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, que ces fleuves soient navigables actuellement ou qu'on les rende tels à l'avenir, ainsi que sur les canaux qui pourraient être entrepris, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements russe ou prussien.

Les mêmes principes établis en faveur des sujets des deux hautes puissances seront appliqués à la fréquentation des ports par lesdits sujets : bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, canaux, et des rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Königsberg.

Art. XXIII. Le droit de halage et d'attérage sur les rives des fleuves, les bords des rivières et canaux, sera commun à tous les sujets en question. Les bateliers seront assujettis néanmoins aux règlements de police concernant la pratique de la navigation intérieure.

Art. XIV. Pour assurer davantage encore la liberté de la navigation et son activité, pour en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau ou sur le poids de son chargement.

Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit une fois approuvé par les deux Cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord. Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ces mêmes droits. Le péage établi de cette manière sera perçu sur le territoire de chacune des deux puissances contractantes pour le compte respectif de chacune d'elles.

Si l'une des deux puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de Sa Majesté Prussienne ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. La réciprocité sera entière à cet égard.

Art. XXV. En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques d'entrepôt, de rompre charge, d'étape, de non-allége et autres de pareille nature, qui pourraient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières et canaux en question dans toute leur étendue, seront abolis à jamais.

Art. XXVI. Quant aux droits ou priviléges de quelques villes et leurs ports, qui pourraient donner atteinte aux droits de propriété, et qui seraient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu qu'ils seraient examinés par une commission composée de commissaires des deux Cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité.

Les commissaires à déléguer pour cet objet seront nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé au plus tard six mois après la date de la ratification du présent traité.

Art. XXVII. Il sera libre à chacune des deux puissances d'établir chez l'autre des consuls ou des agents de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnaître d'après les formes usitées.

Art. XXVIII. Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitants, de consolider leur prospérité, les deux hautes parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir et pour toujours entre toutes leurs provinces polonaises (comme elles étaient avant 1772) la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les commissaires nommés pour les arrangements à faire, conformément à l'article XXVI, seront chargés également de convenir, dans

le terme indiqué de six mois, d'un tarif, d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées; ce droit ne pourra pas excéder dix pour cent de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenait aux deux Cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes commissaires selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier que des étrangers ne profitent des arrangements pris en faveur des provinces citées, il est arrêté que tous les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut de celui du consul, s'il se trouvait trop éloigné, celui du magistrat du lieu sera admis.

Art. XXIX. Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même commission, indiquée aux articles XXVI et XXVIII, déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes, ou d'autres vexations de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. XXX. Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus, relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvait dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux gouvernements adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

Art. XXXI. Le règlement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des puissances contractantes concourra à une œuvre sur laquelle se fonde l'avantage des individus, l'ordre dans les finances, et l'application des traités, ont fixé l'attention particulière des deux hautes Cours. Il a été convenu en conséquence, pour procéder avec la précision que

de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire celles du roi Stanislas-Auguste et de la ci-devant République de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire celles du duché de Varsovie.

Art. XXXII. Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de *reconnaissances*, et S. M. le Roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau *A*. Il a été arrêté en conséquence que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot à mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale, qui en résulte en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les payements seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le 12/24 juin 1816. Les hautes parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, elles sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier payement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

Art. XXXIII. Il sera libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont artés dans le tableau mentionné, *soit* en obligations de la société maritime, dites *reconnaissances*, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, *soit* en espèces; et dans ce cas S. M. Prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courants qui pourront toutefois être acquittés en coupons courants.

Art. XXXIV. Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, S. M. Prussienne se charge d'y concourir dans la pro-

portion de trois dixièmes. Il est entendu, que la Cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

Art. XXXV. La quote-part, pour laquelle S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du duché de Varsovie se trouvant détaillée et fixée au tableau *B*, il sera envisagé comme s'il était inséré mot à mot au présent article, et le trésor impérial russe payera directement au gouvernement prussien le montant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursements à faire par le trésor du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. Impériale, de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix-huit millions cinq cents soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux et vingt et un trentièmes florins de Pologne.

Art. XXXVI. Immédiatement après la signature du présent Traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera :

1° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers ;

2° De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives ;

3° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Art. XXXVII. Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documents que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les États de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires, et autres quelconques, qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

Art. XXXVIII. Tous les documents, plans, cartes, ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le conservera, mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Art. XXXIX. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses États.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. XL. Quant aux dépôts de tout genre qui pendant la guerre de 1806 ont été mis par des employés prussiens en sûreté à Königsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement d'après les principes établis par la convention du 10 septembre 1810, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie.

Art. XLI. Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si par la suite des temps il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Art. XLII. Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes dans le duché de Varsovie, et aux autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. Prussienne, et la remise de ces pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt et un jours.

Art. XLIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Le prince *de Hardenberg.*
Le comte *de Rasoumoffsky.*

Tableaux faisant suite au précédent traité.

A.

Somme à bonifier par le trésor du duché de Varsovie.

Tableau relatif à l'article XXXII.

		Flor. de Pologne.
La part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont, par suite de la convention de 1797, la Prusse s'était chargée, à titre de ses acquisitions dans les deux derniers partages, et sur le montant de laquelle elle avait créé des obligations connues sous le nom de *reconnaissances*, se monte à vingt-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers, ci.....		27 266 666 $\frac{2}{3}$
Sur ce total, la Prusse conserve, à sa charge, à titre d'une partie des susdites acquisitions qui lui restent, dix millions, ci.		10 000 000
Reste du capital à rembourser à la Prusse, dix-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers, ci.....		17 266 666 $\frac{2}{3}$
Les intérêts de la part totale susdite depuis le 9 juillet 1807 (date du traité de Tilsitt) jusqu'au 9 avril 1815, par conséquent pour sept ans et neuf mois, pendant lesquels la Prusse était privée de ses possessions en Pologne, à raison de quatre pour cent par an, montant à.....	8 452 666	
La Prusse se chargeant des trois dixièmes de ces arrérages d'intérêts, qui sont envisagés comme dette nouvelle du duché, il faut décompter du total des arrérages.....	2 535 799	
Reste à rembourser à la Prusse, à titre d'arrérages d'intérêts, cinq millions neuf cent seize mille huit cent soixante-sept, ci.....		5 916 867
Total de ce que le duché doit rembourser à la Prusse.....		23 183 533 $\frac{2}{3}$
Mais S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'étant engagé, en vertu de l'article XXXV du présent traité, de faire rembourser directement par son trésor impérial russe la quote-part dont Sa Majesté Impériale est chargée d'après le tableau relatif à l'article XXXV cité, avec la somme de.....		4 609 580 $\frac{1}{10}$
Le trésor du duché de Varsovie ne reste plus chargé que de celle de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux vingt-un trentièmes.....		18 573 952 $\frac{11}{30}$

A Vienne, le trois mai mil huit cent quinze.

Le prince *de Hardenberg.*
Le comte *de Rasoumoffsky.*

B.

Sommes à bonifier par le trésor impérial russe.

Tableau relatif à l'article XXXV.

	Flor. de Pologne.
La part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont S. M. l'Empereur de toutes les Russies se charge, à titre de l'acquisition de Bialystok, équivalant à un douzième de la dette originaire de 27 266 666 $\frac{2}{3}$ florins de Pologne, résultant de la convention de 1797, à la charge de la Prusse, la somme à bonifier de ce chef immédiatement par le trésor impérial russe est donc de deux millions deux cent soixante-douze mille deux cent vingt-deux un cinquième florins de Pologne, ci.....	2 272 222 $\frac{1}{5}$
Intérêts arriérés de cette somme à quatre pour cent à dater de la paix de Tilsitt (9 juillet 1807), c'est-à-dire pour sept ans et neuf mois, sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-huit florins de Pologne, ci.....	704 388
Le duché de Varsovie ayant été administré pour le compte de la Russie depuis le mois de novembre 1812, c'est à-dire pendant deux ans et quatre mois, S. M. l'empereur s'engage de faire bonifier de ce chef, immédiatement par le trésor impérial russe, à la place de celui du duché de Varsovie, pour ce temps, sept dixièmes des intérêts du capital de 24 994 444 $\frac{3}{15}$ de florins de Pologne, qui restaient à la charge du duché par suite des acquisitions faites par le traité de Tilsitt, ce qui fait la somme de 1 632 970 $\frac{1}{2}$ florins de Pologne.....	1 632 970 $\frac{1}{2}$
Total.....	4 609 580 $\frac{7}{10}$

A Vienne, le 3 mai 1815.

Le prince *de Hardenberg.*
Le comte *de Rasoumoffsky.*

Traité additionnel relatif à Krakovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, signé à Vienne le 21 *avril* = 3 *mai* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi de Prusse, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant donner suite à l'article de leurs traités respectifs qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Krakovie et de son territoire, ont nommé pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de Metternich-

1. Kluber, t. V, 138. — Martens, N. R., t. II, p. 251.

Winnebourg-Ochfenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'Ordre Royal de Saint-Étienne, chevalier des Ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Nevsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre de l'Éléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins de Saint-Joseph de Toscane et de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; chancelier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères; son plénipotentiaire au congrès;

S. M. le Roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'État, chevalier du grand Ordre de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Nevsky et Sainte-Anne de la première classe de Russie, grand-croix de l'Ordre Royal de Sainte-Étienne de Hongrie, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemark, de l'Aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; son premier plénipotentiaire au congrès; et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur André comte de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier des Ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Nevsky, grand-croix de celui de Saint-Wladimir; son premier plénipotentiaire au congrès;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivants :

Art. I. La ville de Krakovie avec son territoire sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois hautes parties contractantes.

Art. II. Le territoire de la ville libre de Krakovie aura pour

frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Krakovie ; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Krakovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui d'Olkusz : de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la ville libre de Krakovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Krakovie ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IV. Par une suite de cette concession S. M. Impériale et Royale Apostolique a résolu de permettre également à la ville de Krakovie d'appuyer ses ponts, à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prâmes de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avait cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le

qui se rendra à Krakovie pour y travailler de concert avec un comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics, ou de personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de la noblesse, ou du clergé, ou du tiers. La présidence de ce comité sera exercée par semaine, et alternativement par l'un des commissaires des trois Cours. Le sort décidera de la première présidence, et le président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires, de ceux, s'entend, qui n'auraient pas été nommés pour le sénat par les hautes parties contractantes, qui pour cette fois-ci se sont réservé le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau gouvernement de la ville libre de Krakovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connaissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changements que l'utilité publique pourrait exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

Art. VIII. La Constitution de la cité libre de Krakovie et de son territoire n'admet point en sa faveur de privilége ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrière et de pontonage.

Art. IX. Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonage ou de passage à percevoir par la ville libre de Krakovie, et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu qu'il serait fait un tarif permanent et commun par la commission citée à l'article VII. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception sont établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même Commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnaies.

Art. X. Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives

stipulés par les trois hautes parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Krakovie et à son territoire.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la ville et du territoire de Krakovie, les trois hautes Cours sont convenues de laisser sortir librement, et passer sur le territoire de la ville de Krakovie, le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

Art. XI. Une commission réglera dans les terres du clergé et du fisc les droits de propriété et de redevance des paysans, de la manière la plus propre à relever et améliorer l'état de ces derniers.

Art. XII. La ville libre de Krakovie conserve pour elle et sur son territoire le privilége des postes. Il est libre cependant à chacune des trois Cours d'avoir, à son gré, ou son propre bureau de poste à Krakovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs États, ou d'adjoindre simplement au bureau des postes de Krakovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la commission citée à l'article VII.

Art. XIII. Tout ce qui, dans la ville et le territoire libre de Krakovie, se trouvera avoir été propriété nationale du duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir comme telle à la cité libre de Krakovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans ladite ville libre que sur le territoire de Krakovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public, si nécessaire aux communications et au commerce.

Art. XIV. La disposition des revenus de la ville libre de Krakovie étant faite de manière à ce que l'excédant des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article

précédent, la ville de Krakovie ne pourra point être obligée de contribuer au payement des dettes du duché de Varsovie, et réciproquement elle n'aura aucune part aux remboursements qui pourraient revenir à ce duché. Il sera libre toutefois aux habitants de Krakovie de liquider leurs prétentions particulières pardevant la commission qui sera chargée de régler les comptes.

Art. XV. L'Académie de Krakovie est confirmée dans ses priviléges et dans la propriété des bâtiments et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitants des provinces polonaises limitrophes de se rendre à cette Académie et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes Cours.

Art. XVI. L'Évêché de Krakovie et le Chapitre de cette cité libre, ainsi que tout le clergé séculier et régulier, seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions, qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au Sénat de proposer aux assemblées de décembre un mode de répartition différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'État.

Art. XVII. La juridiction ecclésiastique de l'évêché de Krakovie ne devant point s'étendre sur les territoires autrichien et prussien, la nomination de l'évêque de Krakovie est réservée immédiatement à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui pour cette fois-ci fera la première nomination d'après son choix. Par la suite, le Chapitre et le Sénat auront le droit de présenter chacun deux candidats, parmi lesquels Sadite Majesté choisira le nouvel évêque.

Art. XVIII. Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la Constitution qui en fait partie principale, sera déposé solennellement par la commission mixte, désignée à l'article VII, aux archives de la ville libre de Krakovie comme une preuve

permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Krakovie.

Art. XIX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(L. S.) *Le prince de Metternich.*
(L. S.) *Le prince de Hardenberg.*
(L. S.) *Le comte de Rasoumoffsky.*

Constitution de la ville libre de Krakovie[1].

Art. I. La religion catholique, apostolique et romaine est maintenue comme religion du pays.

Art. II. Tous les cultes chrétiens sont libres et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

Art. III. Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi tous les citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protége de même les cultes tolérés.

Art. IV. Le gouvernement de la ville libre de Krakovie et de son territoire résidera dans un Sénat, composé de douze membres appelés sénateurs, et d'un président.

Art. V. Neuf des sénateurs, y compris le président, seront élus par l'Assemblée des représentants.

Les quatre autres seront choisis par le Chapitre et l'Académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au Sénat.

Art. VI. Six des sénateurs le seront à vie. Le président du Sénat restera en fonctions pendant trois ans, mais il pourra être réélu. La moitié des autres sénateurs sortira chaque année du Sénat pour faire place aux nouveaux élus; c'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue, c'est-à-dire que les deux plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre sénateurs délégués par le Chapitre et l'Académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

1. Martens, N. R., t. II, p. 257. — Kluber, t. V, p. 149.

Art. VII. Les membres du clergé séculier et de l'université, de même les propriétaires de terres, de maisons, ou de quelque autre réalité, s'ils payent cinquante florins de Pologne d'impôt foncier, les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçants en gros et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse, les artistes distingués dans les beaux-arts et les professeurs des écoles auront, dès qu'ils seront entrés dans l'âge requis, le droit politique *d'élire*. Ils pourront de plus *être élus*, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

Art. VIII. Le Sénat nomme aux places administratives et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques, dont la collation est réservée à l'État, à l'exception de quatre places au Chapitre qui seront réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement, et auxquelles nommera l'Académie.

Art. IX. La ville de Krakovie avec son territoire sera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille, et les autres trois mille cinq cents âmes au moins. Chacune de ces communes aura un maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du gouvernement. Dans les communes de campagne il pourra y avoir plusieurs substituts de maire si les circonstances l'exigent.

Art. X. Chaque année il y aura, au mois de décembre, une assemblée des représentants, dont les séances ne pourront être prolongées au delà de quatre semaines. Cette assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif, elle examinera les comptes annuels de l'administration publique, et réglera chaque année le budget. Elle élira les membres du Sénat suivant l'article organique arrêté à cet égard. Elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers de voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire pardevant la Cour suprême de justice.

Art. XI. L'Assemblée des représentants sera composée :

1) Des députés des communes, dont chacune en élira un;

2) De trois membres délégués par le Sénat;

3) De trois prélats délégués par le Chapitre;

4) De trois docteurs des facultés, délégués par l'Université;

5) De six magistrats conciliateurs en fonction, qui seront pris à tour de rôle.

Le président de l'Assemblée sera choisi d'entre les trois membres délégués par le Sénat. Aucun projet de loi, tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un règlement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'Assemblée des représentants, s'il n'a pas été préalablement communiqué au Sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

Art. XII. L'Assemblée des représentants s'occupera de la formation du code civil et criminel et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitants. Deux membres du Sénat seront réunis à ce comité.

Art. XIII. Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des représentants, et si le Sénat reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

Art. XIV. Il y aura, pour chaque arrondissement composé au moins de six mille âmes, un magistrat conciliateur nommé par l'assemblée des représentants. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera *d'office* aux affaires des mineurs ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenant à l'État ou aux instituts publics. Il s'entendra sous ce double rapport avec le plus jeune des sénateurs, à qui sera déféré expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'État.

Art. XV. Il y aura une Cour de première instance et une Cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la cour

d'appel, y compris leurs présidents, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces cours en nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de temps déterminé par les lois organiques. Ces deux cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts des deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'Académie, après avoir examiné les actes du procès, reconnaît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la cour d'appel; mais, dans ce cas, au nombre des juges ordinaires il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et celle de sept en dernière instance.

Art. XVI. La Cour suprême, pour les cas prévus à l'art. X, sera composée :

1) De cinq représentants tirés au sort ;

2) De trois membres du Sénat choisis par ce corps ;

3) Des présidents des deux cours de justice;

4) De quatre magistrats conciliateurs pris à tour de rôle ;

5) De trois citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf membres est requise pour porter la décision.

Art. XVII. La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des jurés, en l'adaptant aux localités du pays, à la culture et au caractère des habitants.

Art. XVIII. L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. XIX. A la fin de la sixième année à dater de la publication du statut constitutionnel, les conditions pour devenir sénateur par l'élection des représentants seront :

1) D'avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis ;

2) D'avoir fait ses études complètes dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien royaume de Pologne;

3) D'avoir géré les fonctions de maire pendant deux ans, celle de juge pendant deux ans, et celle de représentant pendant deux sessions de l'assemblée;

4) D'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir juges seront:

1) D'avoir l'âge de trente ans accomplis;

2) D'avoir fait ses études complètes dans une des académies précitées et obtenu le grade de docteur;

3) D'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat;

4) D'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne acquise au moins un an avant l'élection;

Pour devenir juge de la seconde instance ou président de l'une ou de l'autre cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de juge de première instance ou celles de magistrat conciliateur, pendant deux ans, et avoir été une fois représentant;

Pour être élu représentant d'une commune, il faudra:

1) Avoir vingt-six ans accomplis;

2) Avoir fait le cours complet d'études à l'académie de Krakovie;

3) Avoir une propriété immeuble taxée à quatre-vingt florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du duché de Varsovie, avaient géré des fonctions dépendantes de la nomination du Roi ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des souverains contractants. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

Art. XX. Tous les actes du Gouvernement, de la législation et des cours judiciaires seront rédigés en langue polonaise.

Art. XXI. Les revenus et les dépenses de l'académie feront

partie du budget général de la ville et du territoire libre de Krakovie.

Art. XXII. Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un detachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un officier de ligne qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne, le trois mai de l'an de grâce mil huit cent quinze.

(L. S.) Le prince *de Metternich.*
(L. S.) Le prince *de Hardenberg.*
(L. S.) Le comte *de Rasoumoffsky.*

Lettres patentes concernant la prise en possession par le roi Frédéric-Guillaume III de la partie du duché de Varsovie, transformé en grand-duché de Posen, à la suite du sixième partage de la Pologne, consommé entre la Prusse, la Russie et l'Autriche.

Vienne, le 15 mai 1815[1].

Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, etc.

En vertu d'une convention conclue avec les puissances participant au congrès de Vienne, plusieurs de nos anciennes possessions polonaises sont retournées à nos États. Ces possessions consistent dans les parties des acquisitions prussiennes de 1773 annexées au duché de Varsovie, plus la ville de Thorn (Torun), avec un territoire nouvellement fixé pour cette ville, le département actuel de Posen, à l'exception d'une partie des districts de Powidz (Pousec), et de Peysern (Pyzdry), et la partie du département de Kalistz, qui s'étend jusqu'à la rivière de la Prosna, à l'exception de la ville et du cercle de ce nom.

De ces domaines les cercles de Kulim (Chelmno) et de Michelau (Michalow) dans les limites de 1772, plus la ville de Thorn avec son territoire nouvellement fixé, font retour à notre province de Prusse-Occidentale, à laquelle est aussi annexé, à cause de la disposition du fleuve, la rive gauche de la Vistule, mais

1. *Archives de Prusse.*

seulement avec les localités riveraines du fleuve, ou situées sur ses bords immédiats.

Par contre nous réunissons les autres districts, auxquels nous ajoutons, de la Prusse-Occidentale, le cercle actuel de Crone (Koronowo) et de Kamin, comme ancienne partie du district de la Netze (Noteç), en une *province séparée*[1], que nous posséderons sous le nom de grand-duché de Posen, de même que nous prenons le titre de grand-duc de Posen, en l'ajoutant à notre titre royal, ainsi que les armoiries de cette province dans celles de notre royaume.

En ayant donné à notre lieutenant-général de Thümen l'ordre d'occuper avec nos troupes la partie de ces anciennes provinces polonaises, nous lui avons ordonné d'en prendre officiellement possession avec notre conseiller intime actuel, Zerboni di Spozetti, nommé président supérieur du grand-duché de Posen.

Les circonstances ne nous permettant pas de recevoir en personne le serment homagial de cette province, nous avons choisi à cet effet S. A. le prince Antoine Radziwill, nommé notre lieutenant (statt-halter) dans le grand-duché de Posen, et lui avons donné plein pouvoir pour prendre en notre nom les dispositions se rattachant à cet objet.

En foi de quoi nous avons signé ces lettres patentes de main propre, et les avons fait sceller de notre sceau royal.

Frédéric-Guillaume, Roi.
C.-F. de Hardenberg, Ministre.

Proclamation du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, aux Polonais, en leur annonçant la prise de possession d'une partie du duché de Varsovie, transformée en grand-duché de Posen, annexé au royaume de Prusse.

Vienne, le 15 mai 1815[2].

Habitants du grand-duché de Poznanie,

En rétablissant, par ma patente de prise de possession, datée d'aujourd'hui, les anciens rapports de cette partie des districts du duché de Varsovie, qui appartenaient originairement à la

1. *Besondere*, en allemand, ce qui veut dire : *séparé*, *particulier*, *singulier*, *spécial*.

2. Le *Moniteur français* du 9 juin 1815, numéro 160.

Prusse, et qui sont de nouveau échus à mes États, j'ai songé à fixer aussi votre sort ; vous aussi, vous avez reçu une patrie, et avec elle une preuve combien je sais apprécier votre attachement à la patrie. Vous serez incorporés à ma monarchie sans avoir besoin de renoncer à votre existence nationale. Vous prendrez part à la constitution que j'ai l'intention de donner à mes fidèles sujets, et vous recevrez, comme les autres provinces de mon royaume, une constitution provinciale.

Votre religion sera maintenue, et des mesures vont être prises pour qu'une dotation convenable soit assignée aux ministres de cette religion. Vos droits personnels et votre propriété retournent sous la protection des lois. Vous serez dorénavant admis aux délibérations sur ces lois.

Votre langue sera employée, conjointement avec la langue allemande, dans tous les actes publics, et chacun d'entre vous, selon ses facultés, aura accès à tous les emplois, à tous les honneurs et à toutes les dignités de mon royaume.

Mon lieutenant, qui est né au milieu de vous, résidera aussi au milieu de vous. Il me fera connaître vos désirs et vos besoins ; il vous fera connaître les intentions de mon Gouvernement.

Votre concitoyen, mon premier président, organisera le grand-duché selon les instructions que je lui ai données, il en administrera toutes les branches jusqu'à ce que l'organisation soit achevée. Il emploiera, en cette occasion, selon leurs connaissances et selon la confiance qu'ils inspirent, ceux de vos concitoyens qui se sont appliqués à la partie administrative des affaires publiques. Immédiatement après l'organisation, les diverses branches de l'administration seront mises en activité.

Je veux que le passé soit entièrement oublié. Toute ma sollicitude n'aura en vue que l'avenir. C'est dans les temps futurs que j'espère trouver les moyens de ramener encore une fois dans le chemin de la prospérité ce pays, qui a fait tant d'efforts, au delà de ses forces, et qui se trouve dans un état d'épuisement profond.

L'expérience vous a donné de fortes leçons. J'espère pouvoir compter sur votre reconnaissance.

Frédéric-Guillaume.

Serment prescrit aux habitants du grand-duché de Posen[1].

Je reconnais Sa Majesté le roi de Prusse pour souverain unique et légitime de ce pays, et cette partie de la Pologne, qui a échu au roi de Prusse, en vertu du Congrès de Vienne, pour ma patrie, en m'engageant de la défendre, au prix de mon sang, contre toute force oppressive, contre chacun et en quelques circonstances que ce soit.

Traité entre la Prusse et la Saxe.

Vienne, le 18 mai 1815[2].

Art. 22. S. M. le roi de Saxe, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité, à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourrait dériver de la possession de Varsovie.

Sa Majesté reconnaît les droits de souveraineté sur ce pays tels qu'ils ont été stipulés par le traité de Vienne du 21 avril = 3 mai de cette année pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec le titre de Roi de Pologne, pour les parties qui, sur la rive droite de la Vistule, retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par Sa Majesté le Roi de Prusse, sous le titre de grand-duché de Posen.

Acte de renonciation du roi de Saxe au Duché de Varsovie.

Laxenbourg, le 22 mai 1815[3].

Nous Frédéric-Auguste, par la grâce de Dieu roi de Saxe, etc..

Par le traité du 18 mai, nous avons, en conséquence des partages de territoire réglés au congrès de Vienne, renoncé à la possession du duché de Varsovie; c'est une suite naturelle de cette renonciation, d'en délier les sujets de leur serment de fidélité.

Nous avons cru devoir céder aux circonstances et faire au bien général les sacrifices qu'il demande de nous.

En conséquence, nous délions par les présentes nos employés et nos sujets du duché de Varsovie du serment de fidélité qu'ils nous ont prêté. Nous éprouvons un vif regret de nous

1. Skorzewski Stanislas. *Recueil de documents importants*, p. 23.
2. Martens, N. R., t. II, p. 282.
3. *Journal de Francfort*, 1815, numéro 169.

séparer de sujets qui nous ont donné des preuves si touchantes de leur fidélité et de leur dévouement. Leur souvenir sera éternellement gravé dans mon cœur. Leur bien-être, qui a été constamment le but de tous nos efforts, et de nos soins paternels, ne cessera jamais d'être l'objet des vœux les plus ardents que nous présenterons à la divine Providence; et nous les engageons à avoir, pour le gouvernement qui est à l'avenir chargé de faire leur bonheur, la même soumission et la même fidélité qu'ils nous ont montrées.

Proclamation de l'empereur Alexandre aux Polonais à l'occasion de la création du royaume de Pologne.

Vienne, 13/25 mai 1815.

Alexandre Ier, etc.... Empereur de toutes les Russies et Roi de Pologne.

La guerre, apportée dans notre patrie dans l'intention de subjuguer le monde, a réuni la Russie et l'Europe entière, qui ont repoussé cette guerre sous les murs de Paris. Depuis ce moment nous avons eu l'espoir de reconquérir l'indépendance des nations, et de lui donner pour bases la justice, la modération, et les idées libérales, trop longtemps effacées par le despotisme militaire du livre des droits civils et politiques des peuples.

Le Congrès de Vienne a été formé pour procurer les bienfaits d'une paix durable à l'Europe, écrasée par les calamités de la guerre; mais pour parvenir à ce but si désiré, il était indispensable que chacun, mettant de côté ses intérêts personnels pour s'occuper de l'intérêt général, fît des concessions et des sacrifices exigés par les circonstances. C'est d'après ce principe qu'a été réglé le sort de la Pologne. Il était essentiel de la faire entrer dans le cercle des nations qui, par la participation mutuelle de leur bien-être et des avantages de la civilisation, s'améliorent les unes les autres.

Cependant en travaillant à rétablir ce nouveau lien dans la chaîne des intérêts européens, on ne pouvait pas consulter les seuls intérêts de la Pologne. Le bonheur de chaque État en particulier et la nécessité de garantir la sûreté de tous ne permettaient pas de faire des arrangements de détail, spécialement

appropriés aux intérêts locaux de la Pologne, mais qui auraient pu ne pas se trouver en harmonie avec les intérêts communs qui assurent la balance générale de l'Europe.

Une politique saine, l'expérience du passé, et cette même religion qui nous prescrit d'avoir égard aux longues souffrances de cette nation estimable, nous ont imposé le devoir de ne ménager aucun sacrifice pour préserver l'Europe de nouveaux malheurs, et pour assurer la tranquillité du monde.

Polonais, nous aimons à apprécier la grandeur d'âme, la sensibilité et la fermeté qui distinguent votre caractère national, et qui ont éclaté dans vos efforts pour recouvrer l'existence politique de votre patrie que vous aimez par-dessus tout.

L'effervescence de vos souhaits vous a quelquefois écartés de ce but si désirable, en vous égarant dans une route opposée. Ces erreurs sont passées, ainsi que les malheurs qui en étaient inséparables.

Quant à nous, nous avons été toujours dirigé par des sentiments d'indulgence pour les coupables, d'amour et de générosité pour la nation ; par le désir de couvrir le passé d'un entie oubli, et de réparer tous les maux soufferts, en donnant à votre pays tout ce qui peut le rendre véritablement heureux.

Les traités que nous avons conclus à Vienne vous feront connaître la circonscription politique de la Pologne, et les avantages dont jouiront les contrées qui passent sous notre autorité.

Polonais, de nouveaux liens vont vous unir à un peuple généreux qui, par d'anciennes relations, par une valeur digne de la vôtre, et par le nom commun de nations *slaves*, est disposé à vous admettre à une confraternité, qui sera chère et utile aux deux peuples. Une constitution sage et une union inaltérable vous attacheront au sort d'une grande monarchie, trop étendue pour avoir besoin de s'agrandir, et dont le gouvernement n'aura jamais d'autres règles de politique qu'une justice impartiale et des idées généreuses.

Dorénavant votre patriotisme, éclairé par l'expérience, guidé par la reconnaissance, trouvera dans les institutions nationales un mobile et un but capables d'occuper toutes ses facultés.

Une constitution appropriée aux besoins des localités et à

votre caractère, l'usage de votre langue conservé dans les actes publics, les fonctions et les emplois accordés aux seuls Polonais, la liberté du commerce et de la navigation, les facilités des communications avec les parties de l'ancienne Pologne qui restent sous un autre pouvoir, votre armée nationale, tous les moyens garantis pour perfectionner vos lois, la libre circulation des lumières dans votre pays; tels sont les avantages, dont vous jouirez sous notre domination, et sous celle de nos successeurs, et que vous transmettrez comme un héritage patriotique à vos descendants.

Ce nouvel État devient royaume de Pologne, si vivement désiré, depuis si longtemps réclamé par la nation, et acquis au prix de tant de sang et de sacrifices.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de la ville de Krakovie, nous avons fait adopter l'idée de rendre cette ville neutre et libre. Ce pays, placé sous la protection de trois puissances libératrices et amies, jouira du bonheur et de la tranquillité en se consacrant uniquement aux sciences, aux arts, au commerce et à l'industrie. Il sera comme un monument d'une politique magnanime, qui a placé cette liberté dans l'endroit même (à Krakovie) où reposent les cendres de vos meilleurs rois, et où se rattachent les plus nobles souvenirs de la patrie polonaise.

Enfin, pour couronner une œuvre que les malheurs des temps ont si longtemps retardée, on a consenti d'un accord unanime que, dans les parties mêmes de la Pologne soumises aux dominations autrichienne et prussienne, les habitants fussent désormais gouvernés par leurs propres magistrats choisis dans le pays.

Polonais! il n'était pas possible de régler vos destinées, et tout ce qui tient à votre bonheur national, d'une autre manière; il était nécessaire de vous conserver une patrie qui ne fût ni un sujet de jalousie ou d'inquiétude pour vos voisins, ni un sujet de guerre pour l'Europe. Tels étaient les désirs des amis de l'humanité, et tel devait être le but d'une politique éclairée.

Par le commun accord du congrès européen assemblé à Vienne, et d'après la cession de S. M. le Roi de Saxe, nous pre-

nons possession à jamais du duché de Varsovie, qui nous est échu par les droits des traités, et nous nommons un gouvernement provisoire, composé de personnes revêtues de nos pleins pouvoirs, afin que, sans aucun délai, cette nation soit appelée à jouir d'un régime constitutionnel, dont les bases soient préparées, d'après le vœu général, et affermies par le consentement des habitants.

Nos chargés de pouvoir vous feront connaître toutes les garanties qui vous ont été accordées dans les conférences de Vienne. Vous reconnaîtrez en même temps celles qui résulteront de la réunion constitutionnelle de votre patrie avec notre empire, de cette union, qui doit régler vos droits, vos devoirs et vos destinées.

A cette fin, nous appelons toutes les classes de citoyens, nous appelons l'armée, les magistrats à prêter le serment de fidélité, qui sera une garantie de vos devoirs envers nous, et de votre obéissance filiale, ainsi que de notre protection paternelle et de nos soins pour votre bonheur.

Le premier des devoirs que nous voulons remplir envers vous sera de vous affranchir, le plus tôt possible, des fardeaux si onéreux dont l'état de guerre prolongé a fait accabler le pays. Nous en connaissons toute l'énormité, et c'est avec un profond chagrin que nous nous sommes vu réduit jusqu'ici à l'impossibilité d'en alléger le poids.

Polonais! puisse cette époque mémorable qui change et fixe votre sort, satisfaire à la fois tous vos cœurs, réaliser vos espérances longtemps trompées, et réunir tous les sentiments dans le seul amour de la patrie et de votre monarque!

Puissiez-vous, en contribuant à la grandeur et à la prospérité de notre empire, en mettant votre confiance entière dans notre justice et dans nos dispositions pour votre bonheur, vous rendre dignes du bienfait de votre existence politique et des nouvelles améliorations dont votre condition sera susceptible!

Alexandre.

Notification de la prise de possession, par le roi de Prusse, de la partie du duché de Varsovie transformée en grand-duché de Posen, à la suite du sixième partage de la Pologne, consommé au Congrès de Vienne.

Posen, le 8 juin 1815[1].

Au nom des pleins pouvoirs qui nous sont donnés par Sa Majesté le roi de Prusse, notre maître et souverain miséricordieux, nous prenons par la présente formellement et librement possession des pays et districts de l'ancien duché de Varsovie qui, du consentement des puissances réunies au Congrès de Vienne, retournent à la Prusse.

Nous déclarons ces pays et districts partie intégrante de la monarchie prussienne, et leurs habitants sujets de S. M. le roi de Prusse. Nous reconnaissons ces habitants pour nos concitoyens et nous leur tendons la main comme à des frères.

Nous ordonnons que la patente de prise de possession de S. M. le roi de Prusse, datée de Vienne le 15 mai, soit portée, par une lecture publique, à la connaissance des habitants du grand-duché de Posen; de ceux de la ville et du territoire de Dantzig, des districts de Kulm et de Michelau, de la ville et du territoire de Thorn, en même temps que l'acte du 22 mai dernier par lequel S. M. le roi de Saxe a délié du serment les employés et sujets du duché de Varsovie. Ces actes devront ensuite être insérés, dans deux langues, dans les feuilles officielles, et être affichés aux lieux de réunion des autorités et aux portes des églises où ils seront déposés dans les archives et lus du haut de la chaire pendant trois dimanches consécutifs.

Les armes et insignes officiels existants seront remplacés par l'aigle royale prussienne et, dans le grand-duché de Posen, l'aigle royale prussienne grand-ducale de Posen.

La fixation des frontières sera faite par les commissaires des deux puissances nommés à cet effet.

A partir d'aujourd'hui, les colléges de justice et les juges rendront les jugements au nom de S. M. le roi de Prusse, grand duc de Posen, et les notaires mettront le nom de Sa Majesté en tête de leurs actes.

Les autorités du grand-duché de Posen se serviront prochainement d'un sceau dans lequel figurera, en langue allemande et polonaise avec la devise des autorités, l'aigle prussienne grand-ducale de Posen. Ces sceaux leur seront expédiés directement.

Les districts appartenant antérieurement au département de Kalisz rentreront dans le département de Posen tant pour la justice que pour l'administration.

Jusqu'à nouvel ordre, l'appel des décisions qui revient au tribunal civil de première instance de Bromberg sera renvoyé au tribunal civil de Posen. Les jugements donnés à Posen recevront leur appel à Bromberg. Cela aura lieu aussi pour les procès qui sont en deuxième instance et sur lesquels il n'a pas encore été rendu de jugement définitif à Varsovie. De plus, le nécessaire sera fait pour ce qui concerne le serment de fidélité à prêter à Sa Majesté le Roi par

1. Skorzewski Stanislas. *Recueil de documents relatifs au duché de Posen*, publié en 1861.

les habitants de la partie du grand-duché de Varsovie qui retournent à la Prusse.

Les commissaires plénipotentiaires,

Le lieutenant général, *De Thümen.*

Le président supérieur, *Zerboni di Sposetti.*

Acte final du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815[1].

(Articles relatifs à la Pologne, démembrée pour la sixième fois.)

Art. I. Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et des districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de tzar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. II. La partie du duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté, depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Wielka Opoczka, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa,

1. Martens, N. R., t. I, p. 379. — Neumann, t. II, p. 673.

Hollaender et Maciejevo à la Prusse. De Wielka Opoczka on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là, par les villages de Piaski, Chelmce, Witowiszki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière la Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisz.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisz, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin (Byczyna).

Art. III. S. M. Impériale, Royale et Apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. IV. Le thalweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Krakovie. Il servira de même de frontière entre la Galicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux États de S. M. l'Empereur de toutes les Russies jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zavichost jusqu'au Bug la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que, d'un commun accord, on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. V. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale, Royale et Apostolique les districts qui ont été détachés de la Galicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezany, Tarnopol et Zaleszczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Art. VI. La ville de Krakovie avec son territoire est [illegible] à perpétuité cité libre, indépendante, strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Art. VII. Le territoire de la ville libre de Krakovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon dans la ville libre de Krakovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Czichanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Krakovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui de Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. VIII. S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la ville libre de Krakovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale, Royale et Apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourrait menacer la neutralité de Krakovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale, Royale et Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IX. Les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Krakovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Krakovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou

de l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. X. Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Krakovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Krakovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du Traité additionnel relatif à Krakovie annexé au présent Traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Art. XI. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

Art. XII. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. XIII. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. XIV. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du Traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du Traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Lettre de Kosciuszko à l'empereur Alexandre.

Vienne, le 10 juin 1815[1].

Sire,

Le prince Czartoryski m'a développé tous les bienfaits que Votre Majesté Impériale et Royale prépare pour la nation polonaise. Les expressions ne peuvent répondre à mes sentiments de reconnaissance et d'admiration. Une seule inquiétude trouble encore mon âme et ma joie. Je suis né Litvanien, Sire, et je n'ai que peu d'années à vivre; néanmoins le voile de l'avenir couvre encore les destinées de ma terre natale et de tant d'autres provinces de ma patrie. Je n'oublie pas les magnanimes promesses que Votre Majesté a daigné me faire verbalement à cet égard, ainsi qu'à plusieurs de mes compatriotes. Mon cœur ne me permettra jamais de douter de l'effet de ces paroles sacrées; mais mon âme, intimidée par de si longs malheurs, a besoin d'être de nouveau rassurée. N'écoutant que l'impulsion de mes sentiments, je suis venu dévouer le reste de mon existence au service de Votre Majesté. Toutefois, Sire, soyez mon arbitre dans cette conjoncture décisive pour ma conscience, et par un seul mot bienveillant daignez dire que vous approuvez ma détermination. Ce mot remplira l'unique vœu qui me reste à former, celui de descendre au tombeau avec la consolante certitude que tous vos sujets polonais seront appelés à bénir vos bienfaits. Cette certitude, je l'avoue, augmenterait à l'infini mes efforts et l'énergie de mon zèle. Je n'oserai jamais, Sire, presser l'exécution de vos grands projets; j'en garderai saintement la pensée pour ma propre conscience, et ce ne sera que sur une autorisation expresse que je ferai usage de ce dépôt sacré. J'attendrai ici vos ordres sur mon humble prière; c'est la dernière que j'ose encore mettre aux pieds de Votre Majesté, avec un sentiment de confiance inébranlable, qui ne peut être égalé que par votre magnanimité et par votre incomparable bonté.

Lettre de Kosciuszko au prince Adam-Georges Czartoryski.

Vienne, le 13 juin 1815[2].

Mon cher prince, je mets un grand prix à votre amitié; votre façon de penser étant conforme à la mienne, vous êtes sans doute convaincu que le premier de mes désirs est de servir *efficacement* ma patrie. Le refus de l'empereur de répondre à ma dernière lettre de Vienne, dont vous trouverez la copie ci-jointe, m'ôte la possibilité d'atteindre ce but. *Je ne veux point agir sans garantie pour mon pays, ni me laisser leurrer par l'espérance.*

J'ai mis dans la même balance les intérêts de mon pays et ceux de l'empereur; je suis incapable de les séparer : dans l'impossibilité de faire davantage, je me suis offert en sacrifice pour ma patrie, mais non pour la voir restreinte à cette petite portion de territoire, *emphatiquement décorée du nom de royaume de Pologne.*

Nous devons rendre grâce à l'empereur d'avoir ressuscité le nom Polonais; cependant le nom seul ne constitue pas une nation. L'étendue du territoire et le nombre des habitants sont quelque chose. Je ne vois pas sur quoi fonder, si ce n'est sur nos vœux, la garantie qu'il nous fit, à moi et à tant d'autres de mes

1. Hoffmann Alex. Ch. *Coup d'œil sur la Pologne de* 1815.
2. Hoffmann Alex. Ch. *Idem.*

compatriotes, d'étendre les frontières de la Pologne jusqu'à la Dzwina et au Borysthène, ce qui, en rétablissant une certaine proportion de force et de nombre, aurait contribué à maintenir entre les Russes et nous une considération mutuelle et une amitié stable.

Ayant une constitution libérale et tout à fait séparée, comme ils se le promettaient, les Polonais se seraient estimés heureux de se trouver avec les Russes sous le sceptre d'un si grand monarque. Mais, dès le début, j'aperçois un ordre des choses tout différent : les Russes remplissent, concurremment avec nous, les premières places du gouvernement. Ceci ne peut certainement pas inspirer une grande confiance aux Polonais, ils prévoient, non sans crainte, qu'avec le temps le nom Polonais tombera dans le mépris, et que les Russes nous traiteront bientôt comme leurs sujets; et en effet, comment une population si bornée pourrait-elle se soustraire à leur prépondérance? Et ceux de nos frères retenus sous le sceptre de la Russie, pouvons-nous les oublier? Nos cœurs souffrent de ne pas les voir réunis à nous : nous avons pour garant de cette réunion la parole sacrée de l'empereur lui-même. C'était ainsi que devait se former une population de quinze à seize millions d'âmes, qui aurait constitué le royaume de Pologne, royaume qui, comme celui de Hongrie, ayant sa constitution et ses lois particulières, devait, sous un même sceptre, former un même empire avec la Russie. Ici je dois séparer les intentions généreuses et humaines de l'empereur, d'avec la politique de son cabinet. Je conserverai jusqu'à la mort une juste reconnaissance envers ce prince, pour avoir ressuscité le nom Polonais, quoiqu'en lui donnant des bornes si restreintes. Que la Providence vous dirige : quant à moi, ne pouvant plus servir utilement ma patrie, je me réfugie en Suisse. Vous savez si j'ai coopéré, autant qu'il a été en moi, au bien public. »

Organisation législative et judiciaire du grand-duché de Posen.

Posen, le 12 juillet 1815[1].

Sa Majesté Royale, par son ordre de cabinet du 3 mai 1815, a daigné prescrire le mode judiciaire selon lequel le grand-duché de Posen sera régi à l'avenir. Maintenant que les tribunaux vont s'ouvrir, j'annonce en conséquence ce qui suit :

§ 1. La loi prussienne recouvrera de nouveau son autorité, le jour qui sera indiqué ultérieurement; mais les rapports actuels entre les propriétaires et les paysans qui sont établis sur les terres des premiers, sont conservés; ces paysans sont parfaitement libres; et regardés en conséquence comme usufruitiers; ils ne sont tenus à certaines prestations en argent, en redevances de journées de travail, que selon les arrangements qu'ils auraient conclu réciproquement. Ainsi, les paysans et les propriétaires, après les arrangements convenus, peuvent se séparer au bout d'un an, au cas qu'ils ne s'entendraient plus.

§ 2. Les jugements civils sont maintenus jusqu'à nouvel ordre; toutefois, quand il s'agira d'abolir un abus, on avisera.

§ 3. Les juges de paix sont maintenus, mais les juges terriens, dans les arrondissements peu peuplés, auront recours aux tribunaux civils actuels.

§ 4. Ces juges terriens formeront réciproquement une instance d'appel.

§ 5. A Posen, la haute cour d'appel, qui sera organisée plus tard, prononcera en attendant dans la troisième et dernière instance.

1. Skorzewski Stanislas, *Recueil de docum. vél. au gr.-d. de Posen*, p. 145.

§ 6. On aura soin de choisir, parmi les régnicoles, tous les fonctionnaires civils, les plus probes et les plus capables. Le premier président de la Cour d'appel, ainsi que les présidents des tribunaux terriens, seront également choisis parmi les citoyens nés dans le grand-duché.

§ 7. La langue polonaise sera maintenue dans toutes les transactions judiciaires; la langue allemande ne sera employée que dans les arrondissements où elle prédomine réellement; alors les procès-verbaux seront rédigés en allemand.

Quant aux hypothèques, héritages ou affaires criminelles, on statuera plus tard, quand la chose sera plus mûrement étudiée.

Sa Majesté vient de faire choix du second président de la Haute Cour d'appel, dans la personne du sieur Schonermarck, et qui est déjà entré en fonctions. Autant que mon autorité peut cadrer avec la sienne, j'agirai conjointement avec lui. Ce président aura la haute main sur toute la magistrature; aussi, tous les subordonnés lui doivent aide et obéissance.

Zerboni di Sposetti,
Président supérieur Royal prussien dans le grand-duché de Posen.

Mémoire sur la formation des troupes polonaises dans le grand-duché de Posen, à l'instar de celles de Pologne et de Galicie, présenté au prince Antoine Radziwill, lieutenant du Roi de Prusse à Posen, par le général de division Amilkar Kosinski.

Posen, le 16 septembre 1815[1].

La formation de l'état militaire, approuvée par la victoire, est certainement la meilleure, et c'est le cas de dire, du système militaire en Prusse. Cette monarchie vient de reprendre ses droits acquis, à juste titre, de servir de modèle à l'Europe pour former les troupes tant dites de *ligne* que des *milices*, et je n'entreprends pas de les analyser; mon but unique est d'exposer les idées que le civisme inspire pour adapter et étendre ce même système dans le duché de Posen, avec la plus grande utilité pour l'État. Il résulte de cet énoncé, que je ne me propose de parler que de la composition et de l'habillement des troupes du grand-duché, sans envisager leur force.

Il serait superflu de remonter à l'antiquité pour prouver que la composition nationale des troupes fut toujours excellente; nous avons sous les yeux des exemples qui ne permettent aucune contestation sur cette vérité. Quiconque a observé les troupes autrichiennes, ne saurait disconvenir de la grande différence, en fait de conduite militaire, qu'il y a entre les régiments hongrois et les autres, et quiconque a suivi les nuances particulières des régiments, conviendra qu'il y a, même parmi les régiments hongrois, les uns plus braves que les autres. Peut-on douter que cette différence n'est produite que par la composition plus ou moins nationale?

Le Gouvernement prussien est plus à même d'apprécier cette évidence, et ne doit jamais oublier les événements fâcheux de 1806 et 1807, où les Polonais, abandonnant par compagnies les drapeaux de leurs régiments, allant se mettre sous les ordres de leurs compatriotes, et, sans changer d'uniforme, se sont battus avec une si grande valeur contre ces mêmes régiments qu'ils ve-

1. *Archives des Radziwill.*

naient d'abandonner. Qu'on ne dise pas que les circonstances politiques qui avaient alors amené cette désertion des Polonais ne sauraient plus se reproduire; on doit considérer plutôt que la situation politique actuelle du Royaume de Pologne et du grand-duché de Posen est précisément ce point essentiel de de plus qui manquait en 1806; et, si une vague promesse fut capable alors d'ébranler tous les Polonais, si une soi-disant confédération a pu embrasser toute la Litvanie en 1812, qu'on pense aux résultats, si jamais un Roi de Pologne, s'apercevant que le plus beau fleuron de sa couronne est détaché, réveille l'orgueil national et parle de l'intégrer? On me dira peut-être que dans cette supposition il y aurait plus de danger d'avoir des troupes polonaises de la composition purement nationale; mais j'en appelle aux sentiments de tout homme d'honneur, s'il y a à craindre qu'une généreuse confiance produise la trahison?... Je conviens qu'il serait bien douloureux pour les troupes polonaises du grand-duché d'être employées contre leurs compatriotes du Royaume de Pologne; mais, comme en cas de guerre avec ce royaume il y aurait d'autres provinces à garder, les troupes du grand-duché y remplaceraient les autres sans inconvénient.

Cette objection détruite, il n'y a plus rien, à mon avis, qui puisse s'opposer à la formation purement nationale dans le grand-duché de Posen, soit des troupes de *ligne*, soit des *milices;* j'oserais même soutenir que c'est le seul moyen de la rendre utile à l'État, comme j'envisage pour la plus défectueuse, la composition mixte, c'est-à-dire l'amalgame en officiers et soldats, de plusieurs nations.... Certes, une pareille composition n'enfantera jamais les bataillons sacrés des Thébains, et ce serait le moindre mal que l'absence de ce qu'on appelle *l'esprit de corps;* d'autres inconvénients sont inévitables: tels sont la désunion, les intrigues, les commérages, la défiance réciproque, les complots, les jalousies, les préférences, les injustices et ce qui est par-dessus tout, c'est-à-dire de la vengeance à la première occasion!

Ces inconvénients, toujours préjudiciables au bien du service, peuvent devenir d'une plus grande importance pour l'État, si dans cette composition mixte on emploie les individus de deux nations dont la religion, le caractère, le langage, les mœurs, les habitudes sont diamétralement opposés, comme c'est le cas entre les Allemands et les Polonais. On se tromperait bien, si on croyait qu'un chef et quelques officiers allemands, dans un régiment polonais, sont capables d'assurer au Gouvernement prussien la fidélité et le dévouement des officiers polonais et de la troupe. En analysant sans prévention ce moyen, on conviendra qu'il doit produire l'effet absolument contraire. D'abord, les officiers allemands, dans un régiment polonais, ne seront envisagés que comme les organes de la police secrète; par conséquent, ils seront haïs et évités. Secondement, les Polonais, avertis d'une manière aussi palpable de la méfiance du Gouvernement prussien, choqués par une opinion outrageante pour tout homme d'honneur, auront-ils beaucoup à perdre en devenant traîtres, si le Gouvernement les a d'avance jugés capables de cette infamie? Enfin, quel est l'officier d'honneur, l'officier de quelque distinction, qui voudrait servir dans un régiment flétri dans sa naissance par l'opinion de son Gouvernement? Tout au contraire, dans la composition purement nationale, l'orgueil national, la réputation individuelle, l'honneur du corps, l'émulation avec les autres troupes de Sa Majesté Prussienne, sont autant de motifs, pour ainsi dire naturels, pour porter aux sentiments nobles et élevés.

Cependant la composition nationale des troupes serait insuffisante de sou-

tenir ce prestige de nationalité qui, en inspirant le fanatisme patriotique, a immortalisé le nom Polonais dans les derniers événements politiques, si on retranchait de l'habillement la coupe et les couleurs nationales. Telle est la force des habitudes humaines, que souvent une chose indifférente en elle-même, se prêtant à l'illusion, remplace la réalité. Cette illusion a merveilleusement servi la formation des *légions polonaises en Italie*, qui avaient désorganisé les armées autrichiennes et rendu des services signalés à la France. La coupe de l'uniforme et les couleurs nationales faisaient voir aux Polonais dispersés dans les régiments autrichiens, leur patrie sur les bords de l'Adige, du Pô et de l'Arno. Par ce même moyen on les convaincra, à plus forte raison, qu'ils ne l'ont pas perdue sur les bords de la Wartha et de l'Oder. Il n'est pas à présumer que l'établissement de l'état militaire national dans le grand-duché de Posen puisse donner de l'ombrage aux voisins de Sa Majesté Prussienne.

Les Empereurs de Russie et d'Autriche sont les seuls qui peuvent y prêter quelque attention; mais le premier ayant déclaré par sa proclamation (25 mai) adressée aux Polonais que, ne pouvant sauver l'intégrité de la Pologne, il a stipulé, au moins, par les traités, la conservation de la nationalité même aux provinces détachées (Litvano-ruthéniennes), ne saurait voir qu'avec une satisfaction ces engagements remplis par Sa Majesté Prussienne. Quant à l'Empereur d'Autriche, il participe non seulement aux engagements des traités de Vienne, mais, dès la première occupation de la Galicie, il a créé lui-même des régiments nationaux de houlans et la garde noble galicienne. Ainsi, la formation purement nationale dans tous les détails, tant des troupes de ligne que des milices dans le grand-duché de Posen, étant conforme aux engagements solennels stipulés par les traités de Vienne, ne saurait contrarier les intérêts des puissances co-partageantes: elle remplirait la promesse particulière que Sa Majesté a généreusement donnée à ses nouveaux sujets au moment de l'occupation de cette province (15 mai), de conserver leur nationalité; elle est la seule capable de répondre à l'utilité de l'État et au bien du service de Sa Majesté. Cette formation serait enfin un nouveau bienfait pour le pays, en procurant un établissement honorable pour la jeunesse, et sous ce point de vue ne saurait être indifférente au cœur paternel de Sa Majesté.

Amilkar Kosinski.

Proclamation des trois résidents autrichien, prussien et russe, adressée aux habitants de la République de Krakovie, à l'occasion de l'établissement de la commission organisatrice, par la volonté des trois puissances co-partageantes de la Pologne.

Krakovie, le 12 octobre 1815[1].

Citoyens de la ville libre de Krakovie et de son arrondissement territorial,

Les Monarques réunis au mémorable Congrès de Vienne, dans le but de pacifier l'Europe agitée et opprimée par le despotisme et des calamités de tout genre, désirant rendre à chacun justice et bonheur, résolurent d'introduire un nouvel ordre de choses. Votre sort, citoyens, ne devait échapper à leur paternelle sollicitude; aussi, sous les auspices des trois plus grands monarques,

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1815).

vous avez obtenu une existence libre, indépendante et strictement neutre. Les triples traités, aussi solennels qu'immuables, en sont garants. Sous ces augustes auspices, vous jouirez désormais d'une prospérité parfaite, en vous livrant aux sciences, aux arts et au commerce. Une constitution libérale conforme à votre caractère national, ce magnifique monument de la magnanimité et de la sollicitude des trois Souverains, assure à jamais le bonheur de chacun d'entre vous. En restant saintement fidèles aux principes de cette constitution, vous atteindrez le dernier degré de la prospérité, sur lequel la sagesse et la bienfaisance des trois Souverains ont voulu vous placer.

Citoyens de la ville libre de Krakovie et de son arrondissement territorial,

En vertu de l'article VII du traité conclu à Vienne le 21 avril = 3 mai de l'année courante, les résidents-commissaires des trois Cours se sont réunis ici afin d'être exécuteurs de leur suprême volonté et de la constitution qui vous a été octroyée. Nous sommes heureux d'un honneur qui nous permet de diriger vos pas dans le grand but de la sécurité publique que vous accordent les trois augustes Souverains. En vous annonçant solennellement l'ouverture de notre gestion, nous vous assurons positivement que, de notre côté, nous remplirons scrupuleusement et avec zèle les magnanimes intentions de nos augustes maîtres. Nous espérons, en conséquence, que les citoyens de ce pays libre, pénétrés de la plus sincère gratitude envers les Souverains, sauront, de leur côté, apprécier dignement ces dons suprêmes, et que, pour arriver à des résultats satisfaisants, ils nous seconderont, avec une confiance sans bornes, dans nos travaux.

Joseph, comte *Swerts-Spork*, pour l'Autriche.
R. Guillaume, baron *Reibnitz*, pour la Prusse.
Ignace Mionczynski, pour la Russie.

Discours du prince M. C. Oginski, chef de la députation litvano-ruthénienne, prononcé à Varsovie devant l'empereur Alexandre Ier, le 26 novembre 1815[1].

Sire,

Les sujets de Votre Majesté Impériale, habitants de la Litvanie, privés depuis longtemps de votre présence, auraient senti bien plus vivement cette pénible position, s'ils n'étaient convaincus que la Providence avait fait naître les derniers événements qui ont forcé Votre Majesté de s'absenter de ses États, pour mettre le sceau à sa gloire et pour assurer à jamais la tranquillité et le bonheur de ses peuples.

Nos yeux et nos cœurs étaient tournés vers vous, Sire, lorsque, au Congrès de Vienne, vous posiez les bases d'une paix générale, sacrifiant les avantages des conquêtes à la gloire de concilier les intérêts de toutes les nations et de pacifier l'Europe.

Nos vœux n'ont cessé de vous accompagner lorsque vous vous transportiez, avec la rapidité de l'éclair, sur les bords de la Seine, à la tête de vos braves armées, pour arrêter une nouvelle explosion qui menaçait le continent, et ter-

1. Oginski, *Mémoires*, t. IV, p. 238.

miner la plus étonnante des campagnes, en moins de jours qu'il n'en aurait fallu pour en concevoir et tracer le plan.

Mais c'est au burin de l'histoire à transmettre à la postérité le tableau des événements qui ont illustré le règne de Votre Majesté Impériale, et dont les fastes de l'antiquité n'offrent point d'exemple.

Quant à nous, Sire, nous avons déposé dans les archives de nos familles, des monuments de votre bienveillance qui éterniseront tout autant votre auguste nom, par les souvenirs de la reconnaissance, qu'il doit l'être par les annales de vos exploits.

Sire, les habitants de la Litvanie en général, et en particulier ceux de Wilno, dont je suis l'organe, n'oublieront jamais tout ce que Votre Majesté Impériale a fait pour eux.

En obtenant ce qu'ils avaient demandé dans le courant des années 1810 et 1811, ils se sont convaincus qu'ils ne pouvaient souffrir qu'aussi longtemps que Votre Majesté l'ignorait.

L'acte d'amnistie de 1812, cet acte qui seul suffirait pour immortaliser votre mémoire, a fait succéder dans tout le pays les larmes de la reconnaissance à toutes les angoisses de la crainte et de l'inquiétude.

Le manifeste de 1814, qui porte l'empreinte de la clémence, de la justice et de la magnanimité de Votre Majesté, nous a fait oublier en partie les calamités de l'avant-dernière campagne; et enfin le retour de la paix, l'espoir de voir le commerce renaître et la réunion sous le sceptre de Votre Majesté d'un pays où chacun de nous retrouve son frère, son ami, son compatriote, ajoutent de nouveaux titres à notre reconnaissance.

Qu'il me soit permis d'en déposer l'hommage au pied du trône de Votre Majesté au nom des habitants de la Litvanie, et d'ajouter par écrit nos très-humbles prières, relativement à plusieurs objets qui intéressent particulièrement nos commettants.

Sire, la confiance que nous avons en vous ne nous permet pas de former d'autres souhaits que celui de voir prolonger au gré de nos désirs vos jours précieux, auxquels tiennent nos destinées et notre bonheur.

Réponse verbale d'Alexandre Ier.

J'agrée avec beaucoup de satisfaction l'hommage des habitants de la Litvanie et l'expression de leurs sentiments par votre organe. Dites à vos commettants que leur bien-être a toujours été l'objet de mes soins et de ma sollicitude. Assurez-les que, même au milieu des occupations que me donnait la guerre, je ne les ai jamais perdus de vue, et j'ai toujours pensé aux moyens d'améliorer leur sort et d'assurer leur tranquillité et leur bonheur. Remettez-moi par écrit leurs demandes, et je me ferai un plaisir de les examiner de suite et d'y donner une réponse aussi satisfaisante que cela sera possible. Vos compatriotes ont raison de se fier à moi, et je ferai pour eux bien plus même qu'ils ne peuvent s'y attendre aujourd'hui.

Charte constitutionnelle du royaume de Pologne de 1815.

Varsovie, le 15/27 novembre 1815[1].

TITRE I. — Relations politiques du royaume.

Art. I. Le royaume de Pologne est à jamais réuni à l'empire de Russie.

Art. II. Les rapports civils et politiques dans lesquels nous le plaçons, ainsi que les liens qui doivent consolider cette réunion, sont déterminés par la présente Charte que nous lui accordons.

Art. III. La couronne du royaume de Pologne est héréditaire dans notre personne et dans celle de nos descendants, héritiers et successeurs, suivant l'ordre de succession établi pour le trône impérial de Russie.

Art. IV. La Charte constitutionnelle établit le mode et le principe de l'exercice de la souveraineté.

Art. V. Le roi, en cas d'absence, nomme un lieutenant qui devra résider dans le royaume. Le lieutenant est révocable à volonté.

Art. VI. Quand le roi ne nomme pas pour son lieutenant un prince impérial de Russie, le choix ne peut tomber que sur un indigène, ou sur une personne à laquelle le roi aurait accordé la naturalisation, conformément au principe établi dans l'article XXXIII.

Art. VII. La nomination du lieutenant se fera par un acte public. Cet acte déterminera précisément la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui seront délégués.

Art. VIII. Les rapports de politique extérieure de notre empire seront communs au royaume de Pologne.

Art. IX. Le souverain seul aura le droit de déterminer la participation du royaume de Pologne dans les guerres de la Russie, ainsi que dans les traités de paix ou de commerce que cette puissance pourra conclure.

Art. X. Dans tous les cas d'introduction de troupes russes en Pologne, ou de troupes polonaises en Russie, ou dans le cas de passage de ces troupes par une province de ces deux États, leur entretien et les frais de transport seront entièrement à la charge

1. *Archives de Pologne.*

du pays auquel elles appartiendront. L'armée polonaise ne sera jamais employée hors de l'Europe.

TITRE II. — Garanties générales.

Art. XI. La religion catholique romaine, professée par la plus grande partie des habitants du royaume de Pologne, sera l'objet des soins particuliers du gouvernement, sans qu'elle puisse par là déroger en rien à la liberté des autres cultes, qui tous, sans exception, pourront s'exercer pleinement et publiquement, et jouiront de la protection du gouvernement. La différence des cultes chrétiens n'en établit aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

Art. XII. Les ministres de tous les cultes sont sous la protection et la surveillance des lois et du gouvernement.

Art. XIII. Les fonds que le clergé catholique romain et le clergé du rit grec-uni possèdent actuellement, et ceux que nous leur accorderons par un décret spécial, seront déclarés propriété inaliénable et commune à toute la hiérarchie ecclésiastique, dès que le gouvernement aura fixé et affecté auxdits clergés les domaines nationaux qui formeront leur dotation.

Art. XIV. Il siégera dans le sénat du royaume de Pologne autant d'évêques du rit catholique romain que la loi fixera de palatinats. Il y siégera de plus un évêque du rit grec-uni.

Art. XV. Le clergé de la confession évangélique d'Ausbourg et de la confession évangélique réformée jouira du secours annuel que nous leur accorderons.

Art. XVI. La liberté de la presse est garantie. La loi réglera les moyens d'en réprimer les abus.

Art. XVII. La loi protége également tous les citoyens, sans aucune distinction de leur classe ni de leur condition.

Art. XVIII. L'ancienne loi fondamentale : *Neminem captivari permittemus, nisi jure victum*, sera applicable aux habitants de toutes les classes dans les termes suivants.

Art. XIX. Personne ne pourra être arrêté que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi.

Art. XX. On devra notifier incessamment et par écrit à la personne arrêtée les causes de son arrestation.

Art. XXI. Tout individu arrêté sera présenté au plus tard dans les trois jours au tribunal compétent pour y être examiné

ou jugé dans les formes. Si après les premières enquêtes il est reconnu non coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté.

Art. XXII. Dans les cas déterminés par la loi, on devra mettre en liberté provisoire celui qui fournira caution.

Art. XXIII. Nul ne peut être puni qu'en vertu des lois existantes et d'une sentence rendue par le magistrat compétent.

Art. XXIV. Tout Polonais est libre de transporter sa personne et sa propriété, en suivant les formes déterminées par la loi.

Art. XXV. Tout condamné subira sa peine dans le royaume, personne ne pourra en être déporté, excepté dans les cas de bannissement prévus par la loi.

Art. XXVI. Toute propriété, quelle que soit sa désignation ou sa nature, qu'elle se trouve sur la superficie ou dans le sein de la terre, et à quelque individu qu'elle appartienne, est déclarée sacrée et inviolable. Aucune autorité n'y peut porter atteinte sous quelque prétexte que ce soit. Quiconque attaque la propriété d'autrui est réputé violateur de la sûreté publique et puni comme tel.

Art. XXVII. Néanmoins le gouvernement a le droit d'exiger d'un particulier le sacrifice de sa propriété pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. La loi déterminera les cas et les formes de l'application de ce principe.

Art. XXVIII. Toutes les affaires publiques administratives, judiciaires et militaires, seront sans aucune exception traitées dans la langue polonaise.

Art. XXIX. Les emplois publics, civils et militaires ne peuvent être exercés que par des Polonais. Les places de présidents des tribunaux de première instance, de présidents des commissions palatinales, des tribunaux d'appels; les places de membres des conseils de palatinat, les fonctions de nonces et députés à la diète, et celles de sénateurs, ne pourront être données qu'à des propriétaires fonciers.

Art. XXX. Tous les fonctionnaires publics dans la partie administrative sont révocables à volonté par la même autorité qui les a nommés. Tous, sans exception quelconque, sont responsables de leur gestion.

Art. XXXI. La nation polonaise aura à perpétuité une repré-

sentation nationale : elle consistera dans la Diète composée du roi et de deux chambres. La première sera formée du sénat, la seconde des nonces et des députés des communes.

Art. XXXII. Tout étranger, après s'être légitimé, jouira, à l'égal des autres habitants, de la protection des lois et des avantages qu'elles garantissent. Il pourra comme eux rester dans le pays, en sortir en se conformant aux règles qui seront établies, y rentrer, acquérir une propriété foncière et se qualifier pour demander sa naturalisation.

Art. XXXIII. Tout étranger devenu propriétaire et naturalisé qui aura appris la langue polonaise pourra être admis à l'exercice des fonctions publiques après cinq années de résidence et d'une conduite irréprochable.

Art. XXXIV. Néanmoins le roi pourra de son propre gré, ou sur la présentation du conseil d'État, admettre des étrangers distingués par leurs talents à des fonctions publiques autres que celles désignées à l'article XC.

Titre III. — Du gouvernement.

Chapitre I. — *Du Roi.*

Art. XXXV. Le gouvernement réside dans la personne du roi. Il exerce dans toute leur plénitude les fonctions du pouvoir exécutif. Toute autorité exécutrice ou administrative ne peut émaner que de lui.

Art. XXXVI. La personne du roi est sacrée et inviolable.

Art. XXXVII. Les actes publics des tribunaux, cours et magistratures quelconques, seront dressés au nom du roi. Les monnaies et les timbres porteront l'empreinte qui sera par lui déterminée.

Art. XXXVIII. La direction de la force armée, en paix comme en guerre, ainsi que la nomination des commandants et officiers, appartient exclusivement au roi.

Art. XXXIX. Le roi dispose des revenus de l'État conformément au budget qui en sera formé et par lui approuvé.

Art. XL. Le droit de déclarer la guerre et de conclure des traités et conventions quelconques, est réservé au roi.

Art. XLI. Le roi nomme les sénateurs, les ministres, les conseillers d'États, les maîtres des requêtes, les présidents des commissions palatinales, les présidents et juges des différents tribu-

naux réservés à sa nomination, les agents diplomatiques et commerciaux et tous les autres fonctionnaires de l'administration, soit immédiatement par lui-même, soit par les autorités auxquelles il en déléguera le pouvoir.

Art. XLII. Le roi nomme les archevêques et évêques des différents cultes, les suffragants, les prélats et les chanoines.

Art. XLIII. Le droit de faire grâce est exclusivement réservé au roi. Il pourra remettre ou commuer la peine.

Art. XLIV. La création, les statuts et la distribution des ordres civils et militaires appartiennent au souverain.

Art. XLV. Tous nos successeurs au royaume de Pologne seront astreints à se faire couronner roi de Pologne dans la capitale, suivant la forme que nous établirons, et ils prêteront le serment ci-après : « Je jure et promets devant Dieu et sur l'Évangile de maintenir et faire exécuter de tout mon pouvoir la Charte constitutionnelle. »

Art. XLVI. Le droit de donner la noblesse, de naturaliser, et d'accorder des titres honorifiques, appartient au roi.

Art. XLVII. Tous les ordres et décrets du roi seront contresignés par un ministre chef de département, qui sera responsable pour tout ce que ces ordres et décrets pourraient renfermer de contraire à la constitution et aux lois.

CHAPITRE II — *De la régence.*

Art. XLVIII. Les cas de régence qui sont ou seront admis pour la Russie, ainsi que les pouvoirs et les attributions du régent, seront communs au royaume de Pologne et réglés par les mêmes principes.

Art. XLIX. Dans le cas de régence, le ministre secrétaire d'État est obligé, sous sa responsabilité personnelle d'annoncer au lieutenant l'établissement de la régence de Russie.

Art. L. Le lieutenant, recevant la communication de la régence de Russie et le rapport du ministre secrétaire d'État, convoque le sénat pour l'élection des membres de la régence du royaume.

Art. LI. La régence du royaume sera composée du régent de Russie, de quatre membres élus par le sénat et du ministre secrétaire d'État. Elle siégera dans la capitale de l'empire de Russie. Le régent la préside.

Art. LII. L'autorité de la régence du royaume est égale à celle du roi, à l'exception qu'elle ne pourra nommer des sénateurs ; que toutes ses nominations seront soumises à l'approbation du roi, qui, en prenant les rênes du gouvernement, pourra les révoquer; et qu'elle publiera ses décrets au nom du roi.

Art. LIII. La nomination et le rappel du lieutenant dépend de la régence pendant son administration.

Art. LIV. Lorsque le roi prendra les rênes du gouvernement, il se fera rendre compte par la régence de sa gestion.

Art. LV. Les membres de la régence du royaume sont responsables, sur leurs personnes et sur leurs biens, de tout ce qu'ils auront fait de contraire à la constitution et aux lois.

Art. LVI. En cas de mort d'un des membres de la régence, le sénat, convoqué par le lieutenant, pourvoit à son remplacement. La régence nomme un ministre secrétaire d'État.

Art. LVII. Les membres de la régence, avant que de se rendre dans la capitale de l'empire de Russie, prêteront serment en présence du sénat, et s'engageront à respecter fidèlement la constitution et les lois.

Art. LVIII. Le régent de Russie prêtera le même serment en présence des membres de la régence du royaume.

Art. LIX. Le ministre secrétaire d'État sera tenu de faire un pareil serment.

Art. LX. L'acte de prestation de serment du régent sera adressé au sénat de Pologne.

Art. LXI. L'acte de prestation de serment du ministre secrétaire d'État sera également envoyé au sénat de Pologne.

Art. LXII. L'acte de prestation de serment des membres de la régence sera adressé par le sénat de Pologne au régent de Russie.

Chapitre III. — *Du lieutenant et du conseil d'État.*

Art. LXIII. Le conseil d'État, présidé par le roi, ou son lieutenant, est composé des ministres, des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, ainsi que des personnes qu'il plaira au roi d'y appeler spécialement.

Art. LXIV. Le lieutenant et le conseil d'État administrent dans l'absence du roi, et en son nom, les affaires publiques du royaume.

Art. LXV. Le conseil d'État se partage en conseil d'administration et en assemblée générale.

Art. LXVI. Le conseil d'administration sera composé du lieutenant, des ministres chefs des cinq départements du gouvernement, et autres personnes spécialement appelées par le roi.

Art. LXVII. Les membres du conseil d'administration ont voix consultative. L'avis du lieutenant seul décide; il prendra ses résolutions dans le conseil, conformément à la Charte constitutionnelle, aux lois et aux pleins pouvoirs du roi.

Art. LXVIII. Tout décret du lieutenant, pour être obligatoire, doit être rendu en conseil d'administration contre-signé et par un ministre chef de département.

Art. LXIX. Le lieutenant présente à la nomination du roi, conformément aux dispositions d'un règlement particulier, deux candidats pour chaque place vacante d'archevêque ou évêque, de sénateur, ministre, juge suprême, conseiller d'État et maître des requêtes.

Art. LXX. Le lieutenant prête entre les mains du roi, en présence du sénat, le serment suivant : « Je jure à Dieu tout-puissant d'administrer les affaires de Pologne au nom du roi, conformément à l'acte constitutionnel, aux lois et aux pleins pouvoirs du roi, et de remettre au roi le pouvoir qui m'est confié, dès que Sa Majesté le jugera à propos. » Si le roi est absent du royaume, l'acte de prestation de serment du lieutenant, prêté entre les mains du roi, sera adressé au sénat par le ministre secrétaire d'État.

Art. LXXI. Le roi présent, l'autorité du lieutenant est suspendue. Il dépend alors du roi de travailler séparément avec les ministres; ou de réunir le conseil d'administration.

Art. LXXII. Dans le cas de décès du lieutenant, ou si le roi ne jugeait pas à propos d'en nommer un, il pourvoirait à son remplacement *ad interim* par un président.

Art. LXXIII. L'assemblée générale du conseil d'État sera composée de tous les membres désignés en l'article LXIII. Elle sera présidée par le roi ou le lieutenant, et dans leur absence par le premier des membres du conseil, dans l'ordre fixé par les articles LXII et LXIII.

Ses attributions sont :

1° De discuter et de rédiger tous les projets de lois et règlements concernant l'administration générale du pays;

2° De statuer sur la mise en jugement de tous les fonctionnaires administratifs nommés par le roi, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, hors ceux qui sont justiciables de la haute cour nationale;

3° De décider sur les cas de conflit de juridiction;

4° D'examiner annuellement les comptes rendus par chaque branche principale d'administration;

5° De faire ses observations sur les abus ou sur les éléments qui pourraient déroger à la charte constitutionnelle, et d'en former un rapport général qu'elle adressera au souverain, qui déterminera les objets qui seront de nature à être envoyés par ses ordres, soit au Sénat, soit à la Diète.

Art. LXXIV. L'assemblée générale du conseil d'État délibère par ordre du roi, du lieutenant, ou sur la demande d'un chef de département, faite conformément aux lois organiques.

Art. LXXV. Les arrêtés de l'assemblée générale du conseil d'État sont soumis à l'approbation du roi ou du lieutenant. Ceux relatifs à la mise en jugement des fonctionnaires et au conflit de juridiction sont exécutés tout de suite.

CHAPITRE IV. — *Des branches de l'administration.*

Art. LXXVI. L'exécution des lois sera confiée aux diverses branches d'administration publique ci-après, savoir :

1° La commission des cultes et de l'instruction publique;

2° La commission de la justice, choisie parmi les membres du tribunal suprême;

3° La commission de l'intérieur et de la police;

4° La commission de guerre;

5° La commission des finances et du trésor.

Ces diverses commissions seront chacune présidées et dirigées par un ministre nommé à cet effet.

Art. LXXVII. Il est créé un ministre secrétaire d'État qui résidera constamment auprès de la personne du roi.

Art. LXXVIII. Il y aura une Cour des comptes chargée de la révision finale des comptes, et de la décharge des comptables. Elle relèvera du roi seul.

Art. LXXIX. Un statut organique fixera la composition et les attributions de la commission de l'instruction publique, ainsi que de l'ordre judiciaire.

Art. LXXX. Les commissions de l'intérieur, de guerre et des finances, seront composées d'un ministre et de conseillers d'État, directeurs généraux, conformément aux dispositions des statuts organiques.

Art. LXXXI. Le ministre secrétaire d'État présente au roi les affaires qui lui seront adressées par le lieutenant, et il envoie au lieutenant les décrets du roi. Les relations extérieures, en tant qu'elles regardent le royaume de Pologne, lui sont confiées.

Art. LXXXII. Les ministres chefs de département et les membres des commissions de gouvernement répondent et sont justiciables de la haute cour nationale pour chaque infraction dont ils se seraient rendus coupables de l'acte constitutionnel, des lois et des décrets du roi.

Chapitre V. — *Des administrations palatinales.*

Art. LXXXIII. Il y aura dans chaque palatinat une commission palatinale, composée d'un président et des commissaires chargés d'exécuter les ordres des commissions de gouvernement, conformément à un règlement séparé.

Art. LXXXIV. Il y aura des autorités municipales dans les villes. Un bailli dans chaque commune sera chargé de l'exécution des ordres du gouvernement, et formera le dernier chaînon du service administratif.

Titre IV.

Chapitre I. — *De la représentation nationale.*

Art. LXXXV. La représentation nationale sera composée ainsi qu'il est exprimé en l'article XXXI.

Art. LXXXVI. Le pouvoir législatif réside dans la personne du roi et dans les deux chambres de la Diète, conformément aux dispositions du même article XXXI.

Art. LXXXVII. La Diète ordinaire se réunit tous les deux ans à Varsovie à l'époque déterminée par l'acte de convocation, émané du roi. La session dure trente jours. Le roi peut seul la proroger, l'ajourner et la dissoudre.

Art. LXXXVIII. Le roi convoque une Diète extraordinaire quand il le juge à propos.

Art. LXXXIX. Un membre de la Diète ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être arrêté ni jugé par un tribunal criminel, que de l'aveu de la chambre à laquelle il appartient

Art. XC. La Diète délibère sur tous les projets de lois civiles, criminelles ou administratives qui lui sont adressées de la part du roi par le conseil d'État. Elle délibère sur tous les projets que le roi lui fait remettre pour modifier ou changer les attributions des emplois et pouvoirs constitutionnels, tels que ceux de la Diète, conseil d'État, de l'ordre judiciaire et des commissions de gouvernement.

Art. XCI. La Diète délibère, d'après les communications du souverain, sur l'augmentation ou la réduction des impôts, contributions, taxes et charges publiques quelconques, sur les changements qu'ils peuvent exiger, sur le meilleur et le plus juste mode de répartition, sur la formation du budget en recettes et dépenses, sur le règlement du système monétaire, sur la levée des recrues, ainsi que sur tous les autres objets qui lui seront envoyés par le souverain.

Art. XCII. La Diète délibère encore sur les communications qui lui sont faites de la part du roi en conséquence du rapport général dont est chargée l'assemblée du conseil d'État par l'article LXXIII. Enfin la Diète, après avoir statué sur tous ces objets, reçoit les communications, demandes, représentations ou réclamations qui sont faites par les nonces et les députés des communes pour le bien et l'avantage de leurs commettants. Elle les transmet au conseil d'État qui les soumet au souverain. Lorsque le renvoi en a été fait à la Diète par le roi, par l'entremise du conseil d'État, elle délibère sur les projets de lois auxquels ces réclamations ont donné lieu.

Art. XCIII. Dans le cas où la Diète ne vote pas un nouveau budget, l'ancien conserve force de loi jusqu'à la prochaine session. Néanmoins le budget cesse au bout de quatre années, si la Diète n'est pas convoquée pendant cet intervalle.

Art. XCIV. La Diète ne peut s'occuper que des objets compris dans ses attributions, ou dans l'acte de sa convocation.

Art. XCV. Les deux chambres délibèrent publiquement. Elles

peuvent néanmoins se constituer en comité particulier sur la demande d'un dixième des membres présents.

Art. XCVI. Les projets de loi rédigés au conseil d'État sont portés à la Diète, par ordre du roi, par des membres dudit conseil.

Art. XCVII. Il dépend du roi de faire porter ces projets à la chambre du sénat, soit à la chambre des nonces. Sont exceptés les projets de lois financières qui doivent être préalablement portés à la chambre des nonces.

Art. XCVIII. Pour discuter ces projets, chaque chambre nomme au scrutin trois commissions. Elles sont composées au sénat de trois membres, et à la chambre des nonces de cinq, savoir :

Commission des finances;

Commission de législation civile et criminelle;

Commission de législation organique et administrative;

Chaque membre donne communication au conseil d'État de ses nominations.

Les commissions communiquent avec le conseil d'État.

Art. XCIX. Les projets présentés par ordre du roi ne peuvent être modifiés que par le conseil d'État sur les observations qui pourront lui être présentées par les commissions respectives de la Diète.

Art. C. Les membres du conseil d'État dans les deux chambres et les commissions dans les chambres respectives, ont seuls le droit de faire des discours par écrit.

Les autres membres ne peuvent parler que de mémoire.

Art. CI. Les membres du conseil d'État ont droit de siéger et de prendre la parole dans les deux chambres lors de la délibération sur les projets du gouvernement. Ils n'ont pas celui de voter à moins qu'ils ne soient sénateurs, nonces ou députés.

Art. CII. Les projets seront décidés à la majorité des suffrages. Les votes seront donnés à haute voix. Un projet de loi ainsi adopté par une chambre à la majorité des suffrages, passera à l'autre chambre, qui délibère et statue de la même manière. La parité des voix emporte l'admission du projet.

Art. CIII. Un projet arrêté par une chambre ne peut être modifié par l'autre; il doit y être simplement adopté ou rejeté.

Art. CIV. Un projet adopté par les deux chambres est soumis à la sanction du roi.

Art. CV. Si le roi donne la sanction, le projet est converti en loi. Le roi en ordonne la publication dans les formes prescrites. Si le roi refuse la sanction, le projet tombe.

Art. CVI. Le rapport général de la situation du pays, rédigé au conseil d'État et adressé au sénat, sera lu dans les deux chambres réunies.

Art. CVII. Chaque chambre fera examiner ce rapport par les commissions respectives et adressera à cet égard son opinion au roi. Ce rapport pourra être imprimé.

CHAPITRE II. — *Du sénat.*

Art. CVIII. Le sénat est composé :

Des princes du sang impérial et royal,

Des évêques,

Des palatins,

Des castellans.

Art. CIX. Le nombre des sénateurs ne peut dépasser la moitié du nombre des nonces et des députés.

Art. CX. Le roi nomme les sénateurs, leurs fonctions sont à vie. Le sénat présente au roi, par l'entremise du lieutenant, deux candidats pour chaque place vacante de sénateur, palatin ou castellan.

Art. CXI. Pour pouvoir être élu candidat de sénateur, palatin ou castellan, il faut avoir l'âge de trente-cinq ans révolus, payer une contribution annuelle de deux mille florins de Pologne, et réunir les conditions requises par les lois organiques.

Art. CXII. Les princes du sang, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, ont le droit de siéger et voter au sénat.

Art. CXIII. Le sénat est présidé par le premier de ses membres, dans l'ordre qui sera fixé par un décret spécial.

Art. CXIV. Indépendamment de ses attributions législatives, le sénat en a d'autres séparément désignées.

Art. CXV. Pour exercer ses attributions législatives, le sénat ne peut se réunir que sur la convocation du roi, pendant la Diète. Pour remplir ses autres devoirs, il est convoqué par son président.

Art. CXVI. Le sénat statue sur la proposition de la mise en

jugement des sénateurs, des ministres chefs de département, des conseillers d'État et des maîtres des requêtes, pour cause de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions, sur la proposition du roi ou du lieutenant, et sur l'accusation de la chambre des nonces.

Art. CXVII. Le sénat statue définitivement sur la validité des districts et des assemblées communales et sur celles des élections, ainsi que sur la formation des listes civiques, tant aux districts qu'aux assemblées communales.

CHAPITRE III. — *De la chambre des nonces.*

Art. CXVIII. La chambre des nonces est composée :

1° De cent nonces nommés par les districts ou assemblées des nobles, à raison d'un nonce par district ;

2° De soixante-sept députés des communes.

La chambre est présidée par un maréchal choisi parmi ses membres et nommé par le roi.

Art. CXIX. Tout le territoire du royaume de Pologne est partagé pour la représentation nationale et les élections en soixante-dix-sept districts. Il le sera de même en cinquante et un arrondissements communaux, huit pour la ville de Varsovie, et quarante-trois pour le reste du pays.

Art. CXX. Les membres de la chambre des nonces restent en fonctions pendant six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans. En conséquence, et pour la première fois seulement, un tiers des membres de la chambre des nonces ne restera en fonctions que pendant deux années et un autre tiers pendant quatre années. La liste des membres sortants à ces deux époques sera formée par le sort. Les membres sortants peuvent être indéfiniment réélus.

Art. CXXI. Pour pouvoir être élu membre de la chambre des nonces, il faut avoir l'âge de trente ans révolus, jouir de ses droits de citoyen et payer une contribution de cent florins de Pologne.

Art. CXXII. Aucun fonctionnaire public, civil et militaire, ne peut être choisi membre de la chambre des nonces sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autorité dont il dépend.

Art. CXXIII. Si un nonce, ou un député qui avant son élec-

tion n'exerçait aucun emploi salarié par le trésor public, en accepte depuis, il sera convoqué une nouvelle diétine ou assemblée communale pour être par elle procédé à une nouvelle élection de nonce ou de député.

Art. CXXIV. Le roi a le droit de dissoudre la chambre des nonces; s'il use de ce droit, la chambre se sépare, et le roi ordonne dans l'espace de deux mois de nouvelles élections des nonces et des députés.

CHAPITRE IV. — *Des diétines.*

Art. CXXV. Les nobles propriétaires de chaque district, réunis en diétine, choisissent un nonce, deux membres pour le conseil du palatinat, et forment une liste de candidats pour les emplois d'administration.

Art. CXXVI. Les diétines ne peuvent se réunir que sur la convocation du roi, qui fixe le jour, la durée et l'objet des délibérations de l'assemblée.

Art. CXXVII. Aucun noble ne peut être admis à voter en diétine, s'il n'est inscrit dans le livre civique des nobles du district, s'il ne jouit de ses droits de citoyen, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, et s'il n'est propriétaire foncier.

Art. CXXVIII. Le livre des nobles du district est formé par le conseil du palatinat et approuvé par le sénat.

Art. CXXIX. Les diétines sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

CHAPITRE V. — *Des assemblées communales.*

Art. CXXX. Il y aura dans chaque arrondissement communal une assemblée communale; elle choisira un député à la diète, un membre pour le conseil du palatinat, et formera une liste de candidats pour les emplois d'administration.

Art. CXXXI. Sont admis aux assemblées communales :

1° Tout citoyen propriétaire non noble payant de sa propriété foncière une contribution quelconque;

2° Tout fabricant et chef d'atelier; tout marchand ayant un fonds de boutique ou magasin équivalant à un capital de dix mille florins de Pologne;

3°. Tous les curés et vicaires;

4° Les professeurs, instituteurs et autres personnes chargées de l'instruction publique;

5° Tout artiste distingué par ses talents, ses connaissances, ou par des services rendus soit au commerce, soit aux arts.

Art. CXXXII. Nul ne peut être admis à voter dans les assemblées communales, s'il n'est inscrit dans le livre civique communal, s'il ne jouit des droits de citoyen et s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

Art. CXXXIII. La liste des votants et propriétaires sera formée par le conseil du palatinat. Celle des fabricants marchands, et des citoyens distingués par leurs talents et des services rendus, sera formée par la commission des cultes et de l'instruction.

Art. CXXXIV. Les assemblées communales sont présidées par un maréchal nommé par le roi.

CHAPITRE VI. — *Du conseil du palatinat.*

Art. CXXXV. Dans chaque palatinat il y aura un conseil de palatinat, composé de conseillers choisis par les diétines et les assemblées communales.

Art. CXXXVI. Le conseil de palatinat sera présidé par le conseiller le plus ancien en âge.

Art. CXXXVII. Les attributions principales du conseil de palatinat seront :

1° De choisir les juges pour les deux premières instances :

2° De concourir à former et à épurer la liste des candidats pour les emplois d'administration;

3° De soigner l'intérêt du palatinat.

Le tout conformément aux dispositions d'un règlement séparé.

TITRE V. — De l'ordre judiciaire.

Art. CXXXVIII. L'ordre judiciaire est constitutionnellement indépendant.

Art. CXXXIX. On doit entendre par l'indépendance du juge la faculté qu'il a d'émettre librement son opinion lors du jugement, sans pouvoir être influencé ni par l'autorité suprême, ni par aucune considération quelconque. Toute autre définition ou interprétation de l'indépendance du juge est déclarée abusive:

Art. CXL. Les tribunaux se composent de juges nommés par le roi et de juges choisis, conformément au statut organique.

Art. CXLI. Les juges nommés par le roi sont inamovibles et

à vie. Les juges choisis sont également inamovibles pour le temps et la durée de leurs fonctions.

Art. CXLII. Aucun juge ne peut être destitué que par arrêt d'une instance judiciaire compétente, dans le cas de prévarication prouvée ou de tout autre délit constaté.

Art. CXLII. La discipline des magistrats nommés et choisis, ainsi que la répression des écarts qui pourraient être commis par eux, quant à l'exactitude du service public, ressortira au tribunal suprême.

Art. CXLIV. *Juges de paix.* Il y aura des juges de paix pour toutes les classes d'habitants; leurs fonctions sont celles de magistrats de conciliation.

Art. CXLV. Aucune affaire ne peut être portée devant un tribunal civil de première instance, si elle n'a été présentée au juge de paix compétent, excepté celles qui, aux termes de la loi, ne devront pas être soumises à la conciliation.

Art. CXLVI. *Tribunaux de première instance.* Pour les affaires qui ne dépassent pas cinq cents florins de Pologne, il y aura des tribunaux civils et de police dans chaque commune et dans chaque ville.

Art. CXLVII. Pour les affaires au-dessus de cinq cents florins, il y aura dans chaque palatinat plusieurs tribunaux de première instance (sondy ziemskie) et des tribunaux d'assises (sondy zjazdowe).

Art. CXLVIII. Il y aura de plus des tribunaux de commerce.

Art. CXLIX. Pour les causes criminelles et de police correctionnelle, il y aura dans chaque palatinat plusieurs tribunaux criminels (sondy grodzkie).

Art. CL. *Cours d'appel.* Il y aura au moins deux cours d'appel dans le royaume : elles statueront en seconde instance sur les causes jugées dans les tribunaux de première instance, civils et criminels et de commerce.

Art. CLI. *Tribunal suprême.* Il y aura un tribunal suprême à Varsovie, pour tout le royaume, qui prononcera en dernier ressort sur toutes les causes civiles et criminelles, hors les crimes d'État. Il sera composé en partie de sénateurs qui y siégeront à tour de rôle, et en partie de juges nommés à vie par le roi.

Art. CLII. *Haute cour nationale.* Une haute cour nationale connaîtra des crimes d'État et des délits commis par les grands fonctionnaires du royaume, dont le sénat décrète la mise en jugement d'après l'article 116. La haute cour est composée de tous les membres du sénat.

TITRE VI. — De la force armée.

Art. CLIII. La force armée sera composée de l'armée active sur le pied d'une solde effective, et de milices prêtes à la renforcer en cas de besoin.

Art. CLIV. La force de l'armée aux frais du pays est fixée par le souverain, en raison du besoin et en proportion des revenus portés au budget.

Art. CLV. Le cantonnement des troupes sera adapté aux convenances réunies des habitants, du système militaire et de l'administration.

Art. CLVI. L'armée conservera les couleurs de son uniforme, son costume particulier et tout ce qui tient à sa nationalité.

TITRE VII. — Dispositions générales.

Art. CLVII. Les biens et revenus de la couronne royale consisteront :

1° Dans les domaines de la couronne, qui seront administrés séparément, au compte du roi, par une chambre ou des fonctionnaires à son choix particulier;

2° Dans le palais royal de Varsovie et dans le palais de Saxe.

Art. CLVIII. La dette publique de l'État est garantie.

Art. CLIX. La peine de la confiscation est abolie et ne pourra être rétablie dans aucun cas.

Art CLX. Les ordres civils et militaires de Pologne, savoir : celui de l'Aigle blanc, celui de Saint-Stanislas, et celui de la Croix militaire, sont maintenus.

Art. CLXI. La présente charte constitutionnelle sera développée par des statuts organiques. Ceux qui ne seront pas constitués immédiatement après la publication de la charte constitutionnelle seront préalablement discutés au conseil d'État.

Art. CLXII. Le premier budget des revenus et dépenses sera réglé par le roi, sur l'avis du conseil d'État. Ce budget sera

exécuté jusqu'à ce qu'il ait été modifié ou changé par le souverain et les deux chambres.

Art. CLXIII. Tout ce qui ne forme pas l'objet d'un statut organique ou d'un code, et tout ce qui ne doit pas être renvoyé à la délibération de la Diète d'après ses attributions, sera réglé par des décrets du roi, ou par des ordonnances du gouvernement. Les statuts organiques et les codes ne peuvent être modifiés ou changés que par le souverain et les deux chambres de la Diète.

Art. CLXIV. Les lois, les décrets et règlements du roi seront imprimés dans le *Bulletin des lois*. Un décret du roi fixera les formes de leur publication.

Art. CLXV. Toutes les lois et institutions antérieures, contraires à la présente charte, sont abrogées.

Croyant, dans notre conscience, que la présente charte constitutionnelle répond à nos vues paternelles, qui ont pour objet de maintenir, dans toutes les classes de nos sujets du royaume de Pologne, la paix, la concorde et l'union si nécessaire au bien-être, et de consolider la félicité que nous désirons leur procurer, nous leur avons donné et donnons la présente charte constitutionnelle, que nous adoptons pour nous et nos successeurs; enjoignons au surplus à toutes les autorités publiques de concourir à son exécution.

Donné en notre château royal de Varsovie, le 15/27 novembre 1815. *Alexandre.*

Conforme à l'original :

Les membres du gouvernement provisoire :

Lanskoï,
Adam, prince *Czartoryski*,
Nicolas Novossiltzoff,
Thomas Warwrzecki,
Xavier, prince *Drucki-Lubecki*.
Joseph Calassante Szaniawski, secrétaire.

La traduction polonaise fut confirmée exacte par

Stanislas Potocki, sénateur palatin,
Ignace Sobolewski, ministre d'État.

Proclamation du Sénat dirigeant de Krakovie, adressée aux habitants de la République, en leur annonçant qu'il est entré en fonctions depuis le 20 novembre 1815, sous les auspices des trois puissances copartageantes de la Pologne.

Krakovie, le 12 décembre 1815[1].

Citoyens,

En mettant à exécution l'article IV de la constitution octroyée à ce pays par le traité additionnel signé le 21 avril = 3 mai 1815, à Vienne, par les trois augustes souverains, la journée du 18 octobre a été destinée à la proclamation de cette constitution. De leur côté, les trois résidents, commissaires plénipotentiaires, en vertu de l'article VII dudit traité, ont ouvert leurs travaux le 20 novembre, après avoir prêté le serment d'usage. Le Sénat dirigeant a l'honneur de vous annoncer ces faits. Il vous assure que votre prospérité sera l'unique but de ses efforts. Mais comme, d'un côté, le bonheur de toute société repose sur la justice et la modération du gouvernement, de l'autre, il est en droit de réclamer la plus stricte obéissance des gouvernés. Le Sénat dirigeant, en vous promettant d'accomplir les principes du gouvernement, a le droit d'espérer que vous remplirez vos devoirs.

Les trois Cours voisines, en prenant sous leur garantie la constitution qui vous a été octroyée, ont assuré en même temps une tutelle qui vous permettra de jouir paisiblement de tous les privilèges attachés à une ville libre, indépendante et strictement neutre, conformément à l'article 1 du traité susmentionné. Chacun de vous sera pénétré de l'immensité de ces bienfaits; aussi vous devez agir comme il convient à un peuple qui se trouve placé à la hauteur de cette liberté et de cette indépendance. Veillez soigneusement, pour ne pas les faire dégénérer en licence. Libre est celui qui, outre le droit public général, remplit ses obligations particulières. Indépendant est celui qui, outre la constitution et son esprit, agit en politique avec sagesse et prudence. C'est sur de telles bases que reposent la liberté et la prospérité du peuple; respectez-les, et prouvez toujours que vous avez répondu aux intentions dont sont animées pour vous les trois augustes Cours.

Stanislas Wodzicki, président du Sénat.
Hyacinthe Microszewski, secrétaire général du Sénat.

1. Chodzko, *Ann. polon.*, *Ms.* (1815.)

LA POLOGNE

SOUS

LA DOMINATION DE L'AUTRICHE, DE LA PRUSSE ET DE LA RUSSIE,

Depuis l'année 1816.

Convention de cartel, conclue entre la Prusse et la Russie pour l'extradition des déserteurs.

25 mai 1816.

Art. III. Individus originaires des provinces du ci-devant duché de Varsovie.

(*Voir* Martens, *N. R.*, t. IV, p. 295.)

Acte conclu entre l'Autriche, la Russie et la Prusse pour le développement de l'article XIII de la Constitution de la ville libre de Krakovie. Ratifié à Saint-Pétersbourg, le 19/31 *mai* 1817.

Krakovie, le 5/17 février 1817 [1].

Le texte proposé par le Commissaire plénipotentiaire de S. M. Impériale et Royale Apostolique pour le développement de l'article XIII de la Constitution, auquel le Commissaire plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse a accédé, ayant été soumis à S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, par son Commissaire plénipotentiaire, et S. M. l'empereur Alexandre ayant fait connaître le désir qu'il fût dressé un acte formel d'accession pour servir de preuve que ce texte a été accepté d'un commun accord par les trois hautes Cours protectrices et par le président du Sénat de la cité libre de Krakovie et de son territoire, et que cet acte d'acceptation soit ensuite ratifié par les trois hautes Cours,— les soussignés ont dressé le présent acte, par lequel ils déclarent leur consentement unanime au développement de l'article XIII de la Constitution, énoncé et proposé dans les termes suivants :

« Toute loi primitive qui sera portée par l'Assemblée des représentants pour former la nouvelle législation exige pour sa validité la simple pluralité des voix. — A l'avenir chaque projet de changement d'une loi ou d'un règlement

1. Neumann, t. III, p. 208.

existant, ou d'une nouvelle loi proposée par le Sénat (en conformité de l'article XI), devra être mis en exécution, sans que le Sénat puisse en suspendre les effets, si la loi a été consentie par les sept huitièmes de voix des représentants. Dans le cas contraire, où le projet de loi n'aurait pas été accepté par les sept huitièmes des voix, le Sénat devra en suspendre les effets, et pourra, s'il reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public, le soumettre une seconde fois à la discussion des législateurs, réunis dans l'Assemblée de l'année suivante, et alors la simple pluralité des voix suffira pour lui donner force de loi. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle. »

Le présent acte d'acceptation et d'accession sera envoyé par les Commissaires plénipotentiaires à leurs hautes Cours respectives, pour demander leur ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ainsi que le président du Sénat de la cité de Krakovie l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(L. S.) *Mionczynski.* (L. S.) *Swéerts Spork.*
(L. S.) *Baron de Reibnitz.* (L. S.) *Wodzicki,*
Président du Sénat.

Ratification prussienne de l'Acte conclu pour le développement de l'article XIII de la Constitution de la ville libre de Krakovie.

Nous Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu roi de Prusse, etc., etc.

Savoir faisons par les présentes : Que notre commissaire plénipotentiaire à Krakovie, ayant dressé, le 17 février de cette année, de concert avec les commissaires plénipotentiaires de Sa Majesté l'empereur de Russie, roi de Pologne, et de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, un acte formel d'accession au développement de l'article XIII de la constitution de la ville libre de Krakovie, dont la teneur suit :

Le texte proposé par le commissaire plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, pour le développement de l'article XIII de la constitution, auquel le commissaire de Sa Majesté le roi de Prusse a accédé, ayant été soumis à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, par son commissaire plénipotentiaire, et Sa Majesté l'empereur Alexandre ayant fait connaître le désir qu'il fût dressé un acte formel d'accession, pour servir de preuve que ce texte a été accepté d'un commun accord par les trois hautes Cours protectrices et par le président du sénat de la cité libre de Krakovie et de son terri-

toire, et que cet acte d'acceptation soit ensuite ratifié par les trois hautes Cours;

Les soussignés ont dressé le présent acte, par lequel ils déclarent leur consentement unanime au développement de l'article XIII de la constitution énoncé, et proposé dans les termes suivants :

« Toute loi primitive qui sera portée par l'assemblée des représentants pour former la nouvelle législation exige pour sa validité, la simple pluralité des voix. — A l'avenir chaque projet de changement d'une loi, ou d'un règlement existant, ou d'une nouvelle loi proposée par le Sénat (en conformité de l'art. XI), devra être mis en exécution, sans que le Sénat en puisse suspendre les effets, si la loi a été consentie par les sept huitièmes de voix des représentants. Dans le cas contraire, où le projet de loi n'aurait pas été accepté par les sept huitièmes des voix, le sénat devra en suspendre les effets, et pourra, s'il reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public, le soumettre une seconde fois à la discussion des législateurs, réunis dans l'assemblée de l'année suivante ; et alors la simple pluralité des voix suffira pour lui donner force de loi. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle. »

Le présent acte d'acceptation sera envoyé par les commissaires plénipotentiaires à leurs hautes Cours respectives, pour demander leur ratification. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, ainsi que le président du sénat de la cité libre de Krakovie l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Krakovie le 5/17 février de l'an de grâce mil huit cent dix-sept.

Mionczynski. (L. S.) *Swécrts Spork.* (L. S.) *Baron de Reibnitz.* (L. S.)

Wodzicki, président du sénat.

Nous, après avoir lu et examiné cet acte, l'avons approuvé, confirmé et ratifié, comme nous l'approuvons, confirmons et ratifions par les présentes.

En foi de quoi cet acte de ratification a été signé de notre

main, contre-signé par notre chancelier d'État et muni de notre sceau royal.

Fait à Berlin, le 31 mars l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingtième.

Frédéric Guillaume.

Convention entre l'Autriche et la Prusse, en conséquence des stipulations du traité du 21 avril = 3 mai 1815, concernant le commerce des provinces appartenant à la Pologne telle qu'elle était en 1772, conclue à Varsovie, le 22 mars 1817.

(*Voir* Martens, *N. R.*, t. IV, p. 537 à 539. — Neumann, t. III, p. 214.)

Protocole de la Commission organisatrice austro-prusso-russe, déclarant au Sénat de la République de Krakovie, que ce n'est pas à lui qu'il appartient d'expliquer la lettre et l'esprit de la Constitution, mais aux trois puissances copartageantes de la Pologne, comme elles l'entendront dans leurs intérêts respectifs.

Krakovie, le 21 mai 1817[1].

Présents. De la part des Commissaires plénipotentiaires des trois hautes cours :

S. E. M. le comte Joseph de Swéerts-Spork, pour l'Autriche, président de la séance ;

S. E. M. le baron de Reibnitz, pour la Prusse ;

S. E. M. Ignace Mionczynski, pour la Russie.

De la part des adjoints :

M. le prélat Lançuçki ;

M. Bartsch.

S. E. M. I. Mionczynski donne au protocole présent la déclaration suivante :

« Le soussigné, Commissaire plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, a l'honneur de porter à la connaissance de la *Commission d'organisation*, pour être insérée dans son protocole, la décision qu'il vient d'obtenir de son auguste souverain, concernant les questions qui ont été débattues dans la séance de la Commission du 7 mars dernier, sur la validité des arrêtés des représentants nationaux dans leur dernière Assemblée.

« S. M. l'empereur et roi a pris en même considération les questions que son lieutenant lui a soumises par son rapport du 5 avril dernier, et dont la teneur suit :

« 1° L'Assemblée des représentants de la ville libre de Krakovie peut-elle « diminuer la masse des revenus du pays, telle qu'elle existait au moment où « l'existence politique de la ville libre a été reconnue, et telle qu'elle a été

1. *Archives de Krakovie.*

« portée, dans la suite, par la *Commission d'organisation*, au premier budget « que ladite Commission a réglé?

« 2° Les opérations et les arrêtés de la dernière Assemblée des représentants « postérieurs en date au terme de la durée des sessions de l'Assemblée des « représentants, doivent-ils être déclarés nuls et non avenus? »

« Après un examen approfondi, Sa Majesté a daigné déclarer, à l'égard de la première question, que si l'article XIV du traité additionnel affectait à l'instruction publique tout l'excédant des frais de l'administration; si l'article XII des instructions données en commun aux Commissaires des hautes parties contractantes confirmait cet emploi éminemment utile, et partant, si les traités imposaient aux puissances protectrices de la République de Krakovie le devoir de veiller à ce que l'excédant de ces revenus ne fût point détourné de sa destination primitive, il n'en était pas moins vrai, d'un autre côté, qu'il n'est dit ni dans le traité additionnel, ni dans la Constitution, qui en fait partie intégrante, ni dans les institutions arrêtées à Vienne d'un commun accord, que cet excédant ne puisse jamais varier en moins, et que les actes qui en précisent l'emploi n'en fixent pas la quantité. L'article X des bases constitutionnelles accorde, au contraire, à l'Assemblée des représentants, toutes les attributions nécessaires de ce pouvoir, par conséquent celle de déterminer la proportion des revenus publics avec les besoins de l'État et les facultés des contribuables. Cette attribution serait évidemment illusoire, si elle se bornait au droit de fixer le montant de recettes possibles, sans examiner celui des dépenses nécessaires, et sans diminuer les premières quand des circonstances heureuses permettraient de diminuer les secondes. Il est donc clair que l'article X précité, en déléguant à l'Assemblée des représentants tous les droits de la puissance législative, et en lui commettant le soin de régler chaque année le budget, lui a attribué le pouvoir d'établir un juste équilibre entre les revenus, les dépenses et les besoins de l'État. La *Commission d'organisation* semble avoir suffisamment assuré la dotation des établissements d'instruction publique, en statuant que les 327 000 florins de Pologne qui leur sont alloués par le premier budget resteront toujours affectés à cette branche importante. Il est heureux qu'on ait pu y ajouter un excédant de 37 000 florins; mais des malheurs imprévus ne peuvent-ils pas forcer à le réduire une autre année? L'objection de M. le Commissaire prussien, que, si l'excédant actuel des frais d'administration n'est pas alloué une fois pour toutes à l'instruction publique, cet excédant, loin d'augmenter, diminuera toujours, est plus spécieuse que fondée. L'amélioration de la régie des domaines nationaux spécialement affectés aux instituts scientifiques et littéraires semble garantir l'accroissement progressif de leurs revenus; d'ailleurs, par une heureuse combinaison, l'emploi le plus libéral qu'on pût imaginer de l'excédant des revenus de la République de Krakovie est aussi l'emploi que lui commandent ses plus chers intérêts. N'est-elle pas, en effet, trop intéressée à l'éducation de ses propres citoyens pour ne pas encourager de tout son pouvoir la culture des sciences et des lettres, elle qu'on peut appeler à bon droit la première patrie, la terre classique des muses polonaises? Une académie florissante attirera dans son sein la foule des étudiants étrangers, tribut de ses lumières, de son commerce, et par conséquent de sa prospérité; leur affluence la dédommagera, avec usure, de ses premiers sacrifices. Il est impossible qu'une considération aussi importante échappe à la prévoyance d'une administration sage. Au reste, le premier budget a été calculé à la naissance de ce nouvel État. La *Commission d'organisation* n'a donc pu travailler que sur des

calculs approximatifs; peut-on être certain qu'il n'y aura aucune différence entre les recettes présumées et les rentrées effectives; et serait-il juste que les contribuables payassent, par une augmentation de charges, une erreur souvent inévitable dans ces sortes d'évaluations? Enfin, des vues toutes paternelles ont dicté aux puissances signataires des traités de Vienne, celui qui a fixé le sort de la ville libre de Krakovie; ces mêmes vues doivent présider au développement de sa Constitution. Il a été observé plus haut, qu'il serait injuste de priver la République d'une des principales attributions du pouvoir législatif, il ne le serait pas moins d'enlever à ses citoyens tout espoir de soulagement en cas de calamité imprévue. Une année de stérilité, un fléau extraordinaire, peuvent frapper aisément un aussi petit État, dans toute son étendue, et ôter à une grande partie de ses habitants les moyens d'acquitter la totalité des impositions; si cependant, par respect pour l'instruction publique, il était impossible de diminuer les revenus de l'État, et par là même d'accorder des dégrèvements aux contribuables, l'instruction publique deviendrait pour eux un fardeau au lieu d'être un bienfait, et ce triste résultat répondrait mal aux intentions des hautes parties contractantes, qui n'ont eu pour but que le bonheur de la ville libre de Krakovie. S. M. Impériale et Royale pense donc que l'Assemblée des représentants a le droit de diminuer la masse des revenus publics portée au premier budget réglé par la *Commission d'organisation*,

« A l'égard de la seconde question, Sa Majesté a daigné témoigner qu'aux termes de l'article X des bases constitutionnelles de la ville libre de Krakovie, il était indubitable que les sessions de l'Assemblée des représentants ne peuvent durer que quatre semaines. On a vainement objecté que la Constitution convoquait les représentants en décembre, et que la dernière session, ayant eu lieu en février, devait être considérée comme extraordinaire. L'article X paraît être général et fixer à quatre semaines la durée de toutes les sessions quelconques de l'Assemblée des représentants. Il en résulte que, d'après la lettre de la Constitution, toutes les délibérations de ladite Assemblée survenues après le délai expiré de quatre semaines devraient être regardées comme nulles et non avenues. Deux considérations graves portent néanmoins Sa Majesté à en reconnaître la légalité. C'est, en premier lieu, la nature même de cette Assemblée, convoquée sous les yeux, et pour ainsi dire sous les auspices de la *Commission d'organisation;* c'est encore la décision du 25 février, par laquelle la Commission a permis que la présentation des projets de loi, qui devait cesser à la troisième séance, eût lieu jusqu'à la vingtième. Cette autorisation, ne renfermant aucune réserve sur la durée de l'Assemblée, l'autorisait implicitement à prolonger la session; car les projets de loi ne pouvant être proposés, en vertu de l'article XI des bases constitutionnelles, à la délibération de l'Assemblée des représentants, qu'autant qu'ils auraient été communiqués préalablement au Sénat et agréés par lui, il devenait physiquement impossible que des projets de quelque importance, présentés à la vingtième séance, pussent être communiqués et agréés au Sénat, puis encore discutés à l'Assemblée des représentants dans l'espace de quatre jours de fête. En second lieu, Sa Majesté a pris en considération l'importance des projets approuvés par l'Assemblée pendant la cinquième semaine de sa dernière session, et particulièrement celle du projet par lequel l'impôt sur les consommations a été changé, dans la séance du 10 mars, en impôt personnel. Réduire le Sénat de Krakovie, à la nécessité de lever une taxe naturellement décréditée, puisque l'opinion publique en a appelé le changement, ce serait exposer le Sénat à perdre la confiance des administrés, ce serait jeter

le germe de dissensions si funestes à tous les gouvernements, mais bien plus encore aux républiques, dont la force est tout entière dans l'union et dans l'harmonie. Ces raisons, dont la gravité n'a pas besoin de preuves, déterminent Sa Majesté à reconnaître pour utiles et légales toutes les délibérations de la dernière session de l'Assemblée des représentants de la ville libre de Krakovie. Comme néanmoins cette déclaration est contraire à la lettre des stipulations de Vienne, Sa Majesté croit devoir ajouter que des circonstances extraordinaires ont seules pu l'engager à permettre qu'on s'éloignât de l'exécution littérale des conventions, pour se rapprocher des vues qui les ont dictées : elle désire donc que des cas semblables ne se renouvellent point, parce que son respect pour les traités l'emporterait nécessairement sur la sollicitude pour le bien de la République de Krakovie.

« Sa Majesté espère que les habitants verront dans ce respect même le gage le plus certain de sa constante bienveillance. Le traité additionnel du 21 avril = 3 mai 1815 et la Constitution qui en fait partie renferment tous les éléments de leur bonheur; mais cet heureux avenir s'évanouirait au moment où la République voudrait s'écarter des principes que les puissances contractantes lui ont invariablement tracés. Sa force, le bienfait de son indépendance, ceux que lui préparent une administration éclairée et d'utiles institutions, tout est pour elle dans l'observation religieuse des traités.

« Comme cette décision de S. M. Impériale et Royale, outre les difficultés qu'elle aplanit, renferme dans son contenu des vues paternelles et instructives qui peuvent, dans la suite, jeter une lumière avantageuse sur la conduite des représentants et du Sénat, le soussigné a l'honneur de proposer que le présent protocole soit communiqué au Sénat, vu que l'arrêté des deux hautes Cours est conforme à celui de son souverain. »

La décision des deux questions ci-dessus mentionnées par les deux hautes Cours d'Autriche et de Prusse étant dans sa teneur conforme à celle-ci, on accéda à la motion de S. Ex. M. Mionczynski d'en informer le Sénat en lui communiquant un extrait du présent protocole quant à cet article.

Swéerts-Spork,
Reibnitz,
Mionczynski,
Lançucki,
Bartsch.

Pour copie conforme :

Darowski, secrétaire de la Commission organisatrice.

Lettre confidentielle du ministre secrétaire d'État du royaume de Pologne au prince-lieutenant du Roi à Varsovie. (Extrait.)

Saint-Pétersbourg, le 16 août 1817[1].

.... Sa Majesté ne regarde nullement comme irrévocables les bienfaits dont elle a comblé le pays; elle croit ses institutions obligatoires pour la nation, mais non pas pour elle; dans le pacte octroyé à ses sujets, elle se sent juge et partie; elle n'en remplira les engagements qu'aussi longtemps que sa sagesse les jugera

1. *Archives secrètes du royaume.*

conformes au bien-être de la nation. Ce n'est cependant que dans le cas d'une violation manifeste de l'ordre existant, de la mise en péril du bien public, que S. M. Impériale se verrait en droit d'avoir recours à une pareille mesure, et ce n'est que dans le cas d'une nécessité indispensable qu'elle consentirait à un sacrifice momentané de quelques libertés accordées à ses sujets polonais, pour leur procurer la libre jouissance de tous les autres bienfaits que S. M. Impériale et Royale voulait leur assurer en leur octroyant une existence nationale et constitutionnelle. En outre, s'il ne fallait qu'opter entre le maintien des formalités et la conservation de l'essence de la chose, Sa Majesté se croirait obligée d'écarter toutes les autres considérations pour remplir le premier devoir d'un bon gouvernement, atteindre le premier but de toute union sociale, c'est-à-dire, pour maintenir l'ordre public et la sécurité générale.

Discours prononcé par S. M. l'empereur et roi Alexandre Ier à l'ouverture de la première diète du royaume de Pologne, le 15/27 *mars* 1818, *à Varsovie.*

Représentans du royaume de Pologne.

Vos espérances et mes vœux s'accomplissent. Le peuple que vous êtes appelés à représenter jouit enfin d'une existence nationale, garantie par des institutions que le temps a mûries et sanctionnées.

L'oubli le plus sincère du passé pouvait seul produire votre régénération : elle fut irrévocablement décidée dans ma pensée, du moment que j'ai pu compter sur les moyens de la réaliser.

Jaloux de la gloire de ma patrie, j'ai ambitionné de lui en faire cueillir une nouvelle.

La Russie en effet, à la suite d'une guerre désastreuse, en rendant, d'après les préceptes de la morale chrétienne, le bien pour le mal, vous a tendu fraternellement les bras, et parmi tous les avantages que lui donnait la victoire, elle en a préféré un seul, l'honneur de relever et de restaurer une nation vaillante et estimable.

En y contribuant, j'ai obéi à une conviction intérieure puissamment secondée par les événements. J'ai rempli un devoir prescrit par elle seule, qui n'en est que plus cher à mon cœur.

L'organisation qui était en vigueur dans votre pays a permis l'établissement immédiat de celle que je vous ai donnée, en mettant en pratique les principes de ces institutions libérales qui n'ont cessé de faire l'objet de ma sollicitude, et dont j'espère, avec l'aide de Dieu, étendre l'influence salutaire sur toutes les contrées que la Providence a confiées à mes soins.

Vous m'avez ainsi offert les moyens de montrer à ma patrie ce que je prépare pour elle dès longtemps, et ce qu'elle obtiendra lorsque les éléments d'une œuvre aussi importante auront atteint le développement nécessaire.

Polonais, revenus comme vous l'êtes des funestes préventions qui vous ont causé tant de maux, c'est à vous à consolider votre renaissance.

Elle est indissolublement liée aux destinées de la Russie. C'est à fortifier cette union salutaire et protectrice que doivent tendre tous vos efforts. Votre restauration est définie par des traités solennels; elle est sanctionnée par la charte constitutionnelle. L'inviolabilité de ces engagements extérieurs et de cette loi fondamentale assure désormais à la Pologne un rang honorable parmi les nations de l'Europe : bien précieux qu'elle a longtemps cherché en vain au milieu des épreuves les plus cruelles.

La carrière de vos travaux s'ouvre. Le ministre de l'intérieur vous exposera l'état actuel de l'administration du royaume; vous allez connaître les projets de lois qui doivent faire l'objet de vos délibérations. Ils ont pour but des améliorations progressives. Celle des finances de l'État réclame encore des notions que le temps et une juste appréciation de vos ressources peuvent seuls fournir au gouvernement. Le régime constitutionnel est appliqué successivement à toutes les parties de l'administration. L'ordre judiciaire va être organisé. Des projets de législation civile et pénale seront portés à votre connaissance. Je me plais à croire qu'en les examinant avec une attention soutenue, vous produirez des lois destinées à garantir les biens les plus précieux : la sûreté de vos personnes, celle de vos propriétés, et la liberté de vos opinions.

Ne pouvant rester toujours au milieu de vous, je vous ai laissé un frère, mon ami intime, mon compagnon inséparable dès nos premières années. Je lui ai confié votre armée. Dépositaire de mes intentions et de ma sollicitude pour vous, il s'est attaché à son propre ouvrage. C'est par ses soins que cette armée déjà si riche en souvenirs glorieux et en qualités guerrières s'est encore enrichie, depuis qu'il est à sa tête, de toutes les habitudes d'ordre et de régularité qui ne s'acquièrent que pendant la paix, et préparent le soldat à sa véritable destination.

Un de vos plus dignes vétérans me représente parmi vous. Blanchi sous vos drapeaux, associé constamment à vos succès et à vos revers, il n'a cessé de donner des preuves de son dévouement à la patrie. L'expérience a complétement justifié mon choix.

Malgré mon effort, peut-être tous les maux dont vous avez eu à gémir ne sont-ils pas encore réparés. Telle est la nature des choses : le bien ne se fait que lentement, et la perfection demeure inaccessible à la faiblesse humaine.

Représentants du royaume de Pologne ! élevez-vous à la hauteur de votre destination. Vous êtes appelés à donner un grand exemple à l'Europe, qui fixe sur vous ses regards.

Prouvez à vos contemporains que les institutions libérales, dont on prétend confondre les principes à jamais sacrés avec les doctrines subversives qui ont menacé de nos jours le système social d'une catastrophe épouvantable, ne sont point un prestige dangereux; mais que, réalisées avec bonne foi, et dirigées surtout avec pureté d'intention vers un but conservateur et utile à l'humanité, elles s'allient parfaitement avec l'ordre, et produisent d'un commun accord la prospérité véritable des nations.

C'est à vous qu'il est désormais réservé de faire preuve de cette grande et salutaire vérité : que la concorde et l'union président donc à votre assemblée, que la dignité, le calme et la modération caractérisent vos discussions.

Uniquement guidés par l'amour de votre patrie, épurez vos opinions, rendez-les indépendantes de tout intérêt particulier ou exclusif; énoncez-les avec simplicité et droiture, en renonçant aux séductions qui accompagnent le plus souvent le maniement habile de la parole.

Enfin, que le sentiment d'une amitié fraternelle, prescrit à nous tous par le divin Législateur, ne nous abandonne jamais!

C'est ainsi que votre assemblée obtiendra les suffrages de son pays, et cette estime générale qu'une réunion semblable est faite pour commander, quand les représentants d'une nation libre ne dénaturent point le caractère auguste dont ils sont revêtus.

Premiers fonctionnaires de l'État, sénateurs, nonces, députés, je vous ai exprimé ma pensée, je vous ai montré vos devoirs.

Les résultats de vos travaux dans cette première assemblée m'apprendront ce que la patrie doit attendre à l'avenir de votre dévouement pour elle comme de vos bons sentiments pour moi, et si, fidèle à mes résolutions, je puis étendre ce que j'ai déjà fait pour vous.

Rendons grâces à Celui qui seul a la puissance d'éclairer les souverains, de faire fraterniser les peuples, et de répandre sur eux les dons de l'amour et de la paix.

Invoquons-le pour qu'il bénisse et fasse prospérer notre ouvrage.

Discours prononcé par l'empereur et roi Alexandre Ier à la clôture de la première diète du royaume de Pologne, le 15/27 *avril* 1818.

Vous avez justifié mon attente. Les délibérations de cette première assemblée, l'esprit qui l'a dirigée, les résultats qu'elle a produits attestent l'unanime pureté de vos intentions et déterminent mon suffrage. A la suite de vos travaux, le royaume de Pologne va se trouver enfin sous le régime d'un code pénal uniforme et polonais. En statuant qu'un code de procédure criminelle vous serait proposé à votre prochaine réunion, j'ai prévenu un vœu que vous dictait l'amour éclairé du bien et de l'ordre; mais il était indispensable que les lois qui forment la théorie de la jurisprudence pénale fussent arrêtées avant celles qui doivent en diriger l'application. Les premières devaient obtenir votre assentiment pour tracer la marche à suivre dans le développement des secondes. Des règlements nouveaux ont complété une partie de votre code civil, dont l'insuffisance était généralement reconnue. Quelques-unes de ces dispositions n'offraient point au crédit des propriétaires fonciers une garantie assez solennelle. Vous y avez substitué des lois doublement recommandables par une heureuse expérience et par d'utiles modifications. Une matière urgente vous restait encore à régler. Vous aviez à prononcer sur une mesure de circonstance, suite nécessaire de tant d'années désastreuses, qui suspendaient les obligations naturelles des débiteurs envers les créanciers. En pesant dans une juste balance les égards dus aux malheurs prolongés des uns, avec les compensations que l'équité commandait d'accorder aux autres, vous avez posé vous-mêmes le dernier terme

de vos anciennes souffrances, vous avez signalé le commencement, et gradué les progrès d'un meilleur avenir.

Parmi les projets de loi qui vous ont occupés, un seul n'a pas obtenu l'assentiment de la majorité des deux chambres. La conviction et la bonne foi ont présidé à ce résultat. J'y ai applaudi parce qu'il releva l'indépendance de vos suffrages. Librement élus, vous deviez librement délibérer. A cette double inviolabilité sera toujours attaché le vrai caractère d'une représentation nationale que j'ai voulu réunir pour entendre par son organe l'expression franche et complète de l'opinion publique. Une assemblée ainsi constituée garantit seule au gouvernement la certitude de ne donner à la nation que des lois dont ses besoins réels constatent l'utilité. Cette tâche d'ailleurs n'est pas facile. Ce n'est qu'à l'aide du temps qu'elle peut être remplie avec un plein succès. Car le temps épure les opinions et forme les magistrats à l'école de l'expérience. Je suis touché des sentiments que vous m'avez témoignés. Votre confiance fait tout mon désir, votre affection toute ma récompense. Je pèserai attentivement vos demandes, et vous apprendrez, j'espère, à votre prochaine session, qu'il y a été satisfait, autant que les circonstances l'auront permis. Les soins que je dois à ma patrie m'appellent loin de vous; mais vos destinées seront toujours présentes à ma pensée. Je reviendrai parmi vous pour jouir de vos progrès dans la belle carrière qui vous est ouverte, et pour vous faire recueillir de nouveaux fruits de ma sollicitude. Polonais ! je tiens à l'accomplissement de mes intentions. Elles vous sont connues. Emportez, en retournant dans vos foyers, le témoignage d'avoir travaillé au bonheur de vos concitoyens et à la prospérité de votre patrie. Songez que cette même patrie, élevée à la dignité d'un État libre et indépendant, vous surveille d'un œil attentif dans le cercle de vos relations particulières et domestiques. C'est là, plus encore que dans le grand jour des assemblées publiques, qu'elle vous recommande d'être citoyens éclairés, amis de vos frères autant que de vous-mêmes, portés invariablement à faire sentir à toutes les classes, et surtout à celle qui supporte l'édifice de l'État, les avantages inhérents à l'ordre constitutionnel, dont jouit la Pologne. Mais cet ordre ne deviendra un bienfait solide pour vous que lorsque l'autorité

des lois exercera son empire sur vos cœurs, avant que de régler vos actions. Telle est la hauteur, vers laquelle doit se diriger l'essor de la civilisation. Et c'est là où elle parvient, quand elle est vraie, c'est-à-dire quand la pureté des mœurs en fait la base principale. C'est alors que le bien-être individuel se trouve lié par un heureuse solidarité au bien-être commun, que les lois sont fortes de l'assentiment général, parce qu'elles reposent sur l'accord nécessaire de toutes les consciences. Persuadez-vous donc que toutes vos institutions ne peuvent prospérer qu'autant que vous les placerez sous la garantie de ces principes puisés à la source de la morale chrétienne, qu'autant qu'on trouvera dans votre vie publique et privée l'application de ces divins préceptes. C'est à vous, ministres des autels, qu'il appartient de faire triompher par vos leçons, et plus encore par votre exemple, cette doctrine salutaire. Représentants du royaume de Pologne! le degré de zèle que vous mettrez à réaliser mes vœux et mes espérances, m'offrira le gage des succès de l'administration nationale, jusqu'à l'époque de la convocation de la prochaine diète. Puisse cette assemblée, enrichie du fruit de vos travaux, avancer à grands pas vers le but honorable qui fixe tant de regards, et préparer aux générations à venir une moisson abondante de sécurité, de bonheur et de gloire!

Lettre de la Commission organisatrice austro-prusso-russe, déclarant au Sénat de la république de Krakovie qu'elle introduit un article additionnel à la Constitution du 3 mai 1815, relatif au budget, et que ce n'est pas au Sénat, mais aux trois puissances copartageantes de la Pologne, qu'il appartient de tout statuer comme elles l'entendent.

Krakovie, le 10 juillet 1818[1].

La Commission organisatrice à l'illustre Sénat de la ville libre de Krakovie.

Prenant définitivement en considération le projet du Sénat, sur la manière dont les représentants ont à voter sur le budget, la Commission a décidé à l'unanimité d'ajouter à l'article 130 du statut sur les assemblées politiques le paragraphe additionnel suivant : « L'assemblée des représentants et son comité de finances ne pourront examiner d'autres articles du budget des dépenses que ceux *présentés* par le Sénat, ni se permettre d'y introduire ou de voter aucun nouveau chapitre. Toute décision contraire sera considérée par le Sénat comme nulle et non avenue. »

1. *Archives de Krakovie.*

La Commission, en communiquant sa présente décision au Sénat, l'invite à la publier, par la voie de la presse, comme disposition additionnelle au statut.

Swéerts-Spork.
Reibnitz.
Mionczynski.

Convention entre l'Autriche et la Russie, en conséquence des stipulations du Traité du 21 *avril*=3 *mai* 1815, *concernant le commerce des provinces faisant partie du royaume de Pologne tel qu'il existait en* 1772, *conclue à Saint-Pétersbourg le* 5/17 *août* 1818.

(*Voy.* Martens, *N. R.*, IV, 540 à 548;—Neumann, III, 359;—Martens et Lussy, III, 370.)

Acte définitif conclu à Krakovie, le 28 *août* 1818, *entre les commissaires de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, pour la démarcation des frontières entre le territoire de la république et ceux des trois États protecteurs.*

(*Voy.* Neumann, III, 380 à 408.)

Première ordonnance, au nom de l'empereur et roi Alexandre Ier, sur les abus de la presse.

Varsovie, 22 mai 1819[1].

Vu que l'art. 16 de la charte n'a pu être jusqu'ici suffisamment développé, et que S. M., dans sa réponse aux observations des chambres, en date du 4 septembre 1818, a gracieusement déclaré qu'elle voulait que les abus de la presse fussent jugés d'après les anciennes lois, jusqu'à ce qu'une nouvelle loi en statue autrement;

Voulant prévenir tous les abus qui pourraient avoir lieu, nous avons ordonné et ordonnons :

Art. Ier. La commission des cultes et de l'instruction publique prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour réprimer les abus de la presse, en se conformant aux anciennes lois et ordonnances du duché de Varsovie.

Art. II. Tous les journaux et publications périodiques sans aucune exception seront dorénavant soumis à la censure.

Le prince-lieutenant du roi, *Joseph Zaïonczek.*
Le ministre des cultes et de l'instruction publique,
Stanislas-Koska Potoçki.

1. *Bulletin des lois.*

Deuxième ordonnance, au nom de l'empereur et roi Alexandre Ier, sur les abus de la presse.

Varsovie, 16 juillet 1819[1].

En complétant notre ordonnance du 22 mai de l'année courante, qui soumet les journaux et les publications périodiques à la censure, nous ordonnons par les présentes que la teneur de l'article 2 de ladite ordonnance soit appliquée à toutes les publications et à tous les ouvrages de tout genre qui paraîtront dans le royaume, quand même ces publications ne seraient pas périodiques.

Cette ordonnance sera exécutée jusqu'à ce que le *décret* de Sa Majesté ne règle *définitivement* la liberté de la presse.

Le prince-lieutenant du roi, *Joseph Zaïonczek.*

Pour le ministre des cultes et de l'instruction publique,
Stanislas Staszic.

Lettre confidentielle du ministre-secrétaire d'État du royaume de Pologne au prince-lieutenant du Roi, à Varsovie, sur la liberté de la presse. (Extrait.)

Saint-Pétersbourg, ce 1/13 décembre 1819[2].

.... Si l'article 16 de la charte prescrit seulement que la loi règlera les moyens de *réprimer* les abus de la liberté de la presse, cela n'empêche nullement que cette même loi n'avise aux moyens de *prévenir* ses abus. Or, ce dernier résultat doit être toujours le but de la tendance du législateur, et lorsque la même loi qui réglera l'exercice de la liberté de la presse et déterminera ses limites, avisera en même temps aux moyens de *prévenir* ses abus, elle présentera aussi la plus sûre garantie contre les actes arbitraires de l'autorité publique, qui, dans le cas contraire, se voit dans la nécessité de recourir aux moyens d'urgence, à ses propres règlements, partout où il y a défaut de principes.

.... Quant à la liberté individuelle, on doit également laisser au gouvernement la force nécessaire pour remplir tous ses devoirs.... car autrement l'ordre des choses et même l'intérêt bien entendu des citoyens, confié à la protection de l'autorité, imposeraient au gouvernement l'obligation indispensable de s'attribuer cette force et de s'en servir, dans des cas plus graves, sans autre principe que celui de l'urgence du moment et de la responsabilité qui retomberait sur le gouvernement si, par son inactivité, il exposait le pays aux malheurs bien plus funestes qu'amènerait l'anarchie.

Discours prononcé par l'empereur et roi Alexandre Ier, à l'ouverture de la seconde diète polonaise, le 1/13 septembre 1820, à Varsovie[3].

Représentants du royaume de Pologne!

J'éprouve une véritable satisfaction à me voir pour la seconde fois au milieu de vous; et, je le répète avec plaisir, en

1. *Bulletin des lois.*
2. *Archives secrètes du royaume.*
3. Lesur, 1820.

vous réunissant dans cette enceinte, en vous appelant à coopérer au maintien et au développement de vos institutions nationales, j'obéis à l'impulsion de mon cœur, je réalise un de mes vœux les plus chers.

Résultat de la confiance que j'ai placée en vous, ces institutions s'affermiront par la confiance que vous placerez en moi.

Mon but, en vous les donnant, a été d'unir le pouvoir souverain aux pouvoirs intermédiaires, aux droits, aux intérêts légitimes de la société.

Je regarde ces liens comme indispensables; mais, pour être solides, ils réclament un secours sans lequel tout ici-bas succombe et dégénère.

Gardons-nous d'oublier que les institutions ne sont que l'ouvrage des hommes. Elles ont besoin, comme eux, d'un appui contre la faiblesse, d'une conscience contre l'erreur, et, comme eux, elles ne trouvent cet appui, cette conscience, que dans la morale chrétienne et dans ses divins préceptes.

Vous êtes restés Polonais, vous portez ce nom honorable; mais je vous l'ai dit précédemment, il n'y avait que l'application des maximes de cette bienfaisante morale qui pût vous rendre une aussi glorieuse prérogative. Suivez-les donc aussi, de votre côté, ces maximes salutaires; puisez à leur source cette bonne foi qu'elles vous prescrivent envers vous-mêmes, comme envers les autres; puisez-y cet amour de la vérité qui ne cherche qu'elle, qui n'écoute, ne parle que son langage, et vous m'aiderez efficacement à consolider l'œuvre de la régénération de votre patrie.

J'ai prononcé devant vous le mot de vérité : car c'est la vérité que je vous demande ; je désire la connaître par votre organe ; dites-la avec franchise, mais avec calme et cordialité.

Elle vous apparaîtra environnée de tout son jour, cette vérité, lorsque vous la chercherez dans les choses et non dans de vaines abstractions, lorsque vous jugerez de votre situation sur le témoignage des faits, et non d'après les théories qu'invoquent de nos jours des ambitions déchues ou des ambitions naissantes.

La vérité enfin caractérisera vos opinions, lorsque, n'écoutant que les grands intérêts dont vous êtes dépositaires, et ban-

nissant loin de vos conseils l'animosité, les convenances isolées, les vues personnelles, vous vous éleverez à la hauteur de votre auguste mission.

Ce ne sera qu'alors que vous aurez rempli votre tâche. Je vais maintenant m'acquitter de la mienne.

Mes ministres vous présenteront le tableau de toutes les mesures organiques et administratives prises et exécutées depuis deux ans. Vous aimerez sans doute à vous convaincre du bien qu'elles ont produit, en le comparant à tous les maux dont il fallait effacer les traces encore profondément empreintes. Le désir d'atteindre ce but n'a peut-être pas toujours suivi les voies signalées par le régime que je me suis plu à vous accorder : peut-être aussi des besoins urgents et simultanés ont-ils augmenté par leur concours la somme des dépenses qu'ils nécessitaient.

Cependant mes intentions ne changent point, et ma ferme volonté est qu'à l'avenir les règles, une fois établies, soient strictement observées, et les ressources des contribuables ménagées avec le plus religieux scrupule.

Les demandes que vous m'avez présentées ont été prises en sérieuse considération. Vous allez apprendre comment il y a été et il pourra encore y être satisfait, et pourquoi il a fallu surseoir ou renoncer à l'accomplissement de quelques-unes d'entre elles. Parmi celles que le gouvernement s'est empressé d'accueillir, se trouvent les projets de lois qui vous seront communiqués.

Vous désiriez une procédure civile dont la marche fût plus droite et plus sûre; vous désiriez une procédure criminelle en harmonie avec le code pénal que vous avez voté à votre dernière session. Des projets de lois nouvelles vont vous être soumis, sous l'un et l'autre de ces rapports. Je les abandonne franchement à votre examen. Je sais que, pour atteindre le degré de perfection relative que nous pourrons leur donner, des lois de cette nature exigent une discussion approfondie, et je veux qu'elles portent le cachet d'une complète maturité.

Les orateurs du gouvernement vous instruiront de mes intentions à cet égard, et vous reconnaîtrez qu'elles assurent à votre vote une entière liberté, à vos délibérations une juste et indispensable latitude.

La loi financière réclame encore le secours du temps et de

la réflexion. C'est en matière d'impôts surtout que les changements précoces sont dangereux. La stabilité des règlements fait seule fleurir les finances. Le système des vôtres doit subir une réforme, mais il n'en doit subir qu'une. Elle sera introduite dès qu'elle aura été suffisamment préparée.

Représentants du royaume de Pologne! montrez à votre patrie que, forts de votre expérience, de vos principes, de vos sentiments, vous savez conserver, sous les auspices de vos lois, une indépendance tranquille et une liberté pure; montrez à vos contemporains que cette liberté est amie de l'ordre et de ses bienfaits, et que vous en recueillez les avantages, parce que vous avez su, parce que vous saurez toujours résister aux suggestions de la malveillance et aux dangers de l'exemple.

Ailleurs, l'usage et l'abus ont été placés sur la même ligne: ailleurs, en excitant le besoin factice d'une servile imitation, le génie du mal s'essaye à reprendre son funeste empire, et déjà il plane sur une partie de l'Europe, déjà il y accumule les forfaits et les catastrophes.

Au milieu de ces calamités, mon système de gouvernement restera invariable. J'en ai puisé les principes dans le sentiment intime de mes devoirs.

Ces devoirs je les remplirai toujours avec bonne foi. Néanmoins cette bonne foi ne serait pas complète, si je pouvais méconnaître les grandes vérités qu'enseigne l'expérience.

Sans doute le siècle où nous vivons exige que l'ordre social ait des lois tutélaires pour base et pour garantie. Mais ce siècle impose aux gouvernements l'obligation de préserver ces mêmes lois de la fatale influence des passions, toujours inquiètes, toujours aveugles.

Sous ce rapport, une grave responsabilité pèse sur vous comme sur moi; elle vous ordonne de suivre fidèlement la route que vous indiquent votre sagesse et votre loyauté; elle me commande de vous avertir avec franchise des périls qui pourraient vous entourer, et d'en garantir vos institutions; elle me prescrit de ne juger des mesures sur lesquelles je serai appelé à prononcer, que d'après leurs véritables conséquences, et non sur les qualifications dont l'esprit de parti les flétrit ou les décore; elle m'oblige enfin, pour prévenir la naissance du mal et la nécessité

des remèdes violents, à extirper les germes de désorganisation dès qu'ils se feraient apercevoir.

Telle est mon irrévocable résolution. Je ne transigerai jamais sur mes principes, et jamais je ne me prêterai à aucune concession qui leur soit contraire.

Polonais! à mesure que les liens de fraternité qui vous attachent pour toujours à la Russie se resserrent; à mesure que vous vous pénétrez de toutes les considérations qu'ils vous rappellent, la carrière que je vous ai ouverte s'étend et s'aplanit devant vous. Encore quelques pas dirigés par la sagesse et la modération, marqués par la confiance et la droiture, et vous toucherez au but de vos espérances et des miennes. Je m'applaudirai doublement alors d'avoir vu le paisible exercice de vos libertés affermir votre existence nationale, et cimenter une indissoluble union de bonheur entre nos deux patries.

Discours prononcé par l'empereur et roi Alexandre Ier, à la clôture de la seconde diète polonaise, le 1/13 octobre 1820, à Varsovie[1].

Représentants du royaume de Pologne!

En ouvrant vos délibérations, je vous ai manifesté ma pensée sur les moyens de développer et d'affermir vos institutions nationales.

Parvenus au terme où s'arrêtent aujourd'hui les travaux qui doivent vous conduire par degrés vers ce but important, vous pouvez facilement apprendre combien vous vous en êtes rapprochés. Interrogez votre conscience, et vous saurez si, dans le cours de vos discussions, vous avez rendu à la Pologne tous les services qu'elle attendait de votre sagesse; ou si, au contraire, entraînés par des séductions trop communes de nos jours, et immolant un espoir qu'aurait réalisé une prévoyante confiance, vous n'avez pas retardé dans ses progrès l'œuvre de la restauration de votre patrie.

Cette grave responsabilité pèsera sur vous. Elle est la suite nécessaire de l'indépendance de vos suffrages. Ils sont libres, mais une intention pure doit toujours les déterminer. La mienne vous est connue. Vous avez reçu le bien pour le mal, et la Po-

1. Lesur, 1820.

logne est remontée au rang des États. Je persévérerai dans mes desseins à son égard, quelle que soit l'opinion qu'on puisse se former sur la manière dont vous venez d'exercer vos prérogatives.

Cependant les impressions fâcheuses peuvent encore s'affaiblir, et les membres de cette assemblée, qu'anime l'amour sincère du bien, consommeront leur honorable mission en portant dans leurs foyers des paroles de paix et de concorde, en y propageant cet esprit de calme et de sécurité sans lequel les lois les plus bienfaisantes resteront toujours stériles.

Vous avez voté celles qu'exigeaient le plus impérieusement les besoins de votre pays.

Un sursis indispensable va préparer le rétablissement graduel des rapports ordinaires entre les créanciers et les débiteurs.

Les formes qui environneront désormais le sacrifice des possessions privées à l'intérêt de la chose publique constatent ce respect pour la propriété, qui est le meilleur encouragement de toutes les entreprises utiles.

Je m'abstiens de juger dans ce moment les motifs pour lesquels vous n'avez point accueilli les projets destinés à compléter le système de votre législation.

Je laisse à vos concitoyens le soin de prononcer si votre unique but, en émettant ce vote, a été de procurer aux lois qui doivent vous régir les perfectionnements que peut leur apporter un examen plus mûr et plus approfondi.

Représentants du royaume de Pologne ! je vous quitte ; mais loin de vous je veillerai à votre bien-être avec la même constance, avec la même sollicitude, et le seul objet de mes désirs sera de voir le régime que je vous ai donné, consolidé par votre modération et justifié par l'exemple de votre bonheur.

Traité entre l'Autriche et la Russie concernant les dettes actives et passives du ci-devant duché de Varsovie, conclu à Vienne le 29 juin 1821.

(*Voir* Neumann, III, 634.)

Convention entre la Prusse et la Russie, relativement aux prétentions des sujets du royaume de Pologne du chef d'anciennes créances silésiennes, signée à Berlin le 20 février 1822.

(*Voir* Martens, *N. R.*, VI, 7. — Martens et Lussy, III, 539.)

Décret de l'empereur-roi Alexandre Ier, interdisant la publication des délibérations de la Diète polonaise.

Tzarskoïé-Siélo, le 3 février 1825[1].

Nous, Alexandre Ier, etc.

Fidèle aux sentiments et aux vues paternelles qui nous ont déterminé à donner, de notre propre mouvement, à nos sujets du royaume de Pologne, la Charte constitutionnelle, pour maintenir dans toutes les classes d'habitants la paix, l'union et la concorde, si nécessaires à leur bien-être ; empressé d'écarter les dangers qu'a déjà causés, ou que pourrait amener encore l'abus que l'on fait d'une de ses dispositions ; considérant que la publicité des débats dans les deux Chambres, donnant à l'orateur l'occasion d'acquérir une popularité éphémère, plutôt que de s'occuper constamment du bien public, a fait dégénérer ces discussions en vaines déclamations propres à troubler cette union si désirée, et en a banni le calme et la dignité qui doivent régner dans toutes les délibérations importantes.

Afin d'arrêter le mal dans sa source, de prévenir la nécessité de toute influence sur les élections et les opinions, et de faire jouir nos sujets du royaume de Pologne de tous les bienfaits que leur assure la Charte, nous avons résolu d'affermir notre ouvrage, en modifiant par un article additionnel une de ses dispositions réglementaires dont l'expérience nous a montré les graves inconvénients.

A cette fin, nous avons décrété et décrétons l'article additionnel suivant :

Les séances d'ouverture et de clôture de la Diète, ainsi que celles où la sanction royale des projets de loi sera promulguée, continueront d'être publiques comme par le passé, et elles seront accompagnées des solennités ordinaires. Pour le choix des commissions, ainsi que pour les délibérations et discussions

1. Lesur, 1824.

de tout genre, les Chambres se formeront toujours en un comité particulier.

Cet article est déclaré partie intégrante et inséparable de la Charte constitutionnelle. Le président du Sénat et le maréchal de la Chambre des nonces sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, d'en surveiller l'exécution. *Alexandre.*

Convention entre l'Autriche et la Russie servant de supplément à celle du 29 juin 1821, relativement à la liquidation des dettes actives et passives du ci-devant duché de Varsovie.

Vienne, le 4 mars 1825.

(*Voir* Neumann, IV, 88.)

Convention de commerce et de navigation entre la Prusse et la Russie signée à Berlin, le 27 février = 14 mars 1825.)

(*Voir* Martens, *N. R.*, VI, 688.)

Discours prononcé par l'empereur-roi Alexandre Ier à l'ouverture de la troisième Diète polonaise, le 1/13 mai 1825, à Varsovie [1].

Représentants du royaume de Pologne!

Lorsqu'il y a quatre ans je me séparai de vous, de tristes événements avaient amené un mouvement général en Europe, qui menaçait de compromettre la prospérité de tous les peuples. J'ai voulu laisser aux opinions le temps de se fixer, et aux passions celui de se calmer. Votre troisième session a été différée; mais ce retard, j'en suis sûr, aura l'heureux résultat d'avoir d'autant mieux préparé vos travaux; et c'est avec une véritable satisfaction, et avec les sentiments d'attachement dont je vous ai déjà donné tant de preuves, que je me trouve de nouveau au milieu de vous.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière Diète, fidèle à mes devoirs et aux résolutions que je vous ai manifestées, aussitôt que j'ai remarqué le germe des troubles, je me suis opposé à son développement. Pour affermir mon ouvrage, en assurer la durée, et vous garantir la jouissance paisible des fruits que l'on en attend, j'ai ajouté un article à la loi fondamentale du royaume. Cette mesure, qui prévient toute nécessité d'exercer de l'influence sur le choix des diétines et sur

1. Lesur, 1825.

mander la révision d'une partie de votre Code civil. Une commission choisie dans votre sein a entrepris cet important travail; et l'on vous communiquera le projet du premier livre qu'elle a déjà discuté.

Mes pensées vous accompagneront dans l'accomplissement de vos fonctions, et vous me trouverez toujours prêt à adopter les améliorations qui m'ont été proposées, mais en même temps résolu à rejeter toute espèce de concession préjudiciable à votre bonheur. Représentants du royaume de Pologne! puissiez-vous, libres de toute influence, procéder avec calme à vos délibérations! L'avenir de votre patrie est entre vos mains. Ne considérez que son bien, son véritable avantage. Rendez-lui tous les services qu'elle attend de votre réunion, et secondez-moi dans l'accomplissement des vœux que je n'ai jamais cessé de former pour elle.

Discours prononcé par l'empereur et roi Alexandre Ier pour la clôture de la troisième Diète polonaise, le 1/13 juin 1825, à Varsovie [1].

Représentants du royaume de Pologne! votre troisième session offre des résultats dont je ne saurais assez vous féliciter. Vous avez délibéré avec calme et sagesse, rempli l'attente de votre patrie, et justifié ma confiance.

La religion a reçu de vous un légitime et judicieux hommage. Ses droits ont été conciliés avec les *institutions* et les formes dont l'intérêt public réclamait le maintien, et le premier livre de votre nouveau code civil a posé les bases d'un système de législation approprié à l'état, aux besoins et aux mœurs de la société qu'il doit régir. Vos réunions futures achèveront cet important travail.

Dans les lois sur les hypothèques et dans plusieurs parties de votre code pénal, l'expérience avait signalé quelques inconvénients. Vous les avez fait disparaître.

Vos longs malheurs avaient obéré de dettes les propriétés foncières. Vrai soutien de l'État, elles appelaient un indispensable soulagement. Vous avez senti la nécessité de venir à leur secours. Les obstacles qui pourraient entraver le développement

1. Lesur, 1825.

de la loi sur l'association territoriale seront écartés ; et à la faveur de son influence, de l'active sollicitude qui en dirigera l'exécution, de l'assistance particulière que le gouvernement a garantie pour le cas où les bienfaits de la loi même se trouveraient insuffisants, vous verrez, j'aime à le croire, s'effacer les dernières traces de vos infortunes.

Je me suis empressé d'accueillir tous les amendements que vous m'avez proposés. De votre côté, vous avez adopté tous les projets de loi que j'ai fait soumettre à vos discussions. Cet échange de vœux et de lumières, ce mutuel accord, unique moyen d'affermir les institutions dont vous jouissez, en sont à la fois le vrai but et le plus essentiel avantage.

Pour cimenter une aussi heureuse union, pour entretenir les communications dont elle est le fruit, dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à la prochaine Diète, un comité tiré de votre sein continuera de prendre part à la confection des projets de loi.

Vous m'avez présenté diverses demandes. Je les prendrai toutes en mûre considération, et vous connaîtrez les motifs de mes décisions à leur égard. Il y sera fait droit autant que les circonstances pourront le permettre.

Représentants du royaume de Pologne ! je vous quitte avec regret, mais aussi avec la satisfaction de vous avoir vus coopérer à votre bonheur selon vos intérêts et mes vœux. Partagez ce sentiment, répandez-le parmi vos concitoyens, et croyez que je saurai reconnaître la confiance dont les témoignages ont marqué votre réunion actuelle. Ils ne seront pas perdus. J'en conserve une impression profonde, qui s'unira toujours au désir de vous prouver combien est sincère l'affection que je vous porte, et combien votre conduite aura d'influence sur votre avenir.

Manifeste de l'empereur et roi Nicolas Ier, à son avénement au trône de Pologne [1].

Saint-Pétersbourg, le 13/25 décembre 1825.

Nous, par la grâce de Dieu, Nicolas Ier, etc., faisons savoir à tous et chacun de ceux à qui il appartiendra :

1. Lesur, 1825.

En conformité des art. 1er et 5 de la Charte constitutionnelle, d'après lesquels le royaume de Pologne est uni avec l'Empire russe, nous déclarons que le manifeste que nous avons adressé le 12 (24) décembre à nos sujets oblige aussi en commun le royaume de Pologne. Nous ordonnons en conséquence qu'on le fasse connaître dans ce royaume, qu'on accomplisse les dispositions qu'il contient relativement à notre avénement au trône, et qu'on nous prête serment de fidélité.

Polonais ! nous avons déjà déclaré que notre désir invariable est que notre gouvernement ne soit qu'une continuation de celui de l'empereur et roi Alexandre Ier, de glorieuse mémoire, et nous vous déclarons, en conséquence, que les institutions qu'il vous a données resteront sans aucun changement. En conséquence, je promets et jure devant Dieu que j'observerai l'acte constitutionnel, et que je mettrai tous mes soins à en maintenir l'observation.

Priez le Tout-Puissant de nous bénir ; aidez-nous par des sacrifices, et accordez-nous la confiance que nous attendons de vous comme une portion précieuse de l'héritage que nous a laissé l'Empereur que nous pleurons, pour que nous remplissions exactement les devoirs difficiles qu'il nous a imposés. Soyez assurés en retour que, pénétré des mêmes sentiments, nous vous donnerons les preuves les plus sincères de notre affection royale. *Nicolas*, Empereur et Roi.

Ordonnance de Nicolas Ier, relative au maintien de l'ordre actuel de choses en Pologne.

Saint-Pétersbourg, le 13/25 décembre 1825.

Nous, Nicolas Ier, etc.

Convaincu que la marche de l'administration et de la justice dans notre royaume de Pologne ne peut être interrompue un seul instant sans préjudice du bien général, nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le général d'infanterie prince Joseph Zaïonczek conserve sa dignité de lieutenant du roi de Pologne, et continue d'exercer le même pouvoir et les mêmes droits que lui a accordés dans ce royaume le décret du 17/29 avril 1818.

2. Tous les employés dans l'administration conservent sans

exception leur poste actuel, et sont tenus de remplir leurs devoirs conformément aux lois et ordonnances.

3. Les tribunaux doivent administrer sans délai ni interruption la justice en notre nom.

4. Le lieutenant du Roi est chargé de faire observer la présente ordonnance, qui doit être insérée au *Bulletin des lois*.

Nicolas, Empereur et Roi.

Déclaration des trois Résidents-commissaires, autrichien, prussien et russe, adressée au Sénat de la république de Krakovie, en annonçant qu'ils abolissent les décisions de la Diète, et qu'ils n'agiront que selon la volonté des trois puissances copartageantes de la Pologne.

Krakovie, le 25 février 1828[1].

Au louable Sénat de la ville libre de Krakovie.

Les soussignés, en se référant à leur note collective du 7 janvier dernier, par laquelle ils ont déclaré au louable Sénat ne pouvoir reconnaître, comme légal, qu'un ordre de choses conforme à l'article XIX de la Constitution, et à la volonté suprême de leurs hautes Cours respectives, annoncée à ce sujet, et ne pouvant en aucune manière admettre les justifications qui leur furent présentées à cet égard par le Sénat, en date du 3 janvier n° 16; vu que l'assertion que le Sénat n'avait point connaissance du défaut de qualifications de plusieurs membres de l'Assemblée législative, et qu'il n'avait pas le droit légal de s'en informer, manquait de tout fondement, et est même en contradiction évidente avec la teneur de l'article LXXX du statut organique; et vu, qu'en outre l'argument offert par le Sénat, comme quoi il n'aurait point été informé à temps de la volonté suprême des hautes Cours, relativement à l'observation de l'article XIX, ne se trouve être qu'illusoire, en ce que la volonté précitée des trois hautes Cours n'introduisait point une loi nouvelle, mais qu'elle insistait uniquement sur l'observation rigoureuse de la loi fondamentale, de laquelle on n'aurait jamais dû s'écarter; reconnaissant enfin que la Constitution de la dernière Diète, ainsi que la marche qu'elle suivit, rendent moins important d'établir si la faute en était au Sénat ou à la Chambre elle-même: les soussignés, au nom et conformément aux ordres suprêmes de leurs hautes Cours respectives, s'empressent de déclarer à S. Ex. M. le président et au louable Sénat de la ville libre de Krakovie et de son territoire, que tous les actes de la dernière Diète seront regardés comme illégaux et nuls; que l'ancien ordre de choses, tel qu'il avait subsisté avant l'ouverture de ladite assemblée, aurait à être rétabli et serait maintenu, sous la présidence de M. le comte Stanislas Wodzicki, jusqu'à ce que des dispositions plus définitives puissent être prises dans les voies de la Constitution.

Darest.
Zarzecky.
D'Oeschner.

1. *Archives de Krakovie.*

Note diplomatique des trois Résidents-commissaires : autrichien, prussien et russe, adressée au président du Sénat de la république de Krakovie, en lui annonçant les changements à introduire dans la Constitution, et la nécessité de former un comité spécial des sénateurs, dévoués aux trois puissances copartageantes de la Pologne, afin qu'ils agissent selon leur volonté.

Krakovie, le 19 mars 1828[1].

Dans les années antérieures, déjà les trois hautes Cours coprotectrices, et le Gouvernement même de cette République avaient reconnu la nécessité d'introduire différentes dispositions adaptées aux circonstances, et devant assurer l'ordre légal dans cet État. Aujourd'hui, les événements peu satisfaisants survenus depuis, exigent plus impérieusement encore des mesures efficaces et suffisantes pour consolider dans la République l'ordre constitutionnel sur lequel repose toute son existence politique. Les trois augustes Cours coprotectrices ont décidé dans leur haute sagesse, et dans le véritable intérêt de ce pays, qu'un comité composé de Votre Excellence, de leurs plénipotentiaires, et de ceux de messieurs les Sénateurs qui sont restés fidèles à la Constitution, aurait à délibérer sur les moyens les plus convenables pour replacer le Gouvernement dans la voie légale. C'est conformément à ces ordres suprêmes de leurs hautes Cours respectives, que les soussignés ont l'honneur d'inviter Votre Excellence à vouloir bien désigner ceux de messieurs les sénateurs qu'elle jugera devoir coopérer avec eux dans ce but, et de leur faire part du temps et lieu où ce comité, dont la composition doit offrir toutes les garanties pour le salut de la République, aurait à ouvrir les travaux qui devront réaliser les vues bienfaisantes des trois hautes Cours protectrices.

Darest.
Zarzecky.
D'Oeschner.

Acte de démarcation entre le royaume de Galicie et de Bukovine, de l'Autriche, d'une part, et les provinces russo-polonaises et la Bessarabie de l'empire russe, d'autre part. Conclu et signé à Radziwilow le 25 *juin* = 10 *juillet* 1829.
(*Voir* Neumann, t. IV, pag. 258).

Lettre du curateur des établissements d'éducation, dans la république de Krakovie, Joseph comte Zaluski, adressée au Sénat de Krakovie, expliquant les difficultés qu'opposent la Russie et la Prusse, pour le recouvrement des fonds appartenant à l'Université de Krakovie.

Krakovie, le 14 juillet 1829[2].

Au Sénat gouvernant,

Ayant reçu au siége de Varna l'office de l'illustre Sénat, en date du 25 juillet 1828, n° 2834, à l'effet de solliciter auprès de S. M. l'Empereur et Roi la resti-

1. *Archives de Krakovie.*
2. *Idem.*

tution des propriétés de l'Université de Krakovie, je n'ai pu m'acquitter de ce devoir pendant la campagne, surtout à cause du prompt départ de l'Empereur; mais depuis qu'il s'est présenté une nouvelle occasion par le séjour de Sa Majesté à Varsovie, je me suis empressé de présenter cette affaire à S. Ex. le sénateur Novossiltzoff, conservateur de notre Université. Par suite de cette démarche, une correspondance s'ensuivit entre M. de Novossiltzoff et le vice-chancelier comte de Nesselrode, qui ayant demandé des éclaircissements au ministre secrétaire d'État du royaume de Pologne, en a reçu un exposé entièrement défavorable aux intérêts de l'Université, et *notamment* « que le Gouvernement autrichien ayant incorporé les propriétés de l'Université dans les siennes, et les gouvernements se succédant dans leurs droits, l'Université n'a plus rien à réclamer aujourd'hui du Gouvernement polonais ; que les articles XIII et XV du traité de Vienne ne s'appliquaient qu'aux biens de l'Université situés sur le territoire de Krakovie; qu'enfin, si feu l'Empereur Alexandre Ier avait promis, par pure générosité, de restituer les biens en question, quand les deux autres Cours auraient adopté la même mesure, cette dernière condition ne s'était pas réalisée depuis, puisqu'au contraire, le Gouvernement prussien a nettement refusé de restituer à l'Université de Krakovie, les sommes qu'elle avait possédées à Dantzig. »

Le soussigné, curateur des établissements d'éducation, n'ayant pas reçu communication des pièces de cette correspondance, ne peut qu'en informer sommairement le Sénat, en attirant surtout son attention sur la nécessité de réfuter les raisonnements erronés du Gouvernement polonais. Se trouvant engagé, et par M. de Novossitlzoff et par le comte de Nesselrode, à présenter des éclaircissements à ce sujet, le curateur prie l'illustre Sénat de lui fournir les documents nécessaires, ainsi qu'une instruction pour combattre les arguments opposés.

A son avis, la mesure qui promettait le plus de succès, serait que le Sénat voulût s'adresser à S. M. le roi de Prusse, pour lui représenter que son refus de reconnaître les sommes de l'Université de Krakovie à Dantzig, menace cet institut de pertes beaucoup plus graves dans le royaume de Pologne; qu'il demandât donc au Gouvernement prussien d'expliquer au Cabinet russe, la différence qui existe entre les réclamations que l'Université avait élevées contre Dantzig, et celles qu'elle élève contre le Gouvernement polonais; que Dantzig appartient à la Prusse depuis 1793, tandis que la Galicie occidentale n'a passé sous la domination autrichienne qu'en 1795; que, de plus, Dantzig n'a depuis jamais cessé de faire partie de la Prusse, tandis que la Galicie s'est trouvée incorporée au duché de Varsovie, dont le royaume de Pologne actuel n'est que la continuation; que par tous ces motifs, le refus de la Prusse de restituer les sommes de Dantzig, ne devrait aucunement réagir sur la question des biens que cet établissement a possédés sous la domination autrichienne, et qu'il réclame en vertu de l'article XV du traité de Vienne.

J. Zaluski.
Brzuchalski,
Secrétaire du curatoriat.

Convention de cartel entre la Prusse, la Russie et la Pologne, signée à Berlin, le 17/29 *mars* 1830.

(*Voir* Martens, NR VIII, 244).

Décret de l'Empereur Nicolas Ier, convoquant la Diète polonaise à Varsovie, pour le 28 mai 1830.

Saint-Pétersbourg, le 25 mars=6 avril 1830[1].

Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, etc.

Prenant en considération les articles 31 et 87 de la Constitution de notre royaume de Pologne, de même que les articles 90, 91 et 93 des statuts organiques relatifs aux assemblées de la Diète, nous avons résolu de réunir les deux Chambres dans notre capitale de Varsovie.

Les séances des deux Chambres s'ouvriront le 16-28 mai, et seront closes le 16-28 juin. Les nonces et députés devront se trouver dans notre capitale sept jours avant l'ouverture de la Diète, pour présenter au sénat les pièces prouvant la validité de leur élection.

Les sénateurs du royaume de Pologne devront donc se trouver à la même époque dans cette capitale.

Sénateurs, nonces et députés, il s'est écoulé déjà douze ans depuis que l'immortel restaurateur de votre patrie vous rassembla pour la première fois autour de son trône, pour vous mettre en possession du plus précieux des priviléges qu'il vous a conférés.

Ayant hérité de ses sentiments pour vous en même temps que son sceptre, nous vous convoquons aussi dans le même dessein. Vous avez appris par trois Diètes quel doit être le but de vos efforts, ainsi que ce que vous devez éviter.

L'expérience vous a montré les avantages des délibérations calmes et tranquilles, de même que les suites préjudiciables des dissensions. Cette expérience ne sera sûrement pas sans fruit pour vous.

Ainsi, nous ne doutons pas que dans vos délibérations, vous ne vous occupiez du bien public avec le zèle qui vous a toujours animés, et avec le même esprit d'ordre et d'union qui a caractérisé les travaux de votre dernière session.

Du reste, nous vous assurons de notre bienveillance royale, et nous vous recommandons à la protection divine.

Nicolas.

1. Lesur, 1830.

Discours prononcé par l'Empereur et Roi Nicolas, à l'ouverture de la Diète polonaise, à Varsovie, le 28 mai 1850[1].

Représentants du royaume de Pologne,

Cinq années se sont écoulées depuis votre dernière réunion; des motifs qui ne dépendaient pas de ma volonté m'ont empêché de vous convoquer plus tôt; mais les causes de ce retard ont heureusement cessé, et je me vois aujourd'hui, avec une satisfaction bien vraie, entouré pour la première fois des représentants de la nation.

Dans cet intervalle, il a plu à la divine Providence de rappeler à elle le restaurateur de votre patrie; vous avez tous senti la grandeur de cette perte, et vous en avez éprouvé une profonde douleur : le Sénat, interprète de vos sentiments, m'a exprimé le désir de consacrer à jamais le souvenir des plus sublimes vertus et d'une grande reconnaissance. Tous les Polonais sont appelés à concourir à l'érection de ce monument, pour lequel un projet vous sera proposé.

Le Tout-Puissant a béni nos armes dans deux guerres que l'empire vient d'avoir à soutenir; la Pologne n'en a pas eu à supporter les charges; cependant elle participe aux avantages qui en ont résulté par cette fraternité en gloire et en intérêts qui se rattache désormais à son union indissoluble avec la Russie. L'armée polonaise n'a pas pris une part active à la guerre; mon confiance lui avait assigné un poste non moins important; elle formait l'avant-garde de l'armée chargée de veiller à la sûreté de l'empire.

Mon ministre de l'intérieur vous présentera un tableau de la situation du pays, et le rapport que m'a fait mon conseil d'État sur les opérations de l'administration vous sera communiqué. Vous applaudirez, je m'en flatte, aux résultats importants qui ont été obtenus sous plus d'un rapport. Ceux qu'a produits la loi sur l'association de crédit a surpassé mon attente; ils présentent aujourd'hui une base solide pour toutes les améliorations successives de la fortune publique et particulière.

Le développement toujours croissant de l'industrie, l'extension du commerce extérieur, l'augmentation de l'échange des

1. Lesur, 1850.

productions entre la Pologne et la Russie, sont autant d'avantages dont vous jouissez déjà en ce moment, et qui vous donnent en même temps la certitude d'un accroissement non interrompu de votre bien-être.

Il restait encore à terminer plusieurs liquidations.

Elles l'ont été avec la Saxe; les calculs sont très-avancés avec la Russie; une autre liquidation va être prochainement ouverte avec la France. Lorsque le montant de la dette nationale aura ensuite été fixé définitivement, une nouvelle loi de finances pourra déterminer les recettes et les dépenses de l'État.

Une commission choisie en partie dans votre sein avait préparé le second livre du Code civil; mais ce travail n'a pas encore acquis la maturité convenable. En attendant, j'ai donné l'ordre qu'on vous en soumît quelques parties dont l'expérience a montré le besoin.

Les dispositions contenues dans la première partie du Code civil et adoptées dans la dernière Diète relativement aux motifs de nullité dans les causes matrimoniales et au divorce, ont trouvé dans leur application des difficultés qui en ont commandé impérieusement la révision. Je réclame toute votre attention pour un objet qui intéresse à un si haut degré le premier des liens sociaux et la tranquillité des consciences.

Vous pourrez vous convaincre qu'on a fait droit à plusieurs de vos propositions, et qu'il a fallu en ajourner d'autres, mais que toutes ont été prises mûrement en considération, et que le droit de pétition restreint dans de justes bornes, en éclairant le Gouvernement, contribue à la prospérité publique.

Représentants du peuple polonais, en accomplissant dans toute son étendue le 45e article de l'acte constitutionnel, je vous ai donné un gage de mes dispositions. C'est à vous maintenant à affermir l'ouvrage du restaurateur de votre patrie, en usant avec sagesse et modération des droits qu'il vous a accordés. Puissent le calme et l'union présider à vos délibérations! Les améliorations que vous serez dans le cas de proposer aux projets de loi qu'on vous soumettra seront favorablement accueillies, et je me flatte de l'espoir que le ciel bénira des opérations commencées sous d'aussi heureux auspices.

Discours prononcé par l'Empereur et Roi Nicolas Ier, à la clôture de la Diète polonaise, le 28 juin, à Varsovie[1].

Représentants du royaume de Pologne,

En récapitulant les travaux de la session actuelle, je dois d'abord vous féliciter de l'unanimité avec laquelle, conformément à un vœu manifesté précédemment par le Sénat, vous avez donné un exemple remarquable de la reconnaissance nationale envers le restaurateur de votre patrie.

On avait jugé nécessaire de compléter les lois sur les hypothèques; vous avez donné votre adhésion.

Par la loi qui règle le droit de garde des pâturages vagues et l'abatage des bois, de nombreuses contestations sont prévenues, et la possession tranquille des propriétés est garantie.

Vous avez détruit le vagabondage en mettant en même temps la liberté personnelle sous la protection des lois et de ses formes protectrices.

Tel est le bien qui est résulté de vos discussions.

Le Sénat, le premier corps de l'État, avait justifié toute ma confiance en accueillant avec unanimité un projet de loi qui prévenait une partie des maux de la loi de 1825, sur les motifs de nullité des mariages et sur le divorce. Il est à regretter que la Chambre des députés ait rejeté ce projet, et par conséquent qu'elle ait cru devoir conserver une disposition qui expose essentiellement la paix des familles, trouble le repos des consciences, et dont le changement était impérieusement réclamé par les considérations les plus importantes.

Vos diverses propositions seront prises en mûre considération, et je vous ferai connaître mes résolutions à cet égard. Elles auront pour base les motifs de justice et de repos public, ainsi que la sollicitude constante avec laquelle, quoique éloigné de vous, je veillerai perpétuellement à votre véritable bonheur.

Lettre confidentielle d'Ignace Turkull, conseiller à la secrétairerie de Pologne, remplaçant le ministre Étienne Grabowski, adressée à Varsovie, au prince F.-X. Lubecki, ministre des finances de Pologne, sur les mouvements à faire des troupes polonaises, contre

1. Lesur, 1830.

la France de juillet 1830, dans le but de renverser Louis-Philippe Ier et de rétablir Charles X.

Saint-Pétersbourg, 6/18 août 1830[1].

L'Empereur et Roi m'a chargé d'informer Votre Excellence de la manière la plus particulière, que, comme dans les circonstances actuelles il pouvait se présenter des cas où l'armée polonaise dût se mettre en mouvement, il est de l'intention de Sa Majesté que vous vous occupiez immédiatement, mon prince, à revoir les ressources sur lesquelles le trésor pourrait compter au besoin, pour subvenir aux frais de la mobilisation de l'armée, ainsi qu'à ceux d'une campagne.

Votre Excellence voudra bien, en conséquence, me communiquer ses détails à ce sujet, pour que je puisse les soumettre à Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.

Ig. Turkull.

Réponse confidentielle du prince Lubecki à la lettre d'Ignace Turkull, du 6/18 août 1830, relative à la détrônisation de Louis-Philippe et au rétablissement de Charles X.

Varsovie, le 3 septembre 1830[2].

Monsieur le Conseiller,

Votre lettre du 6/18 du mois dernier me demande des détails sur les ressources dont le trésor pourrait disposer au besoin pour subvenir aux frais de la mobilisation éventuelle de l'armée, ainsi qu'à ceux d'une campagne. Sa Majesté peut croire que je n'ai jamais perdu de vue la possibilité de cas où ces sortes de dépenses deviendraient nécessaires, et que je me suis conformé, à cet égard, aux dispositions du décret même qui concerne l'emprunt.

A cet effet, et avant de vous transmettre le compte rendu général de la Banque jusqu'au 31 du mois dernier, je vous exposerai seulement aujourd'hui, que nous possédons à Pétersbourg six millions de roubles argent, dont un million est réalisable à l'instant même, puisqu'il est déposé aux Banques de commerce et de dépôt, et dont les cinq autres millions, bien que placés à un intérêt lucratif, sont aussi d'une réalisation facile, par la vente des obligations russes qui les représentent. En outre la caisse générale du Royaume et celle de la Banque ont toujours une huitaine de millions de florins en numéraire; enfin un million de thalers est dans la caisse de la Société maritime de Berlin. Je considère la plupart de ces fonds comme complètement disponibles, et c'est dans ce but que je leur ai assigné ces divers placements. Car, les dépenses ne pouvant pas être simultanées, il suffit, ce me semble, de les solder par une réalisation successive et bien entendue, qui présentera le moins de perte possible. Au reste, j'espère que cet aperçu préliminaire suffira pour prouver que le trésor sera en mesure; mais comme vous ne m'avez énoncé ni la quantité de troupes à mobiliser, ni le temps qu'elles pourraient être employées, il ne m'est pas possible d'apprécier si ces ressources peuvent suffire pour parer à tous les frais. Aussi, tout en vous adressant, par le prochain courrier, les développements de détails; je vous serais obligé de vouloir bien me mettre à même de

1. *Archives de Pologne.*
2. *Sources précédentes.*

connaître si les dépenses peuvent dépasser nos moyens actuels, et si je dois m'occuper de chercher à y faire face par les autres voies dont le trésor peut disposer.

Agréez, etc.,

X. prince *Lubecki.*

Lettre confidentielle d'Étienne Grabowski, à F. X. Lubecki, en lui annonçant que l'empereur Nicolas Ier ordonne de mettre en mouvement les troupes polonaises et russes, commandées par le grand-duc Constantin, pour le 10/22 *décembre* 1830, *destinées à marcher contre la France de juillet et la Belgique de septembre, afin de détrôner Louis-Philippe, de rétablir à Paris le roi Charles X, et à Bruxelles le roi Guillaume de Hollande.*

Saint-Pétersbourg le 9 = 21 octobre 1830[1].

Mon Prince,

M. l'aide de camp du général comte Tschernyscheff m'ayant fait connaître par un office de ce jour, que Sa Majesté Impériale et Royale venait de charger Son Altesse Impériale Monseigneur le grand-duc Constantin de mettre sur le pied de guerre toutes les troupes qui sont sous ses ordres, y compris l'armée royale polonaise, et d'en hâter l'exécution pour le terme définitif du 10 = 22 décembre de l'année courante; qu'il soit fourni à la commission de la guerre, des fonds dont elle aurait besoin pour cette opération. Je m'empresse d'informer Votre Excellence de cette volonté suprême.

Lors de votre séjour, mon Prince, à Pétersbourg, dans le courant de l'année 1827, la formation présumée d'une armée d'observation a nécessité l'allocation de deux millions de florins, et Votre Excellence donna, en date du 21 décembre 1827 = 2 janvier 1828, les ordres nécessaires au comte Louis Plater, pour que cette somme fût mise à la disposition de Son Altesse Impériale. La même circonstance se présente actuellement, et semble même plus pressante; mais l'absence de Sa Majesté m'empêche de fixer le maximum du crédit. Je me borne par conséquent, mon Prince, à vous inviter, d'ordre suprême, à mettre, au fur et à mesure du besoin, à la disposition de Son Altesse Impériale Monseigneur le grand-duc Constantin, les sommes que Son Altesse Impériale réclamerait et jugerait nécessaires pour mettre l'armée royale polonaise sur le pied de guerre. Je ne manquerai pas de porter à la connaissance de l'Empereur et Roi, notre auguste maître, le contenu de cet office et de vous transmettre, dans le temps, ses ordres ultérieurs à ce sujet.

Agréez, etc.,

Étienne Grabowski.

Lettre confidentielle d'Étienne Grabowski à F. X. Lubecki, en lui témoignant les regrets qu'il a de voir s'organiser une nouvelle coalition contre la Belgique et la France.

Saint-Pétersbourg, le 15/27 octobre 1830[2].

La correspondance officielle que, par l'ordre de Sa Majesté, j'ai eu l'honneur de vous communiquer, mon Prince, et qui ordonne de mettre l'armée de Po-

1. *Sources précédentes.*
2. *Idem.*

logne sur le pied de guerre, vous a été sans doute plus sensible qu'à moi-même. Je souffre vraiment en voyant tous nos progrès arrêtés ainsi. Nous aurons bientôt un budget qui serait superbe, si les dépenses extraordinaires ne nous deviennent pas mortelles, car cette fois la position géographique elle-même nous met en première ligne.

Étienne Grabowski.

Lettre confidentielle d'Étienne Grabowski à F. X. Lubecki, en lui recommandant d'être prêt à tout événement pour le retour du feld-maréchal Diebitsch, qui s'entend avec la Prusse et l'Autriche, afin de prendre les dernières mesures contre la France de juillet et la Belgique de septembre. S'il y a un arrêt momentané, c'est que les événements imprévus peuvent surgir instantanément?

Saint-Pétersbourg, le 5/17 novembre 1830[1].

J'ai hier porté au travail, mon Prince, votre lettre du 6 novembre, et j'ai même réussi à en lire une partie.

Sa Majesté a été fort satisfaite de vous voir penser à tout ce qui se trouvera nécessaire pour le cas de guerre, et m'a chargé de vous dire qu'il y a pensé et s'il n'a point donné encore aucun ordre, c'est qu'il ne voulait pas occasionner de dépenses inutiles. C'est le retour du feld-maréchal comte Diebitsch qui décidera des mesures à prendre. Il a ordre de se diriger, à son retour de Berlin, par Varsovie, pour se concerter avec Son Altesse Impériale le grand-duc Césarévitsch, sur tout ce qui concerne le mouvement des armées et leurs différents besoins.

L'Empereur veut qu'aussitôt que le feld-maréchal sera arrivé à Varsovie, vous vous rendiez auprès de lui pour vous aboucher sur tous ces objets, et vous autorise à mettre en exécution tout ce qui se trouvera arrêté, sans prendre préalablement, en attendant, de nouveaux ordres de Sa Majesté, et de se conformer également aux ordres qu'il plairait à Son Altesse Impériale de vous donner à ce sujet. Enfin, Sa Majesté me charge encore de vous dire que si, en effet, la marche a lieu, et doit amener une guerre générale, il vous invitera de suite de vous rendre à Saint-Pétersbourg, pour se concerter avec vous sur tout cela, de vive voix, bien mieux que par des nombreuses écritures; et c'est la partie de la commission que Sa Majesté m'a donnée de toutes la plus agréable, puisqu'elle m'offre la perspective de vous revoir ici, cher Prince, bientôt, et passer une partie de l'hiver avec vous.

J'ai eu quelque peine à faire lire quelques passages de votre lettre, et Sa Majesté m'a dit encore de vous écrire que, si vous voulez que vos lettres soient lues, vous m'adressiez des offices et non des lettres particulières.

M. Frédéric Skarbek s'est présenté dimanche, et Sa Majesté l'a fort goûté: il court les hôpitaux présentement; ensuite ce sera le tour des prisons et autres établissements. Il semble qu'on ne le laissera pas partir de sitôt.

Puissent vos espérances pour le maintien de la paix se réaliser; mais le besoin qu'en ont les peuples ne suffit pas; c'est une épidémie, et une épidémie ne peut guère être arrêtée sans avoir préalablement, comme à Moskou, parcouru un cercle plus ou moins étendu. On peut, à la vérité, bien que difficilement,

1. *Sources précédentes.*

s'arranger, pour la Belgique ainsi que pour d'autres points menacés : mais si la France reçoit un ministère de la gauche un peu belliqueux, quel moyen d'éviter une guerre générale? Nous sommes en novembre; les distances sont grandes; nos armées ne peuvent se présenter qu'au printemps, et les événements marchent si vite que Dieu sait ce qui peut arriver jusque là! Aucun courrier n'a pu jusqu'ici aller aussi vite que les événements, et c'est ce qui a rendu les affaires de la Belgique si désespérées.

Mais voilà une bien longue tirade politique, d'autant plus inutile que le premier courrier peut apporter des nouvelles toutes différentes, vu la marche inconcevablement rapide des événements.

Adieu, cher Prince, tout à vous,

Étienne Grabowski.

Proclamation du président du conseil administratif créé par l'empereur Nicolas Ier, et augmenté provisoirement par quelques membres nouveaux, adressée aux Polonais à l'occasion de la révolution polonaise du 29 novembre 1830, accomplie par la jeunesse civile et militaire, dans le but de paralyser la coalition russo-prusso-autrichienne formée contre la France et la Belgique, qui ont brisé les traités de 1815.

Varsovie, le 30 novembre 1830[1].

Polonais,

Les événements aussi tristes qu'imprévus de la soirée précédente et de la nuit dernière ont déterminé le gouvernement à s'adjoindre des citoyens connus par leur mérite, et à vous adresser la proclamation suivante :

Son Altesse Impériale le grand-duc Constantin a ordonné dès aujourd'hui aux troupes russes d'empêcher toute intervention militaire, car les Polonais doivent désormais s'entendre entre eux seuls. Le Polonais pourrait-il souiller ses mains du sang de ses frères? Voudriez-vous donner au monde le triste spectacle d'une guerre civile? Votre propre modération seule pourrait vous sauver de l'abîme sur lequel vous êtes placés. Rentrez donc dans l'ordre et la tranquillité; que tous les emportements disparaissent avec la nuit qui les a couverts de son voile! Songez à l'avenir de cette patrie, qui a passé par tant de malheurs! Éloignez d'elle tout ce qui pourrait mettre son existence en danger.

Quant à nous, notre devoir sera de veiller à la sûreté commune, à l'exécution des lois et aux libertés constitutionnelles qui sont garanties à notre pays.

Le ministre d'État, président du conseil
d'administration du Royaume :
Valentin, comte *Sobolewski*;
Adam, prince *Czartoryski*;
Xavier, prince *Lubecki*;
Michel, prince *Radziwill*;
Michel Kochanowski;
Louis, comte *Pac*;
Julien-Ursin Niemcewicz.

1. *Archives du Conseil.*

Notification du conseil, en communiquant au public les lettres du grand-duc Constantin au conseil administratif de Pologne.

Varsovie, 3 décembre 1830[1].

Le Conseil suprême ayant reçu une lettre autographe de Son Altesse Impériale le grand-duc Constantin, par laquelle les troupes polonaises sous ses ordres sont autorisées à rejoindre le drapeau national, s'empresse d'en faire part à la nation. Le grand-duc nous rend justice en « espérant de la loyauté polonaise qu'il ne sera pas inquiété dans son mouvement de retraite.... » Le Conseil réclame donc du peuple que toutes les facilités soient assurées à Son Altesse Impériale pour exécuter ce mouvement.

Voici la lettre de Son Altesse Impériale :

« Je promets aux troupes polonaises qui me sont restées fidèles jusqu'à ce dernier moment, de rejoindre les leurs. Je me mets en marche avec les troupes impériales pour m'éloigner de la capitale, et j'espère de la loyauté polonaise qu'elles ne seront pas inquiétées dans leur mouvement pour rejoindre l'Empire; je recommande de même tous les établissements, propriétés, et les individus, à la protection de la nation polonaise, et les met sous la sauvegarde de la foi la plus sacrée. »

Constantin.

Gouvernement provisoire.
(4 décembre 1830.)

Prince *Adam Czartoryski.*
Michel Kochanowski;
Louis Pac;
Léon Dembowski;
Julien-Ursin Niemcewicz;
Joachim Lelewel;
Wladislas Ostrowski.

Manifeste du général Joseph Chlopicki.

Varsovie, 5 décembre 1830[2].

Polonais,

Notre position critique réclamant la plus grande énergie, et tout ce qui entraînerait la marche des affaires pouvant devenir fatal à la cause publique, non par ambition ni par amour du pouvoir (j'en suis bien éloigné), mais eu égard aux circonstances, et prenant pour exemple les Romains qui, lors d'un danger planant sur la patrie, confiaient à un seul la puissance suprême, je vous déclare aujourd'hui que je m'empare pour

1. *Archives du Conseil.*
2. *Archives de la Dictature.*

peu de jours, c'est-à-dire jusqu'à la réunion des chambres[1] de la charge de *Dictateur*.

Je remettrai mon pouvoir aux mains des mandataires de la nation.

Croyez, compatiotes, que j'userai de ce pouvoir pour votre bien seulement. *Vive la patrie!*

Le dictateur : *Chlopicki.*

Lettre confidentielle du dictateur Chlopicki à l'empereur Nicolas Ier, lui offrant sa soumission en dehors de la volonté nationale.

Cette lettre fut portée par le colonel Thadé Wylezynski, le nonce Jean Iezierski et le ministre des finances Xavier Lubecki.

Varsovie, le 10 décembre 1830[2].

Sire,

L'Assemblée délibérante (Diète), malgré le talent et même la popularité de ses membres, est trop faible pour pouvoir ramener la tranquillité au milieu de l'orage. Convaincu de cette vérité, d'autant plus que j'ai devant les yeux l'expérience des jours de terreur qui viennent de s'écouler, j'ai résolu de réunir en ma personne le pouvoir exécutif dans toute son étendue, afin qu'il ne devînt point la proie d'une foule d'agents provocateurs et de perturbateurs qui, timides à l'heure du danger, possèdent cependant l'art de tromper les masses par des mensonges, et de faire tourner à leur profit les nobles sentiments du peuple. Ennemi de l'anarchie, après avoir vu renverser par elle trois sortes de gouvernements, je me suis proposé d'appuyer le gouvernement provisoire par une force organisée, de rendre l'autorité à un seul homme, en l'entourant du secours de l'armée et de l'obéissance du peuple.

Cette mesure, Sire, a déjà rétabli la tranquillité dans les esprits; le soldat observe la discipline militaire, la populace retourne à ses occupations habituelles; tous confient sans crainte ce qu'ils ont de plus cher à une autorité qui désire le bien public et qui atteindra désormais ce noble but. En un mot, les troubles ont cessé et les traces de désordre s'effacent.

Mais, Sire, ces sentiments qui, dans le cours de quelques heures ont armé toute la capitale, qui ont réuni toute l'armée sous un même étendard; ces sentiments qui, comme une étincelle électrique, pénètrent tous les palatinats et y produisent les mêmes effets; ces sentiments, dis-je, brûlent dans tous les cœurs, et ne s'éteindront qu'avec leur dernier soupir.

Il en est ainsi, Sire. La nation entière veut une liberté modérée; elle ne veut point en abuser: mais, par cela même, elle veut qu'elle soit à l'abri de toute violation et de toute agression: elle veut une constitution applicable à la vie pratique. Par un concours inouï de circonstances, se trouvant dans une position peut-être trop hardie, elle n'en est pas moins prête à tout sacrifier pour la plus belle des causes, pour son indépendance nationale. Cependant, Sire, loin d'elle est la pensée de rompre les liens qui l'unissaient à votre auguste volonté. Le gouvernement provisoire a déjà reconnu la nécessité d'envoyer à Saint-Pé-

1. La diète étant convoquée pour le 18 décembre.

tersbourg deux députés qui ont été chargés de déposer aux pieds du trône de Votre Majesté Impériale et Royale l'expression des volontés et des désirs de la nation, que les provinces polonaises anciennement incorporées à l'Empire fussent admises à la jouissance des mêmes libertés que le Royaume.

Daignez, Sire, par humanité et par égard pour les bienfaits que vous avez répandus sur nous, au commencement de votre règne, accueillir avec bonté les prières dont ils sont l'interprète. Que la Pologne déjà reconnaissante à Votre Majesté Impériale et Royale pour les bonnes intentions que vous lui avez toujours montrées, que cette Pologne, dis-je, puisse vous entourer, Sire, de cet amour qu'elle conserve dans son cœur pour son auguste régénérateur; que notre destinée s'accomplisse; et vous, Sire, remplissant à notre égard les promesses de votre prédécesseur, prouvez-nous par des nouveaux bienfaits qu'votre règne n'est qu'une suite non interrompue du règne de celui qui a rendu l'existence à une partie de l'ancienne Pologne. Du reste, la jouissance des libertés qui nous sont assurées par la Charte n'est point une concession que le trône nous fera, ce ne sera que la simple exécution d'un contrat passé entre le Roi et la nation, et confirmé par un serment réciproque.

Connaissant, Sire, votre magnanimité, je dois espérer qu'une députation qui n'a pour but que la paix, obtiendra l'effet qu'elle se propose; les travaux du gouvernement provisoire sont consacrés à l'organisation intérieure du pays: ses ordonnances seront respectées comme les miennes propres, jusqu'au moment de la réunion du Sénat et de la Chambre des nonces et des députés, auxquels il appartiendra de prendre des mesures ultérieures.

Sire, en ma qualité d'ancien soldat et de bon Polonais, j'ose vous faire entendre la vérité, car je suis persuadé que Votre Majesté Impériale et Royale daignera l'écouter. Vous tenez, Sire, dans votre main les destinées de toute la nation: d'un seul mot vous pouvez la mettre au comble du bonheur, ou d'un seul mot la précipiter dans un abîme de maux.

Plein de confiance dans la magnanimité de votre cœur, Sire, j'ose espérer qu'une effusion de sang n'aura pas lieu, et je me regarderai comme le plus heureux des hommes, si je puis atteindre au but que je me propose par la réunion intime de tous les éléments de bon ordre et de force.

Je suis, etc.,

Chlopicki.

Appel du sénateur-castellan François Nakwaski, aux habitants du palatinat de Płock, afin de secourir la patrie par tous les moyens possibles.

Varsovie, le 14 décembre 1830[1].

La défense de notre bien-aimée patrie a appelé dans les rangs de l'armée tous les démissionnaires. Je suis constamment témoin de l'empressement avec lequel ces guerriers, retrempés dans les anciens combats, accourent de nouveau sous les bannières déployées de la liberté nationale; ils abandonnent volontiers les êtres qui leur sont les plus chers: leurs femmes et leurs enfants qui, pour la plupart, restent sans soutien. Beaucoup de ces vaillants guerriers entretenaient par le travail agricole des mains, de nombreuses familles, qui, maintenant, privées de leurs maris et de leurs pères, peuvent être exposées à la misère et au manque du nécessaire.

1. Chodzko. *Ann. polon. Ms.* (1830).

Au moment où notre gouvernement énergique est occupé exclusivement des moyens d'atteindre le grand but national, il ne nous est pas permis d'oublier cette vertu sacrée chez notre nation, celle d'accorder aide et protection aux malheureux. Le passé nous donne un exemple frappant de cette vérité. Lorsque du temps de l'ancienne Pologne, les citoyens le sabre à la main repoussaient les envahisseurs de la patrie, des préposés dans chaque palatinat et district nommés woyski étaient chargés de porter du secours aux épouses et aux enfants des combattants. De notre temps, pendant la campagne d'Autriche de 1809, les épouses et les enfants des guerriers qui quittaient Varsovie, trouvaient ici un entretien et des secours en rapport avec leurs besoins. En 1812 et 1813, des collectes abondantes en faveur des hôpitaux et des prisonniers de guerre, prouvent combien le Polonais, à côté de sa valeur, sait en même temps être bienfaisant.

C'est donc à vous, Conseils municipaux, qu'il appartient de trouver les moyens convenables, pour que ces épouses, ces enfants abandonnés pour la cause du peuple, trouvent chez ce peuple un appui suffisant. Désignez pour cela des citoyens dignes et connus par leur zèle, qui s'occupent de réunir les offrandes nécessaires et donnez satisfaction à ce saint besoin de l'humanité, à cette dette la plus chère que la patrie a contractée vis-à-vis de ses vaillants défenseurs. Déjà le Conseil palatinal de Płock, animé par un zèle patriotique, prend les mesures convenables pour subvenir aux besoins indispensables des épouses et des enfants et préparer un refuge à ceux qui, en combattant pour notre très-chère patrie, auront reçu de nobles cicatrices.

Aujourd'hui c'est donc avec d'autant plus de conviction que je puis m'adresser à vous, habitants de la capitale, vous qui êtes connus par votre zèle, par vos sentiments nobles et élevés d'amour de la patrie et de bienfaisance, c'est à vous, président de la ville, qui aviez partagé avec moi les travaux et les soins dans les moments des plus grands dangers de la patrie que je m'adresse particulièrement, lorsque nos chaînes ont été brisées dans la mémorable nuit du 29 novembre, et lorsque l'élan populaire pouvait dépasser les limites de l'ordre public, votre seul mot a su le ramener à cet ordre : aussi aujourd'hui votre seul mot suffira pour accomplir le désir municipal et trouver les ressources suffisantes pour secourir les épouses et les enfants des guerriers qui vont combattre pour la plus sainte des causes!

Quant à vous, nobles Polonaises, hâtez-vous de porter ce secours qui est si nécessaire aujourd'hui. Votre voix suffira pour réveiller l'enthousiasme des guerriers. Vos cœurs, votre zèle, suffiront pour assurer l'existence à leurs familles. Ces guerriers rassurés par votre dévouement bienfaisant, seront convaincus que la seconde moitié de leur existence trouvera une tutelle convenable : que leurs femmes trouveront en vous des sœurs et leurs enfants des soins paternels. Imitez en cela vos mères, ce sont elles qui en 1794 élevaient de leurs mains les fortifications de Praga, ce sont elles qui en 1806, 1809, 1812 et 1813 soignaient les blessés, et avaient eu des soins assidus pour les familles des guerriers morts sur le champ d'honneur ou gémissant dans les prisons lointaines. Occupez-vous donc de cette tâche sublime, si propre à vos cœurs et à vos sentiments, et c'est par là que vous pourrez contribuer avec plus d'efficacité, à relever l'esprit, l'existence et la gloire de la patrie renaissante.

François Nakwaski, sénateur-castellan.

Proclamation de l'empereur et roi Nicolas Ier aux Polonais.

Saint-Pétersbourg, le 5/17 décembre 1830[1].

Polonais!

L'odieux attentat dont votre capitale vient d'être le théâtre, a troublé le repos de votre pays. Je l'ai appris avec une juste indignation et j'en éprouve une profonde douleur.

Des hommes qui déshonorent le nom de Polonais se sont conjurés contre la vie du frère de votre monarque, ont porté une partie de votre armée à oublier ses serments et aveuglé le peuple sur les plus chers intérêts de votre patrie.

Il est temps encore de réparer le passé, vous pouvez encore prévenir de grands malheurs. Je ne confondrai pas ceux qui abjureront l'erreur d'un moment avec ceux qui persisteraient dans le crime.

Polonais, prêtez l'oreille aux conseils d'un père, obéissez aux ordres de votre roi!

Comme nous voulons vous faire connaître nos intentions d'une manière précise, nous ordonnons :

1° Tous nos sujets russes qu'on retient prisonniers seront sur-le-champ mis en liberté;

2° Le conseil d'administration reprendra ses fonctions primitives, et l'autorité dont nous l'avons investi par notre décret du 31 juillet (12 août) 1826;

3° Toutes les autorités civiles de la capitale et des palatinats prêteront une stricte obéissance aux décrets rendus en notre nom par le conseil d'administration, organisé comme nous venons de le dire, et ne reconnaîtront aucun pouvoir illégalement constitué;

4° Immédiatement après la réception des présentes, tous les chefs de notre armée polonaise seront tenus de réunir leurs troupes et de marcher sans délai sur Plock, lieu que nous avons fixé pour point de réunion de notre armée royale;

5° Les chefs de corps sont tenus de nous envoyer sans délai des rapports sur l'état de leurs troupes;

6° Tout armement organisé par suite des troubles de Varsovie, et se trouvant étranger à l'organisation de notre armée, est dissous dès à présent.

1. *Archives de Russie.*

En conséquence, les autorités locales sont chargées de veiller à ce que toutes les personnes qui ont pris les armes d'une manière illégale les déposent à l'instant, et que ces armes soient mises sous la garde des soldats vétérans et des gendarmes de chaque localité.

Soldats de l'armée polonaise! de tous temps vous avez eu pour devise : *Honneur et fidélité*. Notre brave régiment des chasseurs de la garde à cheval en a fourni une preuve à jamais mémorable. Soldats! suivez cet exemple : répondez à l'attente de votre souverain, qui a reçu vos serments.

Polonais! cette proclamation dira à ceux qui me sont restés fidèles, que je sais compter sur leur dévouement comme je me confie à leur courage.

Ceux d'entre vous qui se sont abandonnés à l'erreur du moment apprendront également par cet appel que je ne les repousse pas s'ils se hâtent de rentrer dans les limites de leur devoir.

Mais jamais les paroles de votre roi ne peuvent s'adresser à des hommes sans fidélité et sans honneur, qui conspirent contre le repos de leur nation. S'ils ont osé, en prenant les armes, se flatter qu'ils obtiendront des concessions en récompense de leurs crimes, leur espérance est vaine. Ils ont trahi leur patrie. Le malheur qu'ils lui préparent retombera sur leurs têtes.

Nicolas, empereur et roi.
Le ministre secrétaire d'État,
Comte *Étienne Grabowski*.

Compte rendu de l'entretien des envoyés polonais du dictateur Chlopicki, avec les généraux Benkendorf et Diebitsch, pendant que l'empereur Nicolas se trouvait dans une pièce attenante.

Saint-Pétersbourg, le 19 décembre 1830[1].

Le lieutenant-colonel Wylezynski, porteur des dépêches du dictateur pour Saint-Pétersbourg, après une courte entrevue avec l'empereur Nicolas, a eu l'occasion de voir les généraux Diebitsch et Benkendorf, initiés tous les deux à la haute politique de l'empire. Le général Benkendorf dit, en s'adressant à Wylezynski :

« Eh bien, messieurs les Polonais! votre révolution n'a pas au moins le mérite de l'à-propos : vous vous êtes justement soulevés au moment où toutes les

1. *Archives de Pologne.*

forces de l'empire étaient en marche vers vos frontières. Vous sentez bien qu'une lutte aussi inégale ne saurait être longue. »

M. Wylezynski lui fit observer que la Pologne était assez forte pour arrêter le torrent du Nord, jusqu'à ce que les autres puissances fussent en mesure pour détourner le danger qui les menaçait toutes.

Là-dessus le feld-maréchal Diebitsch prononça ces paroles remarquables :

« Eh bien, qu'en résultera-t-il pour vous? Nous comptions faire une campagne sur le Rhin, nous la ferons sur l'Elbe, ou même sur l'Oder, après vous avoir écrasés. Mais, si toutefois vous en veniez à un accommodement, l'Empereur vous assure qu'il pourrait tout pardonner. Vous sentez bien que le parole d'un souverain est quelque chose; d'un souverain surtout qui la tiendra envers et contre tous, comme il est résolu à tenir celle qu'il a donnée au roi Charles X. »

Manifeste du peuple polonais, écrit et sanctionné par la Diète de Pologne, exposant les abus commis par la Russie, de 1815 à 1830, et déclarant le soulèvement du 29 novembre 1830 pour légal et national.

Varsovie, le 29 décembre 1830[1].

Lorsqu'une nation, jadis libre et puissante, se voit forcée, par l'excès de ses maux, d'avoir recours au dernier de ses droits, au droit de repousser l'oppression par la force, elle se doit à elle-même, elle doit au monde de divulguer les motifs qui l'ont amenée à soutenir, les armes à la main, la plus sainte des causes. Les Chambres de la diète ont senti cette nécessité, et, en adoptant l'esprit de la révolution du 29 novembre, en la reconnaissant nationale, elles ont résolu de justifier cette mesure aux yeux de l'Europe.

On ne connaît que trop les infâmes machinations, les viles calomnies, les violences ouvertes et les trahisons secrètes qui ont accompagné les trois démembrements de l'ancienne Pologne; l'histoire, dont ils sont devenus la propriété, les a flétris du sceau de crime politique. Le deuil solennel que cette vérité a répandu dans tout le pays, a été religieusement gardé sans interruption; l'étendard sans tache n'a jamais cessé de flotter à la tête de la vaillante armée; et, dans son émigration militaire, le Polonais, transportant de pays en pays ses dieux pénates, criait vengeance contre leur violation, se laissant bercer par cette noble illusion qui, comme chaque grande pensée, n'a pas été digne; il croyait, en combattant pour la cause de la liberté, combattre aussi pour sa propre patrie.

Elle s'est relevée, cette patrie; et, quoique restreinte dans des limites étroites, la Pologne a reçu des mains du héros du siècle sa langue, ses droits, ses libertés, dons précieux relevés encore par de plus grandes espérances. Depuis ce moment, sa cause est devenue la nôtre; notre sang est devenu sa propriété; et, lorsque ses alliés et le Ciel même l'abandonnèrent, persévérants dans leur fidélité, les Polonais partagèrent les désastres du héros, et cette chute commune d'un grand homme et d'une nation malheureuse arracha l'estime involontaire aux vainqueurs eux-mêmes.

Ce sentiment avait produit une impression trop vive, les souverains de l'Europe avaient promis, au milieu des combats, d'une manière trop solennelle, de donner au monde une paix durable, pour qu'en se partageant encore une fois

1. *Archives de la Diète.*

nos dépouilles, le congrès de Vienne ne fit au moins en sorte d'adoucir les nouveaux outrages faits aux Polonais. Une nationalité et une liberté de commerce réciproque furent garanties à toutes les parties de l'ancienne Pologne, et celle que la lutte européenne avait trouvée indépendante, morcelée de trois côtés, reçut le titre de royaume, et fut mise sous la domination immédiate de l'empereur Alexandre, avec une Charte séparée et la faculté d'être agrandie. En exécution de ces stipulations, il donna une constitution libérale au royaume, et fit entrevoir aux Polonais soumis à la domination russe l'espérance de se voir réunis sous peu à leurs frères. Ces dons, toutefois, n'étaient pas gratuits : il avait contracté des obligations antérieures envers nous : de notre côté, nous avions fait des sacrifices. Avant et durant la lutte décisive, les brillantes promesses faites aux Polonais soumis au sceptre d'Alexandre, et les soupçons élevés sur les intentions de Napoléon, avaient empêché plus d'un Polonais de se prononcer en sa faveur. En se proclamant roi de Pologne, l'empereur de Russie avait été seulement fidèle à ses promesses. Mais cette nationalité, ces libertés qui devaient être le garant de la paix de l'Europe, on nous le a fait acheter au prix de notre indépendance, cette première condition de l'existence politique des nations, comme si une paix durable pouvait reposer sur l'asservissement d'une population de vingt-quatre millions ; comme si les annales du monde ne nous apprenaient pas qu'après des siècles d'intervalle, les nations soumises parviennent à recouvrer l'indépendance à laquelle le Créateur suprême les a appelées de tout temps, en les séparant des autres nations par leur langue et leurs coutumes, comme si cette leçon était perdue pour les gouvernements, que les peuples opprimés deviennent les alliés naturels de quiconque s'élève contre leurs oppresseurs.

Mais ces conditions imposées arbitrairement n'ont pas même été remplies ; les Polonais n'ont pas tardé à se convaincre que cette nationalité et ce titre de Pologne donné au royaume par l'empereur de Russie n'étaient qu'une amorce jetée à leurs frères, soumis à d'autres États, qu'une arme offensive contre ces mêmes États, et qu'une vaine chimère pour ceux auxquels ils avaient été garantis. Ils se sont convaincus qu'à l'abri de ces noms sacrés, on voulait réduire la nation à un abaissement, à une dégradation servile, et faire peser sur elle tous les fléaux qu'entraînent un long despotisme et la perte de la dignité de l'homme. Les mesures prises contre l'armée ont dévoilé pour la première fois ce plan mystérieux. Les outrages les plus sensibles, les peines les plus humiliantes, les persécutions les plus recherchées, ordonnées par le commandant en chef, sous prétexte de maintenir la discipline, tout avait pour but de détruire ce noble sentiment d'honneur, cette dignité nationale, qui caractérisaient nos troupes. Les fautes les plus légères comme les plus graves, la seule prévention de culpabilité, considérées comme des crimes contre la discipline, et l'influence arbitraire du commandant en chef sur les conseils de guerre, rendaient ce dernier maître absolu de la vie et de l'honneur de chaque militaire. La nation a vu avec indignation des arrêts de ce conseil, cassés plusieurs fois, jusqu'à ce qu'enfin ils eussent atteint le degré de sévérité qu'on leur avait tracé. Beaucoup ont donné leur démission ; beaucoup, insultés personnellement par le commandant en chef, ont lavé dans leur propre sang l'outrage qu'on leur avait fait, pour montrer que ce n'était pas le manque de courage, mais bien la crainte de compromettre l'avenir de la patrie, qui avait retenu leur bras vengeur.

La première Diète du royaume, et le renouvellement solennel de la promesse que les bienfaits de notre constitution s'étendaient à nos frères, qui devaient être réunis à nous, réveillèrent les espérances éteintes, et firent régner dans les

Chambres la modération, but unique de ces promesses. La liberté de la presse, la publicité des délibérations, ne furent tolérées que tant que se firent entendre les hymnes de reconnaissance, élevés par un peuple subjugué, en l'honneur de son puissant conquérant; mais lorsque, après la Diète, on se livra dans les journaux à l'examen et à la discussion des affaires publiques, on introduisit aussitôt la censure la plus sévère; et, après la diète suivante, qui s'était proposé le même but que la première, on persécuta les représentants de la nation pour les opinions qu'ils avaient émises dans les Chambres. Les États constitutionnels de l'Europe s'étonneront, lorsqu'ils apprendront des circonstances qu'on leur a soigneusement cachées; lorsqu'ils verront, d'une part, l'usage modéré qu'ont fait les Polonais de leur liberté, la vénération qu'ils avaient pour leur souverain, sa religion, ses coutumes, toujours respectées dans leurs discours; et, de l'autre, la mauvaise foi d'une autorité qui, non contente de les dépouiller de leurs droits, ose encore imputer l'horreur de cette violation à la liberté effrénée d'un peuple malheureux.

La réunion sur une seule tête des couronnes d'autocrate et de roi constitutionnel était une de ces monstruosités politiques qui ne peuvent exister longtemps. Chacun prévoyait que le royaume de Pologne devait être pour la Russie un germe d'institutions libérales, ou succomber sous la main de fer de ses despostes. Cette question fut bientôt résolue. Il paraît que l'empereur Alexandre avait cru un moment pouvoir concilier toute l'étendue de son pouvoir despotique avec la popularité de nos lois libérales, et s'assurer par là une nouvelle influence sur les affaires de l'Europe. Mais il se convainquit bientôt que la liberté ne saurait jamais s'avilir jusqu'à devenir l'instrument aveugle du despotisme, et dès lors, au lieu d'en être le défenseur, il en devint le persécuteur. La Russie perdit toute espérance de voir un jour alléger, par son souverain, le joug qui pesait sur elle, et la Pologne devait être successivement dépouillée de tous ses priviléges. On ne tarda pas à mettre ce dessein à exécution. L'instruction publique fut corrompue : on organisa un système d'obscurantisme; on enleva au peuple tout moyen d'instruction : à un palatinat entier, sa représentation dans le conseil; aux Chambres, la faculté de voter pour le budget; on imposa de nouvelles charges, on créa des monopoles propres à tarir la source des richesses nationales; et le trésor, grossi par ces mesures, devint la pâture d'une valetaille salariée d'infames agents provocateurs et de vils espions. Au lieu des épargnes que la nation avait si souvent sollicitées, on augmentait continuellement, d'une manière scandaleuse, les pensions des employés, on y ajoutait d'énormes gratifications, on créait de nouvelles places, le tout dans l'unique but d'augmenter le nombre des satrapes du gouvernement.

La calomnie, l'espionnage avaient pénétré jusque dans l'intérieur des familles, y avaient infecté de leur venin la liberté de la vie domestique, et l'antique hospitalité des Polonais était devenue un piége pour l'innocence. La liberté individuelle, solennellement garantie, était violée; les prisons, encombrées, des conseils de guerre, nommés pour prononcer dans des cas civils, soumettaient à des peines infamantes des citoyens dont toute la faute était d'avoir voulu soustraire à la corruption l'esprit et le caractère de la nation. C'est en vain que quelques autorités, et les représentants du peuple, traçaient au roi le tableau des abus commis en son nom; non-seulement ces abus n'étaient point réprimés, mais encore la responsabilité des ministres et des autorités administratives était paralysée par l'action immédiate du frère de l'empereur et par l'effet du pouvoir discrétionnaire qui lui était confié. Cette autorité monstrueuse, source des plus

grands abus qui puissent blesser la dignité personnelle de chaque individu, était devenue si frénétique, qu'elle osait faire comparaître devant elle, pour les accabler d'outrages, des citoyens de toutes conditions, et qu'elle allait même jusqu'à les assujettir publiquement à des travaux déshonorants et réservés aux forçats; comme si la Providence, en lui permettant de mettre le comble aux outrages faits à la nation, destinait cette même autorité à être l'instrument de notre soulèvement.

Après tant d'affronts, après une violation si manifeste des garanties jurées, violation qu'aucun gouvernement légitime, dans aucun pays civilisé, ne se serait permise impunément, et qui, à plus forte raison, peut justifier notre soulèvement contre une autorité imposée par la force, qui ne pensera que cette autorité a rompu toute alliance avec la nation, qu'elle a fait peser sur elle le joug de l'esclavage, qu'elle lui a donné le droit de rompre à chaque instant ses chaînes et d'en forger des armes? Le tableau de nos désastres et de ceux de nos frères peut être superflu; mais la vérité nous défend de l'omettre.

Les provinces anciennement incorporées à la Russie non-seulement ne furent point réunies au royaume, non-seulement nos anciens frères n'ont point été admis à la jouissance des institutions libérales stipulées par le congrès de Vienne; bien au contraire, les souvenirs nationaux éveillés en eux, d'abord par des promesses, par des encouragements, puis par une longue attente, devinrent un crime d'État, et le roi de Pologne fit poursuivre, dans les anciennes provinces de cet État, des Polonais qui avaient osé s'appeler Polonais. La jeunesse des écoles fut particulièrement en butte aux persécutions: on arrachait de jeunes enfants du sein de leurs mères, on transportait en Sibérie les rejetons des premières familles, ou bien on les faisait entrer dans les rangs d'une soldatesque corrompue. Dans les actes administratifs et dans l'instruction publique, la langue polonaise fut supprimée; des ukases anéantissaient les tribunaux et le droit civil polonais; les abus de l'administration réduisaient à la misère les propriétaires fonciers, et, depuis l'avénement de Nicolas au trône, cet état de choses avait été toujours en empirant: et l'intolérance mettait tout en œuvre pour extirper le rit grec-uni, et subjuguer de plus en plus le catholicisme.

Dans le royaume, bien qu'aucune des libertés garanties par la constitution ne fût observée, ces libertés supprimées de fait n'existaient pas moins de droit; c'était justement cette existence de droit qu'il fallait saper. Alors on vit paraître cet article additionnel à la constitution qui, affichant une sollicitude spécieuse pour le maintien de la Charte, détruisait une de ses principales dispositions, en enlevant aux Chambres la publicité de leurs délibérations et l'appui de l'opinion publique, et qui devait surtout consacrer le principe qu'il est permis de morceler à son gré le pacte fondamental, et par cela même d'abolir en entier la Charte, comme il en avait aboli un article. C'est sous ces auspices que fut convoquée la Diète de 1825, d'où l'on chercha, par tous les moyens, à écarter les plus intrépides défenseurs de nos libertés. Un nonce, qui venait prendre part à nos délibérations, fut enlevé de vive force, et entouré de gendarmes; il fut retenu captif pendant cinq ans, jusqu'au moment où la révolution a éclaté. Privée de ses forces, close, menacée de perdre la Charte, séduite par les nouvelles promesses qu'on lui fit de réunir au royaume les anciennes provinces polonaises, la Diète de 1825 suivit l'exemple de celle de 1818; mais ces promesses restèrent encore sans effet, et les pétitions qui sollicitaient le recouvrement de nos libertés furent repoussées.

L'indignation générale des gens de bien, l'exaspération de la nation entière

amenaient depuis longtemps l'orage dont l'approche commençait à se manifester, lorsque la mort d'Alexandre, l'avénement de Nicolas au trône et le serment qu'il fit de maintenir la Constitution, semblèrent nous promettre la cessation des abus et le retour de nos libertés. Cette espérance fut bientôt déçue; car non-seulement les choses restèrent dans leur ancien état, mais même la révolution de Pétersbourg servit de prétexte pour emprisonner et soumettre à des enquêtes les citoyens les plus distingués du Sénat, de la Chambre des nonces, de l'armée et des autres classes. En peu de temps, les prisons de la capitale furent encombrées; tous les jours, de nouveaux édifices étaient destinés à recevoir des milliers de victimes, transportées de toutes les parties de l'ancienne Pologne et de celles même soumises aux gouvernements étrangers. Sur le seul nom de la liberté on introduisit des tortures qui font frémir l'humanité, et la mort ou le suicide diminuait toujours le nombre des malheureuses victimes, quelquefois oubliées dans des cachots étroits et humides. Au mépris de toutes les lois, on créa un comité d'enquête composé de Russes et de Polonais, en majorité militaires, qui, par la prolongation des tortures, par des promesses de pardon et des interrogatoires insidieux, ne cherchaient qu'à arracher aux prévenus l'aveu d'un crime imaginaire. Ce ne fut qu'après une détention d'un an et demi, que fut établie la haute Cour nationale; car, puisqu'au mépris de toutes les lois on avait commis le crime de prolonger les emprisonnements, au point que plusieurs victimes y avaient trouvé la mort, il fallait nécessairement régulariser cette mesure légale. La conscience du Sénat trompa cette attente, et les prévenus qui gémissaient depuis deux ans dans les cachots, furent presque à l'unanimité reconnus innocents du crime d'État. Cet arrêt fit disparaître d'ailleurs toute différence entre les prévenus et les juges; les premiers, malgré la sentence qui proclamait leur innocence, loin d'être élargis, furent transférés à Saint-Pétersbourg, où ils eurent à gémir dans les cachots des forteresses, et jusqu'ici ils ne sont pas tous rendus à leurs familles; les seconds furent relégués pendant près d'une année à Varsovie, pour s'être montrés juges indépendants. On arrêta la publication et l'exécution de la sentence, qu'on soumit à l'examen des autorités administratives; et quand enfin, par un reste d'égard pour l'Europe, on se vit forcé de la publier, un ministre poussa l'audace jusqu'à dégrader la majesté nationale, en réprimandant, au nom du souverain, la plus haute magistrature de l'État dans l'exercice de sa plus haute attribution.

C'est après de tels actes que l'empereur Nicolas résolut de se faire couronner roi de Pologne. Les représentants de la nation, consternés, furent les témoins muets de cette cérémonie et des nouveaux serments qui furent bientôt encore violés; car aucun abus ne fut supprimé, pas même le pouvoir discrétionnaire. Le jour même du couronnement, le Sénat fut rempli d'un tiers de membres qui ne possédaient point les qualités requises par la Constitution, unique garantie de l'indépendance de leurs votes. Un emprunt illégal et l'aliénation des domaines nationaux avaient pour but de mobiliser et de rendre disponibles les immenses propriétés foncières de l'État; mais la Providence a voulu que les sommes considérables provenant de l'exécution partielle de ce plan, fussent soustraites à la dilapidation pour servir aujourd'hui à l'affranchissement de notre nation.

Enfin, la dernière consolation qui, sous le règne d'Alexandre, faisait supporter aux Polonais leurs infortunes, l'espérance de se voir réunis à leurs frères, leur fut enlevée par l'empereur Nicolas. Dès ce moment, tous les liens furent rompus; le feu sacré qu'il était défendu depuis longtemps d'entretenir sur

les autels de la patrie, couvait secrètement dans les cœurs des gens de bien. Une seule pensée leur était commune : qu'il ne leur convenait pas de supporter plus longtemps un tel asservissement! Mais c'est l'autorité elle-même qui a rapproché le moment de l'explosion. A la suite de bruits qui se confirmaient de plus en plus au sujet d'une guerre contre la liberté des peuples, des ordres furent donnés pour mettre sur pied de guerre l'armée polonaise, destinée à une marche prochaine, et, à sa place, les armées russes devaient inonder le pays; les sommes considérables provenant de l'emprunt et de l'aliénation des domaines nationaux, mises en dépôt à la Banque, devaient couvrir les frais de cette guerre meurtrière pour la liberté. Les arrestations recommencèrent, tous les moments étaient précieux; il y allait de notre armée, de notre trésor, de nos ressources, de notre honneur national, qui se refusait à porter aux autres peuples des fers dont il a lui-même horreur, et à combattre contre la liberté et ses anciens compagnons d'armes. Chacun partageait ce sentiment; mais le cœur de la nation, le foyer de l'enthousiasme, cette intrépide jeunesse de l'école militaire et de l'université, ainsi qu'une grande partie de la brave garnison de Varsovie et beaucoup de citoyens, résolurent de donner le signal du soulèvement. Une étincelle électrique embrasa dans un moment l'armée, la capitale; tout le pays. La nuit du 29 novembre fut éclairée par les feux de la liberté; dans un seul jour la capitale délivrée; dans quelques jours toutes les divisions de l'armée unies par la même pensée; les forteresses occupées, la nation armée, le frère de l'Empereur se reposant avec les troupes russes sur la générosité des Polonais, et ne devant son salut qu'à cette seule mesure : voilà les actes héroïques de cette révolution, noble et pure comme l'enthousiasme de la jeunesse qui l'a enfantée.

La nation polonaise s'est relevée de son abaissement et de sa dégradation avec la ferme résolution de ne plus se courber sous le joug de fer qu'elle vient de briser, et de ne déposer les armes de ses ancêtres qu'après avoir reconquis son indépendance et sa puissance, seule garantie de ses libertés; qu'après s'être assuré la jouissance de ces mêmes libertés, qu'elle réclame par un double droit, comme un héritage honorable de ses pères, comme un besoin pressant du siècle; enfin, qu'après s'être réunie à ses frères, soumis au joug du Cabinet de Pétersbourg, les avoir délivrés et les avoir fait participer à ses libertés et à son indépendance.

Nous n'avons été influencés par aucune haine nationale contre les Russes, qui, comme nous, sont d'origine slave; au contraire, dans les premiers moments, nous nous plaisions à nous consoler de la perte de notre indépendance, en pensant que, bien que notre réunion sous un même sceptre fût nuisible à nos intérêts, elle pourrait néanmoins faire participer une population de quarante millions à la jouissance des libertés constitutionnelles, qui, dans tout le monde civilisé, étaient également devenues un besoin pour les gouvernants comme pour les gouvernés.

Convaincus que notre liberté et notre indépendance, loin d'avoir jamais été hostiles vis-à-vis des États limitrophes, ont au contraire servi, dans tous les temps, d'équilibre et de bouclier à l'Europe, et peuvent lui être aujourd'hui plus utiles que jamais, nous comparaissons en présence des souverains et des nations, avec la certitude que la voix de la politique et de l'humanité se feront également entendre en notre faveur.

Si même, dans cette lutte, dont nous ne nous dissimulons pas les dangers, nous devions combattre seuls pour l'intérêt de tous, pleins de confiance en l.

sainteté de notre cause, en notre propre valeur, et en l'assistance de l'Éternel, nous combattrons jusqu'au dernier soupir pour la liberté ! Et si la Providence a destiné cette terre à un asservissement perpétuel, si, dans cette dernière lutte, la liberté de la Pologne doit succomber sous les ruines de ses villes et les cadavres de ses défenseurs, notre ennemi ne régnera que sur des déserts, et tout bon Polonais emportera en mourant cette consolation, que, si le Ciel ne lui a pas permis de sauver sa propre patrie, il a du moins, par ce combat à mort, mis à couvert pour un moment les libertés de l'Europe menacée.

Les rédacteurs du Manifeste :

Adam-Michel Prazmowski, évêque de Płock.
Ignace Mionczynski, sénateur-palatin.
Michel Potocki, sénateur-castellan.
Stanislas Malachowski, sénateur-castellan.
Valentin Zwierkowski, député de Varsovie.
Gustave Malachowski, nonce de l'arrondissement de Szydlowiec.
Constantin Swidzinski, nonce de l'arrondissement d'Opoczno.
Aloise Biernacki, nonce du district de Wiélun.
Joachim Lelewel, nonce de l'arrondissement de Zelechow.

Décret des Chambres réunies du Sénat et des Nonces confirmant la dictature du général Chlopicki.

Varsovie, le 20 décembre 1830[1].

Vu la situation extraordinaire dans laquelle se trouve le pays par suite de la glorieuse révolution du 29 novembre dernier.

Vu la nécessité pressante de donner à l'autorité suprême toute la force nécessaire dans un état de guerre.

Considérant enfin que le caractère et les talents éminents du dictateur Chlopicki présentent une garantie suffisant à la cause nationale, ont arrêté et arrêtent ce qui suit :

1° Le général Joseph Chlopicki est investi de l'autorité suprême la plus étendue, dans l'exercice de laquelle il ne saurait être astreint à aucune responsabilité. Il est nommé dictateur.

2° L'autorité du dictateur cessera dès qu'il en fera lui-même la remise, ou dès que la députation de la Diète choisira à sa place, de la manière indiquée dans l'article suivant, un autre commandant de l'armée. Dès ce moment le dictateur se trouvera libre de tous ses engagements.

3° La députation dont il est fait mention dans l'article précédent, se composera du président actuel du Sénat, de cinq sénateurs, choisis par le Sénat, du maréchal de la Chambre des Nonces, et de huit membres de cette Chambre, dont un pour chaque palatinat du royaume. En cas de mort ou d'absence de l'un des sénateurs ou des nonces, le président du Sénat et le maréchal de la Chambre des Nonces pourvoiront au remplacement.

4° En cas de mort du dictateur ou de cessation de son autorité, la Diète re-

1. *Archives de la Diète.*

prendra ses travaux dès que la moitié des membres qui la composent sera présente.

5° Le dictateur choisira à son gré les membres du gouvernement.

6° Après la publication du présent décret, la Diète sera suspendue, et ne pourra se réunir pendant la durée de la dictature que sur la convocation du dictateur.

Toutes les autorités existantes, les commandants de la force armée et tous les bons Polonais sont chargés de l'exécution du présent décret.

VIVE LA PATRIE!

Czartoryski, président du Sénat.
J. V. Niemcewicz, secrétaire.
W. Ostrowski, maréchal de la Diète.
Czarnocki, secrétaire.

Proclamation du dictateur Chlopicki.

Varsovie, le 21 décembre 1830 [1].

Compatriotes! le désir des représentants de la nation, confirmé par les deux Chambres de la Diète, m'a appelé à l'exercice du souverain pouvoir. Je ne me suis chargé du commandement suprême des forces nationales que pour assurer les libertés de notre pays. Dès ce moment, et aussi longtemps que je conserverai la dignité de dictateur, mon devoir sera d'être prêt à tout moment à vaincre ou mourir pour elle. M'étant chargé de la dictature par obéissance pour la volonté du peuple, je demande, au nom de la patrie, la même obéissance. Vous trouverez toujours ma bannière sur le chemin de la justice, du devoir et de l'honneur national. Elle ne peut manquer d'être suivie par tout Polonais loyal, digne fils de ses ancêtres, et trouvant son propre bien dans celui de la patrie. Il n'y en aura sûrement aucun qui agisse contre l'autorité souveraine que m'a confiée la volonté générale du peuple, et qui n'en accomplisse scrupuleusement les ordres. Partant d'un même point et guidés par l'union, l'ordre et l'énergie, nous pouvons assurer le succès de nos entreprises. Le peuple m'a mis à sa tête pour diriger ses forces, et je promets solennellement de ne m'écarter en rien des voies du devoir, mais de diriger tout par un ordre ferme et légal vers un seul et même but. Je le jure devant Dieu et la patrie.

Chlopicki.

Lettre d'Étienne Grabowski, au dictateur Chlopicki, en réponse à celle qu'il écrivit le 10 décembre à l'empereur Nicolas Ier.

Saint-Pétersbourg, le 22 décembre 1830 [2].

Général,

J'ai reçu ordre de vous faire savoir que Sa Majesté l'Empereur a reçu votre lettre du 10 décembre courant, et dans laquelle il a trouvé, avec satisfaction, l'expression des sentiments qui vous animent envers son auguste personne. Sa Majesté y attachera une entière confiance lorsque vous lui donnerez des preuve

1. *Archives de la dictature.*
2. *Idem.*

irréfragables, en se conformant à sa haute volonté, exprimée dans sa proclamation adressée à la nation polonaise le 5/17 décembre, et en tant que les circonstances vous permettront de l'exécuter.

Recevez, général, l'assurance de ma haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble serviteur.

Étienne Grabowski.

Manifeste de l'empereur Nicolas Ier adressé aux Russes, à l'occasion de la révolution polonaise.

Saint-Pétersbourg, le 12/24 décembre 1830[1].

Nous Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc.

Une trahison abominable a ébranlé le royaume de Pologne, réuni à la Russie.

Des hommes de mauvaise foi et mal pensants, qui n'avaient pas été désarmés, grâce à l'auguste bonté de mon illustre prédécesseur l'empereur Alexandre, le magnanime restaurateur de leur patrie, et qui jouissaient des fruits de sa sollicitude sous la sauve-garde des lois qui leur ont été concédées, ourdirent en secret des trames pour renverser l'ordre établi, et signalèrent le début de leurs actes le 17/29 novembre dernier par la rébellion, l'effusion du sang et des tentatives criminelles contre la vie de notre frère chéri le césarévitsch et grand-duc Constantin Pavlovitsch.

Profitant de l'obscurité de la nuit, une troupe de peuple excitée par eux se précipita sur le château du césarévitsch; pendant ce temps, ils réussirent, en répandant dans divers quartiers de Varsovie le bruit mensonger que les troupes russes égorgeaient les paisibles citoyens, à se faire seconder du peuple et à remplir la ville de toutes les terreurs de l'anarchie.

Le césarévitsch conçut le projet de prendre position dans le voisinage de Varsovie, avec les Russes qu'il avait près de lui et les troupes polonaises qui étaient restées fidèles à leur devoir; il résolut aussi de s'interdire toute mesure offensive pour prouver, en évitant toute effusion de sang, l'absurdité et la fausseté du bruit qu'on avait répandu, espérant donner ainsi

1. *Archives de Russie.*

aux autorités de la ville le temps et les moyens de ramener les égarés à l'aide des citoyens bien pensants, et de tenir la bride aux malveillants.

Mais cet espoir ne s'est point accompli. Le conseil d'administration se trouva bientôt dans l'impossibilité de rétablir l'ordre, menacé sans cesse par les rebelles qui avaient changé sa composition et éloigné ceux de ses membres que nous avions nommés, pour leur en substituer de nouveaux imposés par les meneurs de la conjuration ; il ne lui reste plus qu'à supplier le césarévitsch de lui renvoyer les troupes polonaises, qu'il avait emmenées de Varsovie pour protéger contre le pillage les propriétés publiques et privées.

Bientôt ce conseil fut entièrement dissous et le pouvoir suprême remis aux mains d'un général. Pendant ce temps la nouvelle de l'insurrection se répandit dans toutes les provinces du royaume de Pologne ; partout les mêmes moyens furent employés : fraude, menaces, mensonges, tout fut mis en usage pour soumettre la paisible population du pays à une poignée de rebelles.

Dans ces graves et déplorables conjonctures, le césarévitsch jugea indispensable et urgent de céder au vœu du conseil d'administration, et permit au petit nombre de ses Polonais fidèles de retourner à Varsovie pour veiller autant qu'il serait possible à la sûreté des personnes et des propriétés. Quant à lui il quitta le royaume de Pologne avec ses troupes russes, et le 1/13 décembre il arriva aux villages de Wolynie.

C'est ainsi que fut accompli un crime peut-être médité depuis longtemps. Après avoir joui du bienfait de la paix, et goûté la prospérité sous l'égide de notre pouvoir, le peuple polonais, éprouvé par tant de malheurs, se précipite de nouveau dans l'abîme des révolutions et de la misère, et quelques poignées d'insensés, quoique déjà saisis de terreur devant le châtiment qui s'apprête, osent un moment rêver la victoire, et nous proposer des conditions, à nous, leur souverain légitime!

Russes, vous savez que nous les rejetons avec indignation. Vos cœurs brûlant de zèle pour le trône, comprennent parfaitement les sentiments du nôtre.

Dès la première nouvelle de la trahison, votre réponse a

été le serment réitéré d'une fidélité inébranlable, et dans ce moment nous ne voyons dans toute l'étendue de notre vaste empire qu'un seul mouvement; dans l'âme de chacun, il ne règne qu'un seul sentiment, qu'un seul vœu, celui de ne reculer devant aucun effort, et de sacrifier sa fortune, ses propriétés et sa vie même pour l'honneur de son empereur, et pour l'inviolabilité de l'empire.

C'est avec une profonde émotion que nous voyons ce magnanime élan de l'amour du peuple pour nous et pour la patrie, et nous croyons que c'est pour nous un devoir sacré d'y répondre par des paroles rassurantes.

De nouveaux sacrifices, de nouveaux efforts ne deviendront point nécessaires. Dieu, le protecteur du bon droit, est avec nous, et la puissante Russie peut, d'un *seul coup* décisif, forcer à la paix ceux qui osent la troubler. Nos fidèles troupes, qui, tout récemment encore, se distinguèrent par de fréquentes victoires, se réunissent déjà aux frontières occidentales de l'empire. Nous sommes prêts à punir le parjure; mais nous voulons distinguer les innocents des coupables, et pardonner aux faibles, qui, par aveuglement ou par peur, ont suivi le torrent de l'insurrection.

Les sujets de notre royaume de Pologne et les habitants de Varsovie ne prirent pas tous part à la conjuration et à ses tristes et calamiteux résultats; beaucoup d'entre eux prouvèrent par une mort glorieuse qu'ils connaissaient leur devoir; d'autres, comme nous l'apprenons par les rapports du grand-duc, furent forcés de retourner, avec des larmes de désespoir, dans un pays gouverné par des rebelles. Ils forment sans doute, avec la partie de la population aveuglée et trompée, une grande majorité dans l'armée et dans Varsovie; aussi nous nous adressions à eux par une proclamation du 5/17 de ce mois, dans laquelle nous témoignons notre juste indignation sur le parjure qui a été commis, et nous donnons ordre qu'on mette un terme à ces démonstrations de gouvernement indépendant, à ces armements insurrectionnels, pour tout rétablir sur l'ancien pied. C'est ainsi qu'ils peuvent encore balancer le crime de leurs compatriotes et sauver le royaume de Pologne des terribles suites d'un coupable aveuglement.

Nous leur indiquons par là le seul moyen de salut qui leur reste, et nous faisons connaître à tous nos fidèles sujets cette preuve de notre compassion ; ils y verront la volonté que nous avons de garantir l'intégrité des droits de notre trône et de notre patrie, comme aussi le ferme dessein d'épargner toutes les personnes qui ont été aveuglées et qui se repentent.

Russes ! l'exemple de votre empereur vous servira de guide.

Justice sans vengeance, fermeté dans le combat pour l'honneur et l'intérêt de l'empire, sans haine pour les adversaires aveuglés; amour et estime pour ceux de nos sujets polonais qui restent fidèles au serment qu'ils nous ont prêté ; marques de réconciliation avec tous ceux qui rentrent dans le devoir.

Vous répondrez à nos espérances comme vous y avez répondu jusqu'à aujourd'hui. Continuez à vivre en paix et à placer votre ferme confiance en Dieu, le bienfaiteur continuel de la Russie, et en un monarque qui connaît la grandeur et la sainteté de la mission qu'il a de maintenir intacte la dignité de son empire et la gloire du nom russe. *Nicolas.*

Proclamation du feld-maréchal comte Diébitsch-Zabalkansky aux Polonais.

Polonais, 20 décembre 1830. = 1er janvier 1831[1].

Sa Majesté l'Empereur et Roi, notre auguste souverain, m'a confié le commandement des troupes destinées à mettre un terme aux déplorables désordres qui affligent le royaume de Pologne.

La proclamation de Sa Majesté Impériale et Royale vous a déjà instruits que le souverain voulait, dans sa générosité, distinguer les sujets fidèles qui ont observé leurs serments, des instigateurs coupables qui sacrifient à leur odieuse ambition les intérêts d'un peuple heureux et paisible. Bien plus, il veut étendre sa bienveillance et sa clemence aux malheureux qui, par faiblesse ou par crainte, se sont rendus les complices d'un déplorable attentat. Polonais ! écoutez la voix de votre souverain, de votre père, du successeur de l'auguste restaurateur de votre patrie, et qui, comme lui, a toujours voulu votre bonheur. Même les coupables éprouveront les effets de sa magnanimité, s'ils y ont recours avec confiance. Ceux-là seuls qui ont trempé leurs mains dans le sang, et ceux qui, plus coupables peut-être encore, qui ont excité à ce crime affreux, subiront les justes peines portées contre eux par les lois.

Au moment où j'entre, avec les troupes que je commande, dans le royaume de Pologne, je crois, de mon côté, devoir vous faire connaître les principes qui guideront toutes mes démarches. Soldat fidèle, et exécuteur consciencieux des ordres de mon souverain, je ne m'en écarterai jamais.

1. *Archives de Russie.*

1° Les paisibles habitants qui nous recevront comme des frères et des amis, trouveront les mêmes sentiments dans les troupes placées sous mes ordres, et éprouveront de leur part les effets d'une parfaite réciprocité. Le soldat payera exactement tout ce qui lui sera fourni; et, si les circonstances exigeaient que les troupes reçussent des vivres des habitants, ou si l'on se voyait obligé à des réquisitions (ce que l'on évitera cependant autant que possible), les habitants recevront en payement des bons imprimés qui seront reçus à l'égal de l'argent comptant, dans les caisses du royaume, pour le payement des impôts. Les prix seront fixés pour les fournitures au taux légal existant dans les différents districts.

2° A l'approche des troupes russes, les habitants des villes et des villages qui ont pris les armes, d'après les ordres du gouvernement illégalement institué, seront tenus de livrer leurs armes aux autorités locales, si ces dernières sont déjà rentrées dans le devoir. Dans le cas contraire, ils déposeront leurs armes aussitôt qu'ils auront appris l'arrivée des troupes de Sa Majesté Impériale et Royale.

3° Tout habitant qui, au mépris de la fidélité qu'il doit à son souverain, persévérera dans la révolte et sera pris les armes à la main, aura à subir toute la rigueur des lois; ceux qui essayeront de se défendre contre les troupes seront traduits devant un conseil de guerre. Les villes et les villages qui oseraient résister à Sa Majesté Impériale et Royale seront frappés selon le degré de leur résistance d'une contribution extraordinaire plus ou moins forte. Cette contribution sera principalement à la charge de ceux qui auront pris part à une défense coupable, soit en portant eux-mêmes les armes, soit en en excitant d'autres à ce crime. En cas de récidive et de rébellion sur les derrières de l'armée, les endroits insurgés seront traités avec toute la rigueur militaire. Les principaux instigateurs seront punis de mort, les autres exilés, mais on cherchera toujours à ménager, *autant que possible*, ceux qui n'auront pris aucune part au crime.

4° Pour prévenir de pareils malheurs, j'invite toutes les autorités civiles, de même que les militaires qui se trouvent dans les villes et les villages, à envoyer des députés aux chefs des troupes russes lorsqu'elles s'approcheront. Ces députations porteront, en signe de soumission à leur souverain légitime, un drapeau blanc. Elles auront à annoncer que les habitants se livrent à la bienveillance de Sa Majesté Impériale et Royale, et que les armes ont été déposées dans un lieu qu'elles désigneront. Les chefs militaires russes prendront alors les mesures de sûreté nécessaires. Ils maintiendront les autorités civiles qui existaient avant la révolte, de même que celles qui ont été instituées depuis, si elles n'ont pas pris une part active à la révolte. On maintiendra également la garde de vétérans sédentaires, si elle n'a pas opposé de résistance ni donné des preuves manifestes de trahison envers son souverain légitime. Toutes ces autorités, aussi bien civiles que militaires, devront renouveler leur serment de fidélité. Conformément aux ordres de Sa Majesté Impériale et Royale, une amnistie et l'oubli de ce qui s'est passé, seront accordés à tous ceux qui se soumettront sans retard et rempliront les conditions qui ont été mentionnées ci-dessus.

5° Les commandants russes organiseront, selon que les circonstances l'exigeront, aux endroits où il ne restera pas de garnison russe, des gardes civiques ou communales qui seront choisies parmi les vétérans les plus habiles et les habitants considérés et chargés de la police intérieure ainsi que du maintien de l'ordre et de la tranquillité.

6° L'organisation de l'administration des palatinats, arrondissements et com-

munes, restera sur le même pied où elle était avant l'insurrection; il en sera de même de tous les impôts directs et indirects. Le personnel sera maintenu aussitôt qu'il aura rempli les conditions énoncées article 4. Dans le cas contraire, on établira de nouvelles autorités, d'après le choix des chefs de l'armée. Ce choix tombera principalement sur les individus qui joindront à la capacité nécessaire une moralité reconnue, et qui auront donné des preuves de fidélité à leur légitime souverain. On exclura tous ceux qui auront pris, de quelque manière que ce soit, part à la rébellion, ainsi que ceux qui, après l'entrée des troupes russes dans le royaume, persisteront dans une opposition formelle contre l'ordre légal.

7° Les propriétaires de terres et de maisons, qui resteront tranquilles dans leurs habitations et se soumettront aux conditions ci-dessus énoncées, seront protégés dans tous leurs droits, tant par les autorités locales que par les troupes russes. Dans le cas contraire, on mettra sous le séquestre les biens de tous ceux qui resteront dans les rangs des rebelles ou qui conserveront les fonctions que leur aurait conférées le gouvernement illégitime, ou enfin qui auront pris part ouvertement à la révolte.

Tels sont, Polonais, les principes qui dirigeront la conduite de l'armée que Sa Majesté a daigné confier à mon commandement. Vous avez à choisir entre les bienfaits que vous assure une soumission entière à la volonté de notre magnanime souverain, et le malheur que verserait sur vous un état de choses sans but comme sans espoir. Je tiens à honneur d'avoir été appelé à vous faire connaître ces résolutions émanées des intentions généreuses de l'Empereur et Roi. Je les exécuterai scrupuleusement; mais je saurai également punir avec une inflexible sévérité une obstination criminelle.

Le maréchal comte *Diebitsch-Zabalkansky*.

Proclamation du comte Diébitsch-Zabalkansky aux troupes polonaises.

20 décembre 1830. = 1[r] janvier 1831.

Guerriers polonais!

Il y a vingt cinq ans, votre patrie fut impliquée dans les guerres qu'avaient allumées les plans gigantesques d'un conquérant célèbre. L'espérance, souvent réveillée et toujours déçue, d'une régénération illusoire vous avait associés à sa fortune. Fidèles, quoique malheureux, vous répondîtes à ses promesses trompeuses par le sacrifice de votre sang. Il n'y a point de pays, si éloigné qu'il fût, qui n'ait été arrosé de celui que vous avez prodigué pour des intérêts étrangers au destin de votre patrie. De grands événements mirent enfin un terme à une lutte à jamais mémorable, lutte dans laquelle la Russie vous compta pour ennemis. L'empereur Alexandre, d'auguste mémoire, voulut joindre à tous ses titres de gloire celui de devenir votre régénérateur. La Pologne réclama son vieux nom, et l'armée polonaise reçut une nouvelle existence. Tous les éléments de prospérité et de repos vous furent donnés à la fois; et quinze années ont démontré le prix de tous les bienfaits dont vous combla un magnanime souverain, si dévoué à l'accomplissement de l'œuvre de votre régénération. Guerriers polonais! votre Empereur et Roi croyait à votre fidélité. Il n'y a pas longtemps encore qu'il se plaisait à rendre justice à votre zèle et à votre dévouement. Il n'avait pas oublié la brave conduite des officiers de votre armée qui ont par-

1. *Archives de Russie.*

tagé les peines et les fatigues de la guerre contre les Turks. Nous tous, nous nous livrions à la joie de voir ainsi resserré entre nous le lien de cette confraternité d'armes. Les plus brillantes espérances devaient naturellement se rattacher à cette pensée commune, fondée sur ce que l'honneur militaire a de plus sacré.

Ces espérances viennent d'être cruellement trompées. Une poignée de jeunes gens qui ne connaissent pas même les dangers du combat, de jeunes officiers qu'on ne vit jamais sur le champ de bataille, des recrues, ont ébranlé la fidélité des vieux guerriers. Ces derniers ont vu consommer dans leurs rangs le plus grand des crimes, le meurtre de leurs chefs, et ils n'ont pas empêché l'insurrection contre leur légitime souverain.

Quel est donc le malheureux aveuglement qui a pu porter de braves vétérans à commettre de pareilles atrocités, et à seconder des masses altérées de sang? Serait-il possible que l'amour de la patrie fût le prétexte et la justification d'une pareille conduite? Mais cette patrie, elle est là pour vous dire que jamais elle n'avait été plus heureuse; elle avait tout à espérer du maintien de l'ordre, et vous livrez tout au hasard en la jetant dans une lutte inégale contre un souverain dont elle connaît l'énergie, et en provoquant une puissance que personne ne provoque impunément.

Guerriers polonais! l'insurrection imprimera la tache de la honte sur vos fronts. Arrachez-vous à une pareille ignominie. L'histoire dira un jour que, dans l'espoir de servir votre patrie, vous aviez été fidèles à l'homme (Bonaparte) qui vous promit tout et qui ne tint rien. Doit-elle dire aussi que, payant d'ingratitude et d'infidélité le souverain *qui vous accorda tout et ne vous devait rien*, vous avez livré votre pays à de nouvelles calamités, et vous-mêmes à une honte ineffaçable? Si vous avez des griefs, ne vous fiez-vous pas assez au caractère de votre souverain pour les lui faire parvenir par les voies légales. Et moi aussi, Polonais, je parle comme un soldat; je ne connais pas d'autre langage. Docile aux ordres de mon souverain, je vous répète ce que sa clémence vous a annoncé dans sa proclamation du 17 décembre. L'Empereur a vu avec une vive satisfaction la fidélité des chasseurs à cheval, d'une partie des grenadiers et des enseignes de cavalerie; il ne doute pas que le plus grand nombre d'entre vous ne désirât rester fidèles à leur serment et que beaucoup d'autres n'aient été détournés de leur devoir que par une impression du moment.

Que les uns et les autres s'empressent de se soumettre à la proclamation de leur souverain; et s'ils avaient oublié leur devoir dans des circonstances imprévues, que l'approche d'une loyale et fidèle armée les y fasse rentrer au plus vite. Les troupes sous mes ordres n'entrent pas en ennemis; elles feront respecter l'ordre et la loi; elle traiteront comme des frères les officiers civils et militaires qui rentreront dans le devoir, mais elles sauront vaincre, avec le courage et la constance qu'elles ont montrés en toute occasion, la résistance que voudraient leur opposer des factieux qui, *foulant aux pieds la sainteté des serments et des lois*, ont sacrifié tous les intérêts de leur patrie à leurs criminelles entreprises.

Généraux et colonels de l'armée! c'est à vous que je m'adresse avec confiance, moi qui vous ai toujours considérés comme des frères; revenez d'une erreur momentanée qui vous a fait faire cause commune avec des rebelles, dans l'espoir insensé de servir votre patrie: l'expérience a dû vous désabuser; rendez le bonheur à votre pays par votre retour à vos devoirs.

La clémence de notre auguste Souverain vous est connue : appelez-en à cette

clémence avec confiance; et songez à l'effroyable responsabilité que ferait peser sur vous une criminelle opiniâtreté.

Réunissez-vous à vos frères d'armes; montrez que vous êtes encore les chefs de ces troupes que votre souverain avait confiées à votre honneur. Je vous le répète : vous serez reçus comme des frères; on vous garantit l'oubli du passé! Les soldats sous mes ordres accompliront avec loyauté les ordres de leur Empereur, et le repos de votre patrie sera le prix de votre retour à vos devoirs. S'il se trouve parmi vous des hommes assez égarés pour ne pas se fier à la générosité de leur maître, parce qu'ils ne comprennent pas le sentiment d'où elle émane, nous déchirerons avec eux tous les liens de la fraternité d'armes, et la main du Tout-Puissant, protecteur de la justice, fera tomber sur leurs têtes le châtiment que leur conduite a mérité.

Le maréchal *Diebitsch-Zabalkansky.*

Ordre du jour du feld-maréchal comte Diebitsch-Zabalkansky, adressé à l'armée russe, au moment d'entrer en campagne contre les Polonais.

Grodno, le 1/13 janvier 1831 [1].

La faveur de notre auguste monarque m'a appelé pour la seconde fois au commandement supérieur de l'armée active. Me reposant entièrement sur la protection du Tout-Puissant, dans la lutte la plus juste, je reçois avec respect cette preuve flatteuse de la confiance de notre auguste maître. La main du Tout-Puissant bénira vos efforts, illustres guerriers!

Une expérience de trente ans, dans vos rangs, m'a appris à avoir pleine confiance en vous. Je sais qu'un chef qui vous aime, qui ne perd jamais de vue ses obligations, et vous sert d'exemple dans l'exercice rigoureux des devoirs du soldat, peut compter sur votre amour et votre confiance.

Nous entrons dans une lutte que n'aurait jamais dû soupçonner le cœur des fidèles Russes. Nous allons soumettre des ambitieux qui ont soulevé le royaume de Pologne, contre notre adoré souverain, qui avait surchargé ces ingrats d'innombrables bienfaits, et avait accordé, il y a peu de temps, le pardon le plus généreux, à un grand nombre d'entre eux. Les projets criminels de ces rebelles ont même menacé la vie de l'auguste frère de notre monarque qui avait été, pendant quinze ans, leur chef et leur protecteur.

La baïonnette russe leur prouvera que leur trahison est aussi vaine que criminelle; la discipline et le courage russes feront de nouveau rentrer dans l'ordre leur légèreté et leur licence révoltante.

Mais tout en punissant avec sévérité les rebelles qui persévéreront dans le crime, n'oublions pas que le repentir, le retour à l'ordre, en font de nouveau nos frères; et que même le châtiment du criminel le plus opiniâtre, du moment qu'il est désarmé, n'appartient plus à aucun de nous, mais à la loi.

L'habitant pacifique qui nous recevra sans inimitié, ne doit pas trouver en nous seulement des amis et des défenseurs, mais il doit être convaincu par notre conduite, que nous sommes les enfants d'un père généreux, qu'animés de sa bienveillance et de ses sentiments, nous sommes appelés à être les protecteurs des faibles contre les conjurés, qui cachent leurs vues intéressées et l'odieux de leurs vices, sous le nom de liberté.

1. *Archives de Russie.*

Les peuples de l'Orient vantent la conduite des guerriers russes. La reconnaissance de nos frères sera l'écho de notre gloire.

Le guerrier qui, indigne du nom russe, s'écarterait des vertus de notre peuple, trouverait en moi un juge inexorable; mais j'ai l'intime conviction que je n'en trouverai pas dans nos rangs.

Entrons donc gaiement et avec confiance dans la lutte sacrée pour l'Empereur et la patrie. Dieu tout-puissant nous bénira pour prouver de nouveau au monde que les guerriers russes sont toujours prêts à remplir avec courage et fidélité la volonté sacrée de leur bien-aimé monarque, et à ne jamais céder à des ennemis intérieurs ou extérieurs, la plus petite parcelle de ce qui a été conquis au prix du sang russe.

Le commandant en chef de l'armée active,
le général feld-maréchal,
Comte Diebitsch-Zabalkansky.

Discours du général Lafayette, pour prouver les services que la révolution polonaise du 29 novembre 1830 a rendus à la France, et que la Russie n'a aucun droit d'intervenir militairement en Pologne. Discours prononcé à la Chambre des députés le 15 janvier 1831.

Messieurs,

L'habitude que j'ai dès longtemps contractée de souhaiter ardemment la liberté des autres peuples, en même temps que celle de ma patrie, et d'y contribuer autant que j'en ai eu les moyens, pouvait me faire regarder comme personnels les reproches de propagande énoncés à cette tribune. Je ne viens pourtant pas vous occuper de moi, mais de la révolution de 89.

Il n'est pas vrai, messieurs, que cette révolution dans son principe ait voulu être conquérante. Tel n'était pas le vœu de l'*Assemblée constituante*. Elle se reposait encore sur les reconnaissances, sur les compliments des puissances étrangères, y compris M. Pitt, lorsque la coalition de Pilnitz se forma contre nous. Heureusement la France, alors comme aujourd'hui, s'était constituée en gardes nationales. La nation armée se leva tout entière et sauva son indépendance. Elle fut forcée à des conquêtes qu'on étendit ensuite beaucoup trop. On a eu raison de vous dire que la réaction contre nous fut celle des peuples plutôt que celle des rois; les rois ennemis secrets sans doute, n'en étaient pas moins des courtisans humbles et soumis; ce furent les peuples qui, fatigués d'un despotisme conquérant, forcèrent leurs rois et leurs nobles à devenir patriotes. On leur promit alors des constitutions libres; on leur a manqué de parole; ils ne s'y laisseront plus tromper.

Je m'étonne, messieurs, que les deux ministères du roi ne se soient pas glorifiés à cette tribune d'un fait honorable pour eux. Dès que la Belgique eut pris les armes pour revendiquer sa souveraineté, il fut défendu, au nom du gouvernement français, à tout soldat étranger de mettre le pied sur le territoire belge. J'aurais souhaité que, d'après ce même principe de non-intervention, nous ne nous fussions pas mêlés de leur forme de gouvernement ou des choix individuels, mais je laisse à monsieur le ministre des affaires étrangères, le soin d'éclaircir cette discussion entre les deux tribunes.

Quant à la Pologne, messieurs, comment la nation française n'éprouverait-elle pas pour sa cause la plus vive sympathie? Ce n'est pas seulement parce que le premier partage fut une honte pour la France; ce n'est pas même seulement pour ces intimes rapports existant entre les Polonais et les Français, pour tout ce que nous devons de reconnaissance et d'affection à cette brave nation dont le sang a coulé si abondamment, si généreusement dans les guerres de la France; c'est surtout pour un fait que personne ne viendra démentir ici: car nous en avons la preuve matérielle. Messieurs, la guerre était préparée contre nous; la Pologne devait former l'avant-garde; l'avant-garde s'est retournée contre le corps de bataille; et l'on s'étonnerait que cette avant-garde excitât tous nos vœux, toute notre reconnaissance, toute notre sympathie? On s'étonnerait que nous eussions avoir des obligations envers elle!

Messieurs, il a suffi d'une semaine pour changer les destinées de tout un siècle et des siècles futurs. Comparez, je vous prie, le style et les doctrines de cette adresse qui, à juste titre, nous a fait tant d'honneur, avec ces principes devenus vulgaires de la souveraineté du peuple, que personne n'oserait nier, car ils sont aujourd'hui la condition nécessaire de notre existence, et vous verrez quel chemin nous avons fait....

Messieurs, toutes les fois qu'un pays de l'Europe, où qu'il soit placé, veut recouvrer ses droits, et qu'une intervention étrangère vient l'en empêcher, c'est une hostilité directe contre nous, non-seulement parce que c'est ressusciter les principes de Pilnitz et de la soi-disant Sainte-Alliance, et justifier une agression future contre notre liberté et notre indépendance, mais parce que le bon sens nous avertit que c'est comme si l'on nous disait: « Attendez, nous allons écraser vos auxiliaires naturels, les amis de la liberté dans les autres pays; et quand ils auront cessé d'exister, nous tomberons sur vous de tout notre poids.»

S'il y avait une insurrection dans le royaume d'Hanovre, la Confédération germanique ne regarderait-elle pas comme une intervention étrangère l'envoi d'une armée anglaise dans ce pays? Eh bien! messieurs, les Polonais et les Russes, quoique ayant aussi le même monarque, ne sont-ils pas aussi étrangers les uns aux autres que les Hanovriens et les Anglais?

Proclamation du Gouvernement provisoire de Pologne, aux Polonais.

Polonais, Varsovie, le 17 janvier 1831.

Notre cause est sacrée. Nos destinées sont entre les mains du Très-Haut, mais nous devons transmettre sans tache à nos descendants l'honneur national, conservé dans nos cœurs. La concorde, la bravoure et la persévérance, telles sont les saintes devises qui peuvent seules assurer la gloire de la nation. Réunissons tous nos efforts pour procéder à l'œuvre qui doit consolider à perpétuité notre liberté et notre existence nationale.

Adam Czartoryski, Wladislas Ostrowski, Antoine Gliszczczynski,
Michel Kochanowski, Mathias Wodzinski, Louis Paç,
François Soltyk, Ignace Dembowski, Jean Lelochowski,
Jean Wisniewski, Stanislas Jezierski, Joseph Swirski.
Ignace Wenzyk, Théophile Morawski,

Dépêche diplomatique de lord Heytesbury, ambassadeur anglais en Russie, adressée à lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, en lui annonçant que la Russie n'admettra jamais aucune intervention des puissances extérieures dans les affaires de Pologne.

Saint-Pétersbourg, le 21 janvier 1831 [1].

Mylord,

Le gouvernement russe est très-susceptible en ce qui regarde la question d'une intervention étrangère dans les affaires de Pologne, à tel point que je crains que ce sujet pourrait à peine être abordé ou un avis donné sans déplaire. Toute proposition de médiation émanée de la France ou de toute autre puissance, serait, j'en suis convaincu, reçue avec une vive indignation et n'amènerait aucun résultat satisfaisant.

Heytesbury.

Adresse des Lithuaniens et des Ruthéniens habitant la Pologne, présentée à la Diète, au nom de leurs concitoyens, pour rappeler leurs droits, et déclarant qu'ils sont prêts à se sacrifier pour la cause nationale.

Varsovie, le 22 janvier 1831 [2].

Représentants de la nation,

La Lithuanie, la Wolynie, la Podolie et l'Ukraïne ont toujours été une seule et même nation, faisant partie de la grande famille polonaise. Depuis le dernier partage, il s'est écoulé trente six ans d'oppression et d'esclavage, et cependant, rien n'a pu affaiblir dans nos cœurs, l'amour de la patrie, et nous n'avons jamais cessé de croire à l'unité nationale. En dépit des frontières imposées par notre ennemi commun, l'histoire atteste notre solidarité, et nous conserverons toujours les mêmes sentiments, les mêmes souvenirs, la même langue, ainsi que l'espoir d'un meilleur avenir.

Plusieurs essais ont été tentés en faveur de notre unité, mais ils n'ont pas encore été couronnés de succès; aujourd'hui tout nous fait croire que la révolution actuelle triomphera de tous les obstacles. Vous avez proclamé dans votre manifeste du 20 décembre 1830, que votre cause est inséparable de la nôtre; que, si l'oppression moskovite étouffe encore la voix de ceux qui demeurent au delà du Bug et du Niémen, nous, plus libres, nous sommes ici les organes et les interprètes des opinions et des sentiments de nos compatriotes, car nous puisons ces sentiments à la source de notre patrie commune.

Les droits des peuples sont imprescriptibles, et le temps se charge de punir les oppresseurs. Nos lois ont été méconnues, notre nationalité outragée en face de l'Europe, malgré les stipulations du congrès de Vienne, notre religion persécutée, et on nous imposait le schisme; on voulait nous déshonorer en nous refusant le titre de *citoyens Polonais!* Au lieu de la constitution promise l'Autriche nous envoyait des ukases, sous lesquels, nul ne pouvait être sûr ni de

1. *Archives d'Angleterre.*
2. Chodzko. *Ann. polon. Ms.* (1831).

sa propriété ni de sa vie. Des citoyens notables, la fleur de la jeunesse, martyrs de la nationalité, ont été transportés en Sybérie et punis sans être coupables. On nous a ôté notre Statut, notre langue maternelle polono-ruthénienne, en nous imposant le langage tataro-moskovite, on nous a ôté la liberté d'écrire et de parler; on vendait la justice. Aussi aujourd'hui nous réclamons tous nos droits; nous les réclamons au nom de la Lithuanie, de la Wolynie, de la Podolie et de l'Ukraine, parce que leurs citoyens sont encore opprimés, transportés et leurs biens confisqués; d'autres sont obligés de se taire; enfin, pour comble, on les force à blasphémer contre la révolution du 29 novembre!

Depuis que cette révolution a été reconnue nationale, les terres Lithuano-Ruthéniennes font de nouveau partie de la Pologne, car, c'est par une action simultanée que notre indépendance pourra se consolider. Déclarons par conséquent à tout l'univers, que notre cause dans les pays arrosés par la Dzwina et le Dniéper, est une et indivisible, que nous ne formons qu'un grand tout, que la représentation nationale est inséparable, que la Diète générale est seule légale, que les signatures extorquées, comme celles de Targowiça, par les autorités moskovites, ne sont pas dans la volonté et dans les sentiments de véritables Lithuano-Ruthéniens.

Dans ce moment suprême, c'est à vous, membres de la Diète, que nous confions la représentation de la Lithuanie, de la Wolynie, de la Podolie et de l'Ukraine. Espérant tout de vos vertus civiques, nous déposons entre vos mains le sort du reste de la Pologne.

(*Suivent des centaines de signatures.*)

Proclamation des Chambres du Sénat et des Nonces à l'armée polonaise, à l'occasion de la démission du général Chlopicki, et de son remplacement par le général Michel prince Radziwill, en qualité de généralissime.

Varsovie, le 24 janvier 1831[1].

Le Conseil suprême national a fait savoir à l'armée la déposition de la dictature de Chlopicki, que la Diète lui avait confiée

La détermination du général Chlopicki, si inespérée, si douloureuse, et si difficile à expliquer, pouvait alarmer les esprits, qui voyaient qu'un temps précieux pour le salut de la patrie a été inutilement perdu; toutefois les Chambres ne partagent point cette alarme. Aucune adversité ne saurait décourager les Polonais; elle donnera, au contraire, une nouvelle constance et une nouvelle énergie à leurs âmes indomptables. La Diète sera toujours fidèle à ses serments : elle pourra périr les armes à la main, mais elle n'acceptera jamais de conditions humiliantes.

Le nouveau généralissime est, sous tous les rapports, digne de la confiance de la nation et de l'armée. Nous, législateurs, nous vous garantissons les moyens que nous emploierons pour la défense de la patrie et pour le maintien de la tranquillité publique. La Diète est persuadée que le nouveau généralissime répondra à l'attente nationale, qu'il deviendra comme un mur d'airain qui couvrira tout ce qui nous est le plus cher au monde, *l'indépendance!*

1. *Archives de la Diète.*

Il méritera de nouveaux lauriers, il se donnera des droits à la reconnaissance des contemporains, et son nom passera à la postérité la plus reculée.

Le président du Sénat : *Adam Czartoryski.* Le maréchal de la Diète : *Wladislas Ostrowski.*
Le secrétaire : *J. U. Niemcewicz.* Le secrétaire : *Xavier Czarnocki.*

Acte de la déchéance de l'empereur Nicolas Ier comme roi de Pologne, acclamé par la Diète, et signé par ses membres, séance tenante, ou dans le courant de la révolution.

Varsovie, 25 janvier 1831[1].

Les conventions les plus sacrées sont autant inviolables qu'elles sont mutuellement et fidèlement observées par les deux parties. Nos longues souffrances sont connues du monde entier. Les franchises jurées par deux souverains, violées tant de fois, délient en ce jour la nation polonaise de la fidélité qu'elle devait au monarque régnant. Les paroles de l'empereur Nicolas disent que le premier coup de canon que nous tirerons sera le signal de la destruction de la Pologne. Ces paroles, en nous ôtant tout espoir d'obtenir justice, ne nous laissent qu'un noble désespoir.

En conséquence, le peuple polonais, représenté par la Diète, déclare : qu'il est indépendant et qu'il a le droit de disposer de la couronne en faveur de celui qu'il jugera digne de la porter, et qui lui présentera les garanties les plus solennelles et les plus religieuses pour le maintien de la foi et du pacte jurés.

Adam-Georges Czartoryski, sénateur palatin, président du sénat.

Julien-Ursin Niemcewicz, sénateur castellan, secrétaire du sénat.

Wladislas-Rawicz Ostrowski, nonce de Piotrkow, du palatinat de Kalisz ; maréchal de la chambre des nonces.

Xavier Czarnocki, député de Stanislawow, du palatinat de Mazovie, secrétaire de la chambre des nonces.

Augustowski Jean, nonce de Dombrowa, du palatinat d'Augustow.
Boczynski Cyprien, nonce de Sandomir, du palatinat de Sandomir.

1. *Archives de Pologne.*

Bartochowski Kasimir, nonce d'Ostrzeszow, pal. de Kalisz.
Barzykowski Stanislas, nonce d'Ostrolenka, pal. de Płock.
Bernatowicz Alexandre, nonce de Jampol, pal. de Podolie.
Biedrzycki Xavier, député de Piotrkow, pal. de Kalisz.
Bielinski Jean-Wladislas, sénateur castellan.
Bielski Ignace, nonce de Krasnostaw, pal. de Lublin.
Bienieçki Louis, nonce de Wenzrow, pal. de Podlaquie.
Bienkowski Antoine, sénateur castellan.
Biernacki Alois, député de Siéradz, pal. de Kalisz.
Bninski Alexandre, sénateur castellan.
Brezu Eugène, nonce de Slonim, pal. de Grodno.
Brinken Joseph, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Bronikowski Adam, sénateur castellan.
Bakowski Jean, nonce d'Olkusz, pal. de Krakovie.
Bykowski Antoine, nonce de Lomza, pal. d'Augustow.
Charzewski Jean, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Chelmicki Vincent, nonce de Prasnysz, pal. de Płock.
Chobrzynski Albert, député d'Ostrolenka, pal. de Płock
Chodecki Albert, député de Lenczyca, pal. de Mazovie.
Chomentowski François, député de Sandomir, pal. de Sandomir.
Chrzanowski Joseph, nonce de Tomaszow, pal. de Lublin.
Cieszkowski Paul, député de Krassystaw, pal. de Lublin.
Cissowski Marian, nonce de Lipno, pal. de Płock.
Dembowski Léon, sénateur castellan.
Dembowski Ignace, député de Płock, pal. de Płock.
Deskar André, nonce de Kozienice, pal. de Sandomir.
Dolinski Félix, nonce de Krasnik, pal. de Lublin.
Dombrowski François, nonce de Lenczyca, pal. de Mazovie.
Dzieniecki Marcellin, évêque de Lublin, sénateur.
Faltz Ernest, député de Kalisz, pal. de Kalisz.
Floryanowicz Jean, député de Maryampol, pal. d'Augustow.
Frytsch Adam, député de Lublin, pal. de Lublin.
Gawronski Vincent, nonce de Kalwary, pal. d'Augustow.
Gliszczynski Antoine, sénateur castellan.
Gliszczynski Jean-Nepom., nonce de Konin, pal. de Kalisz.
Godebski Xavier, nonce de Luck, pal. de Wolynie.
Golynski Hyacinthe, nonce de Kamieniec, pal. de Podolie.
Gostkowski Michel, nonce de Stobnica, pal. de Krakovie.
Grabowski François, sénateur palatin.
Gratkowski Jean, nonce de Konskié, pal. de Sandomir.
Grombczewski Paul, nonce de Pultusk, pal. de Płock.
Gumowski Félix, député de Lukow, pal. de Podlaquie
Illuszniewicz Antoine, nonce de Borysow, pal. de Minsk.
Jablonowski Maximilien, sénateur palatin.
Jablonowski Joseph, nonce de Lubartow, pal. de Lublin
Jakszewicz Antoine, député de Kalisz, pal. de Kalisz.
Jasinski Théodore, nonce de Wlodawa, pal. de Podlaquie.
Jelowicki Alexandre, nonce de Hrussyn, pal. de Podolie.
Jezierski Constantin, nonce de Bloniè, pal. de Mazovie.
Jezierski Stanislas, nonce de Sieniawa, pal. de Mazovie.

Kaczkowski Stanislas, nonce de Siéradz, pal. de Kalisz.
Karwowski Jean-Joachim, nonce de Bialystok, pal. de Bialystok
Kaszyc Joseph, nonce de Nowogrodek, pal. de Grodno.
Kieniewicz Félix, nonce de Mozyr, pal. de Minsk.
Kisielnicki François, nonce de Biéhza, pal. d'Augustow.
Klimontowicz Jacques, député d'Augustow, pal. d'Augustow.
Kochanowski Michel, sénateur castellan.
Kolysko Adam, nonce d'Upita, pal. de Wilno.
Kozlowski Gaëtan, député de Plock, pal. de Plock.
Kozmian Gaëtan, sénateur castellan.
Krasinski Joseph, sénateur castellan.
Kretkowski Joseph, nonce de Kowal, pal. de Mazovie.
Kruszewski Antoine, député de Lomza, pal. d'Augustow.
Kruszewski Vincent, député de Seyny, pal. d'Augustow
Krysinski Dominique, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Kuczewski Jean, député de Lublin, pal. de Lublin.
Ledochowski Jean, nonce de Jendrzeiow, pal. de Krakovie.
Ledochowski Joseph, nonce de Stazzow, pal. de Sandomir.
Lelewel Joachim, nonce de Zérechow, pal. de Podlaquie.
Lempicki Louis, sénateur castellan.
Lewinski Fran.-Xavier, sénateur castellan.
Libiszewski Antoine, nonce d'Opatow, pal. de Sandomir.
Lopacinski Alexandre, nonce de Dzisna, pal. de Minsk.
Lubienski Thomas, sénateur castellan.
Lubienski Pierre, sénateur castellan.
Lubomirski Joseph, sénateur castellan.
Luniewski Victor, nonce de Szydlow, pal. de Krakovie.
Luszczewski Adam, nonce de Sochaczew, pal. de Mazovie.
Lutostanski Louis, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Malachowski Louis, sénateur castellan.
Malachowski Stanislas, sénateur castellan.
Malachowski Gustave, nonce de Szydlowieç, pal. de Sandomir.
Malachowski Joseph, nonce de Radzyn, pal. de Podlaquie.
Malinowski Jacques, nonce de Radomysl, pal. de Kiévie.
Manugiewicz Nicolas, évêque d'Augustow, sénateur.
Markowski Félix, nonce de Siedlcé, pal. de Podlaquie.
Mazurkiewicz André, député de Zamosç, pal. de Lublin.
Meucinski Albert, sénateur castellan.
Mierzciewski Calisto, député de Biala, pal. de Podlaquie.
Mionczynski Ignace, sénateur palatin.
Mionczynski Stanislas, député de Kenin, pal. de Kalisz
Modlinski Joseph, nonce de Rudzeiow, pal. de Mazovie.
Morawski Théophile, nonce de Kalisz, pal. de Kalisz.
Morawski Théodore, député de Kalisz, pal. de Kalisz.
Morozewicz Caliste, nonce de Lublin, pal. de Lublin.
Morzkowski Augustin, député de Rawa, pal. de Mazovie.
Morzkowski Ignace, nonce de Radomsko, pal. de Kalisz.
Mostowski Thadé, sénateur palatin.
Mozalski Jean-Kanty, député de Kielcé, pal. de Krakovie.
Nakicaski François, sénateur castellan.

Nakwaski Henri, nonce de Braçlaw, pal. de Podolie.
Niemcewicz Charles, nonce de Brzesç Litew., pal. de Grodno
Niemoiowski Bonaventure, nonce de Warta, pal. de Kalisz.
Niesiolowski Xavier, sénateur castellan.
Nowakowski Stanislas, nonce de Stobniça, pal. de Krakovie.
Obniski François, député de Siedlcé, pal. de Podlaquie.
Okençki Jacques, nonce de Rawa, pal. de Mazovie.
Olizar Narcisse, sénateur castellan.
Ostrowski Albert, sénateur castellan.
Ostrowski Antoine-Raiwicz, sénateur castellan.
Paç Louis, sénateur castellan.
Pietkiewicz Louis, nonce de Wilkomiérz, pal. de Wilno.
Pietkiewicz Valérien, nonce de Sluçk, pal. de Minsk.
Piotrowski Jacques, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Piotrowski Michel, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Plater Louis, sénateur castellan.
Plater César, nonce de Wilno, pal. de Wilno.
Plater Wladislas, nonce de Wileyka, pal. de Minsk
Plichta Antoine, nonce de Brzeziny, pal. de Mazovie.
Poletyllo Jean, sénateur-castellan.
Poletyllo Aloïs, nonce de Chelm, pal. de Lublin.
Posturzynski Jean, député de Radom, pal. de Sandomir.
Potoçki Michel, sénateur-castellan.
Potoçki Hermann, nonce de Machnowka, pal. de Kiiovie.
Potoçki Joseph, nonce de Bielsk, pal. de Bialystok.
Prazmowski Adam, évêque de Ploçk, sénateur.
Przeciszewski Antoine, nonce de Rosiéne, pal. de Wilno.
Pstrokonski Raphaël, nonce de Szadek, pal. de Kalisz.
Pusztynika Jean, député de Radom, pal. de Sandomir.
Radonski Martin, nonce de Pyzdry, pal. de Kalisz.
Rodziwill Michel, sénateur palatin.
Rembielinski Victor, sénateur castellan.
Rembowski Antoine, député de Kalisz, pal. de Kalisz.
Rostworowski Jean-Nepom., nonce de Czersk, pal. de Mazovie.
Rozenwerth Joseph, nonce de Tarnogrod, pal. de Lublin.
Rulikowski Vincent, sénateur-castellan.
Sabbatyn Xavier, nonce d'Olgopol, pal. de Podolie.
Sierakowski Gaëtan, sénateur castellan.
Skorkowski Charles-Sarius, évêque de Krakovie, sénateur.
Slaski Théodore, nonce de Kielce, pal. de Krakovie.
Slubicki Augustin, sénateur castellan.
Slubicki Eugène, nonce de Brzesç-Kuiaw, pal. de Mazovie.
Soltyk François, sénateur castellan.
Soltyk Stanislas, sénateur castellan.
Soltyk Roman, nonce de Konskié, pal. de Sandomir.
Soltyk Wladislas, député de Miechow, pal. de Krakovie
Starzenski Joseph, nonce de Tykocin, pal. d'Augustow.
Stoiowski Jean, nonce de Lelow, pal. de Krakovie.
Sucheçki Florian, nonce de Wiélun, pal. de Kalisz.
Suchodolski Antoine, nonce de Soleç, pal. de Sandomir.

Swidzinski Constantin, nonce d'Opoczno, pal. de Sandomir.
Swiniarski Étienne, nonce de Stanislawow, pal. de Mazovie.
Swirski Joseph, nonce de Hrubieszow, pal. de Lublin.
Szaniecki Jean-Olrych, député de Stobnica, pal. de Krakovie.
Szymanowski Alexandre, nonce de Varsovie, pal. de Mazovie.
Szymczykiewicz Jean, nonce de Piliça, pal. de Krakovie.
Szymonski Sébastien, député de Piotrkow, pal. de Kalisz.
Tarnowski Jean-Amor, sénateur castellan.
Tchorzewski Daniel, nonce de Human, pal. de Kiiovie.
Tomaszewski Joseph, nonce de Lipowiec, pal. de Kiiovie.
Trzcinski François, nonce d'Orlow, pal. de Mazovie.
Turski Jean, nonce de Ploçk, pal. de Ploçk.
Tymowski Thomas-Kantorv., nonce de Czenstochow, pal. de Kalisz.
Tyszkiewicz Thadé, sénateur castellan.
Tyszkiewicz Vincent, nonce de Skwira, pal. de Kiiovie.
Walchnowski André, nonce de Szydlow, pal. de Krakovie.
Walewski Ferdinand, nonce de Méchow, pal. de Krakovie.
Walewski Michel, nonce de Skalmiérz, pal. de Krakovie.
Waszkiewicz Vincent, député de Brzesç-Kuiaw., pal. de Mazovie.
Wenglinski Albert, député de Hrubieszow, pal. de Lublin.
Wengrzeçki Stanislas, sénateur castellan.
Wenzyk François, sénateur castellan.
Wenzyk Ignace, nonce de Losiça, pal. de Podlaquie.
Wichlinski Pierre, sénateur castellan.
Wieloglowski Gaspard, sénateur castellan.
Wielopolski Alexandre, nonce de Grodno, pal. de Grodno.
Wieszczyçki Rodolphe, nonce de Gostynin, pal. de Mazovie.
Wiszniewski Simon, sénateur castellan.
Wiszniewski Joseph, député de Kalwary, pal. d'Augustow.
Witkowski Clément, député de Mlawa, pal. de Ploçk.
Witkowski Constantin, nonce de Mlawa, pal. de Ploçk.
Wodzicki Stanislas, sénateur palatin.
Wodzinski Mathias, sénateur castellan,
Wolowski François, député de Varsovie, pal. de Mazovie.
Worcell Stan.-Gabr., nonce de Rowno, pal. de Wolynie.
Wozniçki Michel, sénateur castellan.
Wyszynski Thomas, nonce de Zamosç, pal. de Lublin.
Zaleski Bohdan, nonce de Tarnszcza, pal. de Kiiovie.
Zaleski François, nonce de Lukow, pal. de Podlaquie.
Zambrzyçki Louis, nonce de Braslaw, pal. de Wilno.
Zarczynski Aimé, nonce de Winnica, pal. de Podolie.
Zawadzki Antoine, député de Sochaczew, pal. de Mazovie.
Zawadzki Wladislas, nonce de Biala, pal. de Podlaquie.
Zelinski Ignace, député de Sandomir, pal. de Sandomir.
Zieniçnki Joseph, député de Wielun, pal. de Kalisz.
Zienkowicz Joseph, nonce d'Oszmiana, pal. de Wilno.
Zwan Valentin, député de Gostynin, pal. de Mazovie.
Zwierkowski Valentin, député de Varsovie, pal. de Mazovie.

Discours du général Lafayette sur la nécessité d'intervenir diplomatiquement, mais sérieusement, en faveur de la Pologne; il annonce en même temps la formation du comité central franco-polonais. Discours prononcé à la Chambre des députés le 23 janvier 1831.

Messieurs,

La diplomatie, jadis occulte et compliquée, deviendra tous les jours plus simple et plus populaire; la presse divulgue ses mystères, la tribune les juge, l'opinion publique les modifie; les calculs de famille et les traditions de Cabinet le céderont aux intérêts et aux volontés des nations. En venant aujourd'hui me mêler aux conversations politiques de ces deux séances, je ne ferai de plaidoyer ni pour la guerre ni pour la paix, ce n'est pas la question; personne ne réclame la guerre, tout le monde préférerait la paix; mais je viens établir quelques faits dont nous devons soutenir la vérité et subir les conséquences, car ils sont identifiés à l'honneur français et à notre existence sociale.

J'ai dit autrefois à cette tribune que je ne voyais dans le monde que deux catégories, les *oppresseurs* et les *opprimés;* je dirai aujourd'hui que deux principes se partagent l'Europe, le *droit souverain des peuples* et le *droit divin des rois;* d'une part, *liberté*, *égalité;* de l'autre, *despotisme* et *privilége*. J'ignore si ces deux principes peuvent vivre en bons voisins, mais je sais que le nôtre est une progression constante, assurée, inévitable; que nous devons lui être fidèles en tout et partout, et que toute hostilité contre nous accélérera son triomphe.

.... M. Bignon vous a si bien établi la situation de la Pologne, qu'il me reste peu de chose à dire. Il serait étrange que le gouvernement du roi, qui vient de défendre les traités existants, ne réclamât pas énergiquement l'exécution de celui qui, par hasard, est sorti du congrès de Vienne, lorsqu'il consacre l'indépendance du royaume de Pologne, lorsqu'il protége cette nation, notre plus fidèle amie, qui a versé tant de sang pour nous, et dont l'existence forme une barrière contre l'invasion des barbares du Nord! N'est-il pas du devoir, de l'honneur du gouvernement de réclamer énergiquement l'exécution de ces traités, le maintien de cette barrière?

Jadis l'instinct du grand Frédéric lui avait révélé les dangers du partage; il ne fit que céder aux instances de l'impératrice de Russie; *c'est lui qui me l'a dit*. L'Autriche elle-même, et ce n'est pas un gouvernement libéral que je vous cite, a souvent éprouvé la même impression, et, si je suis bien informé, elle a été récemment exprimée par M. de Metternich, le moins libéral de tous les Autrichiens.

Quant à l'Angleterre, messieurs, dernièrement si jalouse de la Russie, n'éprouver-it-elle ce sentiment qu'en faveur des Turks? Ne vois-je pas, d'ailleurs, à la tête de cette administration, les hommes illustres qui se sont si noblement honorés par leurs discours contre les partages de la Pologne? N'y vois-je pas les membres de cette société, peu nombreuse, il est vrai, mais célèbre, d'où sortit le meilleur et le plus énergique ouvrage en faveur de l'indépendance polonaise?

Espérons donc que le gouvernement, en remplissant un devoir sacré, trouvera des facilités pour servir efficacement cette cause européenne.

Je dois des remerciements à un de nos honorables collègues, à M. Dupin aîné, de m'avoir fourni une occasion que j'aurais craint d'usurper, pour an-

noncer du haut de cette tribune qu'il existe un *comité franco-polonais*, destiné à donner à nos frères de Pologne toutes les preuves de sympathie, à leur envoyer tous les secours qui dépendent de nous, et j'ai l'honneur d'informer tous mes collègues de la Chambre que leurs dons seront reçus par nous avec beaucoup de plaisir et de reconnaissance. C'est ainsi que fut autrefois formé un *comité grec*.

Proclamation du nouveau gouvernement suprême national, élu par la Diète, à son entrée en fonctions.

Varsovie, le 1er février 1831[1].

Compatriotes,

Les deux Chambres réunies, en vertu de la loi du 29 janvier dernier, nous ont investis du pouvoir suprême, avec les attributs qui s'y trouvent consignés.

Honorés par la voix libre et par la confiance des représentants de la nation, nous nous adressons à vous, compatriotes, pour vous assurer que nous nous dévouons sans bornes au mandat qui nous a été décerné, et qu'exige la situation du pays et le salut de notre existence.

Une tendance courageuse, hardie et inébranlable, pour consolider notre indépendance, marquera toutes nos déterminations.

L'amour sacré de la patrie et de la liberté, qui anime tous les habitants indistinctement; les sacrifices qui ont déjà été supportés et ceux qu'il faudra encore endurer; l'enthousiasme de nos guerriers incomparables; le zèle et l'activité des autorités civiles; enfin, la noble émulation de tous à remplir leurs devoirs : tels sont les garants de nos succès futurs !

Confiants dans la bonté de la Providence et dans la sainteté de notre cause, nous marcherons d'accord, pour atteindre notre but.

Le président : *Adam Czartoryski*,
Les membres : *Vincent Niemoiowski*,
Théophile Morawski,
Stanislas Barzykowski,
Joachim Lelewel.

---

1. *Archives de Pologne.*

Réponse de la Diète polonaise à l'adresse des Lithuaniens et des Ruthéniens, du 22 janvier 1831, en leur déclarant qu'elle partage entièrement leurs sentiments, et qu'elle est prête à leur donner tous les secours possibles.

Varsovie, le 3 février 1831[1].

Compatriotes des terres de Lithuanie, de Wolynie, de Podolie et de l'Ukraine!

Libres dans notre pays, vous nous avez communiqué votre remarquable adresse, au nom de vos compatriotes, encore subjugués. Votre adresse a été lue devant les deux Chambres réunies de la Diète, et elle a été reçue avec les plus vives sympathies; elles l'ont reconnue comme acte éminemment national, comme la première démarche ostensible et répondant aux vœux de notre manifeste du 20 décembre 1830. La Diète publiera officiellement votre adresse, et la présente réponse met le sceau à l'union de la Pologne avec la Lithuanie la, Wolynie, la Podolie et l'Ukraine.

Votre adresse vient de renouer nos relations séculaires. Les Polonais n'oublieront jamais les actions mémorables de vos Jagellons, dont le règne glorieux a honoré la Pologne et la Lithuanie. L'union encore une fois cimentée à Lublin forma cette République qui devait succomber dans nos malheurs communs. Elle tomba, vous le savez, par les trahisons, la force et les iniques partages. Nos partageurs ont eu plusieurs fois leur territoire envahi par nos alliés, et cependant ces alliés n'ont pas relevé notre patrie. Aujourd'hui, nous vous appelons à l'action commune, au nom de la fraternité, et nous vous tendons la main afin que vous puissiez briser le joug étranger qui vous opprime encore.

Vous nous appelez à agir d'un commun accord. Nous acceptons ce glorieux mandat, et nous l'exercerons jusqu'au moment où les représentants lithuano-ruthéniens viendront partager nos travaux. Nous sommes déjà heureux d'avoir parmi nous quelques-uns de vos concitoyens à la Diète; et, que sera ce lorsque tous les nouveaux représentants de vos palatinats viendront augmenter cet aréopage national?

Le règne de l'autocrate chez vous, et du roi chez nous, doublement parjure, s'est appesanti sur toute la nation; par conséquent, nous sommes délivrés de nos obligations illusoires envers lui. Il avait juré de respecter les lois de la Pologne et de la Lithuanie; les promesses de son prédécesseur et les stipulations du congrès de Vienne lui en faisaient un devoir; mais il a tout méconnu, et il a même osé dire : Lithuaniens et Ruthéniens, vous n'êtes plus Polonais

Polonais des terres de Lithuanie, de Wolynie, de Podolie et de l'Ukraine, n'oubliez jamais que c'est Nicolas Ier qui fait enlever vos citoyens, pour les déporter en Sibérie, et qu'il ne veut entendre aucune réclamation. Aussi, nous vous déclarons que nous annulons tous les actes imposés dans les gouvernies, et que nous ne reconnaîtrons valables et légaux que ceux qui seront dressés à la suite de la retraite des troupes russes.

Nous vous promettons solennellement de faire tout ce qui sera en notre pouvoir pour vous rendre vos droits, et sans vous imposer notre volonté, nous laissons à votre sagesse le soin d'éloigner de vos coutumes tout ce qui pourrait subsister de la souillure apportée par les oukazes. Mais puisque vous renouvelez l'antique union des deux nations, nous désirons que vous acceptiez la même constitution, et que vous prononciez sur le choix du monarque futur qui se montrera le plus digne de la couronne.

1. *Archives de la Diète.*

Frères lithuano-ruthéniens, qui êtes parmi nous, saisissez les armes que nous vous donnons. En vertu de nos lois, formez les phalanges nationales, et allons tous délivrer nos concitoyens encore opprimés. Vous partagez les sentiments qui nous animent. Allez annoncer à vos concitoyens que l'heure de la délivrance a sonné. Qu'ils se soulèvent partout. Frères, aux armes, aux combats!

Ignace Mionczynski, Président du Sénat. — *Wladislas Ostrowski*, Maréchal de la Chambre des Nonces.

J. U. Niemcewicz, Secrétaire. — *Xavier Czarnocki*, Secrétaire.

Manifeste de l'Empereur Nicolas Ier, à l'occasion de sa déchéance du trône comme roi de Pologne, sanctionnée par la Diète polonaise, le 25 janvier 1831.

Saint-Pétersbourg, le 25 janvier = 6 février 1831[1].

Nous, Nicolas Pavlovitsch, autocrate et empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc.

Par notre Manifeste du 12-24 décembre 1830, nous avons porté à la connaissance de nos fidèles sujets, la rébellion qui s'est déclarée dans le royaume de Pologne. Alors, malgré notre juste colère, nous avions encore l'espoir que les égarés et les aveuglés se repentiraient. En élevant la voix de la vérité, et en témoignant notre miséricorde, nous avons voulu rassurer les bien-pensants qui s'alarmaient de la révolte, en croyant cependant qu'elle ne serait que passagère; enfin, nous avons voulu persuader à l'univers que ce n'était point la nation polonaise tout entière, qu'on pouvait accuser d'une trahison infâme! Aujourd'hui même, nous sommes convaincu, que cette nation malheureuse est la victime de quelques scélérats incorrigibles.

Malheureusement, ces parjures dominent la nation; ils aiguisent leurs armes contre la Russie; et, en poussant la folie à l'extrémité, ils ont osé appeler cette nation à se parjurer; ils se sont attribué, le 18 courant, l'autorité suprême des représentants; puis, ils ont proclamé le 25, notre déchéance, celle de notre maison relevée par l'Empereur Alexandre Pavlovitsch, notre frère, de glorieuse mémoire; enfin, ils déclarèrent que cette vacance du trône de Pologne, appelle le choix d'un nouveau souverain.

Cet audacieux oubli de toutes les lois et de tous les serments,

1. *Archives de Russie.*

Frères lithuano-ruthéniens, qui êtes parmi nous, saisissez les armes que nous vous donnons. En vertu de nos lois, formez les phalanges nationales, et allons tous délivrer nos concitoyens encore opprimés. Vous partagez les sentiments qui nous animent. Allez annoncer à vos concitoyens que l'heure de la délivrance a sonné. Qu'ils se soulèvent partout. Frères, aux armes, aux combats!

Ignace Mionczynski, Président du Sénat. *Wladislas Ostrowski*, Maréchal de la Chambre des Nonces.
J. U. Niemcewicz, Secrétaire. *Xavier Czarnocki*, Secrétaire.

Manifeste de l'Empereur Nicolas Ier, à l'occasion de sa déchéance du trône comme roi de Pologne, sanctionnée par la Diète polonaise, le 25 janvier 1831.

Saint-Pétersbourg, le 25 janvier = 6 février 1831[1].

Nous, Nicolas Pavlovitsch, autocrate et empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc.

Par notre Manifeste du 12-24 décembre 1830, nous avons porté à la connaissance de nos fidèles sujets, la rébellion qui s'est déclarée dans le royaume de Pologne. Alors, malgré notre juste colère, nous avions encore l'espoir que les égarés et les aveuglés se repentiraient. En élevant la voix de la vérité, et en témoignant notre miséricorde, nous avons voulu rassurer les bien-pensants qui s'alarmaient de la révolte, en croyant cependant qu'elle ne serait que passagère; enfin, nous avons voulu persuader à l'univers que ce n'était point la nation polonaise tout entière, qu'on pouvait accuser d'une trahison infâme! Aujourd'hui même, nous sommes convaincu, que cette nation malheureuse est la victime de quelques scélérats incorrigibles.

Malheureusement, ces parjures dominent la nation; ils aiguisent leurs armes contre la Russie; et, en poussant la folie à l'extrémité, ils ont osé appeler cette nation à se parjurer; ils se sont attribué, le 18 courant, l'autorité suprême des représentants; puis, ils ont proclamé le 25, notre déchéance, celle de notre maison relevée par l'Empereur Alexandre Pavlovitsch, notre frère, de glorieuse mémoire; enfin, ils déclarèrent que cette vacance du trône de Pologne, appelle le choix d'un nouveau souverain.

Cet audacieux oubli de toutes les lois et de tous les serments,

1. *Archives de Russie.*

cette démence inqualifiable ont comblé la mesure des crimes. Le moment est arrivé d'employer toutes nos forces, et, après avoir invoqué le juge suprême des rois et des peuples, nous avons ordonné, à nos fidèles soldats, de marcher contre les rebelles et de les exterminer.

Russes! Dans ce moment décisif, mon cœur de père est attristé, mais ma tranquillité de monarque est impassible. Aussi, je remplirai mon devoir jusqu'au bout; vous allez tirer le glaive de la vengeance pour maintenir intacts l'honneur et l'intégrité de notre empire; vous allez unir vos prières ferventes aux nôtres, pour que Dieu daigne bénir nos armes, et pour qu'il accorde ses miséricordes aux révoltés, dès qu'ils seront désabusés; sachez que Dieu nous a destinés à mettre l'ordre chez tous les peuples : mais, avant tout, vous allez nous restituer la Pologne, détachée momentanément par des rebelles, l'asseoir sur des bases inébranlables, conformes aux intérêts de notre empire, et couper court et à tout jamais, aux projets insensés de ceux qui voudraient la séparer de la Russie.

Russes fidèles! Le but que je vous expose ici est digne de vos peines et de vos efforts; vous les avez toujours prodigués pour nous et pour la patrie, et vous allez vous surpasser.

Nicolas.

Lettre des Israélites polonais, relative aux prières qu'ils faisaient dans les synagogues de Varsovie en faveur de la Pologne.

Varsovie, 12 février 1831[1].

Dans les églises du Christ, comme dans les synagogues de Moïse, les prières s'élèvent indistinctement, pour implorer Dieu en faveur des armes qui ont été tirées pour le salut de la patrie et pour le recouvrement de la liberté. La journée du 10 février a été indiquée par notre rabbin pour observer le jeûne, terminé par une prière de quatre heures consécutives. Au milieu du chant des Psaumes, au milieu des souvenirs d'une patrie perdue en Palestine, les Israélites des deux sexes implorent le salut de leur second patrie, de cette Pologne qu'ils habitent depuis des siècles! Qu'il est doux et consolant ce spectacle qui unit toutes les opinions et toutes les religions quand il s'agit de défendre la cause commune, de la patrie commune!

Maybaum,
Rozenblum,
Membres de la garde nationale de Varsovie.

---

1. Chodzko. *Ann. polon. Ms.* (1831).

Dépêche diplomatique de lord Heytesbury à lord Palmerston, en lui annonçant les nominations de Diebitsch et d'Engel à gouverner la Pologne.

Saint-Pétersbourg, le 25 février 1831 [1].

Mylord, j'apprends qu'un oukaze vient d'être publié pour nommer le feld-maréchal Diebitsch gouverneur militaire de la Pologne, et M. Engel chef du gouvernement civil provisoire qui sera établi à Varsovie après l'entrée de l'armée russe.

Ces nominations amènent un changement matériel de système à l'égard du futur gouvernement de Pologne.

Heytesbury.

Lettre du comte Wladislas Ostrowski, maréchal de la Diète, au pape Grégoire XVI, exposant à Sa Sainteté le véritable état des choses en Pologne, et le suppliant de s'intéresser à la cause polonaise, et n'ajoutant pas foi aux calomnies des ennemis de la Pologne sur la lutte actuelle polonaise, qui est toute nationale et religieuse.

Varsovie, le 1er mars 1831 [2].

Très-Saint Père,

La nation polonaise était indépendante depuis dix siècles. Subjuguée par l'effet du changement des choses humaines, elle a gémi pendant près de quarante ans dans l'esclavage, se soumettant à la volonté de Dieu et attendant patiemment de lui sa délivrance. Mais toute mesure a été comblée: les droits *garantis* méconnus; la liberté individuelle, assurée par serment, violée, et ce qu'il y avait de plus douloureux pour les Polonais, toujours fidèles à la religion et aux mœurs de leurs ancêtres, c'était de voir ces mœurs exposées au plus grand danger par la démoralisation et l'astuce des agents de l'autorité, qui ne considéraient la religion que comme un instrument de despotisme, et la minaient par là dans ses fondements. On ôta à tous les fidèles, et particulièrement aux évêques, la liberté de recourir au Saint-Siége dans les difficultés de conscience, en faisant passer les communications par les mains du gouvernement; et, quant à vos réponses, Très-Saint Père, si elles n'étaient pas à sa convenance, elles étaient *tues* ou *ancanties*. C'est pourquoi on empêchait, autant que possible, les ecclésiastiques de se rendre à Rome, et ceux qui en revenaient étaient soumis à une observation rigoureuse; et, pour ôter aux gressunis jusqu'à l'espérance de relations quelconques avec Rome, leur église immémoriale de la *Madonna del Pascolo*, sise à Rome, a été abandonnée à la propagande. En 1818, la plupart des couvents ont été supprimés; le clergé séculier a été appauvri par la conversion des dîmes; les mesures étaient prises pour en faire des stipendiés du gouvernement, en les dépossédant de toute propriété, comme nous l'avons vu sur les évêques, qui étaient menacés d'être privés de leur pension, s'ils ne cédaient en tout, au gouvernement.

Les Polonais pouvaient-ils supporter un tel abaissement de la religion, eux, dont le roi s'était autrefois désisté du trône de Russie pour ne pas changer de

1. *Archives d'Angleterre.*
2. *Archives du Vatican.*

foi; eux, qui s'arrêtèrent dans la plus avantageuse et la plus glorieuse des guerres, dans l'espoir que la Russie entrerait dans le sein de l'unité de l'Église; eux, enfin, qui n'épargnèrent ni leur sang, ni leurs biens pour arrêter les ennemis de la chrétienté. Ils se rappellent la violence par laquelle on est parvenu à arracher à l'unité de l'Église le peuple ignorant de l'Ukraine, de la Wolynie et d'une partie de la Lithuanie, violence qui a été renouvelée de nos jours avec un redoublement d'astuce et de perfidie par les règlements imposés aux grecs-unis, dont on altérait la liturgie en la rapprochant de la liturgie schismatique.

Les Polonais ont pris les armes pour la défense de leurs droits et de leur religion; ils ne rompirent néanmoins le serment prêté au roi que quand le maréchal Diebitsch les eut proclamés des *rebelles* dans sa proclamation publiée au nom de son souverain, et qu'il eut condamné à mort quiconque porterait les armes, achevant ainsi, par la rupture définitive des serments prononcés par l'empereur Nicolas en montant sur le trône, de délier les Polonais de celui qui leur avait été imposé. En conséquence de quoi la nation se reconnut indépendante à la séance de la diète du 25 janvier dernier, et elle déclara qu'elle avait le droit d'offrir la couronne à celui qu'elle en reconnaîtrait le plus digne.

Nous espérons, Très-Saint Père, que vous daignerez apprécier la justice de nos motifs, que vous bénirez l'épée tirée pour la défense de la liberté et de la foi de Jésus-Christ, dont vous êtes le vicaire: et comme père commun des fidèles, vous daignerez vous adresser en notre faveur aux souverains de la chrétienté, à qui nous demandons seulement de reconnaître l'indépendance dont nous avons joui pendant dix siècles, et dont nous avons été si injustement privés pendant quarante ans.

Wladislas comte Ostrowski.

Proclamation du gouvernement national à l'armée polonaise à la suite des victoires de Grochow.

Varsovie, le 2 mars 1831[1].

Des combats gigantesques, provoqués par nos ennemis mortels, ont enfin ouvert un vaste champ à l'intrépidité nationale.

Guerriers polonais, grâces à votre bravoure, l'ennemi, inondant notre pays de ses troupes, a été obligé d'acheter chèrement l'occupation du terrain. Réunis sous les murs de la capitale, vous avez en peu de jours repoussé l'agresseur, trois fois plus fort, en remportant sur lui des victoires éclatantes. C'est en vue de la capitale, sous les yeux des représentants de la nation, ainsi que de votre gouvernement, que vous avez cueilli d'immortels lauriers. Vos compatriotes vous ont contemplés avec admiration en bénissant vos armes. Le Sénat, la Chambre des députés, et le gouvernement national délibéraient tranquillement au milieu du bruit des canons, parce qu'ils étaient protégés par vos poitrines, et voyaient en vous des remparts insurmontables. Vous avez atteint la gloire militaire de vos ancêtres, dont les regards, du haut des cieux, planent aujourd'hui sur vos actions héroïques. Vous avez illustré notre nation; vous avez jeté un nouveau reflet de gloire sur les annales de la patrie. Gloire à vous, braves guerriers; gloire à votre intrépidité. La patrie reconnaissante vous prépare des récompenses dignes de vous, et la postérité vous tresse d'avance des couronnes de lauriers.

1. *Archives de Pologne.*

De nouveaux efforts et de nouveaux combats vous attendent encore; mais vous triompherez, et l'indépendance de notre patrie sera le prix de ce triomphe. Vous ne vous arrêterez point sur ce chemin de gloire, et vous persévérerez jusqu'à la fin dans la noble tâche pour secouer un joug d'oppression.

Il n'est point permis de désespérer de la cause publique, et aujourd'hui moins que jamais. Tout un peuple brûle d'envie de s'émanciper; toutes les nations qui pensent librement sont en notre faveur. Il est un Dieu juste qui récompense la bonne cause et qui venge le parjure et l'oppression. L'antique vertu polonaise n'a point dégénéré.

Guerriers polonais, le gouvernement élu par les représentants de la nation, fidèle à ses devoirs, ne se séparera jamais de vous; il partagera dans toutes les circonstances votre bonne et votre mauvaise fortune. *Vive la patrie! Vivent à jamais la liberté et l'indépendance!*

Adam Czartoryski;
Vincent Niemoiowski;
Théophile Morawski;
Stanislas Barzykowski;
Joachim Lelewel;
André Plichta, secrétaire général.

Proclamation de la Diète de Pologne à la nation polonaise.

Varsovie, le 4 mars 1831[1].

Les représentants de la nation polonaise, réunis dans les deux Chambres, déclarent en face de l'univers et de tous leurs compatriotes que, fidèles à leur premier serment de maintenir, jusqu'à la dernière extrémité, l'intégrité, les libertés et la dignité nationales, ils en prennent de nouveau l'engagement solennel de ne point proroger la Diète, et de s'unir plus fortement que jamais avec le gouvernement national et avec la brave armée. Et si quelque événement imprévu (quoique nous soyons loin de le redouter d'après les victoires si éclatantes remportées par nos troupes) nous forçait d'abandonner momentanément la capitale, les représentants de la nation redoubleraient alors de zèle et d'activité; ils veilleront sur le sort de la patrie, et ne démentiront jamais le grand caractère de leurs commettants, et ils défendront, jusqu'à la mort, la liberté, l'honneur et la gloire du peuple polonais.

Compatriotes, que la détermination présente de la Diète enflamme le courage, maintienne la confiance et augmente, s'il est possible, la persévérance des habitants de la capitale et de ceux des provinces. N'oubliez jamais que c'est de la bravoure, de la confiance mutuelle, et de la constance que dépendent notre intégrité, nos libertés, notre gloire aux yeux de l'Europe attentive à notre conduite, ainsi que la reconnaissance de la postérité la plus reculée.

Michel, prince *Radziwill*, président du Sénat;
Julien Ursyn Niemcewicz, secrétaire du Sénat,
Wladislas, comte *Ostrowski*, maréchal de la Diète;
Xavier Czarnocki, secrétaire de la Chambre élective.

1. *Archives de la Diète.*

Discours du général Lafayette, prouvant authentiquement, par des documents officiels, que la Russie, la Prusse et l'Autriche étaient prêtes à marcher contre la France, et que c'est la révolution polonaise du 29 novembre 1830 qui a dérangé l'exécution de cette nouvelle Sainte-Alliance. Discours prononcé à la Chambre des députés le 18 mars 1831.

Messieurs,

Quoique la question financière soit changée, en quelque sorte, par la nouvelle proposition, je crois que la question politique intérieure n'est aucunement changée, et que par conséquent il serait utile de discuter dès à présent nos motifs pour accorder au gouvernement de nouveaux secours. D'ailleurs, messieurs, il est un autre point, celui de notre politique extérieure, sur lequel il me semble que des éclaircissements sont de part et d'autre nécessaires.

Les déclarations que vous venez d'entendre sur la manière d'expliquer le système de non-intervention me paraissent fort différentes de celles qui avaient été proclamées dès les premiers temps à propos de la Belgique, qui, définies à cette tribune, ont eu l'assentiment du ministère; qui, enfin, ont été dernièrement consignées dans des dépêches que le ministre ne désavouera pas. Il me semble donc, messieurs, qu'à cet égard le gouvernement du Roi paraît avoir changé de maxime. C'est dans ces termes que s'exprimait le cardinal de Richelieu à son entrée dans le conseil de Louis XIII, avec la différence que ce *changement de maximes* avait pour but d'empêcher les Autrichiens d'entrer en Italie.

Il y avait aussi quelques renseignements à donner sur des objets pour lesquels mon témoignage a été invoqué : j'ai moi-même à me défendre du reproche d'erreur, lorsque j'ai dit à la tribune que dans l'insurrection de la Pologne, *l'avant-garde s'était retournée contre le corps de bataille*, ce qui signifie en d'autres termes que la Russie se préparait alors à nous attaquer. Ces renseignements, messieurs, sont dans mes mains; et c'est une obligation que j'ai au grand-duc Constantin qui, à son départ, a oublié chez lui beaucoup de papiers. La Chambre veut-elle les entendre? (De toutes parts : *Oui! oui!*)

Messieurs, je ne parlerai pas de la singulière lettre de l'empereur de Russie en réponse à celle du roi des Français, qui, sans doute, pleine des sentiments et des émotions que devait exciter dans son cœur la gloire française de la grande semaine, n'avait pas dû provoquer une pareille réponse. Je voudrais que la lettre de notre monarque eût été connue, et je suis sûr qu'elle rendrait celle de l'empereur russe encore plus déplacée.

Je pourrais dire aussi qu'il n'existait en Pologne aucun magasin d'armes et de munitions de guerre, et que tout ce qu'on y a trouvé a été transporté de Russie depuis la nouvelle de notre révolution. Tels sont les renseignements que j'ai reçus de toutes parts.

Voici à présent, messieurs, l'extrait des lettres qui vous feront connaître les intentions de la Russsie.

Au prince Lubecki, ministre des finances de Pologne.

« Saint-Pétersbourg, le 6/18 août 1830.

« Mon prince, Sa Majesté l'Empereur et Roi m'autorise de vous informer que les troupes polonaises pouvant être mises en marche dans les circonstances présentes, vous êtes invité de rechercher sans délai des fonds nécessaires sur lesquels

le trésor public pourrait compter au besoin pour supporter les frais de la mobilisation de l'armée et d'une campagne prochaine. »

Turkull, conseiller d'État.

En répondant à cette lettre, 3 septembre 1830, le prince Lubecki rend compte de ses moyens. « La Pologne possède dans son trésor huit millions de florins et un million d'écus à Berlin. Elle est donc prête à entreprendre les préparatifs nécessaires. »

Voici encore les extraits des lettres adressées au prince Lubecki par le comte Grabowski, ministre secrétaire d'État de Pologne à Saint-Pétersbourg.

« 9/21 octobre 1830. Informé aujourd'hui même par son Excellence l'aide de camp Tschernyscheff que l'ordre vient d'être donné à Son Altesse Impériale le Césarévitsch de mettre sur le pied de guerre toutes les troupes qui sont sous ses ordres, sans excepter celles du royaume de Pologne, et que cette mesure doit être effectuée pour le 10/22 du mois de décembre, j'ai l'honneur, mon prince, de vous en prévenir par l'ordre de Sa Majesté pour que les fonds nécessaires puissent être fournis sans délai au ministère de la guerre. »

« 15/27 octobre 1830. La correspondance officielle que par l'ordre de Sa Majesté j'ai eu l'honneur de vous communiquer, mon prince, et qui ordonne de mettre l'armée de Pologne sur le pied de guerre vous a été sans doute plus sensible qu'à moi-même.

« 5/17 novembre 1830. Le retour du feld-maréchal Diébitsch décidera des mesures qu'il faudra prendre. Il a reçu l'ordre d'aller, à son retour de Berlin, par Varsovie, pour consulter le grand-duc Constantin sur tout ce qui regarde la mobilisation de l'armée et ses subsistances. L'Empereur désire que vous voyiez le maréchal aussitôt qu'il arrivera à Varsovie; et à cet effet il vous autorise d'exécuter ainsi tout ce qui sera déterminé, sans attendre des ordres ultérieurs de Sa Majesté. »

Je m'abstiens de donner à la Chambre lecture du compte rendu à la Diète de Varsovie, par le ministre des affaires étrangères. On y voit les plus nobles sentiments de patriotisme, de courage, de la confiance que les Polonais avaient mise dans la France et la détermination de mourir pour la liberté de l'Europe: car il faut le dire, messieurs, ce drapeau de liberté, qui nous mettait en juillet à la tête de la liberté européenne, il a passé de nos mains dans celles des Polonais. Il est aujourd'hui à Varsovie.

Instructions de lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, adressées à lord Heytesbury, ambassadeur anglais en Russie, sur la question polonaise.

Foreing-Office, le 22 mars 1831[1].

Milord,

La dépêche de Votre Seigneurie du 25 dernier semble indiquer que si les armes de Russie devaient finalement triompher en Pologne, l'intention de l'Empereur est d'apporter quelques changements matériels dans le système de gouvernement de ce pays.

Dans un cas ordinaire de guerre civile entre un souverain et ses sujets, les puissances étrangères n'ont pas le droit d'intervenir même par un avis ou par

1 *Archives d'Angleterre.*

remontrance; mais il y a des circonstances particulières au royaume de Pologne qui amènent à cet égard une exception à la règle.

Le royaume de Pologne a été créé et lié à la Russie par le traité de Vienne auquel la plupart des puissances européennes ont été parties contractantes. Ce traité définit la situation que doit occuper la Pologne vis-à-vis de la Russie en décidant qu'elle serait attachée à cet empire par sa constitution et jouirait d'une administration séparée.

Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que tout changement qui amènerait l'incorporation de la Pologne à l'empire russe et détruirait son administration séparée et sa constitution serait une infraction au traité de Vienne, infraction à laquelle auraient un droit indiscutable de s'opposer l'Angleterre et toutes les autres puissances qui ont signé au traité.

Néanmoins, le gouvernement de Sa Majesté est disposé à croire que les nominations annoncées dans l'ukase mentionné dans la dépêche de Votre Seigneurie ont pour objet de pourvoir aux exigences du moment et sont applicables seulement à l'intervalle qui devra s'écouler entre l'occupation de Varsovie par les troupes russes et le complet rétablissement de l'autorité de l'Empereur comme roi de Pologne. Mais si Votre Seigneurie trouvait qu'il existât de la part du gouvernement russe quelque intention d'apporter des changements matériels à la condition politique de la Pologne, vous êtes averti de surveiller ces changements avec l'attention la plus particulière et de faire des représentations en termes énergiques contre toute mesure de ce genre qui ne serait pas en stricte conformité avec les stipulations du traité de Vienne.

Le gouvernement britannique ne pourrait admettre que la révolte des Polonais, en secouant l'autorité de l'Empereur et Roi, fût pour le gouvernement russe le motif de s'écarter des stipulations du traité de Vienne.

Cette révolte ne peut pas délier la Russie des engagements qu'elle a contractés avec les autres puissances, engagements qui avaient pour but non-seulement le bonheur des Polonais, mais encore la sécurité des États avoisinants.

Afin de mettre Votre Seigneurie plus entièrement au courant de la pensée du gouvernement britannique en 1814 et 1815 au sujet des arrangements relatifs à la Pologne, de la part prise à cet égard par le plénipotentiaire britannique au congrès de Vienne et du rapport de ces arrangements avec la sûreté des autres États j'envoie à Votre Seigneurie copie de plusieurs dépêches reçues au Foreign-Office en 1814 et 1815.

Votre Seigneurie y trouvera expliquée l'importance de la position militaire avancée que le royaume de Pologne donne à la Russie, placé comme il l'est entre l'Autriche et la Prusse et à une courte distance des capitales de ces royaumes.

Il est évident que cette position serait encore plus dominante si la Pologne, au lieu d'être un royaume séparé et d'être occupée, comme sa constitution le stipule, seulement par des troupes nationales, devenait une province russe et si l'armée russe venait à changer ses stations permanentes du Niémen et du Memel pour les reporter jusqu'à la Vistule et à la Warta, un tel changement dans l'attitude militaire de la Russie tendrait nécessairement à lui donner un ascendant gênant sur la Prusse et l'Autriche et pourrait, dans bien des circonstances faciles à prévoir, donner à la politique de ces deux puissances un caractère différent de celui qu'elles assumeraient, si elles étaient libres de toute influence extérieure.

Ces considérations ont été comprises en 1815, mais elles ont encore acquis un nouveau poids depuis ce temps par suite de la sécurité que la Russie a acquise

du côté de ses frontières méridionales et asiatiques par le succès de ses armes contre les Turcs et les Perses, parce qu'à mesure qu'elle sera délivrée du danger d'être attaquée de ce côté, elle peut concentrer ses forces en Pologne pour n'importe quel projet donné.

Le gouvernement de Sa Majesté sent très-bien que c'est une matière très-délicate pour un gouvernement de s'adresser à un autre au sujet de la façon dont il doit traiter des sujets qu'il a soumis après une révolte sans succès, mais il a une trop haute opinion des sentiments élevés et généreux de l'empereur de Russie pour douter qu'il usera de la victoire avec autant de modération et de miséricorde que lui permettra la garantie à venir de son autorité, mais vous conformerez votre langage à la manière de voir du gouvernement de Sa Majesté autant que vous trouverez utile et convenable de toucher ce sujet.

Il y a un autre point sur lequel j'appelle ici votre attention.

Par l'article I du traité de Vienne, il est stipulé que les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, auront une représentation nationale et des institutions régies d'après le genre d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

On sait que, quoique cette stipulation ait été exécutée par l'Autriche et par la Prusse, elle n'a pas encore été jusqu'ici complétement remplie par le gouvernement russe. Le gouvernement de Sa Majesté a appris de l'ambassadeur français à cette Cour que des instructions avaient été envoyées au duc de Mortemart pour appeler l'attention du gouvernement russe sur cet objet, et le gouvernement français a exprimé le désir que Votre Seigneurie reçût ordre de soutenir le duc dans ses représentations.

Votre Seigneurie aura naturellement soin de ne faire aucune démarche à cet égard qui puisse amener des discussions peu amicales avec le gouvernement russe, avec lequel le gouvernement de Sa Majesté est plus que jamais désireux, dans les circonstances actuelles, de conserver les rapports les plus étroits d'amitié.

Mais si cette question était agitée, Votre Seigneurie devra dire qu'autant qu'il peut en juger par ses informations, il ne paraît pas au gouvernement de Sa Majesté que les dispositions du traité de Vienne applicables aux provinces polonaises de la Russie aient été jusqu'ici mises à exécution.

Je suis, etc.

Palmerston.

Première Circulaire diplomatique adressée par le gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, à ses agents à l'étranger.

Varsovie, le 31 mars 1831[1].

Les derniers événements militaires ayant mis la capitale et toute la rive gauche de la Vistule à couvert des attaques de l'ennemi, je me fais un devoir de vous engager à faire tout votre possible pour énoncer au gouvernement près duquel vous êtes accrédité les vœux de la nation polonaise.

C'est un principe reconnu en Europe, que l'existence indépendante de chaque pays doit être fondée sur des droits qui lui ont été une fois reconnus,

1. *Archives de Pologne.*

comme aussi sur le développement d'une force intérieure capable de les protéger et de les soutenir. Quand la question du droit est unie à la question du fait, toutes les deux se prêtent mutuellement un nouvel appui.

L'ancienne existence de la Pologne, ses rapports avec les autres États sont suffisamment connus, et les trois puissances co-partageantes ne sauraient douter de leur vérité historique, car elles ont dû conserver les souvenirs des relations intimes que la Pologne a jadis entretenues avec elles, des services qu'elle leur a rendus, ou des revers qu'elle leur a fait essuyer. Si donc on consulte et l'histoire de notre pays, et celle de l'Europe, on verra que les droits des Polonais à une existence nationale et indépendante sont incontestables. Il est vrai qu'à la fin du siècle dernier, les trois puissances voisines, après avoir conjuré notre perte, ont anéanti cette existence indépendante; mais cet acte a été appelé par toute la terre *spoliation et crime politique*; cet acte n'a pu ni détruire les anciens droits, ni en créer de nouveaux. Aussi, même depuis la réussite de la conjuration des trois Cours, la voix de l'Europe, en s'élevant sans interruption en faveur des droits de la Pologne, les déclarait imprescriptibles: mais, quoiqu'ils eussent conservé toute leur plénitude, ils ne pouvaient plus s'exercer dans le monde politique revêtus de leurs formes extérieures.

Les événements récents ont changé cet état de choses, une insurrection pleine d'énergie et pure de tout excès, a brisé les liens qui unissaient la Pologne à la Russie. Le royaume n'est soumis aujourd'hui qu'à un gouvernement national, choisi à l'unanimité par une Diète, dont il est à remarquer que tous les membres ont été élus sous le gouvernement russe. Cette Diète a confié la direction des affaires aux personnes les plus marquantes, soit par leur naissance, soit par leur popularité, et dont la vie politique doit rassurer l'Europe. Elle a donc par là même garanti de la manière la plus forte, ces institutions monarchiques, que les deux Chambres ont aussi reconnu pouvoir seules répondre aux vœux et aux besoins de la nation.

Le gouvernement national du royaume, ne trouve aucune opposition dans l'exercice de son pouvoir; ses ordres sont exécutés avec le zèle le plus ardent dans toutes les parties du royaume que l'ennemi n'a point occupées. Les troupes polonaises, cette représentation armée des opinions, des vœux et des forces de la nation, après trois combats glorieux, mais meurtriers, après avoir essuyé des pertes douloureuses, ont été remises au grand complet; leur confiance dans leur propre force a augmenté, et cette armée héroïque répond aux espérances que le gouvernement national avait fondées sur elle. Nous sommes donc aujourd'hui indépendants dans toute la force du terme, et la question du fait n'est plus en contradiction avec la question de droit. Les dangers dont l'avenir pourrait nous menacer, et qui demain peut-être menaceront aussi la gloire et la liberté des autres puissances de l'Europe, ne peuvent changer en rien notre position réelle, et ils ne peuvent pas nous empêcher d'affirmer qu'au moment actuel, nous sommes indépendants. Il nous est donc permis de réclamer des autres gouvernements, la reconnaissance de cette indépendance; de la réclamer au nom des droits les plus sacrés, et que l'Europe a unanimement proclamés impérissables.

Si la Belgique, qui n'a jamais été comptée parmi les États; si la Grèce, dont l'existence politique a été anéantie depuis des siècles, ont pu, au milieu des chances incertaines de la guerre, obtenir la reconnaissance de leur indépendance, je demande si la Pologne n'est pas plus fondée à y prétendre; cette

Pologne dont la vie nationale, éteinte pour un moment, se rallume avec tant d'éclat, se soutient avec tant d'énergie et au prix de tant de sacrifices; cette Pologne qui seule, sans appui, a osé lutter avec le géant du Nord, et a su déjà diminuer le prestige de sa puissance.

Ce serait en vain que, dans la question de l'indépendance polonaise, on voudrait invoquer les transactions du congrès de Vienne. Le traité de Vienne, en réunissant le royaume de Pologne à la Russie, a voulu cependant nous assurer une individualité nationale et un gouvernement constitutionnel: il a voulu faire participer à cette nationalité les provinces polonaises incorporées à l'empire russe, et ce, dans le but de consolider la paix de l'Europe. Tel a été l'esprit du traité de Vienne. Les empereurs russes ont les premiers violé ce traité, en foulant aux pieds, dans le royaume, les principales garanties constitutionnelles, en étouffant la nationalité dans leurs provinces polonaises; en y prohibant même jusqu'à l'usage de notre langue. Tous ces griefs ont été suffisamment développés dans le Manifeste de la Diète du 20 décembre 1830. Le traité de Vienne a donc été, dans ses dispositions et dans ses résultats, insuffisant pour maintenir la paix. Les violences du gouvernement russe ont provoqué un soulèvement qui a été suivi d'événements décisifs: un nouvel ordre de choses s'est élevé. La chaîne qui attachait la Pologne à la Russie a été brisée. Les liens qui unissaient la Belgique à la Hollande ont été rompus peu de temps auparavant, quoique le traité de Vienne en eût garanti la durée. Les puissances européennes ont pourtant reconnu l'indépendance de la Belgique, en se proposant un but noble et élevé. Pourquoi, animées du même esprit, n'interviendraient-elles pas en notre faveur?

« L'union de la Belgique avec la Hollande, dit le protocole de Londres du 19 février, se brisa; des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq Cours que les moyens primitivement destinés à la maintenir, ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni la conserver pour la suite, et que désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que des passions et des haines, elle ne ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désastres. Il n'appartenait pas aux puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés; mais quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'atteindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. Il leur appartenait d'assurer, à la faveur des combinaisons nouvelles, cette tranquillité de l'Europe, dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases. »

La cause des Belges est identique avec la nôtre; et s'il y a entre elles une dissemblance quelconque, elle est toute en notre faveur. La Pologne a été jadis indépendante et puissante. Le congrès de Vienne a même songé au rétablissement de cette indépendance et de l'intégrité du territoire polonais, mais comme ces vues ont été rétrécies par des circonstances impérieuses, il a créé un royaume qu'il a renfermé dans des limites étroites et qu'il a réuni à la Russie. Toutefois, si d'un côté il a fait preuve de ses bonnes intentions à notre égard, en garantissant aussi la nationalité aux autres provinces polonaises, il a démontré de l'autre l'insuffisance de ses dispositions concernant la Pologne en général, dispositions qui n'avaient, pour ainsi dire, que le caractère provisoire. Le royaume à qui le congrès de Vienne a garanti une constitution, a été rendu au plus puissant des États despotiques. Cette union était difficile à établir; sa durée était même impossible, car elle portait en elle-même trop de germes de

sa propre dissolution. Peut-on enfin nous opposer cet argument, que la Russie, cette puissance redoutable à toute l'Europe, saura bien à la suite d'une lutte, même acharnée, nous soumettre et nous pacifier, en nous exterminant. La paix de l'esclavage, la paix du tombeau, une paix de nature à faire naître une guerre terrible à la première occasion favorable, pourrait-elle répondre aux intentions nobles et élevées des puissances européennes?

Je le répète, tout traité est la conséquence, ou de quelques faits, ou de quelques combinaisons politiques; si d'autres faits remplacent les premiers, si ces combinaisons changent, les parties contractantes doivent modifier leurs arrangements d'après les nouvelles combinaisons, afin qu'elles puissent conserver les principes qu'elles ont une fois adoptés, et assurer le but qu'elles se sont proposé. Le congrès de Vienne pouvait disposer de la Belgique, conquise par les armées russes; mais la Pologne délivrée, la Pologne, qui repousse les forces nombreuses des agresseurs, a bien le droit d'être reçue dans la grande famille des puissances indépendantes de l'Europe, comme la Belgique, qui a été reçue après avoir secoué le joug de la Hollande.

Tels sont les principes que vous mettrez en avant, tels sont les arguments dont vous vous servirez, pour appuyer la demande que vous êtes autorisé à faire au gouvernement près duquel vous êtes accrédité : la demande de la reconnaissance formelle et positive du gouvernement national dans le royaume de Pologne, et de l'indépendance de ce royaume.

Le ministre des relations extérieures du gouvernement national de Pologne,

Gustave Malachowski.

Oukaze de Nicolas Ier relatif à la confiscation des biens des Polonais Lithuano-Ruthéniens qui ont pris part à la révolution polonaise.

Saint-Pétersbourg, le 7 avril 1831 [1].

A l'occasion de la part que prennent à la révolte de Pologne quelques propriétaires des provinces autrefois polonaises, il a été rendu, en décembre 1830, un oukase, en vertu duquel les biens de ces coupables seront séquestrés. Relativement à cet oukase, il s'est élevé une question, savoir : s'il doit être appliqué aussi aux biens de ceux qui sont en Russie, tandis que leurs enfants servent dans le royaume de Pologne. Sa Majesté l'Empereur a ordonné à cet égard ce qui suit :

1° Quand le véritable possesseur du bien est en Russie tandis que ses enfants sont en Pologne, toute sa fortune doit être séquestrée; mais si ce sont seulement quelques-uns de ses enfants qui se sont rendus en Pologne, le séquestre sera borné à ce qui leur serait revenu un jour à titre de succession.

2° Si c'est le propriétaire même qui est dans le royaume de

1. *Archives de Russie.*

Pologne, tout son bien sera séquestré, quand même ses enfants ou ses plus proches parents seraient restés en Russie.

3° Si le propriétaire qui est en Russie, est sans enfants, et que ses plus proches parents soient en Pologne, le droit d'hérédité de ces derniers sera perdu pour toujours. Dès que le séquestre aura été mis sur des biens dans un des cas susdits, on veillera avec soin à ce que ni les revenus de ses biens, ni les sommes d'argent ou les effets puissent, sous aucun prétexte, être envoyés aux absents dans l'étranger, ou remis dans l'intérieur à qui que ce soit pour le leur faire passer, et le tout sous une responsabilité sévère des autorités. »

Dépêche diplomatique de lord Heytesbury à lord Palmerston, en lui annonçant de quelle manière la Russie explique les traités de Vienne dans la question polonaise.

(Extrait.) Saint-Pétersbourg, le 13 avril 1831 [1].

Au reçu de la dépêche de Votre Seigneurie, j'ai cru utile d'informer sans retard le comte Nesselrode, de la nature des instructions que j'avais reçues, et d'effleurer quelques points sur lesquels mon attention avait été appelée. Je l'ai fait dans l'ordre suivi dans la dépêche de Votre Seigneurie, commençant par les obligations qui nous sont imposées par le traité de Vienne et par la nécessité dans laquelle l'Angleterre aussi bien que la France se trouvaient placées de surveiller les progrès de la guerre en Pologne, et de faire des représentations contre l'adoption de toute mesure contraire aux engagements existants. J'ai aussi fait tout particulièrement allusion à la commission spéciale nommée dernièrement par le Gouvernement provisoire de la Pologne.

Le comte Nesselrode me fit observer que nous ne pouvions que rendre au gouvernement russe la justice d'admettre que la violation du traité de Vienne venait entièrement des insurgés, qu'en proclamant la déchéance de l'Empereur et l'indépendance de la Pologne ils avaient virtuellement détruit l'acte auquel ils devaient leur existence comme nation. Mais, malgré la juste indignation que une telle conduite devait naturellement inspirer, l'Empereur s'en tiendrait strictement à la lettre des engagements qu'il avait contractés avec les puissances étrangères, par le traité de Vienne, et à l'appui de cette déclaration, Son Excellence me donna lecture d'une dépêche adressée au prince Lieven, dans le cours du mois dernier (que l'ambassadeur était autorisé à communiquer à Votre Seigneurie dans le cas où une conversation aurait lieu à ce sujet), laquelle dépêche expliquait la nature provisoire de la commission spéciale qui avait été nommée, et déclarait que Sa Majesté Impériale, quoiqu'en aucun cas disposée à admettre le droit d'intervention dans les affaires intérieures de ses États, tiendrait strictement à la lettre les engagements que la Russie avait réellement contractés avec les autres puissances.

(1) *Archives d'Angleterre.*

En réponse à l'allusion que je fis sur la différence que donnerait à l'attitude de la Russie l'établissement permanent des armées sur la Vistule et la Warta, Son Excellence me dit qu'elle ne pouvait comprendre comment l'Angleterre et la France pouvaient s'y opposer, si les puissances qui y étaient le plus directement intéressées, approuvaient la mesure. Une tentative a été faite par la France pour porter l'alarme à la Cour de Vienne à ce sujet, et pour l'engager à se joindre à elle pour faire des représentations au Cabinet de Saint-Pétersbourg, mais cette tentative resta sans succès. Le comte Nesselrode m'a lu alors une dépêche de M. de Tatischtscheff, rendant compte d'une conversation du maréchal Maison avec le prince de Metternich sur ce sujet et la réponse ferme et décisive du prince, pour approuver les actes de l'empereur de Russie. Il me dit ensuite qu'une tentative semblable avait été faite à Berlin, et quoiqu'il ne fût pas informé officiellement de la réponse, il n'avait pas le moindre doute qu'elle ne fût identique à celle de la Russie. « En vérité, ajouta Son Excellence, quelle différence peut faire à ces puissances ou à l'Europe, si l'armée stationnée en Pologne est réellement fidèle et dévouée à son souverain, qu'elle porte un uniforme polonais ou un uniforme russe. Si elle n'est pas fidèle, si elle n'est pas attachée à l'Empereur (ce qu'il y a beaucoup de raison de croire, aussi longtemps qu'une armée polonaise s'y trouvera) le cas peut être, il est vrai, différent, mais la conséquence à tirer de la demande de continuer son existence doit être que l'objet en vue n'est pas la tranquillité de l'Europe, mais l'affaiblissement et la gêne de la Russie en l'engageant à maintenir sur sa frontière une force armée prête à entrer en rébellion ouverte à la première occasion favorable. Si nous ne devons conserver la Pologne qu'à cette condition, il vaudrait mieux pour nous d'en faire cadeau à n'importe quelle puissance, disposée à accepter l'offre. »

Je rejetai vigoureusement la justice de cette conséquence au moins en ce qui regardait l'Angleterre.

A l'égard de l'absence d'institutions dans les anciennes provinces polonaises de la Russie, question sur laquelle j'avais ordre de soutenir les observations qui pourraient être faites par le duc de Mortemart, le comte Nesselrode m'informa que le duc avait tenu un langage vague à l'Empereur, mais n'avait donné aucun caractère officiel à sa conversation.

Après avoir fait connaître au comte de Nesselrode les sentiments du Gouvernement britannique sur ces divers points, je crus inutile de pousser la conversation plus loin, d'autant mieux que la ligne qui m'était tracée dans mes instructions de surveiller plutôt ce qui se faisait à l'égard de la soumission des Polonais, que de faire des démarches officielles en leur faveur pour le moment.

En m'en ouvrant avec le duc de Mortemart, et en lui exprimant mon empressement de coopérer avec lui, jusqu'à un certain point, Son Excellence me confirma ce que m'avait déjà dit le comte de Nesselrode, savoir : qu'il ne s'était pas encore considéré comme étant obligé de faire plus que de rappeler au souvenir de l'Empereur aussi bien qu'au comte de Nesselrode, les engagements pris à Vienne, et d'exprimer l'espoir qu'avait son Gouvernement que ces engagements ne seraient pas violés. Ses instructions, m'a-t-il dit, n'étaient pas très-précises, et étaient plutôt applicables au moment de la victoire (qu'il ne croyait en aucune façon arrivé), alors qu'on pourrait tenter de donner une bonne direction à la magnanimité bien connue de l'Empereur, plutôt que dans le présent état de choses où tout était incertitude et doute.

Le duc m'apprit alors que les assurances qui lui avaient été données étaient

parfaitement satisfaisantes aussi loin qu'elles allaient. On lui avait dit qu'on ne s'écarterait pas de la lettre du traité de Vienne, qu'aucune incorporation du royaume de Pologne avec l'empire de Russie n'aurait lieu; que l'administration séparée des deux pays serait maintenue, malgré que toutes les places dans cette administration ne soient plus occupées exclusivement par les Polonais, et enfin qu'après la dissolution de l'armée polonaise, des arrangements seraient pris pour la remplacer d'une manière qui ne laisserait aucun sujet de plainte à une puissance étrangère.

Ma conversation avec le comte de Nesselrode m'a mis à même d'arriver à peu près à la même conclusion, avec cette addition cependant que la constitution actuelle de la Pologne sera virtuellement, sinon ouvertement abolie. Il y aura quelque difficulté à traiter cette question, dans le cas où des puissances étrangères seraient disposées à faire des représentations à cet égard, puisqu'il ne paraît pas qu'une forme particulière de Constitution ait été garantie à la Pologne par le traité de Vienne.

Avant de finir cette dépêche, il peut être convenable à moi d'appeler l'attention de Votre Seigneurie sur la position particulière dans laquelle l'Empereur se trouvera placé vis-à-vis de son peuple, lorsqu'il aura à décider du sort futur de la Pologne. Tout vaste et illimité qu'est le pouvoir impérial dans les circonstances ordinaires, l'histoire nous apprend qu'il y a dans ce pays une force d'opinion publique, qui, si elle est fortement excitée, ne peut être bravée avec impunité, même par le souverain. Si après tout le sang qui a été versé et tout l'argent qui a été dépensé pour recouvrer la Pologne, tout est remis dans le même état, et, si aucun châtiment n'est infligé aux auteurs des assassinats commis de sang-froid à Varsovie au commencement de l'insurrection, je ne crois pas que, irrité et exaspéré comme l'est ce pays, l'exercice d'une telle magnanimité ne soit pas accompagné de danger. Le cri de la nation peut devenir trop puissant pour que le souverain lui-même y résiste, et en dépit de lui-même, il peut être forcé d'adopter des mesures que ses propres sentiments plus nobles, son propre jugement exempt de préventions, l'engageraient probablement dans d'autres conditions à repousser.

P. S. — Depuis que la dépêche qui précède a été écrite, le comte de Nesselrode m'a permis de lire une dépêche qu'il envoie au prince de Lieven, par le présent courrier, commentant, mais d'une manière amicale, sur les communications que je lui ai faites par ordre de mon Gouvernement sur les affaires de la Pologne. Comme le Prince de Lieven a ordre de lire cette dépêche à Votre Seigneurie, il est inutile que je dise autre chose que l'entente parfaite de l'Angleterre et de la France sur cette question est une bien plus grande cause de regret pour ce Gouvernement, que ce qui était contenu dans les représentations que j'avais ordre de faire. Votre Excellence en trouvera la preuve fortement exprimée dans les passages qui terminent la dépêche du comte de Nesselrode.

Bagot.

Lettre du général Lafayette à Joachim Lelewel, ministre de l'Instruction publique et membre du gouvernement national.

Paris, le 21 avril 1831[1].

Monsieur,

Il y a longtemps que je cherche une occasion pour vous remercier des lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et dont je sens vivement tout le

1. *Correspondence de Lelewel.*

prix. La part si importante et si féconde que vous avez prise à votre admirable révolution, m'avait inspiré pour vous des sentiments qui m'ont fait recevoir, avec beaucoup de joie, les témoignages personnels de votre estime et de votre confiance. Ils sont bien réciproques de ma part, et j'aime à penser que vous voulez bien aussi répondre à l'amitié que je vous ai vouée de tout mon cœur.

L'audace et la persévérance de votre dévouement civique, la gloire de vos prodigieux exploits militaires ont rempli le monde d'admiration et de respect pour le caractère polonais. Les sympathies de la France ont été excitées dès le premier jour; mais vous avez conquis celle de toutes les nations : et néanmoins vous combattez seuls encore pour l'indépendance et la civilisation de l'Europe. Il serait superflu d'exprimer ici tout ce que j'éprouve à cet égard; votre cœur jugera le mien, et votre patriotisme sait que je serai fidèle aux droits et aux devoirs d'un garde national polonais.

La respectable légation qui vous représente en France, rend compte au Gouvernement suprême de l'état des affaires. Il serait heureux pour moi de pouvoir la seconder utilement ; mon zèle est encore augmenté par les confidences de votre ami et de votre lettre du 27 février. Mais c'est avec transport que j'ai appris la suite de vos victoires, jusqu'à celle du 10 avril.

Mon cher aide de camp, Léonard Chodzko est toujours avec nous. L'amour ardent de son pays le porte à vous aller joindre. D'un autre côté, il sent que sa patriotique activité et ses talents distingués sont ici fort utiles. J'ai lieu de croire que les membres de la légation, partageront à cet égard mon opinion. Votre amitié pour lui, et vos hautes fonctions vous mettent à portée d'en parler au gouvernement dont vous êtes membre.

Recevez, monsieur, avec votre bienveillance si précieuse pour moi, l'assurance de la haute considération et de la cordiale amitié qui m'attachent à vous pour la vie.

Lafayette.

Décret du roi Frédéric-Guillaume III, contre les Polonais du Grand-Duché de Posen, qui combattaient dans les rangs de l'armée polonaise.

Berlin, le 26 avril 1831[1].

Par mon ordonnance du 6 février, j'ai annoncé à tous mes sujets qui se sont rendus dans le royaume de Pologne, que s'ils ne rentraient pas à un temps donné, ils subiraient non-seulement la prison, mais que toute leur fortune serait confisquée. En conséquence j'ordonne ce qui suit :

1° Tous les revenus des biens, meubles et immeubles confisqués seront déposés dans une caisse particulière, et seront employés au profit de la province de Posen;

2° Le capital ainsi que les revenus, actuels et futurs, serviront soit à la fondation d'écoles du rit catholique et protestant, soit à la division territoriale, au détriment des nobles. Toutefois, si les sommes confisquées étaient trop considérables, on prendra dans ce cas une décision particulière.

3° L'administration de ces fonds sera entièrement distincte du trésor du royaume. Aussi, la régence de Posen s'en occupera exclusivement, sous la direction de son président ou vice président; elle soignera les écoles et maintiendra une comptabilité spéciale;

1. *Archives de Prusse.*

4° La surveillance suprême de ces affaires est confiée aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes;

5° Aussitôt que la masse des revenus des biens confisqués sera connue le président de la régence de Posen me fera un rapport général, afin que je décide ce qui pourra être vendu à l'enchère, ou ce qui sera réservé et employé selon ma décision ultérieure;

6° Le président de la régence de Posen, dressera, à la fin de chaque année, l'état et le bilan des biens confisqués, et cet état sera publié dans les journaux officiels de la province. Je l'autorise aussi à communiquer ce même état aux assemblées diétales de la province;

7° Enfin, je répète encore une fois, que, pour éviter tout malentendu, mon ordonnance du 6 février conserve toute sa force, quant à la confiscation des biens de tous mes sujets qui sont encore dans le royaume de Pologne, et qui ne seront pas rentrés à l'époque indiquée.

Le ministre d'État fera insérer le décret présent tant dans la *Gazette d'État* que par d'autres voies de publicité.

Frédéric-Guillaume.

Adresse du comitat hongrois de Bars, à l'empereur d'Autriche François Ier, roi de Hongrie, en faveur des Polonais.

3 mai 1831[1].

Sire,

Tandis que le temps a amené dans le cours d'une année, avec la rapidité de l'éclair, des événements que des siècles n'avaient pu produire, nous sommes étonnés, mais joyeux en même temps, de voir notre chère patrie, après avoir secoué le joug des barbares, jouir du calme le plus profond sous l'heureux et doux gouvernement de Votre Majesté et sous l'égide de notre indépendance constitutionnelle, qui assure votre trône et notre prospérité. Mais, d'un autre côté, nous ne pouvons cacher la vive douleur que nous ressentons à cause de la guerre injuste faite, sur les frontières de notre patrie, contre une nation qui nous est alliée par son voisinage et par des rois reçus et donnés réciproquement, et qui, lorsque la puissance ottomane menaçait la capitale des États impériaux, joignit ses armes victorieuses aux nôtres, sous Charles de Lorraine, nous aida à triompher du tyran criminel, conserva le trône à la maison d'Habsbourg, et rendit la liberté à notre patrie, à nos ancêtres, l'espoir de temps plus heureux.

Si donc, nous nous souvenons avec reconnaissance de ces singuliers services et si nous considérons l'inconstance du destin des nations telle que l'histoire nous la représente, nous trouvons que cette inconstance qui, d'une part, rompt à la longue toutes les relations entre les peuples, et les place souvent dans des rapports tout à fait opposés, les force aussi, d'une autre part, tantôt à demander des secours, tantôt à en recevoir, tantôt à défendre un voisin, tantôt à se voir défendre par lui. Et, certes, si nous considérons les forces immenses de l'empire ottoman, et les longues guerres qu'il a faites à la Grèce, les maux qu'en a souffert notre patrie, nous prouverons que toute la faute en a été à nous, qui avons laissé périr la Grèce sans la secourir.

C'est là l'exemple qui s'applique à notre position actuelle; il nous engage

1. *Archives de Hongrie.*

sérieusement à mettre un terme aux progrès du géant du Nord, qui s'accroît, non par des héritages ou par le choix des peuples, mais par la violence des armes.

Ces considérations nous imposent le devoir de pourvoir à notre sûreté personnelle, tout en satisfaisant à notre reconnaissance, à nos obligations envers la Pologne, qui combat intrépidement pour son indépendance nationale. Si la Pologne abandonnée devait succomber sous des forces supérieures, et si le même ennemi devait nous menacer des mêmes dangers, il ne faut pas que nous, ou nos descendants, puissions nous souvenir avec douleur qu'il n'y a plus de *Sobieski!* Plus nous sommes pénétrés de ces sentiments, plus nous nous croyons obligés de mettre aux pieds de Votre Majesté cette humble supplique, parce que tant de témoignages de votre bienveillance paternelle nous donnent en vous une confiance filiale.

Que Votre Majesté veuille bien considérer l'affreux destin qui attend la généreuse Pologne; si la fortune ne lui accordait pas le succès que mérite la justice de sa cause, cette Pologne envers qui la Maison de Votre Majesté et notre patrie ont contracté de si grandes dettes, et qui, en luttant avec une incomparable bravoure, mais avec des forces disproportionnées, ne se soutiendra peut-être qu'en faisant les derniers sacrifices. Songeant aussi que le Nord nous menace d'un danger, nous nous hasardons à supplier humblement Votre Majesté qu'elle veuille bien, pendant qu'il en est temps encore, s'entendre avec son peuple fidèle à la prochaine Diète, sur le destin de la Pologne, et de changer, dès à présent, l'ordonnance récente qui défend l'exportation des armes, des munitions et de faulx, qui avait anéanti le peu de commerce que nous avait laissé les précédents édits. (*Suivent les signatures.*)

Loi sanctionnée par la Diète dans le but d'aider, par tous les moyens possibles, les Lithuaniens et les Ruthéniens combattant pour leur patrie commune, et les réunissant de nouveau au royaume de Pologne.

Varsovie, le 5 mai 1831[1].

Chambre des sénateurs et des nonces.

Vu le projet présenté par le gouvernement national, et après avoir entendu les commissions de la Diète;

Considérant que par suite de la révolution dans le royaume de Pologne, et du vœu exprimé par la nation d'affranchir nos compatriotes polonais du joug de la Russie; la Samogitie, et quelques autres parties de la Lithuanie, de la Wolynie, de la Podolie et de l'Ukraine ont déjà levé l'étendard de l'insurrection.

Considérant que cette insurrection, se propageant de jour en jour, exige que nous l'aidions de tous nos moyens par une coopération effective;

1. *Archives de la Diète.*

Considérant, qu'il est de notre devoir d'éloigner tout ce qui pourrait s'opposer à ses progrès, et de statuer des peines contre ceux qui, de quelque manière que ce soit, essayeraient de remettre la Pologne sous la domination russe, ont décrété et décrètent ce qui suit :

Art. Ier. Chacune des portions du territoire qui appartenait jadis à l'ancienne Pologne, et maintenant, incorporée à l'empire de Russie, qui lèvera l'étendard de l'insurrection, entre, par là même, en rapport avec le royaume actuel. Ces rapports seront rétablis, tels qu'ils étaient avant les partages, et la partie insurgée recouvre tous ses anciens droits, qu'aucun laps de temps n'a pu prescrire. La défense, la protection, une part dans les délibérations et la communauté des intérêts, déjà stipulés en faveur du royaume actuel de Pologne, par les traités antérieurs, sont garantis au territoire insurgé et à ses habitants.

Art. II. Partout où les habitants de ces terres se soulèveront et secoueront le joug moskovite, tout individu qui agirait contre l'insurrection, ou tenterait de remettre le pays sous ce joug, sera regardé comme un traître, et comme tel jugé par les cours martiales, qui appliqueront la peine.

Le gouvernement national et le général en chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Ignace Mionczynski, président du Sénat.
J.-U. Niemcewicz, secrétaire.
Wladislas Ostrowski, maréchal de la Diète.
Valentin Zwierkowski, secrétaire.

Deuxième circulaire diplomatique du gouvernement national polonais, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur les barbaries exercées contre les Polonais dans le district de Maryampol, palatinat d'Augustow.

Varsovie, le 13 mai 1831[1].

Les nouvelles que nous venons de recevoir de la Lithuanie et du palatinat d'Augustow, qui nous informent des cruautés que les Russes exercent dans ces provinces, ne nous laissent plus aucun doute sur le caractère que nos ennemis ont résolu d'imprimer à la guerre qu'ils nous font. Ce ne sont plus les proclamations injurieuses du maréchal Diebitch, ce n'est plus même l'ordre barbare de l'empereur qui servent de ligne de conduite aux troupes russes; leurs com

1. *Archives de Pologne.*

mandants ne consultent déjà que la haine implacable qu'ils ont conçue pour le nom polonais, et la férocité de leurs soldats.

Les habitants du district de Mariampol restèrent fidèles à la voix de leur patrie, et se préparèrent, dès le commencement de la campagne, à une défense opiniâtre; un corps de partisans se forma sous le commandement du colonel Puszet, qui inquiéta continuellement l'ennemi, et parvint même à obtenir des avantages importants. Vers la fin d'avril, les gardes renforcèrent les troupes russes qui étaient destinées à comprimer l'insurrection du district de Mariampol. Le colonel Puszet, n'étant pas informé de cette augmentation des forces de l'ennemi, attaqua Mariampol le 21 avril, et se vit obligé de se retirer; mais le major Schon, qui commandait un autre détachement de partisans, se laissant emporter par l'ardeur de son courage, combattit jusqu'à la dernière extrémité, et après avoir reçu plusieurs blessures, tomba entre les mains de l'ennemi. Les sentiments de l'honneur, ceux qu'on doit au courage et au malheur, auraient dû servir de sauvegarde à ce brave officier, décoré de la Légion d'honneur et de la croix militaire de Pologne; mais nos ennemis ont, dans cette guerre, abjuré ces sentiments, et, sans avoir aucun égard aux blessures et aux souffrances du major Schon, ils le chargèrent de fers, l'exposèrent aux insultes des soldats et des juifs, et le pendirent le lendemain. Plusieurs officiers et plusieurs citoyens, qui avaient pris part à l'insurrection, furent fusillés sur le champ. Après cette défaite, tout le district de Mariampol se vit livré à la barbarie des Moskovites; les villages furent saccagés et incendiés; les maisons des citoyens furent pillées, et les propriétaires de ces maisons furent emprisonnés, ou bien ils restèrent exposés à toutes les vexations, à toutes les vengeances d'un ennemi cruel.

Ces faits, qui sont incontestables, viennent à l'appui des idées que je vous ai énoncées dans la circulaire précédente; ces faits doivent être signalés à l'indignation publique de l'Europe, et vous vous empresserez de leur donner toute la publicité possible; ils révolteront sans doute tous les cœurs généreux qui compatissent aux souffrances de l'humanité, et qui attachent quelque prix à l'honneur militaire.

Gustave Malachowski.

Troisième circulaire du gouvernement national polonais, présidé par A.-G. Czartoryski, à ses agents à l'étranger, sur la bataille d'Ostrolenka du 26 mai, et sur ses résultats.

Varsovie, le 30 mai 1831[1]

Le combat meurtrier d'Ostrolenka, dans lequel nos troupes ont eu à lutter contre trois corps d'armée du maréchal Diebitsch, n'a produit aucun de ces grands résultats qui amènent d'une part ou de l'autre une victoire ou un revers. Les deux armées ont combattu avec acharnement : aucune d'elles n'a vaincu. La perte d'un grand nombre de nos officiers avait, dans le commencement, donné à ce combat l'apparence d'un revers, et notre circulaire du 28 s'est un peu ressentie de cette première impression.

Mais aujourd'hui que nous pouvons préciser nos pertes, que nous apprenons celles de l'ennemi, aujourd'hui que notre retraite, qui rentrait dans le plan du

1. *Archives de Pologne.*

généralissime, se fait dans le plus grand ordre, et que l'ennemi n'a point quitté les positions que nous lui avions abandonnées, car nous n'avions pas intérêt à les défendre; nous pouvons rétablir les faits, et nous pouvons assurer que si l'ennemi a forcé le général Thomas Lubienski à se retirer au côté de la Narew, s'il a occupé la ville que le général en chef avait déjà évacuée précédemment, il n'est point resté maître du champ de bataille sur la rive droite de la rivière, et il n'a obtenu dans ce combat aucun avantage réel; il a fait des pertes énormes, et il ne pourra plus enfin prévenir la jonction du général Antoine Gielgud avec les insurgés auxquels ce général porte un secours puissant et l'espérance de nouveaux succès.

L'armée polonaise n'a pas perdu à Ostrolenka plus de deux mille hommes; elle a besoin de repos après les marches forcées qu'elle a faites, après les combats qu'elle a soutenus. Elle se retire aujourd'hui sur Varsovie, et il paraît que, conformément au plan du généralissime, elle va se borner, pour quelque temps, à la défensive; car le théâtre principal de la guerre sur les plaines de la Lithuanie, et aujourd'hui que les provinces polonaises ont déjà développé tant d'énergie et de patriotisme, nous n'allons plus les compérir, nous allons les défendre. Il serait cependant possible que le maréchal Diebitsch nous attaquât, qu'il tentât de passer la Vistule, qu'il voulût profiter du moment où le commandant en chef a partagé les généraux Dembe Chlapowski, Sierakowski et Gielgud en Lithuanie, le général Albert Chrzanowski à Zamosc pour y tenir en échec le corps des généraux Kleutz et Rudiger, et enfin en renforçant les troupes du général Dzickonski. Si les Russes nous attaquent, nous leur résisterons; mais pouvons-nous nous promettre une victoire? La sympathie de vœux et d'actions qui s'est manifestée dans les provinces russo-polonaises, le mouvement insurrectionnel, si vaste, si énergique, qui s'étend de plus en plus en Lithuanie, en Wolynie et en Pologne, est d'une plus haute importance que ne l'aurait été une victoire remportée sur l'armée du maréchal Diebitsch, car c'est une victoire remportée sur l'empire russe.

Le commandant en chef, en se portant sur les gardes, pour jeter des forces considérables de l'autre côté du Bug et du Niemen, a, sans avoir gagné une bataille, amené un résultat qu'il n'aurait pu peut-être obtenir à la suite d'une victoire. Il est donc clair que l'insurrection de Lithuanie, surtout aujourd'hui qu'un corps considérable va l'appuyer, vaut bien une victoire. Si le commandant en chef eût jugé qu'une victoire gagnée pouvait être plus féconde en résultats importants qu'un secours immédiat accordé aux Lithuaniens, il n'aurait pas partagé ses forces, il les aurait concentrées, il aurait attaqué l'armée russe, et il aurait été vainqueur. Cependant le plan qu'il vient d'exécuter, étant basé sur une connaissance exacte de notre position actuelle, nous promet des avantages plus réels, un succès plus complet. Il est donc temps que les puissances étrangères se laissent engager à manifester leurs intentions et leurs vues à notre égard.

Faites valoir ce raisonnement, ajoutez y encore que si nous eussions remporté une victoire sur l'armée de Diebitsch, pendant que l'insurrection lithuanienne prend de la consistance et qu'elle s'étend en Pologne et en Wolynie, le triomphe de notre cause aurait été assuré sans le secours d'aucune puissance; mais si les puissances étrangères nous portent de l'intérêt, si elles aspirent à la gloire de secourir la plus juste et la plus belle des causes, elles ne devront plus tarder à se prononcer en notre faveur.

Le moment est décisif, l'occasion est favorable. Il est temps que la paix de

l'Europe se consolide, et cette paix n'est aujourd'hui troublée que par la guerre que nous sommes obligés de soutenir, et qui pourra compromettre la sécurité générale sous plus d'un rapport. Nous avons arrêté les progrès du choléra-morbus, mais tant que nous resterons en contact avec les Russes, nous ne pouvons pas nous croire à l'abri de ce fléau, et l'Europe doit aussi le redouter tant que durent les hostilités.

Les grandes puissances européennes ne doivent plus douter que notre révolution ne soit toute polonaise. Ce n'est plus une population de quatre millions d'hommes qui ose défier l'empire russe, c'est toute la race polonaise qui se lève, et qui ne voit son salut que dans la mort ou dans un triomphe complet.

Les résultats de la bataille d'Ostrolenka ont presque été nuls. Nous n'avons pas été vaincus, mais si nous eussions perdu cette bataille, les puissances étrangères n'auraient-elles pas eu de nouveau une faute politique à se reprocher? N'est-il pas de leur intérêt, non-seulement de prévenir notre ruine, mais même d'assurer notre succès?

Toutes ces considérations devraient engager les Cabinets qui paraissent bien disposés pour nous à manifester hautement et sans aucun retard leurs intentions bienveillantes, et à reconnaître nos droits et notre indépendance.

Gustave Malachowski.

Quatrième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur le choléra-morbus apporté par les Russes, et dont les progrès pourront menacer l'Europe occidentale, si celle-ci n'intervient pas pour arrêter la guerre entre la Pologne et la Russie.

Varsovie, le 1er juin 1831[1].

L'Europe n'ignore plus quel est l'allié que l'empereur de Russie a appelé à son secours pour consommer l'œuvre de l'extermination du peuple polonais. Depuis la bataille d'Iganié, nous avons eu à lutter avec la contagion, qui est venue nous attaquer, non-seulement dans le camp, mais même dans notre capitale. Malgré un danger si imminent qui menaçait le repos des familles et la sécurité de la population entière, la nation est demeurée calme. Le gouvernement national fit prendre des mesures énergiques pour arrêter les progrès du mal. Les gens de l'art prodiguèrent leurs soins et utilisèrent leur expérience, et les traces du choléra-morbus disparurent bientôt. Nous nous applaudissons déjà d'avoir ôté à nos ennemis un des moyens de nous nuire et d'avoir rendu un nouveau service à l'Europe.

Mais le 26 mai, le combat d'Ostrolenka a mis aux prises les deux armées, et le choléra s'est de nouveau manifesté, aussi bien parmi les soldats que parmi les habitants de Varsovie. Le gouvernement fit redoubler de soins et de précautions, mais il se persuada en même temps que nous ne parviendrons jamais à nous mettre à l'abri de ce fléau tant que les hostilités dureront. La Pologne attend avec calme et résignation l'accomplissement de ses destinées. Aucun danger ne l'effraye: mais les puissances étrangères ne sentent-elles pas l'obligation qu'elles ont d'arrêter les progrès de ce fléau qui s'avance vers l'Occident et menace tous les États? Les mesures préventives, les quarantaines, les cordons sanitaires ne seront d'aucun effet. Les médecins de Berlin viennent de

1. *Archives de Pologne.*

faire un rapport sur le choléra qui démontre que toutes les précautions seront infructueuses, et qu'il n'y a que la cessation des hostilités qui puisse mettre l'Europe à couvert des dangers dont elle est menacée.

Leurs paroles ont été confirmées par l'apparition de la maladie en Galicie; elle s'est déjà manifestée à Léopol, et bientôt elle va pousser plus loin ses envahissements. C'est le corps du comte Pahlen II qui a apporté le choléra en Pologne; mais ce corps occupe Siedlce, il n'a point combattu à Ostrolenka. La contagion est donc générale dans l'armée russe, et tout contact avec l'armée est dangereux. La peste qui habitait la Turquie a changé de demeure : elle s'est établie aujourd'hui en Russie.

Il serait peut-être utile de rappeler à l'Europe que la Russie a mis plus d'une fois, au nombre des motifs qui la forçaient à déclarer la guerre à la Porte-Ottomane, le devoir de garantir l'Europe contre la peste. Nous vous annonçons des faits positifs, et nous demandons si cette nouvelle considération n'impose pas aux puissances européennes une nouvelle obligation de s'interposer entre la nation polonaise et l'empereur de Russie, d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir les calamités dont l'Europe est menacée.

Gustave Malachowski.

Oukaze de l'Empereur Nicolas Ier au Sénat dirigeant, accordant l'amnistie au Lithuaniens et aux Ruthéniens qui se soumettraient à la Russie.

Saint-Pétersbourg, le 23 mai—4 juin 1831[1].

Les rapports des autorités locales nous ont fait connaître que, dans les goubernies de l'Ouest, en conséquence de notre oukaze du 6 mai dernier, plusieurs propriétaires, abjurant toutes relations avec les rebelles, s'étaient spontanément présentés aux chefs militaires, et avaient imploré leur pardon, alléguant comme excuse de leur participation aux criminelles tentatives de la révolte, la violence et les menaces employées pour les y entraîner.

En leur accordant l'indemnité qu'ils sollicitaient, et en ordonnant de leur restituer leurs biens, de tels exemples ont dû nécessairement être pris par nous en considération; et en conséquence, désirant que la force des armes ne soit pas seule employée dans les parties de ces goubernies que la perversité de quelques-uns et l'égarement des autres ont plongées dans le malheur; mais voulant encore, pour y ramener l'ordre et la tranquillité, avoir recours à la clémence envers les coupables eux-mêmes, nous ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Les commandants en chef, commandants de corps

1. *Archives de Russie.*

et de détachements, ainsi que les gouverneurs militaires et civils, commandants et chefs militaires de districts, devant lesquels se présenteront spontanément, avec des témoignages de repentir, des propriétaires complices de la révolte, et qui même auraient pris les armes, sont autorisés à délivrer à ces derniers acte de leur comparution, et à les renvoyer dans leurs propriétés, après leur avoir fait signer l'engagement d'une fidélité désormais inviolable; ces fonctionnaires s'adresseront alors directement aux gouverneurs civils pour faire rentrer lesdits amnistiés dans la libre possession de leurs biens : après avoir fait à cet égard les dispositions convenables, les gouverneurs militaires en donneront avis aux commandants en chef et gouverneurs des localités. Sont exceptés de ce pardon les principaux fauteurs connus et chefs de la révolte, au sujet desquels toutefois, en cas de comparution semblable, il nous sera fait rapport, afin que nous puissions user autant que possible de clémence à leur égard.

2. Les amnistiés, munis de l'acte de comparution précité, qui oseraient de nouveau tremper dans quelque complot ou prendre part à quelque tentative criminelle, seront punis avec toute la rigueur des règles établies antérieurement, et à l'égal des instigateurs de la révolte.

3. Les ecclésiastiques qui seront amnistiés d'après les mêmes principes pourront rester dans leurs paroisses et continuer à y exercer leur ministère, en conservant les bénéfices attachés à leurs fonctions sacerdotales; mais les autorités civiles devront instruire sur-le-champ les chefs spirituels de ces ecclésiastiques de l'amnistie qui leur aura été accordée, et s'entendre avec eux pour la confirmation définitive desdits ecclésiastiques dans leurs anciens droits et prérogatives.

4. Comme il est constaté que des individus appartenant à d'autres classes, tels que des gentilshommes cultivateurs, gentilshommes tenanciers, bourgeois, domestiques et paysans, après avoir pris part à la révolte, n'osant rentrer dans leurs foyers par la crainte des châtiments qu'ils ont encourus, continuent à errer dans les bois où ils forment des bandes rebelles, lesdits individus seront également amnistiés s'ils retournent chez eux, qu'ils y livrent leurs armes et restent paisibles, pourvu qu'ils n'aient été ni instigateurs, ni chefs de la révolte.

5. Toute la rigueur du code criminel militaire sera déployée contre ceux qui, malgré ces nouvelles marques de notre clémence impériale, continueraient à faire partie des bandes rebelles, oseraient dévaliser la poste, les courriers ou les voyageurs, ou se livrer enfin à toute autre tentative criminelle.

6. Il s'entend de soi-même, que l'amnistie accordée par le présent oukase ne peut s'appliquer aux individus ci-dessus dénommés qui, indépendamment de leur participation à la révolte, auraient commis quelque crime capital.

Le Sénat dirigeant aura soin de prendre les mesures convenables pour que le présent oukase soit immédiatement publié dans toutes les gouvernies de la Pologne réunies à la Russie.

Ainsi soit-il. *Nicolas.*

Circulaire de la régence de Posen, adressée aux employés prussiens, afin d'intercepter et de confisquer tout secours en armes, ou autrement, à la destination du royaume de Pologne indépendant.

Posen, le 13 juin 1831[1].

En conséquence de l'avis que j'ai reçu du ministère de l'intérieur et de la police, en date du 7 courant, il résulte que ces jours-ci est arrivé de Hambourg à Magdeburg un transport considérable d'armes, destinées à la Pologne. Le dernier de ces transports contient 7000 armes à feu et 400 milliers de salpêtre, et il a été dirigé sur Leipzig, à une maison de commerce.

Comme il est probable que ce transport d'armes et de salpêtre passera par le duché de Posen, j'ai l'honneur de vous avertir et de vous autoriser à les saisir partout où vous les trouverez.

Le président suprême du grand-duché de Posen,
Flottwell.

Cinquième circulaire diplomatique du gouvernement national polonais, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur les projets de réforme débattus à la Diète de Varsovie, et sur le maintien du principe monarchique.

Varsovie, le 15 juin 1831[2].

Il est déjà certainement parvenu à votre connaissance qu'une proposition qui avait pour but le changement du gouvernement actuel, avait été soumise aux délibérations de la Diète, et qu'après avoir été débattue pendant trois jours, elle a été rejetée le 11 juin, à la majorité de sept voix. La nature même de cette proposition, son rejet à une si faible majorité, les discussions auxquelles elle a donné lieu, ont pu faire naître au dehors des suppositions, et exciter

1. *Archives de Prusse.*
2. *Archives de Pologne.*

des soupçons qu'il est de notre devoir de calmer. Si les puissances étrangères veulent nous juger avec équité, elles se convaincront que les partisans de la réforme du gouvernement, aussi bien que ceux qui s'y opposaient, avaient un but commun, celui de persuader les Cabinets de l'Europe que les idées démagogiques ne peuvent pas prendre racine dans un pays qui, en combattant pour son indépendance, met de côté les théories qui troublent la paix des autres pays.

Les deux partis étaient incontestablement unis d'intentions, et différaient uniquement d'opinion sur la manière d'envisager la question. Les uns croyaient qu'en concentrant le pouvoir dans les mains d'un seul, ils ajouteraient à la force du gouvernement et rassureraient les puissances étrangères sur la tendance de notre révolution. Ceux qui ont voté contre le projet de mutation ont prétendu qu'il était intempestif : ils étaient d'ailleurs persuadés qu'une administration qui possédait la confiance nationale, en évitant d'ailleurs les erreurs qu'on lui avait reprochées, deviendrait plus forte que le gouvernement d'un seul qui ne serait que nouvellement établi; de plus, ils ont craint d'exposer la nation au reproche de légèreté et de versatilité, en changeant si souvent de formes administratives; ils ont craint surtout d'accréditer l'opinion sur l'existence des idées démagogiques, en adoptant une mesure aussi décisive qui pourrait sembler n'avoir d'autre but que d'accélérer les progrès de ces idées.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer pour un de ces partis; mais nous devons vous faire observer que si une forte minorité a attaqué dans les Chambres, le gouvernement national, la majorité, secondée par l'opinion publique, a donné des preuves évidentes de la confiance qui inspirait l'administration actuelle. La nation a, par cette conduite, montré la crainte de tout changement : elle a montré que, loin de se laisser dominer par des idées perturbatrices, elle n'aspirait qu'au maintien de l'union, de l'ordre et de la paix intérieure. Si le parti qui a pris l'initiative du projet de la réforme a voulu rendre le pouvoir plus fort et plus énergique en le remettant entre les mains d'un seul, s'il a voulu donner de nouveaux gages à l'Europe de la stabilité des institutions monarchiques, le résultat de cette démarche, quoiqu'elle n'ait pas réussi, a cependant prouvé que le gouvernement national était suffisamment fort, et qu'il rejetait les principes dont nos ennemis se plaisaient à nous accuser. L'opinion publique a prouvé aujourd'hui que ses exigences étaient tout à fait en harmonie avec les intentions du gouvernement et avec la volonté de la Diète. Le gouvernement, la nation entière, ne laissent plus aucun doute sur l'esprit qui les anime; les puissances étrangères n'en devraient non plus laisser aucun sur la confiance qu'elles voudraient accorder à la Diète, au gouvernement et à la nation.

Nous devons ajouter à ces observations que les dernières discussions de la Diète ont de nouveau démontré que la nation avait la plus grande répugnance pour toute négociation directe avec la Russie. Ainsi la solution de la question proposée a mis au grand jour deux vérités : 1° que la nation polonaise repousse les principes et les opinions qui seraient de nature à exciter les craintes de l'Europe; 2° que notre révolution n'est point, comme on se plaît à le supposer, une simple émanation de la révolution française, mais que nous faisons la guerre pour reconquérir notre nationalité et notre indépendance; que la nation polonaise redoute davantage une paix qui ne lui assurerait point ses libertés au dedans et son indépendance absolue au dehors; qu'elle ne craint

point la continuation d'une guerre qui, en la menaçant peut-être d'un anéantissement complet, peut allumer bientôt un incendie général.

En présentant sous ce point de vue au Cabinet près duquel vous résidez les derniers événements parlementaires, vous tâcherez de l'engager à accorder une confiance entière au gouvernement national, et vous démontrerez la nécessité d'intervenir dans les affaires de la Pologne, dans le but d'assurer son indépendance et de consolider la paix de l'Europe.

Andre Horodyski.

Sixième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, relative à l'envoi, par l'empereur Nicolas Ier, du médecin russe à Varsovie, et aux motifs qui ont obligé le gouvernement polonais de ne pas le recevoir.

Varsovie, le 16 juin 1831[1].

Un médecin russe, M. Kildascheffsky, s'est présenté dernièrement aux frontières du royaume avec une lettre pour le général Grisenau, commandant des forces militaires prussiennes, dans le grand-duché de Posen, adressée au président du gouvernement.

« L'empereur de Russie, était-il dit dans la lettre, ayant reçu la nouvelle que le choléra étendait ses ravages en Pologne, s'est empressé d'envoyer au secours de ce malheureux pays son meilleur médecin, qui avait étudié la maladie à Moskou, en lui défendant de se mêler de politique, sous quelque rapport que ce soit. »

M. Kildascheffsky avait été adressé et spécialement recommandé à M. Grisenau par le général Tschernyscheff, qui avait reçu les ordres immédiats de l'empereur.

Le gouvernement du royaume de Pologne ne doute point que l'empereur de Russie n'ait été mû par un sentiment d'humanité en nous envoyant ce savant docteur; il n'a pas cependant cru pouvoir le recevoir dans un pays qui était dans un état de guerre, et qui avait rompu à jamais tous ses anciens rapports avec la Russie.

En effet, il aurait pu paraître étonnant que l'empereur, après nous avoir envoyé et la peste et la guerre, après que ses armées ont dévasté et dépeuplé notre pays, se soit cru en devoir de venir au secours des maux qu'il avait occasionnés. Et d'ailleurs, quand il ne serait pas dangereux, il nous serait difficile d'accepter des bienfaits de la même main qui a signé l'oukaze qui décime nos frères en Lithuanie et en Ruthénie. M. Kildascheffsky pouvant être employé utilement dans les provinces de l'empire auxquelles la marche des troupes a apporté le choléra. Pour nous, grâce à la prévoyance du gouvernement et aux soins des étrangers généreux qui se sont dévoués à notre cause, nous n'avons souffert que fort peu de cette maladie, si terrible ailleurs. Malgré nos faibles ressources, le gouvernement n'a rien épargné pour arrêter le mal: d'immenses hôpitaux ont été organisés, et dernièrement le célèbre Schele qui, pendant quinze ans, a étudié le choléra dans les Indes anglaises, a été engagé, par nos agents diplomatiques, à venir aider nos médecins de son zèle et de son expé-

1. *Archives de Pologne.*

rience. Il vient d'arriver à Varsovie, et enfin la *Compagnie des Indes* a consenti à se priver de ses lumières pendant trois mois, voulant donner à la nation polonaise des preuves de l'intérêt qu'elle lui porte.

Comme les feuilles étrangères pourraient bien présenter sous un faux jour la conduite que le gouvernement polonais a cru devoir tenir envers le médecin russe, nous avons cru devoir vous en donner les détails, afin de vous mettre à même de répondre à toute imputation calomnieuse.

André Horodyski.

Lettre du généralissime Jean Skrzynecki, au roi de Prusse Frédéric-Guillaume III, en se plaignant des vexations constantes que les autorités civiles et militaires prussiennes exercent contre la Pologne et les Polonais, et sur les secours qu'elles accordent aux Russes.

(Au quartier général) Siennica, le 19 juin 1831[1].

Sire,

Je ne me hasarderais pas à écrire à Votre Majesté, si je n'avais l'espérance qu'elle daignera reconnaître mon titre de commandant en chef des forces nationales de Pologne, et dans l'importance de l'objet que mon devoir m'impose de lui soumettre une autorisation suffisante pour le faire.

Depuis l'avénement de Votre Majesté au trône, elle n'a pas cessé de donner, dans son gouvernement paternel, des preuves éclatantes de justice et de loyauté; me confiant dans ces hautes vertus, je sens déjà quelque soulagement aux chagrins et aux vexations que les autorités civiles et militaires de Votre Majesté m'ont fait éprouver.

Vous avez reconnu, Sire, de concert avec les autres Cours, le principe de non-intervention, et on ne peut pas douter que les ministres de Votre Majesté n'aient reçu des ordres en conséquence, et c'est par cette raison que l'armée polonaise n'a pas le droit de se plaindre de Votre Majesté, mais de porter ses plaintes devant elle.

L'armée et moi sommes tous les jours témoins oculaires que, malgré la neutralité que Votre Majesté a daigné assurer officiellement vouloir garder à l'égard de la Pologne, les autorités civiles et militaires des frontières ne se contentent pas seulement de violer la neutralité, mais témoignent tant de bienveillance aux Russes, qu'on ne doit peut-être attribuer qu'aux se-

1. *Archives de Prusse.*

cours de toute espèce qu'ils leurs procurent si ces derniers ne se sont pas encore vus forcés de s'éloigner.

1° Les autorités prussiennes fournissent aux Russes des subsistances des magasins de Thorn et des environs.

2° Des artilleurs prussiens ont été envoyés dans l'armée russe pour les employer contre nous.

3° L'armée russe reçoit des munitions des forteresses prussiennes.

4° Les uniformes de plusieurs régiments russes sont confectionnés en Prusse.

5° Un ingénieur prussien, de Marienwerder (Kwidzyn) a été employé à la construction d'un pont sur la Vistule, près de Zlotorya, pour le passage des russes; les matériaux nécessaires ont été également fournis par la Prusse.

Je pourrais rapporter encore une infinité d'autres circonstances qui équivalent à des commencements d'hostilités, mais je me contente de représenter à Votre Majesté les faits précédents, persuadé qu'ils suffiront pour porter Votre Majesté à faire cesser l'état de choses actuel, qu'elle ignore sans doute, et qui est contraire à sa politique et à son équité.

Je vous prie, Sire, de me pardonner la liberté que j'ai prise de vous écrire, et vous supplier de prêter l'oreille à la voix de l'humanité, et d'avoir pitié des faibles que les géants ne parviendraient pas à subjuguer, sans les secours que les autorités civiles et militaires prussiennes leur fournissent clandestinement.

Daignez, Sire, agréer avec bonté l'expression des sentiments de la plus haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être de Votre Majesté, etc., etc.

Le généralissime des armées polonaises,

Skrzynecki.

Septième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur l'insurrection de la Wolynie, de la Podolie et de l'Ukraine; sur les combats soutenus par le général Joseph Dwernicki; et sur la marche du colonel Charles Kozyski.

Varsovie, le 20 juin 1831[1].

La Podolie, la Wolynie et l'Ukraine ont dignement répondu aux espérances

1. *Archives de Pologne.*

de la patrie; le feu qui couvait depuis longtemps, a jailli avec force; l'insurrection s'est propagée violemment.

C'est bien à tort qu'on accusait nos dignes compatriotes de s'être déjà façonnés au joug de l'esclavage, d'avoir oublié et leur origine et leur indépendance. Au delà, comme en deçà du Bug, nous sommes tous Polonais, tous résolus de combattre jusqu'à la dernière extrémité, pour échapper au moins par la mort, à une honteuse servitude, si les Cabinets de l'Europe ne se réveillent, à la fin, de leur apathie, s'ils ne tendent la main à une nation digne d'une meilleure destinée.

L'insurrection a, il est vrai, tardé d'éclater dans les provinces situées au delà du Bug; mais on ne saurait nullement l'imputer à la tiédeur des habitants. On ne pèse seulement tous les dangers qu'ils ont à surmonter, et l'on s'étonnera bien plutôt de leur courage, de leur dévouement à la patrie. Nous avons fait une révolution glorieuse, mais nous possédions des armes, des canons, de la poudre, une armée; nous avions une capitale, résolue à s'ensevelir sous ses ruines, plutôt que de se soumettre.

Nos frères, les Ruthéniens, manquaient de tout, ils n'avaient que leur courage, et cependant leurs oppresseurs, dont les nombreuses armées les enveloppaient, comme en un réseau de fer, redoutaient ces âmes spartiates, et se hâtèrent, dès que Varsovie leva l'étendard de la régénération nationale, d'enlever et de plonger dans les cachots ou dans les déserts de la Sibérie, les citoyens les plus dévoués à la patrie. Ce qui restait, dépourvu d'armes, de munitions, entouré d'une armée puissante, ne possédait point de ville assez considérable, pour devenir elle-même le centre et le soutien de l'insurrection, et ne se laissa cependant pas aller au découragement: bien au contraire, on faisait dans le silence le plus profond, tous les préparatifs nécessaires pour l'insurrection; on attendait seulement que les armées russes passassent en Pologne et qu'un corps volant polonais, vînt donner le signal de l'incendie général. Le calme apparent qui régnait dans ces contrées n'était que le précurseur de l'orage et dès que le brave Dwernicki posa le pied sur un sol trop longtemps asservi, les patriotes ne surent plus modérer leur impatience; ils se levèrent sur plusieurs points, se réunirent en partie à nos soldats, et en partie combattirent par corps volants détachés. Cependant le corps d'armée de Roth quitta la Bessarabie. La Russie dégarnit sa frontière de ce côté: elle était assez gardée par le sommeil léthargique de l'empire Ottoman. Roth s'avança à marches forcées pour se joindre à Rudiger, et attaquer la petite armée polonaise. Les Russes, quoique avec des forces quadruples, ne doivent qu'à une lâcheté un succès acheté au prix de l'infamie: ils ont violé un territoire neutre et forcé par là Dwernicki à se retirer en Galicie. La malheureuse issue de son expédition n'abattit point le courage des insurgés. Existence, fortune, patrie, tout était de l'enjeu. Ils puisèrent de nouvelles forces dans leur désespoir et combattirent longtemps avec succès.

Ils vainquirent les Russes dans plusieurs rencontres, leur enlevèrent une quantité de prisonniers, entre autres deux généraux; ils s'emparèrent de plusieurs canons, coupèrent des transports de vivres, et firent sentir à leurs oppresseurs qu'ils n'avaient pas cessé d'être Polonais. Mais les forces russes étaient trop considérables pour qu'ils pussent leur tenir tête en rase campagne. L'action de plusieurs districts était paralysée par la présence de l'ennemi et les insurgés, attaqués par l'armée régulière de Roth, éprouvèrent un échec, à la suite duquel quelques centaines des leurs passèrent en Galicie; et le reste,

après s'être divisé en corps de partisans, harcela sans cesse l'ennemi. Ils attaquèrent les transports de vivres et de munitions, et dernièrement encore, ils ont détruit à six lieues de Zytomierz un corps de 4000 Russes, auquel ils ont enlevé un convoi très-considérable de poudre. Un détachement de 300 cavaliers, commandé par Charles Rozycki, vient de franchir 120 lieues de pays, au milieu des armées ennemies, en livrant presque journellement quelque combat. Il est arrivé à Zamosc, chargé de dépouilles.

Les Russes se vengent d'une manière atroce sur un peuple dont le seul crime est de n'avoir point dégénéré de ses pères, d'aimer toujours sa patrie avec idolâtrie. La plume se refuse à tracer toutes les horreurs dont ces malheureuses contrées sont maintenant le théâtre. On égorge les vieillards, on brûle tout vifs, dans leurs maisons, les femmes et les enfants; on envoie dans l'exil des déserts ou sous la hache du bourreau tout ceux qu'on soupçonne d'être patriotes; on exerce les recrues à tirer contre les malheureux prisonniers. On pille, on dévaste les châteaux et les villages; on veut dépeupler ce pays, car nos oppresseurs savent bien qu'ils comptent autant d'ennemis que de Polonais. Ces défenseurs des trônes, ces sujets du chef de la sainte-alliance excitent les paysans à se soulever contre leurs seigneurs, à les égorger, à brûler leur propriétés : ils fomentent la plus horrible des révolutions sociales. Non, ce ne sera pas en vain que tant de courage, de persévérance, de dévouement auront étonné la terre! Les provinces ruthéniennes ne peuvent jamais devenir moskovites; leur indépendance est un droit et un fait scellé du sang de milliers de martyrs; ce commun accord à chercher les dangers les plus terribles, cette intrépidité qui les leur a fait braver pour reconquérir la liberté, tout cela prouve une nationalité bien prononcée, une nécessité d'existence politique.

Tout ce qu'il y avait de plus distingué dans ces provinces, par la naissance et le mérite : les Bernatowicz, les Bizozowki, les Czecki, les Czaykovski, les Dobek, les Domaradzki, les Dunin, les Godebski, les Golynski, les Jinatowski, les Jelowicki, les Jlinski les Kolysko, les Korzeniowski, les Krasicki, les Krzyzanowski, les Malinowski, les Mochort, les Nagurniczewski, les Olizar, les Ostaszewski, les Pilchowski, les Podhorski, les Potocki, les Rzewuski, les Sabbatyn, les Solanski, les Skowronski, les Stecki, les Stempowski, les Tomaszewski, les Trypolski, les Tyszkiewicz, les Wereszczynski, les Worcell, les Wylezynski, les Zakaszewski, les Zapolski, les Zarczynski, etc., tous ont été les premiers à saisir les armes. Ce n'est pas seulement la noblesse qui a pris part à l'insurrection, les paysans même, quoiqu'ils professent le rite grec, suivent leurs seigneurs et combattent vaillamment à leurs côtés. L'amour de la patrie anime également tous les cœurs : cette vie nouvelle, puisée dans le dévouement pour la cause nationale, efface toute distinction de rang, comme la vie éternelle qui nous attend au delà du tombeau.

La violence la plus odieuse, les indignes partages, ne sauraient jamais constituer un droit, et quand le sentiment de l'indépendance jaillit avec une telle indépendance, il n'y a rien qui puisse le réprimer, si ce n'est l'anéantissement total de la patrie. Les insurgés ont tout sacrifié; ils n'ont maintenant à choisir qu'entre une mort glorieuse qui peut encore procurer la liberté à leurs concitoyens, et l'échafaud, l'exil et les cachots. Ils ne balanceront pas, une telle alternative ne peut que retremper leur courage, que les exciter à de nouveaux efforts. Que les Russes n'espèrent plus aucune soumission de leur part. Trop de sang versé, trop de cruautés séparent les oppresseurs des opprimés. Les chances de succès augmentent tous les jours, pour ces derniers. Bientôt nous pourrons

leur tendre les bras, nous pourrons ensemble atteindre notre but unique : *L'affranchissement de la patrie!*

André Horodyski.

Décret du gouvernement national polonais, relatif à la convocation de l'arrière-ban ou pospolité-ruszenie.

Varsovie, le 21 juin 1831 [1].

Le gouvernement national voyant la nécessité d'employer toutes les forces du pays, afin d'expulser les envahisseurs moskovites, arrête ce qui suit :

Art. Ier. La dernière réserve, en vertu de notre décret du 17 février dernier, est appelée comme arrière-ban.

Art. II. Tous les hommes âgés de 17 à 50 ans, nobles ou non-nobles, sont appelés; ceux qui peuvent avoir un cheval, formeront la cavalerie: tous les autres formeront l'infanterie. Le cavalier se munira d'une lance, d'un sabre ou d'un pistolet, le fantassin sera armé d'une faux, d'une pique et d'un fusil, s'il peut.

Art. III. Le gouvernement national nomme un chef dans chaque palatinat, et celui-ci nomme les chefs d'arrondissement, du district ou des paroisses. Ces nominations se feront selon les ordonnances des 2, 3 et 7 décembre 1830.

Art. IV. La commission de guerre indiquera des officiers de l'armée régulière, comme aides et instructeurs, aux chefs d'arrondissements et de districts.

Art. V. Dans chaque arrière-ban des paroisses, il y aura un curé ou un vicaire du lieu, qui rempliront leur mission religieuse.

Art. VI. Les Israélites ne sont point exempts de ce service, et ils fraterniseront avec les autres habitants.

Art. VII. L'arrière-ban se réunira dans les lieux que les chefs respectifs lui assigneront d'avance.

Art. VIII. Tout butin pris sur l'ennemi appartiendra à celui qui s'en emparera.

Art. IX. Tous ceux qui se distingueront dans les rangs de l'arrière-ban, qui seront blessés, ou qui succomberont, en laissant des veuves, auront droit aux mêmes prérogatives et aux mêmes récompenses que les militaires de l'armée régulière.

Art. X. Tout homme appelé à l'arrière-ban, devenant ainsi soldat, sera passible des peines du code militaire. Quiconque se soustraira au service, sera regardé comme déserteur, et sera passible des peines militaires.

Art. XI. Tout homme appelé à l'arrière-ban, devra avoir avec lui pour huit jours de vivres.

Art. XII. La commission de guerre prescrira les instructions nécessaires dans le but de développer ultérieurement l'action de l'arrière-ban.

Art. XIII. Un décret spécial sera publié plus tard, quant à l'arrière-ban de la ville de Varsovie.

Toutes les autorités compétentes donneront la plus grande publicité au présent décret, et particulièrement son exécution est confiée aux ministres de l'intérieur, de la police et de la guerre.

Le président *A. Czartoryski.*
Le secrétaire *André Plichta.*
Le ministre de la guerre, *François Morawski.*
Le secrétaire *Zielinski*, colonel.

1. *Archives de Pologne.*

Circulaire de la régence de Posen, adressée aux employés prussiens, afin de confisquer les armes destinées aux Polonais combattant les Russes.

Posen, le 23 juin 1831[1].

Un nouveau transport d'armes, cachées dans le bois d'acajou, et destiné aux Polonais, vient d'être découvert à la douane d'Eckartsberg; un pareil transport a été saisi à Pétersdorf, près Zittau, par les employés du roi de Saxe. Ces transports ont été menés par des conducteurs français ; il en résulte qu'il faut surveiller les individus de cette nation. En conséquence, je recommande aux autorités compétentes de veiller à l'exécution des ordres précédents, et de celui-ci, et de saisir hommes et armes destinés aux Polonais.

Le président supérieur du grand-duché de Posen,

Flottwell.

Huitième circulaire diplomatique du gouvernement national polonais, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur la violation de la neutralité par le roi de Prusse, et sur les secours qu'il accorde aux Russes, afin de hâter l'anéantissement de la Pologne.

Varsovie, le 27 juin 1831[2].

La conduite que le gouvernement prussien croit devoir adopter envers la Pologne nous oblige de rompre de nouveau le silence et de porter à la connaissance des puissances étrangères les nombreuses infractions au système de neutralité que ce gouvernement renouvelle sans cesse.

C'est avec une peine sensible que nous revenons sur ce sujet, et que, pressés par l'urgence du moment, nous nous voyons forcés de nous plaindre à haute voix et de demander, dans des circonstances aussi graves, l'appui des Cabinets européens.

Quand la lutte entre l'empereur de Russie et la Pologne a commencé, quand on croyait généralement en Europe qu'au bout de quelques semaines, à la suite d'une seule bataille, l'armée russe ferait rentrer les Polonais sous le joug d'une obéissance passive, la Prusse a resta avec impassibilité au spectacle de l'extermination du peuple polonais. Nous avions lieu d'être alors étonnés de cette indifférence, mais nous n'avions pas le droit de nous en plaindre. L'abandon où l'on nous a laissés ne nous a point découragés, nous avons multiplié nos efforts, nous avons prodigué notre sang, nous ne nous sommes pas laissés abattre par des revers, nous avons résisté, nous résistons encore à la puissance colossale de la Russie; car si nous n'avions jusqu'à présent aucun allié, nous n'avions non plus qu'un seul adversaire à combattre.

Mais au moment où nous avons cru mériter l'estime et peut-être même l'intérêt des autres puissances, au moment où nos efforts et nos sacrifices allaient porter leurs fruits, pouvons-nous voir sans douleur une puissance voisine porter secours à nos ennemis pour arrêter nos succès et nous dépouiller des avantages brillants que notre position actuelle nous avait assurés ?

La Prusse a refusé d'arrêter de sa main le glaive exterminateur qui était sus-

1. *Archives de Prusse.*
2. *Archives de Pologne.*

pendu sur nos têtes, et elle tend aujourd'hui une main secourable à nos ennemis pour éloigner le jour de notre triomphe.

Tant que cette puissance ne manifestait l'intérêt qu'elle portait à nos ennemis que par des mesures injustes et vexatoires, mais qui n'étaient pas de nature à exercer une influence décisive sur la marche de nos affaires: tant qu'elle entravait nos communications, qu'elle gênait le passage de nos voyageurs, qu'elle arrêtait nos fonds et ceux des particuliers, nous protestions contre ces mesures, mais nous ne voulions pas élever la voix pour nous plaindre à une puissance dont la bienveillance nous aurait été précieuse, et qui, certes, n'avait aucun reproche à nous faire.

Mais aujourd'hui que nos destinées dépendent en grande partie de la conduite que la Prusse suivra à notre égard, nous ne pouvons pas garder plus longtemps le silence.

L'armée polonaise, en se portant vers le théâtre de l'insurrection, en appuyant par des forces considérables l'héroïsme de nos frères de Lithuanie, a obtenu des résultats importants: l'armée d'invasion, après avoir essuyé des pertes considérables, se voit aujourd'hui cernée par une insurrection énergique, et qui s'est encore fortifiée par nos secours: elle n'ose pas s'avancer, elle ne peut plus même se maintenir dans le royaume: il faut qu'elle recule, car ses lignes d'opération n'existent plus; les renforts, les vivres, les munitions dont elle a besoin, ne peuvent plus lui arriver du fond de la Russie: le général en chef avait basé ses opérations militaires sur ces données, qui étaient positives. Notre triomphe nous paraissait assuré; sans remporter même de victoires, nous étions sûrs de vaincre l'ennemi; nous en étions sûrs, car nous comptions sur la neutralité du Cabinet de Berlin. Mais si l'armée russe se voit pressée de vivres, elle en tire de la Prusse; si elle manque de munitions, la Prusse lui en fournit: et en devenant ainsi un arsenal, un magasin, une forteresse pour l'armée russe, elle détruit nos espérances et paralyse les manœuvres les mieux combinées. Ce sont des faits que nous vous citons et que nous pouvons appuyer de preuves irrécusables. On peut bien ajouter foi à nos paroles; car, quel intérêt aurions-nous à nous plaindre d'une puissance avec laquelle nous désirons non-seulement maintenir les rapports d'amitié et de bon voisinage, mais dont nous voudrions encore gagner les sentiments plus bienveillants?

Le général Toll semblait vouloir porter la guerre sur la rive gauche de la Vistule; si, avec une armée qui n'est forte aujourd'hui que de cinquante à soixante mille hommes, il passe la Vistule à Plock, il abandonnera sa ligne d'opération et ses communications avec l'empire. Il n'aurait donc jamais pu exécuter ce plan, ni même le concevoir, sans être assuré préalablement des intentions du Cabinet de Berlin, sans avoir compté sur un abri dans les États prussiens, en cas de revers.

Il est possible que le chef de l'armée russe renonce à ce plan, et que nous n'aurions plus lieu de reprocher à la Prusse une nouvelle violation du système de neutralité. Il y a cependant des faits qui restent; nous vous les transmettons en vous recommandant de les porter à la connaissance du gouvernement.... Ce gouvernement appréciera sans doute la justice de nos réclamations, et voudra bien intercéder auprès de la Cour de Berlin pour faire cesser un état de choses si nuisible à nos intérêts et si peu conforme aux devoirs de l'équité.

La sagesse et la justice du gouvernement prussien nous sont connues; nous

avons évité tout ce qui aurait pu l'offenser; nous n'avons laissé échapper aucune occasion pour dissiper ses préventions et gagner sa confiance : nous n'avons rien à nous reprocher : il nous est donc d'autant plus pénible de voir le Cabinet de Berlin se laisser guider à notre égard par un esprit de défiance qu'il est difficile de l'expliquer; nous espérons cependant que l'intercession des puissances mieux disposées pour nous, que le temps surtout, fera comprendre à la Prusse quelle devra être la nature de ses rapports avec la Pologne, et qu'il la fera contribuer à la pacification de l'Europe, au bonheur et à l'indépendance de notre patrie.

André Horodyski.

Proclamation du Gouvernement national, à l'armée polonaise.

Varsovie, le 2 juillet 1831[1].

Soldats,

Quand, pour la première fois, vous vous présentiez au combat pour assurer l'existence, l'indépendance et l'intégrité de la patrie, la Pologne, confiante dans la sainteté de sa cause, ne cherchait point des secours étrangers : elle avait placé tout son espoir dans votre admirable bravoure.

Et la Pologne ne s'est point trompée; et c'est de vous qu'elle attend son salut. En effet, cinq mois d'héroïsme ont couronné vos efforts, et l'univers ne cesse de vous admirer. L'ennemi a été d'abord arrêté dans sa marche, puis repoussé. La prépondérance de l'armée nationale ne peut pas être mise en doute. Varsovie est en sécurité. La Lithuanie est en feu, l'Ukraine se soulève, et l'Europe commence à croire que la Pologne peut et doit renaître. Oui! soldats, le Gouvernement national n'hésite pas à vous annoncer que les puissances de l'Europe rompront bientôt leur silence, et qu'elles parleront hautement, au nom de l'humanité et de la justice : et ce résultat sera encore votre œuvre! Vos victoires sont déjà récompensées par la célébrité qui s'attache à vous; mais qui peut récompenser ces modestes vertus du soldat, qui sont la première garantie des triomphes? Qui peut récompenser ces peines et ces privations, et ce *choléra* apporté par l'ennemi? Rien n'a pu vous décourager. De telles vertus vous rendent invincibles, et font de vous de véritables soldats-citoyens!

Soldats! la voix du peuple polonais nous dit : *Maintenant ou jamais!* persévérons donc, et nous trouverons la paix et une

(1) *Archives de Pologne.*

patrie indépendante. Encore une victoire et tout sera terminé : c'est la confiance de tous.

Soldats, la nation, en suivant votre exemple, redoublera d'efforts, et n'épargnera rien afin d'obtenir les résultats définitifs. Notre conduite sera inébranlable; nous ne flétrirons pas vos triomphes, nous ne trahirons point nos frères de Lithuanie et de Ruthénie; nous ne les laisserons pas en pâture à la vengeance du despotisme moskovite. Les Lithuano-Ruthéniens aussi ont brisé leurs chaînes, et comme nous, ils seront Polonais libres!

Soldats, le moment est proche où on fera appel à votre dévouement. Entourez de votre confiance le généralissime, et donnez-lui des preuves de votre obéissance. La discipline est l'âme de l'armée, avec elle vous serez victorieux. Vos héroïques phalanges présentent le modèle de la concorde et de l'union, et avec cela la nation existera.

L'heure approche où nous devrons frapper un coup décisif sur nos ennemis envahisseurs; alors l'arrière-ban s'unira à vous pour offrir des masses nationales contre des masses étrangères. Le Dieu juste, le Dieu de nos pères, nous aidera dans cette lutte, qu'avait jadis commencée Pulaski, que Kosciuszko avait renouvelée, pour laquelle Dombrowski luttait, et Poniatowski mourut. De pareils souvenirs sont toujours vivants, et demain la Providence nous accordera peut-être le dernier triomphe.

Le président : A. Czartoryski.
Le secrétaire : André Plichta.

Adresse des magistrats de la ville de Kœnigsberg au roi de Prusse Frédéric-Guillaume III en se plaignant, au nom de la Prusse-Orientale, des vexations, des exigences des Russes, et du choléra qu'ils ont importé dans le pays.

Kœnigsberg, le 5 juillet 1831[1].

Sire,

Le dessein de préserver notre province du *choléra-morbus* a donné lieu à des restrictions bien sensibles pour notre commerce; ce n'est que du côté de la Pologne que le commerce n'est pas interrompu dans le seul but d'approvisionner l'armée russe. Une boulangerie a été établie à Kœnigsberg pour fournir du pain aux Russes; des bateaux russes naviguent sur la Vistule; ce sont là les

1. *Archives de Prusse.*

seules causes des ravages que le *choléra* fait dans la ville de Dantzig et dans ses environs.

Bien plus, la commission nommée par Votre Majesté pour nous préserver du *choléra*, vient de proposer au gouvernement d'ouvrir aux Russes le port de Pilau et toutes les communications avec la haute Vistule. La commission va jusqu'à demander que les nattes d'écorce d'arbres qui contiennent de la farine pour les Russes puissent traverser notre province, bien que ces nattes soient du nombre des objets les plus exposés à la contagion.

Les bateaux russes peuvent sans aucune difficulté entrer en communication avec d'autres navires et avec les habitants de la côte. Bientôt notre ville, les bords de notre rivière, empoisonnés par le *choléra*, seront évités par les navires étrangers, notre commerce sera nul. Que deviendront notre ville, notre province? de quelle utilité le commerce avec l'armée russe peut-il être pour nous, s'il nous prive de toute relation commerciale avec les autres parties de l'étranger? Mais il ne s'agit pas seulement du commerce; la vie de tous les habitants de la province est menacée par ces communications qu'on entretient avec les Russes.

Sire, au nom de la ville, au nom de la province, nous nous adressons à la grâce de Votre Majesté. Qu'elle ne nous considère pas comme encore entièrement perdus, qu'elle daigne sauver ce qui est encore à sauver; qu'elle défende ce commerce pernicieux avec les pays occupés par l'armée russe, infectée par la terrible maladie; qu'elle daigne ordonner du moins que ce commerce ne puisse avoir lieu désormais que sur les routes déjà infectées?

C'est avec respect, avec confiance, que nous adressons cette prière à Votre Majesté. Non, Sire, nous ne vous implorerons pas en vain; vous écouterez la prière de vos sujets, qui ne cesse d'appeler sur vous la bénédiction de Celui qui est placé plus haut que tous les rois!

(*Suivent les signatures.*)

Adresse du gouvernement national polonais pour remercier les Hongrois des vœux qu'ils forment pour le succès des affaires de Pologne.

Varsovie, le 5 juillet 1831[1].

Le gouvernement de la Pologne a reçu la nouvelle très-agréable et très-désirée que les Hongrois seuls, le reste de l'Europe gardant le silence, avaient tout d'abord fait des vœux fraternels pour le succès de nos affaires, et que leur requête à cet égard avait été portée au pied du trône du très-auguste empereur d'Autriche par les très-hauts États de Hongrie. Certes, noble et magnanime est la nation qui, considérant l'humanité, la civilisation et l'intérêt de l'Europe entière, nous a donné cette marque insigne de son affection! Juste et paternel est le royaume où il est permis aux États de faire une si charitable requête, de rappeler le passé, d'envisager le présent et de prévoir l'avenir?

Cette imposante unanimité de la nation hongroise en notre faveur, rappelle les très anciennes alliances et la bonne amitié qui unissaient les deux peuples, unis d'ailleurs par le voisinage et la parenté. De part et d'autre, en effet, les peuples étaient liés aux peuples et les rois aux rois. Les nobles hongrois se plaisaient à venir chez nous. Du temps de nos pères, ils s'établirent dans ce

1. *Archives de Pologne.*

pays où jadis florissait cette liberté que peut-être leurs descendants cherchent à reconquérir aujourd'hui, en répandant leur sang et en sacrifiant leur vie dans des combats atroces. Les corps des Polonais et les os des Hongrois reposent dans les mêmes tombeaux à Varna, où, il y a quatre cents ans, l'accord des deux peuples et la noble émulation qui les animait, les poussèrent l'un et l'autre contre la puissance dont les armes menaçaient l'Europe. Tour à tour nous vous donnions des rois et en recevions de vous. Plus d'une fois même les deux peuples n'eurent qu'un seul et même roi. Il nous est doux de penser aujourd'hui que l'illustre Hedwige, fille de roi, Polonaise et Hongroise tout ensemble, réunit la Pologne à la Lithuanie, et étendit les frontières du royaume jusqu'à la Dzwina et au Borysthène. Ce sont ces mêmes frontières que nous nous efforçons de recouvrer au prix de tant de fatigues et de tant de sang. Il nous est doux de penser que le vaillant vainqueur des Moskovites, est ce roi Étienne qui porta les étendards victorieux de la Pologne au delà de la Dzwina, et que ce fut sous sa conduite que les braves troupes hongroises acquirent une gloire immortelle.

Ces souvenirs du passé, cette demande et ces vœux exprimés par le peuple hongrois nous réjouissent le cœur, en même temps que, connaissant, comme nous le faisons, la justice et la magnanimité de l'empereur et roi François, ils nous inspirent une ferme espérance, et nous rendent la confiance en nos affaires.

Interprètes des sentiments de tout le peuple, ceux qui gouvernent aujourd'hui la Pologne invitent leurs concitoyens chargés de la remise de cette pièce, à se mettre en route et à porter aux Hongrois les actions de grâce des Polonais. Dites-leur, ô nos concitoyens et frères, que tels sont les sentiments du gouvernement tout entier, ceux du sénat, des chambres, de notre vaillante armée : de tout le peuple enfin. Assurez-les que, quelle que soit la destinée que Dieu nous réserve, il y a déjà, dans l'histoire des faits qui s'accomplissent chez nous actuellement, une page d'or toute prête où nous porterons éternellement le souvenir de l'acte plein d'humanité, de l'acte fraternel, c'est-à-dire de la demande des nobles hongrois en faveur de la Pologne.

Le chef du gouvernement : prince, *A. Czartoryski.*
Le secrétaire du gouvernement : *Brodowski.*
Le ministre des affaires étrangères : *André Horodyski.*

Neuvième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, relative à la conduite des généraux Jankowski et Bukowski.

Varsovie, le 7 juillet 1831[1].

La crainte que l'apparence d'une trahison d'une part, et d'un mouvement populaire de l'autre, ne donnât à tort, un caractère d'importance aux événements de la semaine dernière, nous a fait sentir le besoin de vous communiquer quelques éclaircissements à ce sujet.

Le généralissime polonais ayant appris que le corps ennemi du général Rudiger se disposait à quitter le palatinat de Lublin, vers la fin du mois passé, combina un mouvement qui dût nous assurer une victoire facile, et chargea le

1. *Archives de Pologne.*

général Antoine Jankowski de l'exécution de ce plan. Le mouvement réussit : dix mille hommes et trente pièces de canon furent au point de tomber entre nos mains. Mais le général Jankowski, s'étant trouvé en présence de l'ennemi, ne l'attaqua pas; il ne remplit point son devoir, et le général Rudiger nous échappa. A cette nouvelle, l'armée, toute la population de Varsovie, jetèrent un cri d'indignation. La conduite inconcevable des généraux Jankowski et Bukowski, qui manquèrent tous deux à leurs instructions, éveilla la susceptibilité, et excita même les soupçons du public. Le généralissime nomma une commission d'enquête qui devait prononcer sur le degré de culpabilité de ces deux généraux qui, en laissant échapper une victoire brillante, devinrent plus coupables que s'ils eussent perdu une bataille.

Sur ces entrefaites des dénonciations furent faites; elles parurent fondées : leur coïncidence avec la conduite suspecte du général Jankowski ajouta à leur gravité, et nécessita quelques arrestations. Au premier bruit de trahison, le peuple patriotique de Varsovie frémit d'indignation, il se rassembla et demanda la punition des accusés. Le gouvernement promit la justice, et la foule se dispersa. Si l'inquiétude du peuple jointe à sa curiosité accoutumée, occasionna quelques attroupements, l'amour de l'ordre et de la tranquillité les rendit inoffensifs. Aucun désordre n'a eu lieu, aucun acte illégal n'a été commis dans cette occasion; le peuple fit preuve de la modération; le gouvernement montra de la prudence et de la fermeté.

La sainteté de notre cause, l'enthousiasme général de la nation, ne permettaient pas de supposer l'existence d'un parti qui aurait songé à renverser le nouvel ordre de choses: mais on pouvait supposer que le système corrupteur que le gouvernement déchu avait constamment suivi, et par lequel il avait voulu altérer la pureté du caractère national, avait encore laissé quelques traces parmi ces hommes dont les intérêts personnels étaient contrariés par l'établissement du règne de la justice et de la loi. Le gouvernement a donc été loin d'admettre la possibilité d'une conspiration; mais il a pu supposer l'existence de quelques trames obscures, ou de quelques desseins isolés.

Il nomma une commission, chargée d'examiner les papiers des accusés et de découvrir les traces de leurs menées, et le généralissime établit de son côté un conseil de guerre, afin que les coupables fussent punis sans aucun délai. Ces mesures aussi justes qu'énergiques obtinrent l'assentiment de l'opinion publique. Elle fut pleinement satisfaite, et elle s'abstint même, dans la suite, de se prononcer sur une affaire qui ne pouvait être éclaircie que par le cours ordinaire de la justice.

Nous sommes heureux de pouvoir vous annoncer aujourd'hui que plusieurs personnes qui avaient été accusées, seront probablement reconnues innocentes, et qu'il n'y aura peut-être que deux ou trois individus que la justice vouera au mépris de la postérité. Nous ne sommes pas cependant encore en état de vous définir la nature et de vous découvrir l'origine de ce complot supposé. Il paraît être de peu d'importance; il n'est probablement qu'une simple intrigue, qu'une menée russe. C'est ainsi que nos ennemis ne se contentent pas de toutes les armes dont ils se sont servis contre nous.

Il ne leur suffit pas de nous avoir apporté toutes les horreurs de la guerre, de la famine et de la contagion; ils emploient encore des moyens de corruption, pour semer parmi nous des germes de troubles et de destruction; ils reviennent à leur ancienne méthode; ils veulent que l'Europe nous croie *déchirés intérieurement par la discorde et l'anarchie, et qu'elle nous proclame incapables*

de nous gouverner nous-mêmes! Mais tous ces efforts insidieux et perfides resteront sans effet. L'Europe est trop éclairée, les Polonais sont trop instruits par l'expérience pour se laisser prendre dans le piège qui leur est tendu. Le peuple de Varsovie a donné une nouvelle preuve de son patriotisme et de sa modération, et les puissances étrangères acquerront une nouvelle conviction que la Pologne mérite d'être libre et indépendante.

André Horodyski.

Dépêche diplomatique du comte Horace Sébastiani, ministre des affaires étrangères de France, au prince Maurice de Talleyrand, ambassadeur en Angleterre, en engageant le Cabinet de Saint-James d'agir ensemble avec celui des Tuileries, en faveur de la cause polonaise.

Paris, le 7 juillet 1831[1].

Mon Prince,

Le Roi, touché des maux qu'a déjà causés la guerre de Pologne à deux nations qui lui inspirent un si vif intérêt, jaloux d'assurer le maintien de la paix chaque jour compromise par une lutte aussi prolongée, et non moins occupé de préserver l'Occident de l'Europe du terrible fléau que cette guerre traîne à sa suite, s'est adressé avec confiance à l'empereur de Russie pour mettre un terme à tant de malheurs, et faire cesser une effusion de sang dont l'humanité n'a que trop longtemps gémi. La pensée du Roi était aussi de conserver l'existence politique d'un peuple qui s'en est montré si digne par tant de courage et de patriotisme, et qui a pour sa nationalité la garantie des traités de Vienne. Jusqu'ici les efforts du Roi n'ont pas obtenu les résultats qu'il était en droit de se promettre; malgré leur peu de succès, Sa Majesté ne pense point qu'elle doive renoncer à la généreuse et pacifique médiation que lui conseillent ses sentiments personnels et que lui prescrit la situation de l'Europe. Elle croit surtout que si l'Angleterre agissait d'accord avec la France pour donner à cette salutaire intervention toute la force dont elle est susceptible, l'effet pourrait en être assuré par l'union de ces deux puissances. Le Roi connaît assez les sentiments qu'animent Sa Majesté Britannique pour espérer qu'elle ne refusera point de donner sa franche et complète adhésion à nos démarches et de joindre à nos efforts son action puissante, lorsqu'il s'agit aussi souverainement du bien de l'humanité et de l'intérêt général de l'Europe. Le désir de Sa Majesté, mon Prince, est que vous fassiez à ce sujet des ouvertures immédiates et pressantes au gouvernement anglais : nous en attendons le résultat avec une vive impatience.

Agréez, etc.

Horace Sébastiani.

Manifeste du gouvernement national polonais, relatif à la conduite partiale des Cabinets de Berlin et de Vienne envers la Russie.

Varsovie, le 14 juillet 1831[2].

Il est des circonstances extrêmes qui ne permettent pas de garder une mesure qu'on voudrait toujours observer. Pourrait-on reprocher au peuple qui

1. *Archives de France.*
2. *Archives de Pologne.*

se voit en danger de périr, de signaler la fausse apparence de l'égalité dont se couvrent ceux qui, pour l'achever, secondent son adversaire? Les Polonais ont le droit d'affirmer que la foi des nations n'est qu'un vain nom, et que les traités et les conventions n'ont été inventés que pour couvrir le crime du puissant d'un simulacre de justice. Le principe de non intervention ne pourrait-il à lui seul servir de document de la politique d'égoïsme, adoptée aujourd'hui par les Cabinets? L'Autriche l'a appliqué, l'on sait comment, vis-à-vis de nous, en désarmant le corps du général Dwernicki, et l'Europe est restée muette. La Prusse viole d'une manière bien plus criante ce principe, qui, quel qu'il soit, une fois reçu, devrait être ou respecté partout, ou également appliqué.

Bien des fois nous avons adressé aux Cabinets, garants de ce principe, les réclamations les plus instantes, et tous ont été sourds à notre voix: mais nous ne pouvons pas faire constater, par des enquêtes juridiques, les faits qui ont eu lieu sur le territoire prussien; ils sont cependant suffisamment démontrés par les détails les plus circonstanciés, pris sur les lieux mêmes. De toutes les preuves, la plus irréfragable nous est aujourd'hui fournie par la position actuelle de l'armée russe et par ses opérations.

La Prusse, confiante dans notre faiblesse, aura beau donner des réponses évasives aux puissances qui veulent maintenir en Europe le principe de non intervention, elle ne pourra plus colorer sa conduite aux yeux des Cabinets incrédules, à moins qu'ils n'aient encore besoin de voir les Prussiens à Varsovie, pour croire enfin à l'action simultanée des Cours de Pétersbourg et de Berlin.

Le gouvernement national vient de recevoir un rapport du général en chef, qui annonce, que l'armée commandée par le maréchal Paskévitsch est concentrée sur la Basse-Vistule et échelonnée le long de la rive droite jusqu'aux frontières prussiennes; elle s'apprête à passer la Vistule près de ces frontières. L'armée russe ayant ses communications coupées par l'insurrection de la Lituanie, par les corps jetés dans les palatinats d'Augustow et par notre levée en masse, ne saurait subsister, et ne subsiste que par les approvisionnements de bouche et de guerre qu'elle reçoit de Dantzig et de Thorn; elle a perdu sa ligne naturelle d'opérations, mais elle la retrouve dans la Prusse. Nos avant-postes viennent d'occuper tous les anciens points d'opération de l'armée russe. Il est donc évident qu'elle les a quittés, ayant la certitude d'en trouver d'autres dans les États prussiens. Il résulte encore du plan d'opération adopté par le maréchal Paskévitsch, qu'en cas d'échec, plus ou moins considérable, il pourra difficilement regagner la rive droite, et doit par conséquent avoir la certitude d'une retraite assurée en Prusse, où la quarantaine ne l'empêchera pas de pénétrer, et où aucun de ses corps n'éprouvera pas sans doute le sort du général Dwernicki.

Cette conduite de la Prusse détruit tous nos avantages acquis par tant de dévouement, par tant de sang versé sur toute l'étendue du sol polonais. Elle rend inutile, nous osons le dire, tous les miracles de notre courage. Notre lutte était pourtant un appel au jugement de Dieu; comment oser influencer ses décrets, et venir donner des armes plus terribles au fort, pour qu'il écrase plus sûrement les faibles? Que l'on sache que ce n'est pas avec la Russie seule que nous avons à combattre. Il fut un temps où, quand on voyait un combat, l'on aurait cru commettre un crime en n'allant pas au secours du plus faible. Le monde a qualifié ce temps de *barbare*. Aujourd'hui l'on voit deux puissances conjurées contre une nation malheureuse, et on l'a laissé assassiner de sang-

froid! Et cette nation n'a même pas d'armes pour se défendre; car la Prusse, non contente d'avoir arrêté nos capitaux, cerne depuis longtemps nos frontières par une quarantaine factice, arrête tous les transports d'objets qui sont indispensables à notre défense. Ce sont là les moyens dont on se sert pour nous réduire, c'est là le loyal combat que nous livre la Russie aidée de la Prusse et de l'Autriche!

Les princes invoquent le nom de Dieu dans leurs proclamations. Dieu, c'est la justice et l'équité, l'invoquer à faux, c'est parjurer. Qui peut prévoir l'avenir? Les princes qui veulent nous détruire, seront peut-être, un jour poursuivis par le malheur, et dans une position difficile. Qu'ils se rappellent alors leur conduite vis-à-vis de la Pologne. Comment ne pas garder le silence en éprouvant tant d'injustice? Comment se plaindre des maux dont on veut nous accabler? Que le monde sache partout ce qui vient d'être dit, quelles sont les difficultés que nous avons à vaincre, et peut-être alors les gouvernements, sourds à la voix de la justice et de l'humanité, seront-ils forcés de reconnaître qu'un peuple qui, seul, a eu le courage de tenir tête à des ennemis aussi redoutables, réunis pour l'anéantir, est pourtant digne d'une existence libre et indépendante.

Le président du gouvernement : *A. Czartoryski.*
Le ministre des affaires étrangères : *André Horodyski.*

Note diplomatique adressée à lord Palmerston, ministre des affaires étrangères d'Angleterre, par le prince de Talleyrand, ambassadeur de France, dans le but d'agir ensemble en faveur de la cause polonaise.

Londres, le 26 juillet 1831[1].

Le soussigné, ambassadeur de S. M. le roi des Français près de Sa Majesté Britannique, a l'honneur d'adresser à lord Palmerston, premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères, la copie d'une dépêche qu'il a reçue de M. le général Comte Sébastiani, relativement à la situation actuelle de la Pologne, et aux démarches de conciliation que le gouvernement du Roi aurait le désir de faire de concert avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Cette communication, dont le soussigné a déjà fait connaître la substance à lord Palmerston, dans plusieurs entretiens, notamment dans celui du 14 de ce mois, a pour but de satisfaire à la demande qu'il lui a faite de recevoir, à ce sujet, une pièce sur laquelle il serait à portée de fixer l'attention spéciale du conseil de Sa Majesté Britannique.

Le soussigné prie lord Palmerston de vouloir bien lui faire part de l'opinion que le gouvernement anglais se sera formée sur la communication qu'il est chargé de lui faire, et il saisit, etc.

Le P. C. M. de Talleyrand.

1. *Archives de France.*

Réponse de lord Palmerston à la note diplomatique du prince de Talleyrand du 20 juillet, en refusant de s'unir à la France dans l'intérêt de la cause polonaise.

Londres (*Foreign Office*), 22 juillet 1831[1].

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception d'une note que le prince de Talleyrand lui a envoyée le 20 courant, et contenant la copie d'une dépêche, en date du 7 juillet, adressée à Son Excellence par le comte de Sébastiani, que le soussigné s'est empressé de mettre sous les yeux du Roi.

Le soussigné est chargé d'exprimer tout le sentiment qu'a causé à Sa Majesté la manière franche et conciliatrice avec laquelle cette communication a été faite. C'est le sincère désir de Sa Majesté d'entretenir les rapports les plus amicaux et les plus intimes avec la Cour de France et plus particulièrement lorsque l'objet en vue est la conservation ou le rétablissement de la paix.

En conséquence, pour ce qui concerne le désir du gouvernement français d'assurer aux Polonais l'existence nationale et politique, dont l'établissement fut un des objets du traité de Vienne, le soussigné déclare de la façon la plus nette que Sa Majesté ne pourrait consentir à voir la Pologne dépouillée des avantages que lui assure cet arrangement ; le soussigné n'a pas attendu la présente communication du prince de Talleyrand pour faire sur ce point à la Cour de Russie les représentations qui, sans montrer le moindre soupçon à l'égard des intentions de ce gouvernement, pouvaient prévenir tout malentendu à l'avenir.

L'objet de la communication qu'il est actuellement proposé que la France et l'Angleterre adresseraient ensemble à la Russie, est de mettre immédiatement un terme aux hostilités en vue de négociations dans le but de rétablir la paix entre les parties belligérantes par quelque arrangement définitif, et il paraît d'après la dépêche du comte Sébastiani qu'une proposition de ce genre a déjà été faite à la Russie par la France, mais jusqu'ici sans succès.

Si Sa Majesté avait tout lieu de penser que l'empereur de Russie serait disposé à se servir des bons offices des deux Cours et que leur intervention pourrait amener un arrangement, Sa Majesté coopérerait volontiers aux efforts amicaux pour rétablir la paix entre la Russie et la Pologne. Mais, il y a au contraire trop de raisons de craindre qu'une simple offre de médiation, bien loin d'être désirée par Sa Majesté Impériale, serait au présent moment sûrement rejetée.

Serait-il à propos de faire une proposition qu'il n'y a aucun motif d'espérer de voir accepter et qui, si elle était refusée, mettrait les deux gouvernements dans l'alternative embarrassante de consentir à un rejet déterminé de leur proposition, ou de prendre des mesures pour l'appuyer au moyen d'une intervention plus directe et plus efficace ? Le Gouvernement britannique n'est certainement pas disposé à adopter cette dernière marche. Les effets et la portée de la lutte, en ce qui concerne la sûreté des autres États, n'ont pas été jusqu'ici de nature à autoriser des mesures de ce genre ; de son côté, la conduite de la Russie vis-à-vis de l'Angleterre n'a pas jusqu'ici été telle qu'elle pût exciter des sentiments désagréables ; la Russie au contraire a rempli vis-à-vis ce pays tous les offices d'un bon et fidèle allié et, dans les dernières négociations si diffi-

1. *Archives d'Angleterre.*

ciles pour conclure un arrangement entre la Belgique et la Hollande, elle a agi avec une parfaite loyauté dans sa coopération avec les quatre autres puissances.

Dans ces circonstances, Sa Majesté, tout en déplorant profondément les calamités d'une lutte désastreuse et dévastatrice, ne pense pas que le temps soit encore venu où elle pourrait justifier d'adopter une mesure qui, quoique conciliatrice dans la forme, ne pourrait manquer d'alarmer une puissance indépendante, naturellement jalouse de ses droits et sensiblement attentive à tout ce qui pourrait paraître porter atteinte à son honneur national.

Par ces raisons, Sa Majesté se voit dans la nécessité de refuser la proposition que le prince de Talleyrand a eu instruction de lui communiquer. Mais le soussigné, en même temps, a reçu l'ordre de répéter à Son Excellence qu'il existe de la part de Sa Majesté un désir sincère et sérieux de coopérer avec le roi des Français à tout ce qui pourra favoriser les intérêts généraux de l'humanité et de la paix. Le Roi ne peut voir avec indifférence l'état de choses qui existe aujourd'hui en Pologne. Son attention sera constamment dirigée vers les progrès de la lutte et quoiqu'elle se tienne obligée à présent de refuser son consentement à l'offre proposée d'une médiation commune, Sa Majesté ne sera pas moins désireuse de saisir toutes les occasions favorables que pourraient amener les relations amicales qui existent entre les Cours de la Grande-Bretagne et de Russie, pour aider à l'œuvre bienfaisante de mettre un terme à une plus longue effusion de sang et de rendre aux pays en proie maintenant aux malheurs de la guerre, la jouissance des bienfaits de la paix.

Le soussigné, etc.

Palmerston.

Pétition catholique en faveur de la Pologne, présentée aux Chambres des Pairs et des Députés, par l'Agence générale, pour la défense de la liberté religieuse.

Paris, juillet 1831[1].

Nobles Pairs, honorables Députés,

Une voix longtemps ignorée, méconnue, dédaignée, s'efforce aujourd'hui de pénétrer parmi vous. Ce sont des catholiques de France, qui ont jeté du sein de leur abandon et de leur détresse, un regard d'amour, de pitié et d'envie, sur leurs frères de Pologne, et qui viennent vous demander de parler au Roi pour ce peuple de saints et de héros. Les catholiques sont pauvres, ils sont désarmés; ils n'ont point eu de trésors à partager avec les martyrs polonais; et quant à leur vie, qui est leur seule richesse, on sait assez par quelles précautions cruelles ce suprême sacrifice est interdit à toute âme généreuse. Ils n'ont pu que prier : ils ont prié, ils ont demandé à Dieu d'octroyer au monde et à l'Église la vie de la Pologne, ne fût-ce que pour confondre ceux qui dans ce monde n'ont plus de foi en Dieu et en la vertu. Aujourd'hui, pairs et députés de la France, les catholiques vous associent à ces religieuses pensées, et implorent votre intervention pour conserver à la Pologne son indépendance, à la France son honneur.

Législateurs et représentants nouveaux de la nouvelle France, députés d'un peuple qui n'a rien aimé mieux que la liberté, si ce n'est la gloire, ne soyez pas infidèles à la double voix de la gloire et de la liberté. Dans la noble carrière où vous appelle la confiance de vos concitoyens, débutez sans crainte par un acte

1. *Imprimé de l'époque.*

de magnanime sympathie avec eux. Donnez votre sanction à ces vœux unanimes, à ces cris de douleur et d'indignation qui s'élèvent de tous les points du sol français; la France, qui aurait pu vous imposer ce mandat auguste, se borne à vous demander de porter au trône populaire l'expression des émotions qui l'agitent. Soyez les interprètes respectueux mais énergiques de sa volonté, et que la postérité vous reconnaisse à ce trait pour les légitimes représentants du peuple qui a fait avec la liberté du monde un pacte éternel.

Fils de ce peuple, vous ne pouvez rester sourds à ses affections et ses croyances; tant que le sang des Polonais rougira les ondes de la Vistule, tant que son agonie fatiguera la douleur de l'Europe, vous ne saurez rester sur vos bancs avec le calme qui convient à vos fonctions. Avec quel courage nous ferez-vous des lois quand les plus saintes lois, celles de la justice et d'humanité, subissent, au milieu du silence des rois, la plus éclatante violation? Si vous dites au monde que vous êtes impuissants pour sauver la justice, les passions se chargeront de vous prouver que vous l'êtes aussi pour sauver l'ordre, et l'anarchie se vengera sur vous des injures de la liberté.

Que le désir craintif de maintenir la paix, de rétablir la prospérité publique, n'impose pas silence au cri de votre conscience et de la nôtre. La paix avec le remords et l'ignominie n'est point la paix : elle est plus ruineuse que la guerre la plus sanglante, car elle dévore la dernière et la plus précieuse ressource des peuples, leur honneur. On a vu des nations se consoler de leur pauvreté au sein de la gloire; mais avec quoi se consoler de la honte? D'ailleurs, rien ne nous condamne à cette alternative. Des démonstrations sont tout ce que la Pologne demande à la France, et tout ce que le despotisme russe attend pour céder. Il est temps que la liberté ait sa diplomatie comme sa royauté; il sera beau pour vous d'en avoir donné la première leçon à l'Europe.

Pour nous, en vous adressant ces franches paroles, nous ne sommes que le faible écho de la redoutable unanimité des Français. Nous sommes toutefois fiers que ce premier écho soit celui d'une voix catholique; nous sommes fiers d'avoir pu vous parler, au nom de notre foi, d'une cause qui est celle de la France, et nous remercions Dieu de ce qu'il lui a plu nous permettre de répondre ainsi à ces Polonais qui n'ont pas craint de dire au monde que le Christ était leur Sauveur, et qui ont scellé une union de armes immortelle en mourant à la fois pour les deux seules choses qui payent à l'homme le prix de sa vie : *la foi et la liberté!*

Les membres du conseil de l'Agence générale :

Le président : *F. de Lamennais,*
Les membres : *Bailly de Surcy,*
C. de Coux,
Ph. Gerbet,
H. Lacordaire,
Comte Ch. de Montalembert,
A. de Salinis.

Réponse du cardinal-secrétaire d'État, Bernetti, à la lettre de Wladislas Ostrowski, maréchal de la Diète, du 1er mars 1831, en lui annonçant que le pape, Grégoire XVI, ni son gouvernement temporel et spirituel ne peuvent rien pour la Pologne.

Monsieur, Rome, juillet 1831[1].

Je me suis fait un devoir de mettre sous les yeux de Sa Sainteté les documents que Votre Seigneurie m'a confiés, avec toute la diligence qu'exigeaient leur objet et les circonstances.

Vous pouvez vous représenter, sans peine, combien le Saint-Père a été profondément touché de la confiance que la nation polonaise a mise en lui dans sa situation actuelle, et comme il a été satisfait d'apprendre qu'une partie si chère du troupeau catholique apprécie, à un si juste degré, le vif intérêt qu'il lui porte. Néanmoins, les circonstances sont loin de permettre que Sa Sainteté puisse effectuer l'œuvre qui lui est demandée. Le Saint-Père renonce volontiers à considérer si la démarche à laquelle il est invité eût pu être risquée par lui avant le terme actuel, et avec qu'elle efficacité elle l'eût été, parce que d'autres réflexions, d'une importance plus immédiate, sont suffisantes pour lui faire sentir qu'il n'y aurait plus lieu de la tenter aujourd'hui, même en le voulant.

Il ne peut vous être inconnu, monsieur, que plusieurs des puissances du premier ordre ont récemment entrepris, de leur propre impulsion, d'aplanir, selon les convenances, soit dans un congrès de représentants des Cours européennes, soit par la voie d'une intervention officieuse, la fixation du sort futur de la Pologne à la satisfaction commune des parties et sans qu'il soit versé plus de sang. Il n'est pas nécessaire que j'ajoute quel a été le résultat de ces tentatives encore peu connues, et qui peut-être ne vous sont plus cachées à cette heure. Il est évident d'ailleurs que, ou bien ces ouvertures auront obtenu en Russie l'accueil désiré, et, en ce cas, il n'y a plus lieu d'espérer que les Cabinets abandonnent la voie adoptée, ou bien qu'elles auront été reçues avec peu de faveur, et alors comment le Saint-Père pourrait-il davantage prendre l'initiative désirée, lorsque quelques-unes des principales Cours de l'Europe se sont déjà interposées?

Les réponses ne peuvent pas rester stériles : les Cabinets qui les ont provoquées d'un commun accord ne peuvent s'abstenir de procéder à de nouvelles communications entre eux. Je ne saurais deviner quel en sera le résultat, qui, assurément, sera digne de leur habileté et de leur prudence : mais je puis avancer, sans crainte de hasarder un jugement précipité, que quiconque voudrait en proposer un nouveau, non-seulement s'y serait pris tard, mais ne pourrait recevoir qu'une réponse justifiée par l'importunité d'une initiative tardive et déplacée. A quoi donc servirait de le tenter? Mais si le Saint-Père, mû par des raisons si évidentes, ne peut se prêter à seconder les désirs qui lui ont été exprimés au nom de la nation polonaise, il ne laissera pas, toutefois, de faire tout ce qui lui sera possible pour concourir au bien d'un peuple valeureux, qui mérite, par l'éminence de son esprit religieux, l'attention la plus bienveillante du père commun des fidèles.

Le Saint-Père propose d'exciter, le plus tôt possible, quelqu'un des plus puissants souverains catholiques à s'y intéresser, et de le prier d'entamer les démarches conciliatrices et de médiation amicale, que le Chef de la religion

1. *Archives du Vatican.*

commune ne peut pas préférer à tout autre qui sortirait uniquement de considérations politiques, auxquelles il aime à demeurer étranger, et par devoir et par penchant naturel.

Je ne doute point que vous ne sentiez toute la force des motifs exprimés ici, et ne soyez persuadé que, dans des circonstances moins contraires, les entrailles du père commun des fidèles se seraient bien plus tendrement ouvertes en faveur d'une nation qu'il met au nombre de celles qui ont le plus mérité envers notre sainte religion.

De tout ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer, Votre Seigneurie saura tirer ce qu'il convient, afin que vos respectables commettants apprennent combien le Saint-Père aurait voulu communiquer directement avec eux, en réponse à la lettre qu'ils lui ont adressée.

Vous avez trop de perspicacité pour ne pas comprendre que Sa Sainteté n'aurait pu la donner d'une autre manière sans s'éloigner des égards que la situation des choses publiques lui fait un devoir de respecter.

Je saisis avec empressement cette circonstance pour assurer Votre Seigneurie de mon estime particulière et distinguée.

Le cardinal Bernetti.

Proclamation de l'Empereur Nicolas Ier aux Polonais.

Polonais! Tzarskoïé-Sélo le 17/29 juillet 1831[1].

Notre proclamation du 5/17 décembre vous a fait connaître nos intentions. Elles ont été méconnues jusqu'à présent. Votre souverain vous offrait les moyens d'expier l'erreur d'un moment par un prompt retour au devoir.

Loin d'écouter sa voix, vous avez suivi les perfides suggestions de quelques ambitieux, qui se jouent de la destinée des peuples. Ces hommes de malheur ont voulu rendre toute réconciliation impossible. Ils ont provoqué des actes qui devaient vous compromettre sans retour et vous fermer à jamais le chemin du pardon. Ils ont prêté à votre roi des intentions qui étaient loin de sa pensée.

Cependant une lutte sanglante et opiniâtre s'est engagée. D'affreuses calamités ont désolé votre patrie. Des milliers de vos braves ont péri victimes d'un funeste égarement.

Mais la Providence divine n'a pas permis que les vues ambitieuses de ceux qui prodiguent votre sang et les richesses de votre pays s'accomplissent. Déjà les provinces de l'empire, qu'ils cherchaient à soulever, sont rentrées dans l'ordre et l'obéissance. Les corps destinés à y porter le trouble et la dévastation, ont été ou détruits ou refoulés sur les territoires

1. *Archives de Russie.*

étrangers. Les troupes envoyées, pour les combattre, vont renforcer l'armée principale. Celle-ci a franchi la Vistule, que vous regardiez comme un obstacle insurmontable. Elle marche sur Varsovie. De nouveaux combats se préparent. Ils ne sauraient avoir que des conséquences désastreuses.

Dans ce moment décisif, nous vous adressons encore des paroles de paix et de clémence. Puissiez-vous mieux les comprendre aujourd'hui! Ceux qui ont voulu vous associer à leurs crimes et vous entraîner dans leur perte, se sont efforcés de faire naître parmi vous la conviction, que vous n'aviez de choix qu'entre la mort du désespoir et le supplice de l'exil. N'ajoutez aucune foi à de si odieuses suggestions. Les événements qui se sont passés ne vous ont pas fermé le chemin du salut. Revenez à votre devoir, abjurez franchement de criminels desseins, et nous serons encore prêt à vous accueillir. Les sentiments paternels qui ont dicté l'oukase d'amnistie du 4 juin, nous guideront dans nos déterminations à votre égard.

Mais une soumission prompte et entière peut seule vous y donner des droits. *Nicolas.*

Rapport de la commission organique polonaise, sur la motion d'appel aux peuples, faite par Alexandre Jelowicki, nonce de Hayssyn. Varsovie, le 1er août 1831[1].

Chambre des nonces et députés.

Les commissions de la Diète chargées de la partie diplomatique, ont examiné avec toute l'attention que mérite l'objet, la proposition du nonce de Hayssyn, tendante à ce que la Chambre des nonces fasse une adresse aux représentations nationales des peuples, dont les institutions politiques, analogues aux nôtres, semblent nous unir à ces nations d'une manière plus intime. Au nom de ces commissions, j'aurai l'honneur d'exposer notre opinion commune.

Respectables collègues, les fastes des pays qui jouissent d'une monarchie constitutionnelle ne présentent pas d'exemple que les Chambres législatives aient jamais eu des rapports immédiats avec les parlements des autres pays.

La cause en est simple: c'est parce que la forme de monarchie constitutionnelle, adoptée aujourd'hui par la majeure partie de l'Europe, et particulièrement par les peuples que la motion patriotique du nonce de Hayssyn semble spécialement avoir en vue, en distribuant la souveraineté du peuple entre plusieurs corps différents, ne peut admettre qu'un d'eux : savoir, le Corps législatif s'exprime arbitrairement au nom de tous les autres. Nos Chambres, il est vrai, sont les seules qui, à la suite de notre glorieuse révolution, se trouvent dans ce cas extraordinaire; elles réunissent, pour le moment, tous les pouvoirs,

1. *Archives de la Diète.*

et conséquemment, ont le droit de s'énoncer au nom de toute la nation. Mais, si nous nous adressions à un autre parlement, nous pourrions très bien être soupçonnés de l'intention de la séparer des autres parties de la souveraineté du peuple, et particulièrement du pouvoir exécutif, du gouvernement même.

Ce n'était pas, sans doute, l'intention du nonce de Hayssyn, et elle n'aurait pas été non plus d'accord avec l'opinion de la Chambre. Nous avons hérité des vertus de nos pères que l'histoire nous a déjà reconnues, nous sommes fort éloignés de vouloir, par de fausses démarches, favoriser l'influence ennemie sur la conduite des peuples étrangers. Nous n'abandonnerons pas ce principe dans la carrière glorieuse de l'indépendance politique, carrière que nous ont ouverte aujourd'hui les vertus civiques et le courage de nos braves. En outre, une mesure de ce genre resterait pour nous sans effet. Dans les monarchies représentatives, la volonté du gouvernement qui est le pouvoir exécutif, doit nécessairement être celle des chambres législatives, car elle se fonde sur la majorité de ces dernières, sans quoi le ministère ne pourrait pas, un moment, garder le pouvoir. Nous demanderions donc en vain aux parlements ce que les cabinets croiraient devoir nous refuser. Les discours éloquents des membres de l'opposition prouvent les sentiments nobles et généreux de quelques individus; et quand même ils seraient l'organe de l'opinion de toute une nation, on ne pourrait pas, pour cela, préjuger les décisions que prendrait la Chambre entière. La Diète de Pologne a déjà, dans son manifeste du 20 décembre 1830, à jamais mémorable, déclaré au monde la grandeur de la cause polonaise et le tonnerre de nos foudres de guerre répète sans cesse cette invocation noble, adressée à toute la civilisation.

Si le gémissement de cent mille victimes, immolées sur l'autel de notre indépendance, devait ne pas se faire entendre de cœurs généreux, que pourrions-nous attendre de nos faibles paroles? Mais, n'en doutons pas, notre cause est la cause des peuples et des gouvernements; ni les peuples, ni les gouvernements ne l'envisagent d'un œil indifférent. Pour l'appuyer dans la Chambre des députés en France, les premiers orateurs de cette nation n'ont pas attendu que nous les réclamions; espérons qu'ils n'oublieront pas de défendre l'honneur de la France elle-même. Dans le parlement anglais, avant que le nom polonais ait brillé de cette gloire qui lui décerne notre incomparable révolution, déjà les Grey, les Brougham, les Holland, proclamaient la nécessité de notre existence. Soyons donc convaincus que partout où la tribune est libre, la cause polonaise y trouvera des défenseurs. Et quand même, à la honte des nations et des gouvernements, nous devrions être privés de ce puissant secours (ce que pourtant nous sommes bien loin d'admettre), nous ne désespérerions pas encore du sort de notre patrie : il est entre les mains qui ne trompent jamais, il est confié à ses braves enfants!

Dixième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, relative à la motion du nonce de Hayssyn, ayant pour but de faire un appel aux peuples de l'Europe, en faveur de la Pologne.

Varsovie, le 2 août 1831[1].

Nous nous faisons un devoir de vous annoncer que la motion du nonce de

1. *Archives de Pologne.*

Hoyesyn, qui avait pour but d'engager la Diète à faire un *appel aux peuples*, et à leur demander appui et secours, a été rejetée par la commission diplomatique, l'examen de cette motion étant dans le cercle des attributions de ladite commission. Je n'ai pas besoin de vous dire quelles ont été les considérations qui ont influé sur cette décision, vous les trouverez amplement développés dans le rapport de la commission organique et diplomatique que nous vous envoyons ci-joint, et que vous ne manquerez pas de porter à la connaissance du Cabinet français. Vous tâcherez de relever autant que possible cette nouvelle preuve de la modération de notre Diète, qui prend soin d'éviter tout ce qui pourrait la faire soupçonner de favoriser l'esprit de démagogie, dont nos ennemis se plaisent à nous accuser. Nous croyons que, sous ce rapport, nous avons déjà fait nos preuves, et que ceux qui osent encore nous reprocher des principes dangereux ne font que recourir à la mauvaise foi, pour masquer leur coupable indifférence pour la plus belle et la plus juste des causes.

André Horodyski.

Onzième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger, sur la situation de la Lithuanie, sur la marche du général Henri Dembinski et l'arrivée de ce dernier à Varsovie.

Varsovie, le 5 août 1831[1].

C'est avec la joie la plus vive, c'est avec un sentiment d'enthousiasme que la capitale reçut hier dans ses murs le général Henri Dembinski et ses braves compagnons d'armes. Ce général intrépide ayant refusé de suivre l'exemple des généraux Antoine Gielgud et Désiré Chlapowski, se porta vers le nord de la Lithuanie, pour mieux tromper l'ennemi. Mais, se trouvant trop faible pour tenir dans un pays occupé par neuf mille Russes, il retourna sur ses pas, battit trois corps qui, successivement, étaient venus l'entamer dans sa marche sur Varsovie, leur enleva leurs caisses, leurs chevaux, leurs munitions de bouche et de guerre, jeta des corps de partisans dans les districts où ils pouvaient tenir, et, après avoir fait, dans l'espace de vingt jours, deux cents lieues au milieu d'immenses difficultés, il se trouve aujourd'hui au milieu de ses compatriotes, qui l'accueillent avec toute l'exaltation de l'admiration et de la reconnaissance.

Le général Dembinski vient de remplir une des plus belles pages de notre histoire militaire. Sa marche fut presque miraculeuse. Il sauva à la patrie cinq mille combattants, et ajouta un nouveau fleuron à la couronne de la gloire nationale. Les résultats que les revers du corps de Lithuanie a amenés, n'ont donc pas été aussi avantageux pour nos ennemis, ni aussi désastreux pour nous qu'on aurait pu supposer.

Nous voulons nous abstenir encore de juger la conduite des généraux Gielgud et Chlapowski. Nous aurions certainement voulu qu'ils eussent suivi l'exemple du général Dembinski; il est cependant à remarquer que le corps de Lithuanie, en cherchant son salut en Prusse, n'a cédé qu'à des forces quadruples, que le général Tolstoï était parvenu à réunir sur ce point, et il ne les a réunies qu'en employant toutes les troupes échelonnées en cordons sanitaires depuis

1. *Archives de Pologne.*

Kiiow jusqu'à Moskou, et depuis Moskou jusqu'à Saint-Pétersbourg. Les suites de cette démarche, dont nous laissons le jugement au monde, ont été la peste qui enlève des milliers d'hommes à Pétersbourg, et une insurrection à laquelle le choléra-morbus a servi de prétexte. Ce n'est donc qu'en épuisant ses dernières réserves que le gouvernement russe a pu comprimer, dans quelques districts, l'élan insurrectionnel, et encore a-t-il fallu qu'il fût secondé par les fautes que nos généraux ont commises.

On se tromperait étrangement si l'on croyait qu'à la suite des événements du mois passé, la Lithuanie va de nouveau courber sa tête sous le joug de l'autocrate. L'insurrection y a été comprimée pour un moment, elle n'a pas été étouffée. Pour obtenir ce résultat, la Russie a été obligée d'épuiser ses dernières ressources et d'y employer quatre-vingt-dix mille hommes; mais sera-t-elle en état de maintenir continuellement dans cette province une armée si forte? Non. La Lithuanie ne peut pas rentrer sous la domination russe, ayant juré d'unir ses destinées à celles de la Pologne. Au moment où nous traçons ces lignes, des corps de partisans renaissent aussi bien dans les forêts de la Samogitie, que sur les bords de la Wilia et du Niémen. L'empereur de Russie, en tentant de nouveaux efforts pour soumettre les Lithuaniens, ne fera qu'augmenter, de part et d'autre, le nombre des victimes; mais il ne saura jamais éteindre le feu du patriotisme dans les cœurs de ceux qui ont pris la détermination de redevenir Polonais.

Les puissances étrangères, en restant spectatrices muettes d'une lutte si acharnée, ne prennent-elles point sur elles une responsabilité terrible devant l'humanité entière, devant la postérité qui, seule, nous vengera de la cruauté de nos tyrans et de l'indifférence coupable de ses contemporains!

André Herodyski.

Discours du comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères prononcé à la Chambre des députés, le 10 août 1830, annonçant que la Russie conservera le royaume de Pologne et ses institutions.

.... « Le Cabinet français intervint pour demander à la Russie la conservation du royaume de Pologne en s'appuyant, comme question toute européenne, sur les traités de 1815.... L'assurance la plus formelle fut donnée par la Russie de la stricte exécution de ces traités, de la conservation du royaume de Pologne et de ses institutions.»

Proclamation de la députation de la Diète à l'armée, en lui annonçant la nomination du général Henri Dembinski en remplacement de Jean Skrzynecki.

Bolimow, le 11 août 1831[1].

Soldats,

Avant que la nation ait manifesté sa volonté, et en attendant que les chefs militaires se soient prononcés pour nommer un

1. *Archives de la Diète.*

généralissime, le général de division Henri Dembinski va, provisoirement, occuper ce poste.

Vous connaissez sa glorieuse retraite à travers la Lithuanie. Malgré la supériorité des forces ennemies dont il était entouré, le manque de munitions de guerre, et enfin l'infamie dont se couvrirent quelques-uns de ses compagnons d'armes, toutes ces difficultés n'ébranlèrent pas sa confiance dans le salut de la patrie. De tels services ne sont-ils pas faits pour lui assurer votre assentiment ?

Le généralissime Skrzynecki qui vous menait à la victoire à Grochow, à Dobre, à Dembe et à Ostrolenka, n'abandonne point la cause nationale, et il combattra encore dans vos rangs. Lui, comme vous, vous avez foi dans la légitimité de notre cause : il ne déposera pas son épée.

Soldats, vous brûlez de combattre nos ennemis ! Eh bien, fiez-vous au brave Dembinski. S'il ne vous reste que quelques baïonnettes pour défendre notre patrie, il y en aura toujours assez pour illustrer notre lutte et pour donner asile à nos cendres. Nous combattrons jusqu'à la fin. *Vive la patrie!*

Le président : *A. Czartoryski*

Pour le secrétaire : *Théodore Morawski*, député de Kalisz.

Manifeste de l'empereur Nicolas Ier relatif au recrutement extraordinaire, pour combler les vides causés par la guerre contre la Pologne.

Tzarskoïé-Siélo, le 1/13 août 1831[1].

Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., à tous présents et à venir, savoir faisons.

La répression de l'insurrection du royaume de Pologne ayant été jusqu'à ce jour retardée par l'aveuglement et l'opiniâtreté des Polonais, les plus heureux résultats accompagnent constamment par une faveur spéciale de la Providence les efforts de nos soldats. Les nombreuses bandes de meurtriers qui avaient franchi les frontières de l'empire ont été dispersées ou anéanties, et notre armée, après avoir traversé la Vistule sous la protection

1. *Archives de Russie.*

de Dieu, se prépare en ce moment à porter le dernier coup à la révolte. Ces résultats n'ont cependant pas pu être obtenus sans causer des vides dans les rangs de nos guerriers, tant par les combats livrés aux rebelles que par les ravages encore plus grands qu'a exercés le choléra, épidémie qui dès le commencement de la guerre s'est manifestée et dans l'armée active et parmi quelques autres troupes cantonnées au delà des frontières de l'empire.

Cette maladie a fait d'autant plus de ravages que les préservatifs et les remèdes indiqués par l'expérience n'ont pu être appliqués à cause des évolutions continuelles de l'armée. Dès lors on avait reconnu la nécessité de porter immédiatement au complet les forces militaires de l'empire, afin qu'elles répondissent à ses besoins réels et aux forces mises sur pied par les autres puissances. Mais pour ne point détourner nos chers et fidèles sujets de leurs occupations domestiques dans le temps le plus opportun, nous avons trouvé dans notre constante sollicitude les moyens de retarder la mise au grand complet de nos armées de terre et de mer jusqu'à l'époque ordinaire du recrutement. En conséquence nous ordonnons :

1° De lever dans tout l'empire 4 recrues par 500 individus ;

2° D'excepter de ce recrutement :

1° La Grusie et la Bessarabie, d'après les bases de la loi générale ;

2° Les goubernies de Wilno et de Grodno ainsi que le territoire de Bialystok, qui, dans les circonstances actuelles, sont plus exposés que les autres goubernies limitrophes du royaume de Pologne aux charges nombreuses de la guerre ;

3° Les corporations de kosaks de la Petite-Russie dans les goubernies de Poltawa et de Tschernigow, qui ont fourni déjà 10 hommes sur 100 pour former huit régiments de cavalerie ;

4° De retarder jusqu'au prochain recrutement la levée de la moitié des recrues des goubernies de Kherson, de Iekaterinoslaw, de Poltawa, de Slobodsko Ukrainsk, de Kiiow et de Podolie, en retard sur le 92e recrutement ;

5° D'exécuter le présent recrutement (attendu que le nouveau règlement approuvé par moi le 28 juillet ne devra commencer à avoir son effet qu'en 1832), d'après les règlements qui régis-

saient la matière avant la publication de cet oukase et d'après les instructions adressées à ce sujet au sénat dirigeant. Nous y ordonnons en effet entre autres dispositions de fixer le minimum de la taille d'après les besoins du service; en outre nous y avons dirigé notre attention particulière sur le mode de diminuer autant que possible les frais de recrutement, et nous avons disposé, dans l'intérêt de nos sujets, que pour la levée de l'argent au lieu de l'habillement en nature des soldats, on diminuerait les prix autant que pour le dernier recrutement. *Nicolas.*

Douzième circulaire diplomatique du gouvernement national de Pologne, présidé par A. G. Czartoryski, adressée à ses agents à l'étranger écrite avant les événements de la nuit du 15 au 16 août, et déclarant que ce sont les promesses fallacieuses des Cabinets occidentaux qui ont paralysé les efforts des Polonais et les ont empêchés d'employer toutes les ressources qu'ils avaient pour reconquérir leur indépendance.

Varsovie, le 15 août 1831[1].

Poussés vers le bord de l'abîme par une fatalité attachée à notre sort, nous profitons des derniers moments qui nous restent, peut-être, pour vous avertir des dangers qui nous menacent, et pour vous exprimer les sentiments qui nous animent, en vous engageant à les porter à la connaissance du Cabinet (français, anglais, belge).

Nous l'avons, à plusieurs reprises, prévenu sur l'avenir qui nous attendait, sur la tournure que devaient prendre les opérations militaires, si aucune voix ne s'élevait en notre faveur, en Europe : nos prévisions sont au moment de s'accomplir. Bientôt peut-être serons-nous cernés par des forces supérieures; bientôt réduits à nous défendre dans les murs de Varsovie: nous verrons toutes nos espérances, toutes nos ressources concentrées dans l'étroite enceinte de la capitale. Nous pouvons être privés des moyens de communiquer avec vous; aussi, un devoir impérieux nous commande aujourd'hui de faire entendre notre voix aux Cabinets européens qui, seuls, ont encore le pouvoir de seconder nos efforts et de sauver notre cause. Mais nos illusions se sont déjà évanouies; la vérité toute nue a apparu à nos yeux: nous ne comptons plus sur l'appui des puissances, qui ont pu et qui n'ont pas voulu, qui peuvent encore, et qui ne veulent pas nous sauver. Nous n'osons plus ajouter foi aux promesses qu'elles nous ont faites et qu'elles démentent par leur conduite. Nous ne cherchons aujourd'hui notre salut que dans notre désespoir, et nous n'avons confiance que dans les miracles de Dieu et dans notre ferme détermination de périr.

Nous ne devons pas cependant vous cacher qu'un rayon d'espérance vient quelquefois nous ranimer. Il nous ranime quand nous songeons à tous les devoirs qu'imposent aux puissances européennes la morale, l'humanité, la politique et l'opinion des nations; quand nous nous rappelons les espérances

1. *Archives de Pologne.*

flatteuses que nous firent concevoir certains Cabinets. Non, nous ne pouvons pas supposer qu'ils aient surpris notre bonne foi et notre confiance, pour régler des intérêts d'un ordre inférieur, et pour nous précipiter dans l'abîme, après les avoir réglés. Nous nous efforcions enfin de chercher nos consolations dans l'idée qu'il est impossible qu'ils ne nous tiennent point compte de tout notre sang répandu, de notre persévérance et de tous les services que, dans un court espace de temps, nous avons déjà rendus à l'Europe. En effet, une guerre générale menaçait l'Europe : la Pologne l'a arrêtée et en a soutenu tous les maux. Une froideur menaçante entre les Cabinets de Saint-Pétersbourg et du Palais-Royal en était l'avant-coureur. La guerre de Pologne hâta l'envoi des premières lettres de créance de l'ambassadeur russe à Paris, et rapprocha les deux Cabinets. Bientôt l'empereur Nicolas, d'une part, devint plus coulant dans ses arrangements avec la Turquie; de l'autre, cédant aux désirs de la Conférence de Londres, il consent à reconnaître l'indépendance des Belges, contre lesquels ses troupes avaient déjà l'ordre de marcher. Qui peut prévoir les chances qu'une guerre générale aurait alors amenées? Mais il est sûr que la contagion dont la Pologne est aujourd'hui le théâtre, serait, à l'heure qu'il est, déjà établie au sein de l'Europe, et aurait porte ses ravages jusque dans le Midi.

Pour de tels services que la Pologne, à peine ressuscitée, a déjà rendus, comment en est-elle récompensée?

Nous n'avons point oublié les assurances d'intérêt que donna, à plusieurs reprises, le Cabinet anglais à nos agents à Londres ; nous nous rappelons toutes celles que vous nous avez rapportées dans vos dépêches. Le Cabinet français nous fit des promesses plus flatteuses encore. Au mois de juin, il nous assura que notre cause était sauvée, et le ministère anglais fit aussi entendre des paroles semblables. On nous demanda de tenir encore un mois, puis deux mois ; et nous fîmes ce qu'on nous demanda. On nous promit à Paris et à Londres, qu'on s'occuperait sérieusement de nos affaires dès que celles de la Belgique seraient arrangées; on se servit même de nous pour en hâter le dénoûment, et, aujourd'hui que les Belges eux-mêmes ont déclaré que c'est pour nous sauver qu'ils ont renoncé volontairement à leurs prétentions, que la question belge est résolue, et qu'on peut s'occuper de la Pologne : on l'abandonne, on la livre à ses bourreaux !

L'Angleterre et la France ne nous auraient donc employés par l'occasion, que comme un instrument propre à servir le courant de leurs intérêts. L'Angleterre ne nous aurait bercés de quelques illusions que pour avoir un moyen de plus d'établir l'indépendance de la Belgique; et la France ne nous aurait fait des promesses que pour gagner la majorité dans les chambres. La foi serait-elle donc entièrement bannie des Cabinets, et les paroles d'un ministre anglais et français ne seraient-elles que des sons dénués de toute valeur? Quoique nous connaissions toutes les sinuosités d'une politique tortueuse, nous nous sommes cependant résignés, avec confiance, sur la noblesse et la générosité des gouvernements français et anglais. Nous n'avons pas pu supposer qu'un peuple qui se souleva contre un ennemi dix fois plus fort, pour la défense de la plus sainte des causes; qu'un peuple infortuné, accablé de toutes les calamités, qui eut à lutter contre des forces supérieures, contre la disette, contre les fureurs d'une contagion meurtrière, contre la neutralité équivoque de deux voisins puissants; que ce peuple, dis-je, eût encore à se méfier de la sincérité de ceux qui se disaient ses amis, et qu'il eût à combattre la cruelle dissimulation de leur politique!

Si la France et l'Angleterre nous abandonnent aujourd'hui et ne réalisent en rien les espérances qu'elles nous ont données, ce ne sera point ici l'acharnement de la Russie, ni l'inimitié de la Prusse, ni l'indifférence de l'Autriche, ce sera soi-disant la sympathie que la France et l'Angleterre nous ont montrée, qui aura causé notre ruine. Si ces deux puissances avaient repoussé avec vigueur, dès le commencement, nos demandes; si elles nous avaient déclaré clairement, sans jamais changer de langage, même dans ces derniers temps, si elles nous avaient dit nettement :

« Nous ne vous secourerons pas, quand même vous auriez, pendant sept mois, résisté à tout l'empire russe; quand même vous auriez détruit le prestige qui le rend si fort; nous ne vous secourerons pas quand même vous auriez éveillé les sympathies de toutes les nations; quand même vous auriez gagné les louanges exaltées de l'Europe, par votre courage; quand même vous mériteriez l'estime des Cabinets par votre modération; nous ne vous secourerons pas quand même tous les Polonais soumis à la domination russe auraient révélé leurs sentiments patriotiques et leur dévouement héroïque; nous ne vous secourerons enfin, ni par des motifs d'humanité et de justice, ni par ceux d'une politique sage et généreuse! »

En entendant ces paroles, nous aurions reconnu tout le positif de la détermination des Cabinets de Paris et de Londres: nous ne nous serions pas laissé bercer par des illusions funestes, et nous aurions eu recours à d'autres moyens de salut qui, peut-être, auraient assuré nos succès! Mais nous nous sommes reposés sur la noblesse et la sagesse des Cabinets, et, en nous y fiant, nous n'avons pas tiré parti de toutes les ressources qui s'offraient à nous intérieurement et extérieurement, pour gagner l'approbation des Cabinets, pour mériter leur confiance; pour nous assurer de leur appui, nous avons subordonné notre marche au désir de les satisfaire et nous ne nous sommes jamais écartés de la ligne de la plus stricte modération, qui, peut-être, a paralysé bien des efforts qui nous aurait secondés. Et même, dans ces derniers temps, sans les promesses des Cabinets, nous aurions déjà peut-être frappé un coup décisif.

Mais on nous demanda deux mois d'existence, nous crûmes qu'il fallait temporiser, ne rien laisser au hasard. Et nous nous persuadons aujourd'hui qu'il n'y a que le hasard qui peut nous sauver! Mais non, notre salut dépend encore des puissances européennes. Notre position est critique; elle n'est point désespérée. Nous sommes, il est vrai, pressés par un ennemi formidable. D'un côté, sur la rive gauche de la Vistule, le maréchal Paskévitsch avec les forces principales de l'ennemi, se trouve en présence de nos troupes; de l'autre, le général Rudiger, avec son corps, manœuvre pour opérer sa jonction avec la grande armée russe. Sur la rive droite, des corps russes arrivés du fond de la Lithuanie s'avancent vers Pultusk; le général Rosen pousse ses avant-postes jusqu'à Praga.

Mais nous avons encore une armée forte de soixante mille hommes, avec une bonne artillerie, et animée de l'enthousiasme le plus vif, mais notre levée en masse menace les derrières et les communications de l'ennemi; mais l'insurrection est loin d'être étouffée dans les anciennes provinces polonaises. De nouveaux corps d'insurgés s'y organisent; les matières combustibles s'y accumulent, et un incendie général y éclatera de nouveau, au premier moment favorable! Enfin, si nous sommes obligés de nous retirer sous les murs de Varsovie, d'un côté, nous avons les ouvrages de Praga, qui nous défendront contre les attaques de l'ennemi; de l'autre, un triple rang de retranchements,

où nous opposerons une résistance opiniâtre, en appelant aux armes la population de Varsovie. Quand même l'ennemi attaquerait la ville, nous pourrions encore tenir jusqu'à la fin de septembre. Ce n'est pas l'ennemi que nous craignons, il n'osera pas même nous attaquer : c'est la famine.

Si les puissances européennes ne viennent point à notre secours, nous épuiserons nos dernières ressources; nous manquerons bientôt de moyens de subsistance et nous périrons après avoir tenté tous les moyens de salut suggérés par le désespoir. Si les grandes puissances veulent nous sauver, elles le peuvent encore. Leur faire l'énumération de tous les avantages que cette conduite noble et généreuse leur ferait recueillir ne serait que répéter ce qui a été dit tant de fois; mais il faut leur faire observer que l'abandon barbare dans lequel on nous laissera, sans égard pour tous les préceptes de la justice et de la prudence, ne restera pas impuni, et nous pourrons prophétiser d'une voix mourante que des guerres et des maux terribles s'élèveront de notre tombeau sur l'Europe, désastres dont elle aurait été sauvée par notre existence.

Comment veut-on penser à un désarmement général, dont le discours du roi des Français fait mention, sans avoir réglé les affaires de la Pologne et assuré son indépendance? Au reste, délaissés par tout le monde, nous nous défendrons jusqu'à la dernière extrémité. Et qui peut prévoir l'avenir? Le désespoir est fécond en résultats; Dieu est tout-puissant, et les miracles du courage et du dévouement ne sont pas épuisés pour un peuple qui va à la mort.

Si quelque événement imprévu vient à notre secours : si, après nous être convaincus du peu de compte que les puissances font de notre confiance : qui sait si la Pologne, après avoir éveillé les nouvelles affections des peuples, et en cherchant de nouveaux alliés, ne se mettra pas, peut-être, forcément en opposition avec les intentions des Cabinets.

D'un autre côté, si la Pologne succombe, l'avenir le plus sombre lui est préparé ! La mort, la destruction et toutes les vengeances d'un ennemi implacable la menacent. L'Europe pourrait-elle donc contempler sans émotion un spectacle si déchirant? Non certes, les gémissements de tout un peuple mourant retentiront longtemps dans tous les cœurs généreux, et ce peuple trouvera ses vengeurs comme il a trouvé ses bourreaux.

Nous vous avons fait connaître notre situation actuelle; nous vous avons fait pressentir notre avenir. Adressez-vous sur-le-champ au Cabinet français pour lui communiquer les renseignements que nous venons de vous donner; faites-lui sentir la nécessité où nous nous trouvons d'avoir une connaissance exacte de ce que nous avons à espérer de son appui : demandez des réponses catégoriques et claires, et, si on nous refuse tout appui, qu'on ne nous laisse plus au moins dans le doute : la vérité, toute triste qu'elle sera, ne pourra pas nous être aussi nuisible que les illusions. Si les Cabinets n'ont pas eu le courage de nous secourir, qu'ils aient au moins celui d'avouer leur barbare indifférence pour notre cause, et s'ils ont méconnu le devoir que leur imposaient la prudence, la morale et l'humanité, les Polonais sauront suivre celui que leur prescrivent la sainteté de leurs droits et l'amour de leur patrie.

A. Czartoryski, président du gouvernement;
André Horodyski, ministre des affaires étrangères :
Le général *Charles Kniaziewicz*, et *Louis Plater*,
envoyés de Pologne en France.

BINDING SECT. FEB 1 1980

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

JX
760
P7C5
1862a
v.3

Chodzko, Leonard Jakob Borejko
Recueil des traites, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne